This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 4 572 019

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Class

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DU LOT

CAHIERS DE DOLÉANCES

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE CAHORS

POUR LES

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

Victor FOURASTIÉ
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DU LOT

CAHORS
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE A. COUESLANT
1, RUE DES CAPUCINS, 1

1908

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Espère	84	feux	2	députés
Fages	38	»	2	»
Fargues, Farguettes, Bovila et Mascayrolles	100	»	2	»
Flaujac	80	»	2	»
Fontanes et Saint-Sever, près Lalbenque	140	»	2	»
Frayssinet-le-Gélat	136	»	2	»
Francoulès	110	»	2	»
Galessie	180	»	2	»
Gigouzac	100	»	2	»
Goujounac	130	»	2	»
Grézels, Saint-Jean et Lalaurie	182		2	
Labastide Luzech Ste-Cayrouse	130	»	2	»
Labastide-Marnhac	210	»	3	»
Labouffie et La Magdelaine-d'Aussac	95	»	2	»
Laburgade	86	»	2	»
Lagardelle et Pescadoires	104	»	2	»
Lalbenque	360	»	4	»
La Masse	42	»	2	»
La Mothe-Cassel	82	»	2	»
Larnagol	122	»	2	»
Lasbouygues	41	»	2	»
Le Montat	106	»	2	»
Lentillac	99	»	2	»
Les Junies	114	»	2	»
Le Thouron	56	»	2	»
Lherm	139	»	2	»
Loubejac	32	»	2	»
Loupiac	79	»	2	»
Luzech	500	»	5	»
Marcilhac	195	»	2	»
Martignac	77	»	2	»
Maxou	66	»	2	»
Mechmont	82	»	2	»
Mercuès	100	»	2	»
Mondoumerc	166	»	2	»
Montgesty	120	»	2	»
Nadillac	56	»	2	»
Niaudon	42	»	2	»
Nuzéjouls	100	»	2	»
Orniac	74	»	2	»
Parnac	55	»	2	»
Pomarède	93	»	2	»
Pontcirq	96	»	2	»
Pradines	290	»	3	»
Prayssac	164	»	2	»
Puycalvel	43	»	2	»
Puy-l'Evêque	800	»	4	»
Rouffiac	30	»	2	»

Sabadel	103	feux	2	députés
Saint-Cernin	185	»	2	»
Saint-Crapazi (Saint-Caprais)	37	»	2	»
Saint-Cirq-Lapopie	206	»	3	»
Saint-Denis, près Catus	69	»	2	»
Saint-Géry	156	»	2	»
Saint-Martin de-Vers et Lauzès	202	»	3	»
Saint-Martin-Labouval, Le Cayré, La Toulzanie	161	»	2	»
Saint-Médard, près Catus	103	»	2	»
Saint-Michel-de-Cours	45		2	
Saint-Paul-de Loubressac	68	»	2	»
Saint-Pierre-Lafeuille	41	»	2	»
Saint-Sauveur	79	»	2	»
Saint-Vincent-Rive d'Olt	309	»	4	»
Salvezou	68	»	2	»
Sauzet	120	»	2	»
Ségos	45	»	2	»
Sénaillac et Domenac	130	»	2	»
Soulomès	100	»	2	»
Touzac	101	»	2	»
Trébaïx	80	»	2	»
Ussel	71	»	2	»
Uzech-des-Oules	140	»	2	»
Valroufié et Moncoutié	80	»	2	»
Vers et Velles	210	»	3	»
Vire	80	»	2	»

NOMS DES PAROISSES qui n'ont pas envoyé des députés à l'assemblée préliminaire du 9 mars quoique convoquées ainsi que celles qui auraient [dû] en envoyer deux	NOMBRE DES FEUX des dites paroisses		NOMBRE des députés	
Liauzu	60	feux	2	députés
Saint-Chels	80	»	2	»
Sauliac	91	»	2	» (1)

Il y aurait donc eu 110 paroisses convoquées, dont 107 auraient rédigé des cahiers. Mais il faut remarquer que les paroisses d'Albas et d'Anglars d'une part, celles d'Aujols et d'Escamps d'autre part, indiquées sur l'état comme ayant rédigé, à elles quatre, deux cahiers, en ont présenté quatre, un pour chacune

(1) A ces trois noms, Peyre a ajouté, évidemment par erreur, celui de la paroisse de Béars et Bouziès qui figure déjà dans la première partie de l'état, et dont nous avons bien le cahier.

d'elles. Peut-être les paroisses de Liauzu, St-Chels et Sauliac, défaillantes à l'assemblée du 9 mars, n'ont-elles pas rédigé de cahiers ; peut-être ont-elles comparu dans les sénéchaussées limitrophes ; en tout cas, leurs cahiers nous manquent. Trois autres cahiers, rédigés par des paroisses ayant comparu, manquent aussi : ceux de Cahors, de Marcilhac et de Saint-Caprais (1).

Ainsi, sur 112 paroisses convoquées, 109 ont comparu. Il est probable que ces 109 paroisses ont présenté 109 cahiers ; nous n'en avons retrouvé que 106.

Notre recueil devrait donc se composer de 106 cahiers ; en fait, il en comprend 107. C'est que nous avons donné celui d'une paroisse qui ne figure pas dans l'état de Peyre, Fontanes-du-Causse, ou Fontanes-Lunegarde (2), près Labastide-Murat. Nous l'avons donné, parce que « le procès-verbal de l'assemblée préliminaire de l'Ordre du Tiers-État de la sénéchaussée principale de Cahors, tenue au dit Cahors le 9 mars 1789, » mentionne la comparution des députés de Fontanes-du-Causse. Il semble donc que le cahier de cette paroisse est bien à sa place dans la liasse C 1257, où nous l'avons trouvé avec les autres cahiers de la sénéchaussée. Et l'absence du nom de cette paroisse dans l'état dressé par Peyre peut s'expliquer par une confusion entre les deux Fontanes, Fontanes-du-Causse et Fontanes et Saint-Sever (3).

L'édition de ces 107 cahiers a été préparée confor-

(1) Il est certain que, sur les trois cahiers manquants, au moins un, celui de Cahors, a existé. La perte de ce cahier, alors que les autres sont au complet ou peu s'en faut, est particulièrement regrettable. Pour la réparer dans une certaine mesure, nous reproduisons en appendice une « Délibération de la ville et Communauté de Cahors », du 9 décembre 1788, où sont traitées plusieurs questions que dut sans aucun doute soulever à son tour, trois mois plus tard, le cahier.

Le cahier de doléances qu'ont dû, aux termes des règlements royaux, rédiger les corporations de Cahors, manque également.

(2) C'est le nom actuel.

(3) Près de Lalbenque, canton dudit, arrondissement de Cahors.

mément aux règles posées par les circulaires de la Commission centrale. Nous avons fait précéder le texte de chacun d'eux d'une notice fournissant les renseignements suivants : l'arrondissement, le canton, et, le cas échéant, la commune dont la paroisse fait actuellement partie (1) ; l'élection dont elle faisait partie en 1789 (2) ; le nombre de ses habitants en 1787 ; le détail et le montant de ses impositions en 1787, avec le nombre de feux et belugues d'après lequel elles étaient calculées (3) ; les noms de ses députés. Ces

(1) Toutes les localités dont nous reproduisons les cahiers sont aujourd'hui, dans le département du Lot, à l'exception d'une seule, La Magdelaine-d'Aussac (Tarn-et-Garonne), qui n'apparait d'ailleurs que jointe à celle de Labouffle, laquelle est dans le Lot (voir le cahier de Labouffle).

(2) La sénéchaussée de Cahors s'étendait sur trois élections, celles de Cahors, Figeac et Montauban.

(3) Le sens du mot *feu*, était, on le sait, variable, et son interprétation soulève d'ordinaire des difficultés. Dans son état (voir ci-dessus), le juge-mage Peyre semble entendre par *feux* d'une paroisse le nombre de maisons habitées par un ménage, ou une famille. Les rédacteurs des documents auxquels nous avons emprunté nos indications se placent à un autre point de vue ; pour eux, le *feu* est l'unité administrative employée pour la répartition de l'impôt ; la *belugue* est la centième partie du feu. Voici comment s'exprime à cet égard un mémoire manuscrit anonyme de 1764, conservé aux archives du Lot (C 956) :

« Lorsqu'anciennement on crut avoir une connaissance complète du produit de la généralité de Montauban, on se forma l'idée fixe de 12.000 points répartiteurs ; on en laissa retomber un nombre plus ou moins fort sur chaque élection, tel qu'il fut indiqué par l'addition des mêmes points que l'on trouva dans chacune des communautés qui la composaient. La dénomination de feu fut donnée à cet être numéraire, et si, par exemple, on y attacha dès lors une fixation de 400 livres d'impositions tant ordinaires qu'extraordinaires (la capitation comprise). Le taux de l'entière généralité sur 12.000 feux fut de 4.800.000 livres.

Le décompte fut proportionnel dans chaque élection et dans chaque communauté. Et comme la mesure du feu pouvait dans les différentes communautés se trouver aussi souvent trop courte que trop longue, il y eut nécessité de recourir à la subdivision ; elle se fit du feu en 100 étincelles ou belugues, et la belugue fut soumise aux fractions 1/2, 1/4, 1/8, etc. »

L'application du tarif permit de constater des injustices et des inégalités dans la répartition. Pour y remédier, on résolut, en 1727, d'attribuer des secours aux communautés qui parurent surchargées. Ces secours furent prélevés sur le produit d'un nouvel impôt, le « trop allivré ». — Voir, sur le régime des impositions en Guyenne, l'*Etude sur l'Assemblée provinciale de la Haute-Guyenne*, de Dufour et Combarieu (Cahors, 1881, in-8).

renseignements sont extraits de documents originaux de la série C des archives du Lot (1).

On constatera que les procès-verbaux des Assemblées au cours desquelles ont été rédigés les cahiers manquent pour toutes les paroisses ; nos recherches, à cet égard, ont été infructueuses.

Nous nous sommes, conformément aux instructions de la Commission, attaché à rechercher les similitudes qui pouvaient exister entre ces cahiers. Lorsqu'il y avait simple analogie, nous l'avons signalée. Quand nous nous sommes trouvés en présence d'articles reproduits dans plusieurs cahiers, nous avons donné le texte de ces articles la première fois qu'ils se rencontraient ; après quoi, nous les avons remplacés par une mention ainsi conçue : « Identique à l'article... du cahier de X. »

Les cahiers étant publiés d'après l'ordre alphabétique, il était naturel d'adopter ce système de renvois ; mais la disposition de ces renvois, fondée uniquement sur des raisons de commodité pratique, n'implique aucune détermination de prototype. C'est là une question toujours très délicate, et, pour la sénéchaussée de Cahors, il nous a été impossible, faute d'éléments suffisants, d'essayer de la résoudre. La date de la rédaction ne constitue pas, on le sait, une présomption sérieuse, et, pour affirmer que tel cahier a été copié sur tel autre, il faut des renseignements positifs, qui en l'espèce nous ont manqué. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la répétition de certaines doléances semble correspondre à la répartition

(1) Ce sont : pour l'indication de l'élection et du chiffre de la population, des états datés de 1787 et cotés C 76 à 78 (élection de Montauban), 79 à 81 (élection de Cahors), 82 à 84 (élection de Figeac) ; pour le nombre de feux et belugues, et pour le montant des impositions, un état de 1781, relatif à l'élection de Cahors et coté C 958, état que nous avons complété, pour les paroisses dépendant des élections de Figeac et de Montauban, à l'aide de documents des liasses C 1033, 1035, 1039, 1041, 1095, 1140.

géographique des communautés qui les ont formulées. C'est ainsi qu'on remarquera des similitudes entre les cahiers des paroisses de Galessie, Arcambal, St-Géry, St-Cirq-Lapopie, St-Martin-Labouval, qui toutes étaient riveraines du Lot, en amont de Cahors ; en aval de cette ville, les paroisses, également riveraines du Lot, d'Albas, Pradines, St-Vincent, sont d'accord pour protester contre les levées d'hommes destinés à la marine ; il y a aussi identité partielle entre les cahiers de Lherm, Goujounac, Les Junies, La Masse, localités peu éloignées les unes des autres, situées sur un territoire arrosé par le ruisseau de La Masse et ses affluents ; enfin il n'y a rien de surprenant à ce que l'établissement d'un chemin de Cahors à Fumel, vivement désiré par les habitants de Castelfranc, Niaudon et Prayssac, soit réclamé dans leurs cahiers.

Quant aux modèles imprimés de cahiers mis en circulation dans toute la France au début de 1789, il est probable que les rédacteurs des cahiers de la sénéchaussée de Cahors les ont connus, et il est possible qu'ils s'en soient inspirés ; mais, sur ce point non plus, nous n'avons pu arriver à des conclusions positives. La reproduction de certains vœux très généraux n'est pas un indice suffisamment caractéristique. Et, au surplus, les paroisses du Quercy, pays dur, où la vie était difficile, semblent, sauf exception, avoir considéré les réformes, quelque large qu'en fût la portée, du point de vue des intérêts provinciaux ou locaux.

Telle est bien l'impression que laisse la lecture rapide de la table des matières qui termine notre recueil. On y verra que presque tous les cahiers demandent : le rétablissement de l'Université de Cahors, fondée en 1331 et supprimée en 1751 ; l'abolition des droits qui entravaient le commerce des vins, principale richesse de la province ; la désunion du Quercy d'avec le Rouergue, auquel le Quercy se disait

sacrifié, dans la répartition des charges, par l'administration provinciale de la Haute-Guyenne ; l'abolition du droit de franc-fief, le Quercy ayant racheté ce droit dès 1673. Outre ces revendications, particulières à la province, les plaintes d'ordre général les plus fréquentes sont relatives à la gabelle, perçue en Quercy sous le nom de quarantain, au système des impositions, et aux privilèges pécuniaires du clergé et de la noblesse. Un cahier comme celui de Frayssinet-le-Gélat, où les questions sont abordées de haut et traitées avec une remarquable ampleur, reste exceptionnel (1).

Nous terminerons cette courte préface en adressant nos remerciements aux personnes dont le précieux concours a facilité notre tâche, et spécialement aux membres du Comité départemental du Lot : son président M. Roques, inspecteur d'Académie, MM. Combarieu, Paumès, Daymard, Combes, Palame. Les correspondants du Comité, pour la plupart instituteurs et secrétaires de mairie, ont fait pour nous, dans les archives locales, d'utiles vérifications. Enfin M. Caron, archiviste aux Archives nationales, qui a suivi l'impression en qualité de commissaire responsable, nous a obligeamment aidé de ses indications et de ses conseils.

(1) Il peut être instructif de rapprocher du texte des cahiers que nous publions celui du cahier général du Tiers du Quercy ; on le trouvera dans le recueil précité de M. L. Combarieu, pages 112 et suiv. Les députations du Tiers des sénéchaussées de Montauban, de Gourdon, de Lauzerte et de Figeac ont présenté des pétitions particulières (*ibid.*, p. 223 et suiv.) ; celle du Tiers de la sénéchaussée de Cahors ne paraît pas les avoir imitées.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CAHIERS DE DOLÉANCES

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE CAHORS

ALBAS

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Étienne, 1.400 h. ; Apparition de Saint-Michel, 192 h. = 1.592 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 7 feux 28 belugues 3/4) : taille, 3.244 l. 11 s. ; charges locales, 877 l. 7 s. ; trop allivré, 118 l. 5 s. ; chemins, 168 l. 3 s. ; vingtième rural, 1.876 l. 3 s. ; capitation roturière, 2.554 l. ; don gratuit, 165 l.

Députés : Pagès, Pélissié, Salives.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des remontrances et doléances de la communauté d'Albas

1° Désirant avec passion le bonheur du Roi et la prospérité de l'Etat, nous voudrions connaître et avoir la gloire de proposer les meilleurs moyens de l'obtenir. Nous voyons avec joie et reconnaissance que le Clergé et la Noblesse font de bonne grâce le sacrifice de leurs privilèges. Quant à la répartition de l'impôt, il est bien juste qu'ils commencent à

(1) Au point de vue administratif, les lieux d'Albas et Anglars étaient réunis ; les chiffres ci-dessus comprennent donc le total de la population et des impôts pour les deux localités. Voir au cahier d'Anglars une note relative à la désunion des deux communautés. Le principal revenu des habitants provenait du vin noir. (Arch. Lot, C 958, Etat n° 1).

la supporter dans une proportion égale avec le Tiers état ; et si on osait proposer d'autres moyens, on croit pouvoir dire que le vœu de la nation est que le haut clergé soit réduit jusques à nouvel ordre au revenu qui sera jugé suffisant pour la dignité de son état, que toutes les abbayes et prieurés royaux soient réduits à six mille et à trois mille livres ; on pourrait peut-être dire aussi, que quoique les grands seigneurs de la Cour et autres méritent beaucoup de l'Etat par les services qu'ils lui rendent, il leur serait très honorable de se contenter de bien moindres pensions, sachant bien eux-mêmes qu'un Etat pauvre ne peut pas récompenser aussi libéralement que lorsqu'il aura payé ses dettes.

2° Que si la dîme royale est jugée à l'Assemblée des Etats généraux être le meilleur moyen de perception de l'impôt, nous croyons nécessaire que nos députés représentent qu'elle devrait être unique, et que la dîme du vin ne peut être imposée, sans nous porter beaucoup de préjudice, qu'au taux que la lèvent les décimateurs, par la raison que les travaux des vignes coûtent infiniment plus en Quercy que la culture des autres productions.

3° Nous jugeons de la plus grande importance qu'il y ait un nouveau code civil et criminel, et de nouvelles ordonnances pour tous les objets qui donnent lieu au plus grand nombre des procès ; supprimer toutes les formalités de justice qui ne seront pas nécessaires pour connaître les droits des parties ; que particulièrement les saisies réelles soient jugées définitivement dans un an. Tout le monde sait que les gens sages aiment mieux renoncer à la créance la mieux établie que de faire décréter les biens, à cause des longueurs et des frais immenses que les saisies entraînent.

4° Supplier le Roi de vouloir accorder aux gradués que leurs enfants soient exempts de la milice.

5° Demander qu'il soit pris des moyens pour que la police des petites villes, villages et bourgs, soit mieux exécutée ; les consuls n'y jouissent d'aucune considération ; les mauvais sujets les comptent pour rien, parce qu'ils n'osent jamais les punir, par la crainte très sage qu'ils ne se portent clandestinement à des excès contre eux. Il serait peut-être utile qu'un homme en place et en dignité inspectât au moins une fois l'an les différents districts, assemblât le curé, les consuls et

les principaux habitants pour y prendre des informations sur la conduite de ceux qui nuisent au bon ordre de la société, et que cette inspection fût faite de telle manière que les témoignages puissent se rendre, sans crainte d'être compromis. On a vu dans une paroisse un prêtre respectable assommé de coups de bâtons par un scélérat en place publique, et ne pas trouver un seul témoin lorsqu'il a voulu faire l'enquête.

6° Qu'il soit permis aux paroisses d'employer les fonds qu'on leur aura permis de s'imposer pour des réparations, sans qu'il soit nécessaire d'être autorisés en outre par un arrêt du Conseil, ni d'aucun préposé pour la vérification, par la raison que les vérificateurs sont payés fort cher et qu'on a éprouvé que, les arrêts du Conseil tardant trop à venir, il en résultait du dommage. On pourrait s'en rapporter là-dessus aux habitants et à leurs délibérations qui constateraient l'emploi fait des sommes imposées.

7° Qu'il soit fait un nouveau cadastre, dans le cas où la dîme royale n'aurait pas lieu, pour remédier aux charges et décharges mal faites, et que, par cette considération, il soit encore ordonné que le livre du cadastre sera recopié tous les vingt ans.

8° Représenter que toutes les paroisses de la côte (1) du Lot ont souffert de dégradations immenses par les ravines, et y sont plus exposées que partout ailleurs ; que cette partie du Quercy notamment n'a, pour ainsi dire, d'autre revenu que des vins noirs dont le commerce est déjà presque entièrement perdu.

9° De rétablir la province du Quercy dans l'affranchissement du franc-fief dont elle s'est rachetée par contrat public, et spécialement et expressément du franc-fief d'une année de revenu que les contrôleurs exigent tyranniquement sur les biens allodiaux, et (cependant) ils sont déjà assez chargés par tailles, vingtièmes etc., et que si ces biens sont imposés au vingtième noble, ils ne le soient non plus que pour le franc-fief qu'à raison de la quantité de rente qu'ils supportaient

(1) Paroisses dont le territoire est arrosé par le Lot. Sur une grande partie de son cours, cette rivière est bordée de collines, dont la plupart sont plantées en vignes ; de là l'expression : vin des côtes du Lot.

avant l'affranchissement. Ces demandes seraient faites si on n'obtenait pas l'exécution du contrat cité.

10° Qu'il soit ordonné qu'un titre de rente foncière et directe, quel qu'il soit, cessera d'être imprescriptible, et que la rente soit censée affranchie par quarante ans de non jouissance. Un seigneur direct renouvelle ses titres tant qu'il veut ; un emphytéote, au contraire, achète son affranchissement par un seul acte qui ne se renouvelle plus; s'il en prend une expédition, il est si facile qu'elle s'égare par le laps du temps, un mineur, un homme peu soigneux, des papiers mal tenus rongés par les vers, par les rats, les originaux eux-mêmes exposés chez le notaire aux mêmes injures ; et si eux ou leurs enfants manquent de probité, ils laisseront arracher la feuille du registre ; ce sont des cas qui n'arrivent que trop souvent, et trop connus dans les cours de justice. Enfin si les titres restent imprescriptibles il faut que l'affranchi conserve éternellement le sien, ce qui n'est pas possible.

11° Que, lorsqu'un roturier aura acheté une terre en justice, il ne jouira des prérogatives de la haute justice qu'à la quatrième génération d'anoblissement ; jusqu'à quel temps la justice sera exercée par la paroisse, parce qu'il est ordinaire que les nouveaux parvenus abusent de leurs prérogatives.

12° Que les séquestrages (1) soient abolis comme une chose très odieuse, parce que cela met les pauvres séquestrés dans le cas d'abandonner et de perdre leur propre récolte pour ramasser celle des autres. Il vaudrait certainement mieux que les débiteurs fussent condamnés par corps après un délai fixé selon les circonstances.

13° Que les gros prieurs décimateurs soient tenus de fournir deux vicaires dans les paroisses où il y a mille commu-

(1) Quand une saisie avait lieu, on nommait parfois un séquestre chargé de surveiller les biens et la récolte du débiteur dont les frais se trouvaient encore augmentés par cette nomination. Le séquestre, s'il remplissait bien la mission à lui confiée, était dédommagé de ses peines aux frais du débiteur. Ce séquestre se trouvait, au contraire, personnellement engagé, au moment de la reddition des comptes, lorsqu'il s'était mal acquitté de ses fonctions.

Les abus qui résultaient de cette façon de procéder sont signalés dans quelques cahiers, notamment dans ceux de Cambayrac (art. 8), de Fages (saisies), Mercuès, Saint-Vincent-sur-Lot, etc.

niants, surtout dans les campagnes où il n'y a pas d'autres secours.

14° Supplier le Roi qu'il veuille bien ordonner qu'on distribue du meilleur tabac; le moulu est infâme, et, sur mille carottes, il n'y en a pas une qui ait à peine l'odeur du tabac. Elles n'ont point d'odeur ou sont mauvaises; pourquoi ne nous donne-t-on pas du tabac comme nous en prenions il y a quinze ou vingt ans? L'entrepôt de Tonneins surtout en fournissait de très bon. A présent, à Tonneins, à Toulouse et partout, on n'en donne que de très mauvais. On en murmure généralement et on conseille à tous les jeunes gens de ne pas s'y accoutumer; il est à craindre que peu à peu cette branche de revenu ne se perde pour l'Etat, tout comme on se lasse et on abandonne le vin d'un cru lorsqu'il est mauvais.

15° Que les douanes soient reculées jusqu'aux frontières du royaume.

16° Il paraît indispensable de donner une règle fixe, invariable et plus intelligible aux droits résultant des donations tant entre vifs qu'à cause de mort. Il arrive très souvent que messieurs les commis dans les bureaux demandent et perçoivent des droits exorbitants, et qu'il faut que les donataires aient recours à messieurs les directeurs pour les faire diminuer. Ce contraste enlève souvent la liberté que notre bon Roi entend que chacun de ses sujets ait de disposer à son gré, et en oblige plusieurs de disposer d'une manière différente qu'ils le désireraient. On estime que, pour parvenir à ce but, la voie la plus simple serait de réduire tous les droits des susdits actes à un taux qui serait fixé sur la qualité des disposants.

17° Que le Roi soit prié de renoncer à relever du laps de temps après un délai limité, à cause du désordre qui peut en résulter dans les familles.

18° Demander que les Etats de la province du Quercy soient établis à Cahors et ne soient mêlés avec les provinces voisines.

19° Que, la perception de l'impôt restant dans l'état actuel, il soit défendu d'envoyer des soldats aux tailles (1) dans les pa-

(1) Il s'agit des garnisaires qu'on envoyait chez les contribuables en en retard. Le sens est évidemment : qu'il soit prescrit de n'envoyer des soldats dans les paroisses dont le principal revenu est le vin, que depuis le mois, etc.

roisses où le principal revenu est le vin, que depuis le mois de décembre jusqu'à la fin d'avril, et, pour les autres paroisses dont le principal revenu est en grain, depuis le mois de juillet jusqu'à la fin décembre, et qu'on n'en envoie qu'un au lieu de deux ou trois.

20° Que le classement des matelots soit supprimé sur la côte du Lot aux environs de Cahors, et subsidiairement que la levée en soit faite par la voie du sort et que les personnes mariées en soient exemptes. Nous ferons passer incessamment aux députés du Quercy aux Etats généraux un mémoire détaillé des motifs d'humanité et de justice qui doivent faire accueillir cette demande.

Signé : Barriéty aîné ; Bouisset ; Jouffreau ; F. Carrié, procureur d'office ; Bousquet ; Carrié ; Jougla ; Bonamie ; Bargue ; Cavailliac ; Redoulès ; E. Barriéty ; Baulet ; Bessou ; Caumès ; Laparra ; Pagès, consul ; E. Pagès ; Salive.

Ne varietur

Signé : Pélissié, lieutenant de juge ; Pagès, greffier de la juridiction.

ANGLARS

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.
El. Cahors.
Pour les renseignements relatifs à la population et aux impôts, voir le cahier d'Albas.
Députés : Pagès, Pélissié, Salives.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances de la communauté d'Anglars accolée à la communauté d'Albas pour les impositions royales.

Il est bien heureux pour les habitants de la communauté que notre juste monarque veuille que nous soyons associés

avec tous les membres les plus respectables de l'État pour concourir au bien et à la prospérité publique, et que nous puissions avoir la moindre influence dans une si grande œuvre. Sa Majesté, pour mieux faire connaître nos besoins, nous ordonne de faire nos doléances.

La communauté supporte un huitième, et au-dessus, de la capitation de la communauté d'Albas, capitation qui est énorme. Il est malheureux pour cette communauté qu'elle n'ait pas pu obtenir de M. l'Intendant ou de nos seigneurs de l'administration provinciale de Haute-Guienne une séparation de cette communauté (1), ayant d'ailleurs dans cette même communauté un cadastre séparé. Les habitants ont délibéré en leur temps à l'effet de demander cette séparation. La communauté d'Albas y ayant acquiescé, et, nonobstant cet acquiescement, les pièces de cette délibération et les justifications données par lesdits habitants sont sans doute restées par oubli à l'Intendance ou au bureau de l'administration sans aucune réponse, et l'on prétend même qu'il a été rendu un arrêt au Conseil qui ordonne la dite séparation. Mais cet arrêt n'est jamais parvenu à la communauté.

Les habitants font leurs réclamations comme ils ne l'ont cessé de faire à M. l'Intendant ou à l'administration ; qu'il y ait un rôle de tailles, capitation ou autres impositions séparé dans la communauté d'Albas, comme elle l'a été depuis environ vingt-deux ou vingt-quatre ans.

Cette communauté réclame encore que les Etats soient rendus à la ville de Cahors. La province du Quercy ne pourra jamais être bien régie que par la formation de ses Etats particuliers. L'administration circonscrite connaîtra mieux ses besoins, elle aura plus d'activité pour y remédier, et sa prospérité fixe et durable dépend de cette formation. Elle réclame aussi le rétablissement de l'Université en la ville de Cahors, qui fut supprimée en 1749 ou en 1750. (2)

(1) Les habitants d'Anglars se plaignaient des procédés des consuls d'Albas. Ceux-ci recevaient les mandements pour les impôts; ils établissaient les rôles des deux localités sans appeler les consuls d'Anglars et ils surchargeaient cette dernière paroisse. (Arch. Lot, C 1047, pièces 33 à 57.)

(2) La suppression de cette Université fut ordonnée par un édit de Louis XV donné à Versailles en mai 1751 et dont l'effet devait avoir lieu le 18 octobre suivant.

Cette communauté réclame enfin le rétablissement de plusieurs places qui étaient attribuées aux enfants des communautés qui payaient rente à Mrs du collège de Pélegry de la ville de Cahors et qui ont été réunies en la ville de Toulouse, et que les enfants de la ville de Cahors en profitent en fait ; ce qui est contre la règle et l'intention du fondateur ; que d'ailleurs les places devront être distribuées aux enfants qui n'auront pas de fortune et qui feront leurs études. (1)

Elle n'a d'autre ressource pour le payement de l'impôt que le produit de ses vins rouges, dont le cultivateur ne se défait qu'avec peine et à vil prix par les entraves, les douanes, les dénombrements multipliés et les droits énormes auxquels ses vins sont assujettis lorsqu'ils sont expédiés pour l'étranger. La communauté réclame, avec toute la province, l'abolition de la douane de Condat (2) et la modération des droits sur les vins.

Cette communauté se trouve extrêmement assujettie aux ravines et au débordement de la rivière du Lot, qui leur porte un préjudice très notable à leurs biens et à leurs récoltes, et leur conduit la meilleure terre dans la rivière du Lot, et les vignes qui sont dans les côteaux sont entièrement ruinées ; et elles *(sic)* réclament enfin une modération sur leurs impositions.

Signé : Aladel ; Gardes ; Constans ; Delbruy ; Brouel ; Bijdou ; Baudel, consul.

Ne varietur

Signé : Béral, ancien postulant ; Lafargue, greffier commis.

(1) Cette phrase est mal ordonnée mais le sens en est facile à comprendre. D'après un mémoire sur ce collège, 13 bourses étaient destinées à des étudiants pauvres dont 5 devaient être originaires de Cahors et les autres des lieux où le dit collège percevait des revenus. (Arch. Lot, D 5, pièce n° 6). Voir aussi l'article 7 du cahier des doléances d'Esclauzels.

(2) Condat près de Fumel (Lot-et-Garonne).

ARCAMBAL (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Antoine, 1.011 h. ; (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 99 belugues) : taille, 441 l. 1 s. ; charges locales, 63 l. 1 s. ; trop allivré, 16 l. 5 s. ; chemins, 38 l. 14 s. ; vingtième rural, 290 l. ; capitation roturière, 478 l.

Députés : Contival, Armand.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances plaintes et remontrances présenté par la communauté d'Arcambal (2)

1° Les habitants de ladite communauté se réunissent au vœu général du royaume pour demander la cessation des privilèges des biens nobles et ecclésiastiques et leur contribution aux impositions, relativement aux forces et revenus de tous les possesseurs de quelque qualité qu'ils soient.

2° Que la répartition de toutes les impositions soit faite annuellement avec les députés des trois ordres afin de conserver l'équilibre et de consulter les forces de tous les redevables. La division d'un impôt devant être faite de la même manière que l'imposition.

3° Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre tous les membres sans distinction ni privilège, et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle; que tous ceux qui jouissent des biens dans la communauté soient imposés à ce rôle relativement à la partie de leur aisance et facultés résultant de cette possession.

4° Que les États du Quercy soient rétablis et fixés en la ville de Cahors, soit comme étant la capitale de la province, soit comme étant placée au point central où tous les membres puissent aboutir plus facilement et sans se déranger de leurs ménages.

(1) Cette communauté était de petite étendue; les habitants cultivaient la vigne, mais une bonne partie du fonds était possédée noblement par le seigneur du lieu. (Arch. Lot, C 958, Etat n° 1.)

(2) Ce cahier et celui de Berganty contiennent à peu près les mêmes doléances.

5° Que les membres de l'administration et du bureau intermédiaire soient fixés en nombre égal avec le Tiers état d'un côté, le Clergé et la Noblesse de l'autre, qu'il soit fait un règlement pour les assemblées provinciales où le Clergé tient le premier rang et la Noblesse la pluralité des suffrages, et décidant néanmoins du sort du peuple où il n'est entendu ni représenté que par des nobles qui se sont glissés pour représenter le Tiers Etat, abus qui confond les ordres où le grand est protégé et le faible opprimé, sans avoir la force ni le courage de former ses justes prétentions aux différents dons accordés par Sa Majesté à ceux qui ont souffert des pertes, dons qui sont distribués aux nobles seigneurs par préciput.

6° Sur la refonte des tribunaux de justice en écartant les divers degrés de juridiction, en simplifiant les procédures, attribuant aux premiers juges toute compétence et un petit degré de dernier ressort pour épargner aux justiciables des appels toujours ruineux même en gagnant le procès.

7° Sur le rétablissement de l'Université fondée en la ville de Cahors, pour faciliter aux habitants de la province l'éducation de leurs enfants sans les perdre de vue et économiser sur leurs dépenses.

8° Sur le retour des boursiers des collèges fondés en cette Université et dotés en faveur des rentiers (1) des dits collèges, condition qui n'est pas exécutée depuis la translation des dits collèges en l'Université de Toulouse au grand détriment de la province et au mépris des fondations.

9° Sur la liberté des citoyens de passer leurs actes devant tel notaire qu'il leur plaise de choisir sans égard pour le ressort ni district, l'objet de conserver leur arrondissement particulier étant une gêne qui ôte et diminue au moins la confiance. Les actes des notaires étant les plus intéressants de la société et leur juridiction étant volontaire, les parties doivent avoir la liberté de recourir au notaire qui mérite leur confiance.

10° Sur la libre circulation des vins de la province avec un entrepôt libre et avec défense d'artiser (2) ni manipuler les

(1) Au sujet du mot rentiers, voir ci-après l'article 7 du cahier des doléances d'Esclauzels.

(2) Employer des artifices pour modifier le goût du vin.

vins, afin de leur rendre la faveur qu'ils méritent et qu'ils ont conservée jusqu'à ce que l'agiotage leur a donné le décri.

11° Qu'il soit pourvu aux moyens de bannir la mendicité, soit par des ateliers de charité destinés à la réparation des chemins vicinaux (1) soit par des impositions destinées au secours des malheureux que la maladie ou l'âge empêchent de gagner leur vie.

12° Enfin la communauté se réfère aux doléances des autres communautés en ce qu'elles auront de commun avec celles-ci.

Signé : Parra ; Clary ; Rous ; Courbe ; Contival ; Bories ; Barry.

Ne varietur

Signé : Armand, juge.

ARTIX

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès. — *Comm.* Sénaillac.

El. Cahors. Une paroisse : Assomption de Notre-Dame, 236 h. (en 1786).

Imp. pour 1781 (calculées sur 4 feux, 89 belugues) : taille, 2.177 l. 14 s. ; charges locales, 110 l. 13 s. ; trop allivré, 80 l. 4 s. ; chemins, 191 l. 4 s. ; vingtième rural, 642 l. ; capitation roturière, 300 l. 10 s.

Députés : Dufour, Cambres.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des représentations, doléances et remontrances de la communauté d'Artix aux Etats Généraux, arrêté le 7 mars 1789.

Puisqu'il nous est permis de nous plaindre, puisque nous commençons à apercevoir l'aurore d'un beau jour, puisque enfin un roi juste et bon nous exhorte à recourir à lui com-

(1) Ces ateliers de charité fonctionnaient dans quelques communautés de la généralité de Montauban. (Arch. Lot, C 815 à 819).

me à un bon père, nous nous enhardissons à porter aux pieds du trône nos justes et respectueuses doléances et exposer aux yeux de la nation assemblée une faible esquisse de nos misères ; puisse cette heureuse époque mettre le sceau à la gloire de l'immortel ministre né pour le bonheur de la France et dont le cœur est le sanctuaire de toutes les vertus !

Peut-on voir sans être pénétré de la plus juste indignation les impositions se répartir avec tant d'inégalité, tant de personnes riches et puissantes jouir dans les paroisses une quantité immense de biens nobles ; à quel titre peuvent-elles demander l'exemption de l'impôt ? Si leurs ancêtres ont, dans des siècles reculés, rendu des services à l'Etat, n'en sont-ils pas assez récompensés par tant d'honneurs et de privilèges dont ils ont joui jusqu'à présent, tandis que l'infortuné laboureur qui ne possède pour l'ordinaire que le bien le plus ingrat est obligé de travailler depuis le matin jusqu'au soir pour pouvoir se procurer la faculté de payer ses subsides et qu'il est même forcé très souvent, pour y réussir de vendre ce qui lui est le plus nécessaire, je veux dire sa propre nourriture, celle de sa femme et de ses enfants et encore même ce qu'il lui faut pour son propre entretien ? On ne cessera donc de demander l'égalité de l'impôt sur toutes les terres. Que ne peut notre monarque descendre dans la chaumière du pauvre laboureur, qu'il serait pénétré de la vérité et de la justice de toutes ces réclamations ! Et pourrait-il voir sans être touché de la plus vive compassion le mauvais pain qui lui sert de nourriture ?

L'agriculture est le seul état convenable à la France ; mais elle est dans la détresse, elle manque de bras quoique la population soit fort grande. En voici la raison. Les jeunes gens corrompus dès leur plus bas âge désertent les campagnes, abandonnent ceux qui leur ont donné le jour pour aller se réfugier dans les villes et se jeter dans les arts et métiers ; ce n'est pas en vue de se rendre utiles, mais c'est pour se livrer sans aucune retenue à toutes sortes de vices ; et pour mettre fin à tous ces abus, et pour favoriser l'agriculture, il faudrait rejeter l'entière capitation sur les habitants des villes ; ce serait le seul moyen pour en diminuer insensiblement le nombre et on verrait bientot les cultivateurs s'accroître dans les campagnes.

Dans nos campagnes, il se commet toute sorte de vols, de brigandages, d'assassinats, de crimes de toute espèce, en sorte que les honnêtes gens sont exposés et osent à peine, dès le soleil couché, sortir de leur maison. D'où vient tout cela? c'est que la police ne s'exerce plus, les seigneurs justiciers se contentent de mettre dans leurs terres un juge, rarement un procureur fiscal, qui est souvent sans pouvoir, et quelque fois, s'il voulait agir pour prévenir tant de désordres, il en serait empêché par ceux-là même qui l'ont commis pour se soustraire aux poursuites qu'ils seraient obligés de faire *(sic)*. Pour obvier à un mal aussi urgent, nous voudrions demander aux Etats généraux que chaque seigneur fût obligé de placer un juge d'une intégrité reconnue et un procureur fiscal, homme de mérite, et qu'il l'encourageât, par les gages et par les prompts secours qu'il lui donnerait, à mettre tout en usage pour parvenir à découvrir le crime et à faire punir les coupables.

La communauté d'Artix va vous tracer une faible esquisse de ses misères et terminer par là ses remontrances.

1° Elle est située dans un pays sec et aride et fort pierreux. La moindre sécheresse fait dépérir à vue d'œil la récolte, qui consiste en blé froment, millet, et blé sarrasin ; elle manque d'eau, de fourrages et totalement de pâturages ; elle est fort éloignée des grandes routes et distante de cinq lieues de la ville la plus voisine qui est Cahors ; les chemins pour y aller sont affreux et impraticables pour les charrettes ; le blé froment est la seule denrée qui soit exportée ; cette exportation se fait à grands frais, attendu que tous les transports se font à dos de mulets et faut-il avoir encore recours aux paroisses voisines.

2° Les impositions depuis longtemps sont si fortes que nous sommes à comprendre comment nous avons pu les payer jusqu'à ce moment. Sur une faible récolte que nous prélevons, la dîme en prend un onzième ; nous sommes obligés d'en porter un autre onzième dans les greniers du seigneur pour la rente. Tout le reste se transporte à la ville de Cahors où nous le vendons pour en verser le produit dans la caisse du collecteur, et, pour notre nourriture, nous gardons le millet et le blé sarrasin dont nous faisons un pain dont la vue et le goût attendrit le cœur le plus insensible sur notre sort. Oui,

et nous osons l'avancer, le sort des nègres de l'Amérique est plus heureux que le nôtre, et cependant on ose nous dire tous les jours que nous sommes libres : et où est donc cette liberté, puisque, au moindre refus que l'impuissance nous force de faire, on entre chez nous avec toute la force de l'autorité, et on nous enlève les choses les plus nécessaires pour notre subsistance, celle de nos femmes et de nos enfants ? Le seigneur perçoit encore sur la communauté un droit appelé chef-feu qui paraît être le droit le plus injuste et qui rappelle la plus ancienne servitude des Gaulois, qui consiste en une redevance de trois livres sept sols sur chaque chef de maison pour le seul droit d'habitation dans sa paroisse, et que paie un simple *brassier* (1) ne possédant pas un pouce de terrain, avec la même rigueur que le plus riche tenancier.

Lors du cadastre général, il y eut une erreur pour la paroisse d'Artix, qui est si manifeste que chaque quarterée (2) paye, vingtième compris, de dix à onze livres, tandis que les paroisses voisines dont le fonds est meilleur ne payent que de cinq à six livres. La communauté a eu beau réclamer contre cette erreur et cette injustice, ses plaintes n'ont jamais été écoutées ; il a fallu toujours payer, et cette surtaxe n'a pas laissé de jeter la consternation dans cette communauté, et d'aggraver ses maux ; et si malheureusement une grêle, une sécheresse, une intempérie de l'air enlèvent toute une récolte, ce qui malheureusement n'est arrivé que trop souvent, le gouvernement ne veut pas comprendre qu'il ne peut pas élever un impôt sur une chose qui n'existe plus, et dans ce cas les contribuables sont obligés de vendre leurs fonds, tant pour payer des impositions qui ne doivent porter que sur les fruits, que pour pourvoir à leur subsistance.

Puissent nos députés auprès de Sa Majesté peindre l'infortune des campagnes et la montrer au meilleur des rois dans tout son jour ! Que ne peut-il savoir par lui-même ? Nous n'aurions plus rien à désirer.

(1) Ouvrier, tout homme exécutant des travaux manuels, travaillant de ses bras.

(2) A Sénaillac et à Artix, la quarterée équivalait à 51 ares 07 centiares. (*Métrologie* de Duc-Lachapelle, ouvrage publié en 1807, à Montauban).

Signé : Lacaze ; Vigeon ; Guitard ; Amadieu ; Ségala ; Jonquières ; Dufour, député ; Cambres, député.

Ne varietur

Signé : Cambres, postulant ; Vaissières, greffier-commis.

AUJOLS

Arr. Cahors. - *Cant.* Lalbenque.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Jean-Baptiste, 1.000 h. ; Saint-Léonard d'Escamps, 574 h. = 1.574 h. (en 1786) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 68 belugues 2/4) : taille, 2.091 l. 1 s. ; charges locales, 125 l. 16 s. ; trop allivré, 60 l. 10 s. ; chemins, 144 l. 2 s. ; vingtième rural, 159 l. 2 s. ; capitation roturière, 2.120 l. 10 s.

Députés : Gayette, Caniac, Sarny, Fraysse, Gibergues.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, remontrances et supplications de la communauté d'Aujols assemblée

Ce jourd'hui, 3 mars 1789, dans l'église du dit lieu devant M. Dutheil avocat et juge ordinaire d'icelui, ladite assemblée se tenant en exécution des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, du Règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. Peyre, lieutenant général de la sénéchaussée de Quercy, siège principal à Cahors, du 25 février dernier.

(1) A Aujols, une partie du terrain était planté en vignes. Les chiffres ci-dessus comprennent le total de la population et des impôts pour les deux localités d'Aujols et Escamps qui, au point de vue administratif, étaient réunies. — Aujols et Cieurac sont deux communes peu éloignées l'une de l'autre et appartenant au même canton. M. Dutheil, juge de ces lieux, assista aux deux assemblées. De plus la signature de M. Gayette, greffier, figure sur les deux cahiers qui paraissent avoir été inspirés, sinon rédigés, par les mêmes personnes. Voir au cahier de Cieurac le produit des biens nobles sis dans ce lieu.

1° Abolir l'exemption des fonds et autres bien nobles et ecclésiastiques, [les charger] d'une imposition égale à celle des fonds du Tiers-État, et ne laisser plus subsister aucune différence à cet égard ; et que l'imposition mise sur les biens nobles et ecclésiastiques soit employée à la décharge des fonds du Tiers-État qui est exorbitamment chargé.

Cette communauté est trop chargée de toute imposition et notamment de capitation, et que celle-ci soit en partie mise sur les capitalistes et domestiques à livrée.

2° Augmenter les portions congrues à concurrence de 1500 livres; si mieux le gros décimateur n'aime abandonner la dîme, et en cas d'insuffisance de dîmes, ou autres biens dépendants du bénéfice, accorder une pension au congruiste sur les gros bénéficiers pour parfaire les quinze cents livres.

Augmenter la portion des vicaires à concurrence de 600 livres et abolir le casuel.

Etablir dans chaque paroisse une caisse de charité sous la direction du curé, d'un officier de justice, des marguilliers et de quelques notables, dans laquelle chaque congruiste sera tenu de verser une somme de 300 livres, le gros décimateur une autre somme proportionnée au revenu du bénéfice, et tous les autres curés dans la même proportion ; lesquelles sommes seraient distribuées aux pauvres suivant les occurences et la prudence des directeurs.

Personne ne révoque en doute le droit imprescriptible et sacré des pauvres aux biens de l'Église et peut-être que la majeure partie de ces biens a été donnée à l'Église en considération des pauvres ; il faut donc donner aux pauvres les moyens d'exercer ces droits utilement ; notre propre expérience nous en démontre la nécessité.

Le gros décimateur de cette paroisse en retire plus de trois mille livres; elle fourmille de pauvres surtout depuis quelques années, et ils n'ont retiré aucun secours du revenu du bénéfice, parce que notre curé n'a pas de quoi vivre et que le gros décimateur n'a rien donné.

Nous reconnaissons cependant le grand avantage que le public retire du Collège royal de Cahors, et il s'en faut bien que nous exigions une contribution pareille à celle d'un bénificier simple ; mais nous sommes persuadés que MM. les

administrateurs de ce collège reconnaîtront la légitimité de notre demande.

3° Le rétablissement de l'Université à Cahors.

4° Le rétablissement des Etats particuliers du Quercy et la séparation de cette province d'avec celle du Rouergue, sans approuver néanmoins la censure et les inculpations répandues contre nos administrateurs actuels, rendant justice au contraire à leur zèle et à leur lumière ; mais nous croyons qu'une administration particulière serait plus propre à nous procurer le plus grand avantage que nous puissions désirer, celui de rendre le Lot navigable en toute saison.

Et pour y réussir il conviendrait de consulter plus que les ingénieurs ; les patrons de barques pourraient peut-être donner de bonnes idées.

5° L'abolition des quêtes des religieux mendiants et leur assigner des pensions honnêtes sur les moines rentés.

6° Abréger les formalités dans l'administration de la justice, réformer les taxes des épices, les différentes taxes établies dans les tribunaux, borner le temps illimité des affirmations, dont plusieurs plaideurs et solliciteurs de procès se font un patrimoine.

Accorder aux juges des seigneurs et aux châtelains le dernier ressort jusqu'à cinquante livres ; la liberté des seigneurs de destituer leurs juges parait un sûr garant de leur attention à rendre justice ; et d'ailleurs il y aurait moins à perdre par une injustice pour une si modique somme, que d'en poursuivre la réparation au tribunal supérieur.

7° Pour faciliter le commerce, en faisant circuler le numéraire, et pour tranquiliser plusieurs consciences, il serait à désirer que le livre qui a pour titre : *La Théorie de l'Intérêt* (1) composé depuis quelques années, par un curé du diocèse de Cahors, fût autorisé par une loi du prince, d'autant mieux que la plupart des personnes du royaume se conforment au système de l'auteur.

(1) *Théorie de l'intérêt de l'argent, tirée des principes du droit naturel, de la théologie et de la politique, contre l'abus de l'imputation d'usure,* (par M. Rulié, curé de Saint-Pierre à Cahors). Paris, Barron l'aîné, 1780, in-12. Ce volume se trouve à la Bibliothèque de la ville, à Cahors, sous le N° 189.

8° La suppression des gabelles, et rendre le sel et le tabac libres ; ou du moins réformer cette partie de l'administration ; il n'est pas possible de dire les fraudes et les tours de passe-passe qui se commettent par les préposés de cette partie.

9° Supprimer les fermiers généraux qui, par les différents édits bursaux qu'ils obtiennent, ne cessent de grever l'Etat et de faire crier le peuple. Ne laisser subsister qu'un seul receveur dans chaque province, qui versât directement dans les coffres du Roi le montant des impôts.

Supprimer, s'il est possible, les employés que chaque receveur envoie dans les différentes communautés pour le recouvrement des impositions. Le peuple crie avec raison contre cet abus ; il n'est pas rare de voir de ces employés se fixer dans une même communauté plusieurs années de suite ; on les envoie même souvent dans des communautés qui ne sont pas en retard.

10° On reconnaît l'utilité d'un contrôle, mais on n'en connaît jamais les droits. Nous demandons qu'ils soient diminués, fixes et invariables.

Il arrive journellement que les commis du contrôle prennent plus qu'il n'est dû, sauf à rendre, disent-ils ; si nous demandons la restitution du trop perçu, ils nous renvoient à la Direction, la Direction à la Compagnie, qui se trouve juge et partie ; de là il arrive que les parties lésées ne sont jamais dédommagées en entier, et que, souvent, elles sont forcées de renoncer à leur réclamation ; et cela arrive toujours quant au bas peuple ; les droits du contrôle une fois bien connus, il n'y aurait plus de plainte à ce sujet.

Supprimer l'usage des actes sur parchemin reçus par les notaires ; indépendamment des fraudes qu'il est aisé d'y commettre dès que les notaires les ont livrés aux parties, les autres actes sur papier se conservent plus longtemps que ceux qui sont sur parchemin, qui après dix ans sont rongés des vers.

11° L'on trouve dans cette province des communautés unies entre elles, quoique séparées par d'autres d'une assez vaste étendue ; cette union a été faite dans le principe par les receveurs à leur avantage et au désavantage des contribuables ; nous demandons qu'on s'occupe de la désunion

d'icelles et en particulier de la désunion de la présente communauté d'Aujols d'avec celle d'Escamps (1).

12° En secondant les intentions de Sa Majesté, qui permet à tous ses sujets de lui communiquer leur opinion sur la réforme des abus de toute espèce, nous penserions, pour l'intérêt du royaume et pour le bien de la religion qu'une réforme serait nécessaire dans l'ordre monastique. Le principal point serait, vu la désertion des cloîtres, de n'établir dans chaque province qu'une seule maison de chaque ordre, en laissant aux moines qui la composeraient un revenu proportionné à leur nombre. Les autres maisons qu'ils laisseraient désertes pourraient être employées à des établissements propres et utiles aux lieux où elles sont placées.

Enfin, ordonner que, dans toutes les communautés et paroisses où il y aura cent feux, il soit permis d'y établir un notaire royal, à cause des grandes commodités des gens de la campagne, étant obligés d'aller fort loin pour traiter de leurs affaires, dont le ministère d'un notaire est d'une grande utilité.

Supprimer enfin la marque et droit de contrôle des cuirs qui ne servent presque à autre chose qu'à nourrir des gens oisifs, et qui par là deviennent une des grandes charges du peuple, à raison de l'augmentation des cuirs dont le public fait un grand usage.

Tel est le vœu de la communauté, et signé de tous ceux qui ont su signer, se sont signés avec nous et ont su signer, et notre greffier, les jour et an susdits.

Signé : Malirac ; Alric ; Bergounioux ; Vincens ; Salgues ; Marciliac ; Caniac ; Frayssé ; Vidal ; Conduché ; Marabelle ; Conquet ; Graniou ; Ausset ; Capoulade ; Imbert ; Bertié ; Miquel.

Ne varietur

Signé : Duteilh, juge ; Gayette, greffier.

(1) Les habitants d'Aujols et ceux d'Escamps étaient d'accord pour demander la désunion des deux communautés. Voir le cahier d'Escamps.

BEARS ET BOUZIÈS

Bears. *Arr.* Cahors. — *Cant.* Cahors sud. — *Comm.* Arcambal.
Bouziès. *Arr.* Cahors. – *Cant.* et *comm.* Saint-Géry.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Léger, 455 h. (en 1787). (1)
Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux, 67 belugues 2/4) : taille, 1637, l. 8 s.; charges locales, 75 l. 16 s.; trop allivré, 60 l. 5 s.; chemins 84 l. 16 s. ; vingtième rural, 588 l.; capitation roturière, 277 l.
Député : Roques.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Bears et Bouziès, composant soixante douze feux qui sera porté par le Député à l'Assemblée préliminaire qui doit se tenir à Cahors le 9 mars 1789.

En conséquence des ordres du Roi et de l'ordonnance de M. le lieutenant-général en la sénéchaussée de Quercy à Cahors du 25 février dernier ;

Ladite communauté représente que de tous les individus il n'en est pas de plus malheureux que le laboureur et que le journalier. Pour établir ce principe, il suffit d'observer que les impositions royales déduites et les charges seigneuriales payées, son travail et sa semence distraits, il ne reste pas au laboureur et propriétaire le dixième du produit de ses fonds, de manière que pour pouvoir subvenir à payer lesdites charges et impositions, il est obligé de se nourrir d'un peu de pain de millet ou de blé noir qui bien souvent même lui manque, et n'avoir qu'une soupe faite avec de l'eau et du sel, nourriture que les chiens de plusieurs particuliers aisés refuseraient incontestablement ; et cependant ce laboureur qui est continuellement exposé à un travail opiniâtre et à la rigueur de toutes les saisons, n'est pas

(1) Les communes d'Arcambal et Saint-Géry sont voisines. Bears appartient à la première et Bouziès (bas) à la seconde. Il y a aussi dans le même canton de Saint-Géry une commune qui porte le nom de Bouziès (haut). Voir ci-après, au cahier de Cabrerets, une note relative aux rentes retirées de Bouziès par Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron.

moins un sujet de l'Etat qui ne devrait pas être plus maltraité que les autres individus. Ces plaintes et doléances doivent donc être portées à l'Assemblée générale afin qu'on remédie aux surcharges que le pauvre laboureur a portées jusqu'ici.

D'autres raisons intéressantes se présentent encore et qui méritent d'être portées à l'Assemblée générale du 27 avril prochain (1). Ce sont premièrement de voir les moyens qu'il y a à prendre pour empêcher les plantations des vignes dans des fonds qui porteraient abondamment du blé, les défrichements des bois pour lesdites plantations ; secondement, pour multiplier les pacages autant que faire se pourrait, car de la multiplicité des vignes, il résulte que le vin ne peut presque avoir de cours ; que le froment se trouve très cher par la rareté de cette denrée et que les défrichements journaliers privent les possesseurs de terres du nourrissage des troupeaux de toute espèce, et que de là sont venues et la rareté des étoffes et la cherté des viandes.

Il ne serait pas moins intéressant de s'occuper à réduire les droits de contrôle qui s'accroissent journellement ; à faire abolir tout vingtième, diminuer la taille et la capitation et répartir ces impositions avec plus de justice qu'elles ne l'ont été jusqu'ici. En effet, peut-on mettre de nouvelles impositions sur le Tiers état, si l'on considère la simple, triste mais fidèle esquisse qu'on vient de faire du pitoyable état de laboureur.

Il ne serait pas moins intéressant de demander à Sa Majesté que la province de Quercy soit remise en pays d'Etats.

Il ne serait pas moins intéressant de supplier Sa Majesté de vouloir faire cesser et le faste et le luxe qui depuis longtemps montés à leur comble, font briller les royaumes étrangers et ont mis dans un état triste le royaume de France en absorbant les fonds des différents particuliers, qui ne sauraient se contenter des étoffes de leur royaume.

Signé : Calmettes ; Lescure ; Gaillard ; Faurie ; Delbrel ; Roques.

Fait ce 8 mars 1789.

Signé : Cambornac, secrétaire-commis.

(1) Les Etats généraux se réunirent le 5 mai 1789, mais l'ouverture en avait d'abord été fixée au lundi 27 avril précédent.

BELAYE

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Agnan ou Saint-Aniant, 482 h. ; Notre-Dame de Latour, 365 h. = 847 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 10 feux 14 belugues 1/4) : taille, 4.519 l. 6 s. ; charges locales, 164 l. 16 s. ; trop allivré, 166 l. 9 s. ; chemins, 234 l. 1 s. ; vingtième rural. 197 l. 6 s. ; capitation roturière, 2.275 l.

Députés : Bersegol. Pélissié.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances

Considérant le motif qui occasionne cette assemblée et encouragés par l'amour que Sa Majesté nous témoigne avoir pour les cultivateurs, flattés principalement qu'elle veuille nous régir comme la classe la plus précieuse de ses sujets, enhardis par la connaissance qu'elle veut prendre de la situation déplorable de cette partie de son peuple la plus nombreuse et la plus utile, animés enfin par la permission que nous donne le Roi de lui représenter nos doléances par l'organe de nos députés à l'Assemblée nationale, nous dirons :

1° POUR LES IMPÔTS. — Il est inconstestable que les impositions sont si multipliées qu'elles ne sont plus susceptibles d'être augmentées. Leur poids est d'autant plus accablant qu'il est l'effet d'un abus inconcevable, la masse s'en trouve extrêmement grossie par les exactions et la dureté des préposés au recouvrement. Ce genre de perception est infiniment vicieux, le Tiers état seul supporte ce mal. Nous demandons à la nation d'y remédier par un impôt unique également supporté par les trois ordres.

2° SÉPARATION DU QUERCY D'AVEC LE ROUERGUE. — Nous demandons d'être séparés de l'administration du Rouergue pour être régis par nos Etats de Quercy, en suivant les vœux de la ville de Cahors.

3° GRANDES ROUTES. — Il y a vingt ans que nous payons un impôt pour l'entretien des grandes routes, et nos chemins particuliers demeurent impraticables pour y communiquer.

4° ALIGNEMENT DES EAUX. — L'objet de l'alignement des eaux est des plus intéressants pour nous. Les ruisseaux, le long desquels notre meilleur fonds est situé, sont remplis de sinuosités qui en ralentissent le cours, et par là enlèvent le terrain ; nous l'avons éprouvé l'année dernière.

5° EXERCICE DE JUSTICE. — La lenteur de la justice, les frais énormes qu'elle entraîne, suivis des abus qui s'y sont introduits, sont très contraires à la médiocrité de nos facultés et à notre félicité. Nous demandons à la nation d'en simplifier la pratique.

6° DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — La surveillance de la maréchaussée nous a été donnée sans protéger notre repos. Cependant notre communauté et nos alentours sont occupés par des filous que nous nommons petits voleurs, que personne ne dénonce, et, s'il arrive que quelqu'un les fasse capturer, aucune prison ne leur résiste. La maréchaussée ne paraît jamais sur nos paroisses que pour y prendre des certificats de leur apparition les jours ouvriers. Le Roi leur ordonne cependant de paraître une fois chaque mois, à l'issue de la messe du dimanche, pour y écouter les plaintes des paroissiens.

7° NATURE DE NOTRE FONDS. — Nous sommes environnés de montagnes qui sont la plupart stériles; les ravins qui en descendent ont rempli de pierres nos vallons, qui par là sont sans production.

Il faudrait enfin que dans chaque communauté, une ou plusieurs fois dans l'année, on tînt des assemblées de paroisse pour discuter les besoins communs, et qu'on établit des bureaux de charité (1). Dernièrement enfin, que le sort des curés congruistes, malgré le dernier bienfait du roi est encore trop dur pour opérer le bien, secourir les pauvres et le décharger d'une contribution de casuel aussi honteuse au service divin qu'onéreuse au peuple, article qui sera expressément recommandé à la piété du Roi et à la justice des Etats Généraux; qu'il sera pourvu par un règlement général à ce que l'entretien des chœurs des églises de paroisse, la four-

(1) Par une circulaire adressée le 5 Juillet 1783 à tous les curés de la Généralité, l'intendant Meulan d'Ablois avait recommandé la création d'un bureau de charité dans chaque paroisse (Arch. Lot, C 822).

niture des ornements et le soulagement des pauvres ne soient plus laissés à la discrétion des décimateurs qui trop souvent, notamment dans cette année de calamité, laissent presque périr de faim les malheureux dont les bras les nourrissent ; que la portion qui devra servir à remplir ces divers objets sera prise proportionnellement sur le produit des différentes dîmes qui composent leur bénéfice.

8° ALLIVREMENT. — Notre communauté contient environ 3.000 quarterées (1) de terre dont l'arpent en réduction paye annuellement au Roi 3 l. 15 s. 2 d., non compris les divers vingtièmes qui par arpent s'élèvent à 1 l. 8 s., qui, ajoutée à celle de 3 l. 15 s. 2 d., forme celle de 5 l. 3 s. 2 d. pour chaque arpent, sans y comprendre la capitation qui s'élève à 2.308 l. 5 s. 8 d.! Sur quoi les privilégiés ou les forains possèdent environ le quart des biens (2).

Les soussignés, ayant la confiance la plus entière sur la prompte justice de la nation assemblée à Versailles par ordre du Roi, terminent ainsi leur cahier de doléances qu'ils ont remis avec le procés-verbal à M. Boulzaguet consul, qui a bien voulu se charger de le remettre à M. Pélissié, député.

Signé : Lacoste ; Couture ; Aldhuy ; Bernadou ; Boulzaguet ; Chapt ; Manisserre ; Salbant ; Bolzaguet, consul ; Pélissié, juge.

(1) A Belaye, la quarterée valait 32 ares 97 (*Métrologie* de Duc Lachapelle *ouvr. cité*).

(2) Les frères Bercegol avocats en parlement possédaient « féodalement » dans cette communauté un château avec cour, bâtiments, écuries etc., et 125 quarterées de terre consistant en bois, vignes, terre labourable, etc.

D'autres fiefs et rentes étaient possédés dans ce lieu par NM. Salinier, médecin à Albas, Boscas de Cazerac, Glandières Lacoste, de Cousseran et Jean de Lalbenque. (Arch. Lot, C 1212).

BERGANTY (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Saint-Géry.

El. Cahors. Deux paroisses : Notre-Dame de la Peyre ; Saint-Martin, 322 h. (en 1787). (2)

Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu, 43 belugues 2/4) : taille, 639 l. 7 s. ; charges locales, 55 l. ; trop allivré, 23 l. 11 s. ; chemins, 33 l. 2 s. ; vingtième rural, 234 l. 16 s. ; capitation roturière, 435 l.

Députés : Lonjou, Armand.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances plaintes et remontrances présenté par les habitants de la commune de Berganty

1° Les habitants se réunissent au vœu général du royaume pour l'abolition du privilège des biens nobles et du clergé et que les impositions soient distribuées relativement aux forces de tous les possesseurs quelconques.

2° Pour le rétablissement des États du Quercy et leur fixation en la ville de Cahors, soit comme capitale de la province, soit comme étant le point central où tous les membres pourront facilement aboutir sans se déranger de leur ménage.

3° Sur l'admission des membres de l'administration par nombre égal entre le Tiers état, la noblesse et le clergé, afin que le peuple puisse faire entendre sa voix et répartir également les impositions.

4° Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les membres sans distinction ni privilège et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle, et que tous ceux qui jouissent des biens dans la communauté, soient imposés à ce rôle relativement à la partie de leur aisance résultant de cette possession.

(1) Les idées exprimées dans les cahiers d'Arcambal et de Berganty, sont à peu près les mêmes. Cependant, les numéros des articles ne correspondent pas ; il y a aussi parfois quelque différence entre les deux rédactions.

(2) La population de la paroisse de Notre-Dame de La Peyre était comptée avec celle de Saint-Géry.

5° Sur la refonte des tribunaux de justice en écartant les divers degrés de juridiction auxquels on est soumis, en simplifiant les procédures civiles et criminelles, attribuant aux premiers juges toutes compétences et un petit degré de souveraineté pour épargner aux parties leur déplacement.

6° Sur la libre circulation des vins de la province, un entrepôt libre et la défense d'artiser ni manipuler les vins afin de rendre aux vins du Quercy leur première saveur.

7° Sur le rétablissement de l'Université fondée en la ville de Cahors, pour faciliter aux familles de la province l'éducation de leurs enfants sans les perdre de vue et économiser leur dépense.

8° Sur le rétablissement des boursiers du collège de Pélegry établi et doté en faveur des enfants des rentiers, (1) en observant que la moitié de la dîme de cette communauté a été donnée au collège de Pélegry, avec la charge de recevoir deux enfants de la paroisse pour jouir des places du dit collège, charge qui est aujourd'hui sans exécution depuis la translation de l'Université de Cahors en celle de Toulouse, et dont le privilège est aujourd'hui sans vigueur depuis cette époque fatale à la province et dont le rétablissement est si juste et si salutaire aux habitants de cette communauté.

9° Enfin les dits habitants adhérent au surplus des doléances des communautés voisines dont le sort est le même.

Fait et arrêté par la communauté assemblée le 10 mars 1789.

Signé : Ganil ; Miquel ; Bonnac ; Jean Guilliem ; Lonjou ; Jarlan ; Balmes ; Cellarié, lieutenant de juge ; Marcounier ; Ganil ; Conquet ; Decazes.

Ne varietur

Signé : Armand, juge.

(1) Au sujet du mot rentiers, voir ci-après l'article 7 du cahier des doléances d'Esclauzels.

BLARS

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Figeac. Une paroisse : Saint-Laurent, 463 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 4 feux 93 belugues 2/4) : taille, 2199 l. 16 s. ; charges locales, 72 l. 1 s. ; trop allivré, 81 l. ; vingtième, 575 l. ; capitation roturière, 472 l.

Députés : Lacroux, Vertut.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances de la communauté de Blars, sénéchaussée de Cahors

1° La communauté de Blars demande un nouvel allivrement, les fonds étant très secs, arides, manquant d'eau la majeure partie de l'année, à cause qu'elle est située sur un causse, n'étant d'ailleurs à portée de faire aucun commerce et ne cueillant que très peu de grains de mauvaise qualité.

2° Que tous les fonds, tant nobles, privilégiés que autres quelconques seront imposés au rôle de la taille au marc la livre de leur allivrement.

3° Qu'il soit accordé un don pour la réparation de leur église paroissiale qui se dépérit par vétusté et que la communauté ne peut réparer à cause de sa grande pauvreté et misère.

4° La suppression générale des fermiers généraux, (2) receveurs généraux et leur suite et que chaque communauté verse ses impositions dans les coffres du Roi.

5° Le rétablissement de toutes les prérogatives de la ville de Cahors.

(1) En 1631, l'abbé de Marcillac était seigneur du lieu ; il en retirait 50 charges de blé, le curé 25 charges de blé et 10 de vin. Cette communauté avait une surface de 2475 seterées (mesure de Figeac. La setérée de Figeac valait un peu plus de 52 ares d'après *la métrologie de* Duc-Lachapelle, *ouv. cité*, page 144). Le sol calcaire était fertile en blé et en pâturage. Le total des impôts était en 1746 de 3.586 l. dont 140 l. pour les charges locales. (Arch. Lot, C 960 état n° 1 et F 845).

(2) Cette suppression était demandée dans quelques localités notamment à Aujols ; voir à ce sujet l'article 9 du cahier de cette dernière communauté.

6° Et enfin la communauté de Blars se réunit pour le surplus au cahier des doléances de la ville et communauté de Cahors. Ce sont les doléances et les vœux de ladite communauté qu'elle a l'honneur de faire et tous ceux qui ont su signer ont signé : A Blars ce 8 mars 1789.

Signé : Gardou ; Lacroux ; Vertut ; Ganil, consul.

BOISSIÈRES

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Grégoire, 669 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux, 77 belugues 2/4) : taille, 1.681 l. 16 s. ; charges locales. 79 l. ; trop allivré, 61 l. 19 s. ; chemins, 147 l. 12 s. ; vingtième rural, 837 l. ; capitation roturière, 1.019 l. 15 s.

Députés : Viguié, Cantarel.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances que la communauté prie son bon Roi de prendre en considération.

SIRE,

Les habitants de la dite communauté ont l'honneur d'observer à Sa Majesté.

1° Qu'il n'est point de taillable dont les charges tant royales que seigneuriales soient aussi considérables que celles qui grèvent la dite communauté de Boissières.

Son sol ingrat par lui-même est dénué de toute fécondité et les meilleures possessions qui sont les prés environnés de hautes montagnes sont presque tous les ans comblés par les ravines ; ils payent au seigneur du dit lieu outre la rente en blé qui enlève aux habitants la majeure partie de leur récolte, une seconde rente bien injuste, s'il faut le dire ainsi, puisque chaque habitant est obligé de payer par feu deux quartes d'avoine (1).

(1) Cette seconde rente rapportait, année commune, 250 quartes d'avoine ainsi que cela résulte de la déclaration de biens faite en 1786 pour le comte de Durfort Boissières ; celui-ci retirait en tout 6.494 livres de revenu dont les 2/3 lui provenaient de la communauté de Boissières et 1/3 de celle de Saint-Denis. (Arch. Lot, C 1212).

Il suit nécessairement de ce qu'on vient d'exposer qu'on doit venir au secours de la dite communauté de Boissières en la déchargeant d'une grande partie des dites impositions royales et en ordonnant que tous les biens nobles et prétendus tels soient imposés à la taille, ainsi que les autres biens des autres particuliers, et en ordonnant enfin, que, la seconde rente de deux quartes d'avoine ci-dessus énoncée ne sera payée au seigneur que par les habitants qui auront au moins une paire de bœufs pour cultiver leurs fonds, ou enfin en faisant telle autre disposition que le bien public permettra.

2° Que la dîme des menus grains ne doit plus être perçue comme étant insolite et que celle des grains qui se lient soit payée de quinze un, pour récupérer les propriétaires des semences et de paille.

3° Les habitants du dit lieu demandent que les Etats du Quercy soient rétablis et séparés de ceux du Rouergue, qu'ils soient tenus dans la ville de Cahors comme capitale du Quercy et point central de la province.

4° Que l'Université soit rétablie dans la ville de Cahors.

5° Que le sequestrage n'ait plus lieu comme étant une chose indigne qui ravale la condition de l'homme en l'assujettissant à la contrainte.

Enfin la dite communauté propose de rendre contribuables toutes les fermes de la noblesse et du clergé et tous les fruits et revenus quelconques les concernant comme un moyen infaillible de remédier au désordre actuel des finances; telles sont les doléances que proposent à votre Majesté, Sire, Vos très humbles et très fidèles sujets, les habitants de la communauté de Boissières.

Signé : Bourdarie; Vézio; Vaysse; Brugalières; Lafon; Calmon; Calvet; Dubois; Courtiol; Cantarel; Cammas; Brugalières, greffier commis.

Ne varietur

Signé : Viguier, procureur fiscal.

BOULVÉ (Le)

Arr. Cahors. — *Cant.* Montcuq.

El. Cahors. Trois paroisses : Saint-Pierre et Saint-Paul, 216 h. ; Sainte-Magdeleine de Creyssens, 153 h. ; Saint-Laurent Farguettes, 136 h. = 505 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux 57 belugues 1/4) : taille, 2928 l. 8 s. ; charges locales, 213 l. 3 s. ; trop allivré, 107 l. 17 s. ; chemins, 151 l. 14 s. ; vingtième rural, 885 l. ; capitation roturière, 1087 l.

Députés : Loudes, Roux.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Mémoire des doléances et remontrances pour la communauté du Boulvé, élection et sénéchaussée de Cahors

La paroisse du Boulvé et celle de Creyssens son annexe forment cette communauté ; elle est généralement reconnue pour une des plus misérables de cette Election ; son indigence et son épuisement doivent être attribués principalement à la mauvaise nature de son sol et à sa position. Des côteaux élevés et d'une pente rapide forment son enceinte ; les eaux pluviales qui en découlent avec impétuosité dans le milieu du vallon ont totalement ruiné et dévasté les terres qui étaient les plus fertiles et qui auraient pu entretenir la population de cette communauté.

On ne sait par quel sort cette communauté se trouve sujette à un allivrement excessif, respectivement aux autres communautés limitrophes ; mais l'excès de cet allivrement est bien moins supportable dans le temps présent où la ravine y a fait plus de ravages que partout ailleurs. La quantité des terres qui sont impropres à toute autre production que quelque menu bois taillis, s'élève à plus de six cents quarterées ; de là vient que le recouvrement des impôts se fait dans cette communauté avec tant de difficultés et qu'il y a un si grand nombre de familles forcées de se répandre au loin dans le voisinage pour mendier leur pain.

La mendicité n'est pas même, depuis quelques années, un moyen de sustenter les familles indigentes ; et pour arrêter les progrès de la dépopulation qui sont plus sensibles dans

cette communauté, il serait indispensable que le Gouvernement destinât des fonds qui seraient répartis dans des bureaux de charité et dont les administrateurs feraient la distribution, en pleine connaissance, aux enfants dont les pères sont hors d'état de les alimenter, jusqu'à ce que le développement de leurs forces les aurait mis en état de gagner leur vie par leur travail. Il est sensible qu'il faudrait des établissements de cette nature, pour prévenir l'inculture et l'abandon de la majeure partie du sol de cette communauté.

Elle a déjà pris une délibération et a présenté sa requête à nos seigneurs les administrateurs de la province pour parvenir à la correction de l'excès de son allivrement (1) ; mais en attendant que cette opération soit faite, il serait juste qu'on lui accordât [sur le fonds] des moins-imposés [des secours] proportionnés à la surcharge et à la dégradation de son sol. Il doit être enfin représenté que dans cette communauté il y a peu de familles qui cueillent les grains nécessaires à leur consommation et conséquemment il ne serait pas supportable qu'une quotte [quote-part] de fruits en espèce fut assignée pour le remplacement de la taille et autres impositions qui se lèvent en argent : cette contribution serait encore plus onéreuse qu'un allivrement excessif, puisque les contribuables seraient obligés de racheter la substance de leurs aliments, et qu'en outre, le prélèvement des semences, des rentes foncières et des frais de culture réduit à peu de chose cette portion des fruits qui reste quitte entre les mains des propriétaires et des cultivateurs.

Signé : Desoliers ; Cournou ; Froment ; Mourguès ; Caumon ; Guitard ; Rouch ; Lacombe.

(1) Un état des impôts de 1781 porte la note suivante, en regard du nom du Boulvé : « Communauté trop allivrée et dont en majeure partie le sol est très mauvais ». D'après les termes du cahier, aucune mesure n'avait encore été prise, en 1789, pour dégrever cette localité.

BROUELLES (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus. — *Com.* Maxou.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre 358 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 79 belugues 2/4) : taille, 1691 l. ; charges locales, 68 l. 2 s. ; trop allivré, 62 l. 5 s. ; chemins, 148 l. 8 s. ; vingtième rural, 906 l. ; capitation roturière, 721 l. 5 sous.

Députés : Contou, Couderc.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la communauté de Brouelles ont très humblement l'honneur de vous présenter, Messieurs tenant l'assemblée des trois Etats du Quercy, siège principal à Cahors, en conséquence de la lettre de convocation de la lettre du Roi du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le sénéchal de Quercy.

Cette communauté est une des plus pauvres de la province par l'ingratitude de son terrain qui est composé en majeure partie de côteaux très escarpés et infertiles, sujets au plus moindre ouragan *(sic)*, en sorte que le quart du terrain de ladite communauté ne produit non seulement rien, mais il gâte encore le quart du meilleur terrain qui sont les pieds (2), qui ont été diminués en certains endroits du quart de leur contenance par le décombre que la rapidité des eaux y a entraîné.

On observera de plus que cette communauté est dans le plus grand embarras possible pour la répartition de sa cote d'imposition à cause qu'elle n'a aucun cadastre depuis un temps immémorial, en sorte que la dite imposition est départie sur 30 quartes en réduction, sans qu'on puisse savoir si elle est juste ou non. L'eut-elle été, elle ne l'est plus aujourd'hui puisque tous les côteaux anciennement en

(1) Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron, retirait de cette communauté 972 l. 12 s., de rente, déduction faite de tous ses frais.

(2) Les bas-fonds ou terrains situés au pied des « côteaux escarpés ».

vignes et de bonne production sont aujourd'hui réduits à un état incapable d'aucune espèce de production. Ce n'est pas encore là toute la perte qu'ont essuyée les habitants de cette communauté, puisque le terrain ou décombre descendu de ses côteaux a enseveli le bon terrain qui était au fond d'iceux, en sorte qu'on ne voit aujourd'hui que fossés ou ravins d'un côté et tas de décombres de l'autre. L'état désastreux où cette communauté reste réduite a obligé les habitants de vendre le meilleur fonds qui leur restait qui sont les prés, à des étrangers, pour leur subsistance ou pour payer leur cote d'imposition.

Quoique ça, ils ont été toujours compris dans la répartition générale sous la même côte d'imposition qui s'élève pour la taille, la présente année, et vingtième à 2,895 l. 1 s. 7. d. Indépendamment de cette somme, cette communauté paye encore pour la capitation 731 l. 12 s. 11 d. et cette dernière somme devrait être d'autant plus diminuée, vu, comme on l'a déjà dit que les étrangers possèdent tous les meilleurs fonds en prés.

La principale production de cette communauté consiste en vin ou noix, par conséquent très périssable par l'inconstance des saisons très bizarres ; pour ce qui est des grains qui s'y recueillent, ils sont à peine suffisants pour leur nourriture ou pour payer les charges seigneuriales.

Les habitants de cette communauté au nombre de 62 feux, pour payer la dite somme de 731 l. 12 s. 11 d. (1) de capitation, encore il y en a plusieurs d'insolvables, seront bien embarrassés de dire quel est le produit net de leur dite communauté, puisque à peine chacun d'eux recueille pour vivre et pour payer les charges exorbitantes auxquelles elle se trouve assujettie.

Cette communauté a donc l'honneur de représenter à vous Messieurs, de vouloir bien faire apercevoir le Roi de sa misère et le supplier de la mettre à une cote égale et proportionnelle à celle des paroisses voisines qui possèdent sans contredit de meilleurs fonds sans être sujettes aux ravines. Et

(1) Les nombres qui figurent dans la notice se rapportent à l'année 1781. De 1781 à 1789, dans cette communauté, les impositions avaient été augmentées.

ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la conservation de vos personnes.

Signé : Feidet faisant pour le consul ne sachant signer ; Contou ; Raust ; Garrigou ; Montels ; Alaux ; Alibert ; Roulliegue ; Trégou ; Calmon, procureur d'office. Fait à Brouelles le sixième mars 1789.

Ne varietur

Signé : Garrigou, secrétaire.

CABRERETS (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Pierre et Saint-Paul, 506 h. ; Latour de Vialole 200 h. = 706 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 98 belugues) : taille, 2.664 l. 17 s. ; charges locales, 407 l. 10 s. ; trop allivré, 98 l. 3 s. ; chemins 133 l. 16 s. ; vingtième rural, 1.100 l. ; capitation roturière, 1.087 l. 10 s.

Députés : Capmas, Salgues, Marqués.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléance présenté au Roi par la communauté de Cabrerets en vertu de l'ordonnance du 24 janvier 1789.

Cette communauté située dans le coin du monde le plus affreux et le plus abominable, n'a pour ainsi dire d'autres possessions que des rochers escarpés et des montagnes pres-

(1) Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron possédait des biens ou fiefs lui rapportant des rentes dans les communautés de Cabrerets, Saint-Géry, Bouziès, Saint-Pierre-Lafeuille, Brouelles, Maxou, Valroufié, Saint-Michel, Cours, Vers, Cahors et Larroque-des-Arcs. — Cabrerets lui rapportait 9.185 livres 10 sols, Saint-Géry et Bouziès lui produisaient 2.289 livres 4 sols, soit, pour ces trois localités, 11.474 livres 14 sols déduction faite des frais. Cependant il y avait encore lieu de retirer des 11.474 livres une somme de 118 livres 15 sols pour des rentes obituaires dont ces biens étaient grevés au profit de divers couvents.

que inaccessibles, couvertes de buis et d'autres mauvais bois pour presque point de pacage.

Ces vallons qui jadis étaient productifs sans doute puisqu'ils sont imposés à une forte taxe, ne peuvent actuellement donner aucune espèce de récolte, le terrain ayant été enlevé par de fréquentes ravines.

Les autres fonds situés sur le bord de la rivière ou ruisseau du Célé, ainsi apparemment appelé à cause de sa rapidité, donnaient autrefois des récoltes honnêtes et récompensaient les cultivateurs de leurs soins et de leurs travaux ; mais aujourd'hui ils ne produisent plus de quoi payer les impositions ou fournir aux frais de culture tant ils ont été dégradés par les inondations reitérées de cette maligne rivière.

En représentant au Roi que cette communauté jouit 12.000 quarterées de terre au moins impropres à donner aucune espèce de produit quoique sujette à une forte rente, à la taille et au vingtième, il faut demander sur l'allivrement et taxe des impositions une réduction proportionnée aux revenus actuels de la communauté et aux dégradations survenues à ses fonds depuis la départition faite en exécution du tarif général.

Observer que le seigneur jouit dans cette communauté de 1.000 quarterées de terre du meilleur fonds et le mieux situé non compris à la taille, taxe que la communauté réclame.

On peut avec toute justice affirmer que la communauté de Cabrerets est une des plus pauvres et misérables du royaume, cela est prouvé par la description exacte de ses possessions et de son local ; elle est distante de six mortelles heures de marche des deux villes voisines qui sont Cahors et Figeac ; les sentiers qui y aboutissent de tout côté sont impraticables, non seulement à cheval mais même à pied, ce qui met les habitants hors de portée de toute espèce de commerce, unique ressource capable de donner à vivre à des misérables sans fonds cultivables et de fournir à ceux qui ont quelque peu de bien la facilité de débiter leurs denrées et par là le moyen de payer leurs impositions.

Une route de communication de cette communauté à ces deux villes ou du moins à celle de Cahors serait de la plus grande utilité.

Il est essentiel de représenter au Roi que cette communauté est si pauvre qu'elle n'a pas seulement de maison presbytérale pour loger le curé qui la dessert et qu'elle est dans l'impossibilité d'en acheter ou construire une, malgré les actes réitérés (1) de son pasteur, si Sa Majesté ne lui accorde un don ou une remise proportionnée aux frais de la construction ou de l'achat.

De demander l'abolition de toute espèce de dîme et casuels, en fixant à chaque bénéficier une portion proportionnée à son état, au nombre et à la misère de ses paroissiens.

De faciliter la séparation des Etats du Quercy avec ceux du Rouergue et, en même temps, l'assiette des Etats particuliers de la province dans la ville de Cahors comme en étant le point central.

De réclamer le rétablissement de l'Université à notre capitale comme très utile à toute la province et d'une nécessité indispensable pour redonner à cette ville l'aisance qu'elle a perdue depuis qu'elle est privée de ses anciens avantages.

De supplier Sa Majesté d'ordonner de plus fort à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice de veiller avec soin au maintien du bon ordre surtout dans les bourgs et villages où il se commet une infinité de fraudes et de crimes presque toujours impunis.

De demander une diminution sur tous les frais de justice et particulièrement sur ceux du contrôle avec un tarif pour tous les droits en général, afin que chacun puisse se mettre à l'abri des injustices que commettent journellement des commis quelquefois mal instruits et souvent mal intentionnés.

L'humanité, cette vertu si louable ne manquera pas de déterminer Sa Majesté à rendre une ordonnance qui enjoigne aux médecins et chirurgiens des villes, ainsi qu'à ceux des campagnes, de chacun, dans la paroisse, fournir gratis leurs

(1) Actes ou demandes de son pasteur. M. Alayrac, curé de Cabrerets en 1784, écrivit diverses lettres à l'Intendant de la Généralité pour obtenir que l'administration lui trouvât un logement. (Arch. Lot, C 1236, pièces nos 4, 5 etc).

soins aux pauvres malades qui souvent est presque toujours périssent faute de secours ; qui oblige les avocats de défendre les causes des indigents dans leurs affaires sans rétribution et les juges de rendre la plus prompte justice.

Signé : Liausu ; Delport ; Lacroux ; Salgues ; Lagarde ; Couderc ; Richard ; Laur ; Théron ; Capmas ; Marquès ; David.

Ne varietur

Signé : Labarthe postulant.

CAHORS (1)

Cette ville est chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton.

El. Cahors. Seize paroisses : Saint-Laurent, 643 h. ; Saint-Barthélemy, 1.000 h. ; Soubiroux, 1.207 h. ; Daurade, 3.000 h. ; Saint-André, 222 h. ; Saint-Pierre, 600 h. ; Saint-Maurice, 450 h. ; Saint-Urcisse, 2.957 h. ; Saint-Géry, 850 h. ; Lamagdelaine, 256 h. ; Salnt-Henry, 240 h. ; Saint-Cirice, 130 h. ; Lacapelle, 138 h. ; Larroque-des-Arcs, 500 h. ; Bégoux, 207 h. ; Larosière, 140 h. = 12.540 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 117 feux 4 belugues) ; taille, 52.198 l. 15 s. ; charges locales, 42.336 l. 14 s. ; trop allivré, 1.921 l. ; chemins, 4.576 l. ; vingtième rural, 22.159 l. 8 s. ; capitation roturière, 19.133 l. ; don gratuit, 10.000 l.

Députés : Vanque-Bellecour, conseiller au présidial, Lezeret de la Maurinie, conseiller à l'élection, premier consul de Cahors, Amadieu, avocat et juge de la ville, Salelles, avocat et notaire, Tournié, conseiller du roi et son procureur en la prévôté de Guyenne, deuxième consul, Aymard, avocat du Parlement, troisième consul de la ville de Cahors, Reygasse, négociant, Laula-

(1) De Cahors et Larroque-des-Arcs, Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron retirait 1.536 livres 19 sols de rente déduction faite des frais. (Arch. Lot, C 1212).

nié, lieutenant général au sénéchal et présidial, Roques, médecin, Labie, avocat et notaire.

Ni le procès-verbal de l'assemblée, ni le cahier de doléances n'ont pu être retrouvés.

CAILLAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre, 660 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux, 82 belugues 1/4) : taille, 3.026 l. 18 s. ; charges locales, 104 l. 10 s. ; trop allivré, 112 l. ; chemins 266 l. 15 s. : vingtième rural, 2.274 l. ; capitation roturière, 1. 330 l. 10 s.

Députés : Delfour, Soulayrès.

Le procès-verbal de l'Assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Caillac (1)

Art. 1er. — Les habitants de Caillac supplient Sa Majesté de vouloir bien agréer leur respect, leur soumission et les sentiments de leur reconnaissance à l'occasion du rétablissement des Etats généraux et de leur prochaine convocation.

Art. 2. — Les dits habitants supplient encore Sa Majesté de vouloir bien agréer leur soumision pour tout ce qui peut concourir au bien général du Royaume et à la prospérité de l'Etat.

Art. 3. — Les dits habitants n'aperçoivent pour remédier aux désordres qui règnent dans les finances de l'Etat, d'autre remède que les économies à faire sur les différentes

(1) La seigneurie de Lagrézette était sur le territoire de Caillac Les biens nobles dépendant de cette seigneurie valaient à M. de Malartic 222 livres 2 sols 7 deniers, déduction faite des frais. M. de Latour de Langle, retirait 1.272 livres de rente de ses biens nobles sis dans les communautés de Caillac et Parnac. (Arch. Lot, C 1212).

branches de l'administration générale, les réductions sur les pensions et les imputations à faire faire par les créanciers de l'Etat sur leurs capitaux à raison de l'excédent des intérêts qu'ils ont perçus au préjudice de la cause publique.

Art. 4. — Les habitants pensent encore qu'il ne doit point y avoir de privilèges réels et que tout propriétaire, rentier ou foncier, doit contribuer aux charges de l'Etat en proportion de ses revenus, de manière qu'il n'y ait plus de distinctions entre les biens nobles et les biens roturiers.

Art. 5. — La communauté de Caillac est un pays tout montueux, les orages et les ravines en ont dégradé les deux tiers de manière que les travaux que l'on fait dans cette partie rendent à peine les impôts dont elle est surchargée. L'autre partie étant un terrain fort léger et également sujet à l'eau ne donne presque de récolte que chaque deux ans, et cependant les impôts sont si énormes dans cette communautés qu'ils en absorbent le produit. Enfin les habitants sont réduits par la perte des vignes dans leurs côteaux et par les dégradations survenues dans les vallons à une telle extrémité qu'ils gémissent sous l'impuissance d'acquitter plus longtemps les impôts et demandent en conséquence une réduction sur les tailles, vingtièmes et capitations.

Art. 6. — L'administration de la justice est encore un second impôt pour le peuple à cause des frais énormes qu'elle coûte ; les habitants réclament la réforme des abus qui s'y sont glissés. Qu'elle soit administrée sans frais, et que les offices de justice ne soient donnés qu'au talent, à la probité et à la vertu, en sorte que la vénalité des offices soit abolie.

Art. 7. — Les habitants demandent que les curés des paroisses soient rentés de manière qu'ils puissent dans le besoin, secourir leurs paroissiens et que les églises et presbytères soient à la charge des décimateurs comme aussi que le casuel soit entièrement aboli.

Art. 8. — Les habitants persistent dans leur vœu sur le rétablissement des États particuliers du Quercy distincts et séparés du Rouergue, leur condition étant devenue pire depuis que ces deux provinces ont été réunies sous une même administration ; et, en conséquence, ils souhaitent ardemment qu'aucun membre de cette administration ni

aucun partisan ne soit leur représentant aux Etats généraux ; ils seraient trop mal représentés dès qu'ils ont délibéré pour l'union du Rouergue avec le Quercy.

Art. 9. — Pour faciliter le débouché des vins de la province qui est pour ainsi dire la seule ressource pour l'acquit des impôts, les habitants demandent la libre entrée de leurs vins dans toutes les villes du royaume, exempts de toute sorte de droits et que les douanes soient reculées jusques aux extrémités du royaume.

Art. 10. — Enfin les habitants se réunissent à toute la province pour le rétablissement de l'Université à Cahors.

Signé : Nadal ; Camy ; Brugel ; Bessières ; Soulaires ; Delcros ; Taillade ; Lautar ; Bosc ; Périé ; Rigal ; Calmon ; Solayrès ; Delfour.

Ne varietur

Signé : Courréjols, lieutenant de juge ; Lapeyre, greffier commis.

CALAMANE

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre ès-liens, 500 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 7 feux 40 belugues 3/4) : taille, 3.301 l. 18 s. ; charges locales, 130 l. 7 s. ; trop allivré, 121 l. 10 s. ; chemins, 289 l. 13 s. ; vingtième rural, 1,375 l. 5 s. ; capitation roturière, 1.025 l.

Députés : Grangié, Vaysset.

Le procès-verbal de l'Assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Communauté ayant pour toute ressource des vignes qui avaient été fort abîmées par les orages. (Arch. Lot, C 958, Etat n° 1). M. de Larochelambert, possédait un château à Calamane et il retirait de ses biens nobles sis dans cette communauté 1.997 livres de revenu, déduction faite des frais. (Arch. Lot, C 1212).

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les habitants de la communauté de Calamane ont l'honneur de présenter à Sa Majesté.

SIRE,

Les habitants de la communauté de Calamane ont l'honneur de vous représenter très respectueusement que n'ayant jusqu'ici consulté que leur amour pour leur prince dans l'épuisement de leurs forces comme des moyens qui peuvent être pris pour remédier aux désordres des finances de votre Royaume, ils vont répondre à la confiance que vous avez témoignée à vos peuples, en mettant sous les yeux de votre auguste personne, le tableau concis et fidèle de leurs malheurs et mêlant avec les autres communautés de la province du Quercy les lumières que vous en attendez et qui, par leur concours avec celles des autres provinces du royaume, peuvent contribuer à sa félicité.

Ils réclament d'abord la refonte de leur allivrement, soit à raison de la stérilité de tous leurs côteaux qui dans le principe étaient d'une riche valeur, soit pour les dégradations que les fréquentes ravines qui les ont affligés ont occasionnées et couvert de cailloutage ou de sable les bas-fonds.

Ils ont l'honneur de vous observer que leur terrain en rivière, propre pour la semence des divers grains, et celui qui se trouve également susceptible dans les hauteurs de leur taillable ne fournissent point la quantité des grains nécessaire à leur subsistance et aux travaux des vignes qui font la majeure partie de leur compoids, ce qui les réduit à ne pouvoir pas recueillir de quoi payer les impôts dont ils se trouvent accablés.

Dans les cas de misère, ils n'ont cessé et de faire parvenir leurs plaintes et d'intéresser à leur sort la justice et la bienfaisance du gouvernement et elles n'ont pu avoir aucun succès.

La contribution de toutes les propriétés nobles foncières et de tous les fruits à revenu que la Noblesse et le Clergé se trouvent posséder, l'allivrement et compoids qui doivent en

être faits généralement sans aucune exception en raison de la contribution que se trouve supporter le Tiers état ; cette égalité de contribution respective aux impôts de l'Etat et pour ses besoins ne pouvant que tourner au soulagement de notre communauté et diminuer son allivrement originaire.

Le commerce de notre province comme celui des autres provinces du royaume devant être rendu libre et débarrassé des entraves qu'il éprouve dans l'intérieur de l'Etat par les bureaux des traites et foraines, nous supplions Sa Majesté de vouloir bien se porter à l'encourager en faisant cesser les dites entraves et portant les dites traites et foraines sur les limites dudit royaume. Nous la supplions encore de vouloir bien déclarer à jamais permanent le transit libre de nos vins comme celui des autres denrées du cru de notre province dans toutes les villes de la France, d'avoir à déclarer aussi leur libre entrepôt dans les divers quartiers des dites villes notamment dans celle de Bordeaux jusqu'après leur vente ou leur expédition pour le pays étranger en les affranchissant de tous droits établis créés ou à créer.

Moyens de pourvoir au déficit des finances de l'État

1er moyen. — L'imposition des impôts sur toutes les propriétés nobles foncières, sur tous les fruits et revenus des corps privilégiés de la Noblesse et du Clergé en égalité de celle des propriétés roturières et de leurs fruits et revenus ne peut qu'être d'une grande ressource à cet égard.

2me moyen. — L'extinction de la pluralité des bénéfices consistoriaux sur la même tête, la rentrée de l'un des deux bénéfices secondaires de cette classe qui se trouvent dans la même personne avec un évêché, et le montant de ces divers bénéfices rentrés dans les mains du Roi en laissant le titulaire en possession d'un d'eux mis en vacance pendant un certain temps déterminé pour acquitter les dettes de l'Etat et tourner après au soulagement des provinces où ils se trouvent situés, tous ces aperçus ne peuvent qu'exciter la réclamation de la nation assemblée.

3me et dernier moyen. — Enfin un meilleur ordre dans

l'administration des finances, des poursuites et recherches à faire contre ceux qui, dans le maniement, en ont fait ou peuvent être soupçonnés d'en avoir fait la déprédation, des économies à opérer sur les diverses branches de leur perception et de leur emploi, une simplification dans la recette et droits dans le versement à faire dans les coffres du Roi, un nouvel examen sur les pensions établies et dont la plupart se trouvent ne devoir leur origine qu'à la faveur, l'intrigue de cour et la surprise, toutes ces considérations peuvent encore produire un grand effet et offrir un surcroit de ressources qu'il n'appartient qu'à la nation assemblée d'approfondir ; heureux si nos idées jetées comme les premières pierres d'un grand édifice qui va s'élever peuvent avoir rempli une partie de notre tâche et servir à affermir ses fondements pour la plus grande gloire du Trône et le bonneur à jamais durable du plus grand Empire de l'Europe.

Arrêté à Calamane, le 8 mars 1789.

Signé : Vaysset, avocat ; A. Grangié ; Valette jeune ; Marmiesse ; Marmiesse jeune ; Albert ; Labroue ; Sahut ; Durand ; Ravix ; Cadilliac ; Rible ; Vaysset ; Lacan ; Pons, procureur juridictionnel.

CALVAYRAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque. — *Comm.* Prayssac.

El. Cahors. La population de cette communauté appartenait partie à la paroisse de Notre-Dame de Loupiac, partie à celle de Saint-Barthélemy de Prayssac.

Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu 85 belugues 2/4).

Taille, 826 l. 9 s. ; charges locales, 57 l. 8 s. ; trop allivré, 30 l. 9 s. ; chemins, 42 l. 16 s. ; vingtième rural, 310 l. ; capitation roturière 132 l.

Députés : Gratian, Bessières.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

[*Cahier de Calvayrac*]

Le cri de l'allégresse publique se fait entendre jusque dans nos hameaux, et semble vouloir en bannir pour jamais celui de l'indigence, de la douleur. Nous voyons autour de nous l'espérance renaître et tous les cœurs s'épanouir aux approches de cette époque fameuse et désirée qui va réunir sous les yeux d'un prince, disons plutôt sous les yeux du père le plus tendre et le plus compatissant, une famille immense dont il veut à jamais assurer le repos et le bonheur. Quoi de plus grand dans un roi ! quoi de plus capable d'exciter notre amour et notre reconnaissance que de le voir pour ainsi dire se dépouiller de l'appareil imposant du monarque et, comme un ami fidèle, chercher à entrer dans toutes nos situations, nous permettre et nous ordonner même de lui en faire

NOS DOLÉANCES

La communauté de Calvayrac qui ne possède en étendue que 454 quarterées, se trouve réduite à 307. (1) Elle paye cinq livres deux sols un denier par quarterée, taxe surprenante, si l'on fait attention que le tiers de son sol consiste en montagnes d'une culture impossible en raison de l'appauvrissement où les ont conduites insensiblement les ravines multipliées desquelles on ne peut pas les défendre. Sur le sommet de ces montagnes se trouve un terrain graveux d'une culture très difficile et d'un si faible rapport que dans les années les plus abondantes on y récolte à peine deux pour un de semence. Ce même terrain se trouve encore dominé par différents monticules recouverts de bruyères incultes et si stériles, qu'à peine on y voit de loin en loin quelques mauvais châtaigniers faibles et mal venus. Ces mêmes hauteurs laissent échapper à la moindre pluie un terrain rouge et sableux qui tient toujours la vigilance du cultivateur attentive à se prémunir contre ces accidents trop ordinaires qui

(1) Ce passage doit signifier que 307 quarterées seulement étaient considérées comme imposables. Voir d'ailleurs le deuxième alinéa du cahier de Castelfranc.

dégradent les terres et les entraînent dans des ravins qu'on trouve d'espace en espace et qui semblent être faits pour engloutir ce malheureux pays qui par ces fléaux devient de plus en plus le séjour des alarmes et de la pauvreté. Joignez à ce détail une redevance seigneuriale de deux boisseaux par quarterée.

L'autre partie moins considérable mais plus heureusement située, où sont assises les seules prairies de la communauté, est presque toute possédée par le seigneur.

La petite quantité de terrain plantée en vigne dans ladite communauté est de peu de rapport, et cette récolte d'un débit très difficile, en ce que le négociant qui paie à Bordeaux des droits très considérables pour cette denrée, ne veut pas s'en charger qu'à un vil prix, c'est cependant la seule ressource pour payer l'impôt. Nous faisons nos supplications pour que ces droits soient abolis.

Nous les faisons encore pour que les Etats de la Province soient séparés de celle du Rouergue et qu'ils soient rétablis à Cahors comme notre point central et le lieu où nous avons le plus de rapports.

Comme cette communauté ne peut subsister par elle-même, elle espère trouver quelque ressource dans la grande route, qu'on a commencé d'ouvrir de Cahors à Fumel. Elle fait aussi ses supplications pour qu'elle soit menée à sa perfection ; mais cet avantage lui devient inutile attendu qu'elle ne peut y communiquer, tous ses chemins étant entièrement détruits et impraticables même pour les gens à pied sans quelque danger.

Signé : Dulac ; Chat ; Lafargue ; Bessières ; Aldhuy ; Grassiam, fils ; Eisautiès ; Maratuech, consul ; Guitard ; Lugol, consul ; Brugalières, secrétaire.

Ne varietur

Signé : Lugol, consul.

CAMBAYRAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Une paroisse : La Chaire de Saint-Pierre à Antioche, 309 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 4 feux 88 belugues) : taille, 2.173 l. 4 s. ; charges locales, 84 l. 8 s. ; trop allivré, 80 l. ; chemins, 190 l. 16 s. ; vingtième rural, 1.017 l. ; capitation roturière, 590 l..

Députés : Bessières Joseph, Bessières Jean.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances de la communauté de Cambayrac

La communauté de Cambayrac voyant que Sa Majesté bienfaisante ne s'occupe qu'à rendre ses sujets heureux et qu'elle cherche à connaître la triste situation de ses peuples encouragée par la bonté de son cœur, a l'honneur de lui représenter avec le plus profond respect que sa misère est extrême. Nous n'entreprenons pas de l'exposer; nous ne saurions en donner une idée juste. Nous nous bornons à demander un commissaire qui venant sur les lieux verra avec douleur que si elle n'est pas soulagée, les habitants ne sauraient payer la charge accablante qui les réduit à la mendicité (1). Il verra : 1° qu'elle est trop allivrée ; elle paye 4.125 l. 12 s. 5 d. pour ses impositions, se trouvant taxée à 4 l. 16 s. la quarterée, sans y comprendre ce qu'elle paye pour les 2 vingtièmes, charge accablante pour elle, parce que 2° son territoire est si dégradé par la ravine qui par le laps de temps a emporté la bonne terre, qu'il se trouve que les deux tiers ne sont d'aucun rapport et que ses prairies sont en grande partie comblées et sans espérance d'être réparées.

3° Que de soixante-six familles dont elle est composée, cinquante sont réduites, et cela toutes les années, à demander l'aumône et que les autres seize sont hors d'état de la faire

(1) Les impôts figurant dans la notice ci-dessus donnent au total 4.135 livres, chiffre porté sur un état qui appartient à l'article 958 de la série C aux arch. dép. Cet état fait connaître que la communauté de Cambayrac était l'une de plus misérables de l'élection.

étant elles-mêmes à l'étroit par les différentes charges dont elles sont accablées.

4° Parce que les rentes qu'elles payent à différents seigneurs sont des rentes constituées, qu'elles ont été obligées de contracter soit pour payer les impositions ou des arrérages de rentes seigneuriales ou surtout pour fournir la nourriture à leurs familles dans des années de disette, les mettant si à l'étroit qu'il se trouve qu'après avoir travaillé leur peu de bien ils se voient privés de la satisfaction d'en avoir pour leurs besoins la moindre partie.

5° Pour remédier à ces malheurs, les habitants ne trouveraient pas de moyen plus efficace que de lever les impositions d'une manière plus simple et bien moins onéreuse pour eux et beaucoup plus avantageuse pour les coffres de Sa Majesté ; par exemple de lever en fruits, par le moyen d'une dîme, ce qui les délivrerait des grands frais qu'ils sont obligés d'essuyer de la part des employés. Alors un fermier ou un collecteur se présentant pour prendre des fruits, il les trouverait en nature au lieu que venant demander de l'argent et n'en trouvant pas, les particuliers sont obligés pour éviter des frais, de vendre leur peu de denrées à grand marché dans le temps de la récolte et de les acheter cher au printemps ou de s'endetter.

6° Une grâce qu'ils osent demander c'est que la façon de rendre la justice soit réformée. Il y a tant de formalités à garder, tant de longueurs à essuyer, tant de frais excessifs à supporter que le plus grand malheur où puisse tomber une famille c'est d'avoir un procès.

7° On désire aussi que l'administration provinciale soit établie dans la ville de Cahors, capitale de la province et que le Quercy administre seul selon ses privilèges.

8° Enfin un mal qui réduit tous les ans dans la paroisse à la plus grande misère de 15 à 20 pauvres cultivateurs, ce sont les sequestrages, loi tyrannique s'il en fut jamais. Ces pauvres gens, dans le temps précisément qu'ils ont besoin de faire leur peu de récolte, sont obligés de veiller sur celle des autres, sont exposés à des querelles, à des meurtres et presque toujours obligés à payer pour ceux qui les ont commis, parce qu'il est difficile de remplir toutes les formalités ; pourquoi

ne pas tout simplement faire sequestre le débiteur lui-même et s'il y a quelque perte à faire, pourquoi la faire endurer à ceux qui ne doivent rien ? Il y a dans la paroisse de Cambayrac plusieurs familles qui tous les ans sont désolées par cet abus ; on ferait une œuvre de charité et même de justice de les délivrer de cette tyrannie qui nous paraît bien cruelle.

Voilà l'exposé des doléances, des plaintes et des grâces que les habitants de la paroisse de Cambayrac désirent faire passer sous les yeux de Sa Majesté, espérant que son cœur paternel écoutera notre voix et soulagera notre misère.

Signé : Bessières ; Canhiac ; Pons ; Alibert ; Redoulès ; Jeauffreau.

Ne varietur

Signé : Pélissié, lieutenant de juge ; Pagès, greffier de la juridiction.

CANIAC

Arr. Gourdon. — *Cant.* Labastide-Murat.

El. Figeac. Une paroisse : Saint-Martin, 1073 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 11 feux, 63 belugues 3/4) taille, 5.187 l. 18 s. ; charges locales, 316 l. 6 s. ; trop allivré, 191 l. 1 s. ; vingtième rural, 2521 l. ; capitation roturière, 1415 l. 15 s.

Députés : Lapergue, Goudal.

Le procès-verbal de l'Assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) En 1746, le total des impôts atteignait 9.979 l. dont 196 l. pour les charges locales. On comptait dans cette communauté 800 habitants qui possédaient beaucoup de cochons, 120 bêtes à cornes, 2.200 bêtes à laine et environ 130 chevaux. Il y avait 5 foires ; une verrerie qu'on y avait installée cessa de travailler. — En 1631, cette localité produisait au seigneur du lieu, (le duc d'Uzès) 2.500 livres de revenu ; et la dîme rapportait au chapitre de Marcillac 150 charges de blé et 5 charges de vin, au curé 80 charges de blé et 5 charges de vin. (Arch. Lot, C 960, Etat n° 1, et F 84, feuillet 18 *bis*).

Cahier contenant les très humbles, très respectueuses plaintes, doléances, remontrances des habitants manants de la communauté de Caniac, Haut Quercy.

Tous nés français âgés de vingt-cinq ans domiciliés compris aux rôles des impositions au nombre de cent cinquante-sept feux (1), formant partie de l'ordre du Tiers état, tous en corps assemblés portent leurs doléances au pied du trône à l'effet de subvenir aux besoins de l'Etat, à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration pour la prospérité générale du Royaume, pour le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Que tous les biens quelconques des trois ordres soient sujets à l'impôt ;

Que les trois ordres contribuent à l'entretien et confection des grandes routes ;

Que la convocation des Etats Généraux soit assemblée périodiquement ;

Que le code de la procédure soit simplifié ;

Que les privilèges dont jouit la province du Quercy pour l'exemption des *gabelles*, lui soient maintenus et que ses Etats soient séparés d'avec ceux du Rouergue et que l'assiette en soit fixée dans la ville de Cahors, capitale et point central de cette province ;

Que la communauté de Caniac, causse très aride et isolé et pays très pauvre et exposé à des grandes sécheresses, soit déchargée d'un impôt qualifié d'octroi ou droits réservés, impôt inconnu aux autres communautés voisines.

Que cette communauté de Caniac dont la situation est à six lieues des villes les plus voisines de sa province et que pour y aboutir il faut de nécessité passer par des chemins impraticables remplis de précipices, ce qui porte un préju-

(1) L'état de 1779 donne les impositions calculées sur 11 feux, 63 belugues 3/4, tandis que le cahier mentionne 157 feux. Voir à la fin de l'introduction le passage relatif au sens différent que prenait le mot feu suivant que cette expression était employée par les habitants ou par l'administration.

dice notable au débit de ses denrées, soit du nombre de celles qui obtiennent des routes, chemins aboutissant par des embranchements ou autrement aux villes et marchés de Cahors.

Que la communauté de Caniac qui, en outre d'une forte rente directe, paie encore une autre rente bouade (1) comme usufruitière et usagère d'une grande étendue de terrain friche appelé devèse, garenne du Seigneur dudit lieu, où les troupeaux et bêtes de labourage vont dépaître, ce qui fait la seule ressource du pays ; qu'elle en est néanmoins privée par des usurpations et défrichements de plusieurs particuliers qui n'ont rien à perdre et que les jugements et la force de la justice ne peut contenir ni faire cesser ce désordre, que la dite communauté porte les plaintes au pied du trône pour qu'il interpose son autorité pour faire jouir les dits habitants de la dépaissance de cette garenne qui soutient le labourage sans lequel ils ne peuvent payer leurs impositions royales.

Fait et arrêté à l'Assemblée de la dite communauté du lieu de Caniac, ce premier mars 1789 et nous sommes signés ceux qui avons su.

Signé : Martin, consul ; Andrieu ; Gardes ; Héreil ; Lavergne ; Despeyroux ; Lapergue, député ; Poujade ; Vielhescazes, greffier.

Ne varietur

Signé : Labarthe, postulant en l'absence de M. le juge.

(1) Rente *bouade* ou *bovade,* expression provenant évidemment du mot bœuf et désignant le droit que les habitants payaient pour utiliser un pacage appartenant au seigneur. Comme il est dit un peu plus bas, les habitants de Caniac jouissaient en effet de la dépaissance d'une garenne dans laquelle ils envoyaient leurs troupeaux et bêtes de labourage ou bœufs.

CARNAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech. — *Comm.* Carnac-Rouffiac.

El. Cahors. Une paroisse: Notre-Dame de l'Assomption, 578 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux): taille, 2.227 l. 9 s.; charges locales, 167 l. 9 s.; trop allivré, 82 l. 2 s.; chemins, 195 l. 10 s.; vingtième rural, 925 l.; capitation roturière, 955 l.

Députés: Blanié, Andral.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Carnac pour être représenté par les députés nommés en l'acte de délibération du premier mars à l'Assemblée générale des Etats-Généraux du Tiers état qui se tiendra à Cahors le 9 mars courant.

Ladite communauté de Carnac est composée de petites montagnes ou monticules qui ramassent les eaux pluviales et par conséquent sujette aux ravines, que le décombre des montagnes, qui descend dans les vallons, endommage les prés et les terres labourables et les rend incultes, que lesdites ravines ont fait des précipices dans la plus grande partie des prés, qui sont irréparables. Il y a dans cette communauté le tiers de friches ou terres incultes; l'année dernière, ladite communauté essuya un coup de temps, et le dommage fut estimé par M. de Caminel, notre correspondant, à la somme de 60.000 livres, et on peut assurer que depuis trente ans la ravine a endommagé ladite communauté de 200.000 livres, et que ladite ravine a rendu les chemins impraticables, ce qui a empêché le transport des denrées de ladite communauté, [celle-ci] d'ailleurs n'étant à portée pour faire aucun commerce.

Ladite communauté paye de rente à M. le commandeur de Lacapelle-Livron (1) 85 quartes blé froment et 43 quartes avoine, et 35 livres argent et une paire de poules par feu.

(1) Le lieu de Carnac était un membre de la commanderie de Lacapelle-Livron, (ordre de Malte), près Montauban (Arch. Lot, B, registre n° 224, 15e feuillet, verso).

Ladite communauté paye aussi à M. de Vivans dix quartes blé froment et autant avoine.

Ladite communauté paye aussi à Mme de Mordesson quatre quartes blé froment et autant avoine.

M. le commandeur jouit un pré dans ladite communauté de la contenance de deux quarterées, non compris à la taille.

M. Meric Duclos, prieur de ladite communauté, jouit dans ladite communauté en prés, ou terre labourable ou jardin, de la contenance de six quarterées, non compris à la taille.

M. Estang, notaire de Sauzet, jouit aussi dans ladite communauté un pré de la contenance de deux quarterées, non compris à la taille.

M. de Vivans jouit dans ladite communauté, en terre labourable ou pré, de la contenance de vingt quarterées, non compris à la taille.

Sur le rôle de ladite communauté, il y a, cette année 1789, cent quatre-vingt-neuf articles ; il y a quatre-vingt-six articles forains, ce qui fait une surcharge pour ladite communauté pour la capitation, ne pouvant les y comprendre, et lesdits forains jouissent le meilleur fonds de ladite communauté qui consiste en prés.

Mme de Mordesson jouit dans ladite communauté, en rentes constituées ou locataireries, un dixième de ladite communauté.

La communauté paye, la présente année, de taille au vingtième, la somme de 3.585 l. 8 s. 6 d. ; capitation : 968 l. 15 s. 9 d. ; montent toutes les impositions de ladite communauté, la présente année, 4.549 l. 14 s. 3 d. (1) ; vous verrez, Messieurs, comme cette communauté est chargée des impositions ; il est impossible de pouvoir payer.

Les charges de ladite communauté de l'autre part expliquées ont rendu ladite communauté si misérable qu'il y a les trois quarts de ladite communauté sans pain, et le tiers qui vont mendier et mise ladite communauté hors d'état de payer ses impositions ; ce qui le prouve, [c'est] que le consul de 1787 doit encore à la recette plus de 1.000 livres ; il y a le quart [des habitants] de ladite communauté qui n'ont pu

(1) Ce chiffre diffère bien peu du total des impôts qui figurent dans la notice pour l'année 1781.

ensemencer, ayant demandé des semences à l'administration ; mais il n'en a pas été question ; on peut regarder cette communauté comme une des plus pauvres du Quercy ; ce qui le prouve encore [c'est] qu'il y a un quart [des habitants] de la communauté qui sont obligés de manger du son ; n'est-ce pas donc douloureux à des chrétiens d'être obligés d'être au rang des cochons ?

Lesdits habitants représentent à Sa Majesté que plusieurs et diverses fois ladite communauté a présenté à l'administration de Haute-Guienne des placets ou requêtes en général ou particuliers à l'occasion des grêles, ravines ou inondations, qu'ils n'en ont jamais répondu à aucun, ni accordé la moindre grâce.

En conséquence, les habitants de ladite communauté demandent qu'il plaise à Sa Majesté comprendre à la taille et au vingtième les biens nobles et ecclésiastiques, et que cette augmentation de taille et de vingtième vienne en diminution de la taille et vingtième qui sont établis sur leurs biens fonds ou qu'elle soit employée aux besoins de l'Etat, si les économies et les réformes à faire sur divers objets de dépense ne sont pas suffisants pour le déficit du trésor royal.

Lesdits habitants réclament aussi de la bonté du Roi une forte réduction sur la cote de la capitation qui est répartie sur ladite communauté ; la correction des abus introduits dans l'administration des finances, dans l'emploi des revenus de l'Etat et dans l'administration de la Justice qui devient tous les jours plus ruineuse pour les justiciables.

Lesdits habitants réclament encore que la portion des curés à portion congrue soit augmentée pour que les dignes prêtres aient les moyens de soulager leurs paroissiens dans l'adversité. Ils joignent leurs vœux à celui de la province pour le rétablissement des Etats du Quercy distincts et séparés de ceux du Rouergue ainsi que pour le rétablissement de l'Université de Cahors, et chargent les députés aux Etats Généraux de présenter à Sa Majesté les témoignages et les sentiments de reconnaissance que tous les peuples lui doivent à l'occasion de la convocation des Etats Généraux, en faisant des vœux pour qu'aucun membre de l'administration de Haute-Guienne ne soit leur représentant aux assemblées générales et particulières.

Le présent cahier a été par nous coté par première, seconde, troisième, quatrième, cinquième et dernière page et paraphé *ne varietur*, signé après lesdits habitants. En foi de ce, à Carnac ce premier mars 1789.

Signé : Lemousi ; Coualhiac ; Olières ; Laval ; Solacroup ; Andral ; Jullia ; Bénays ; Lacavalerie ; Andral, député ; Blanié, député ; Lacavalerie, procureur juridictionnel en l'absence de M. le juge et de son lieutenant ; Burc, greffier ordinaire.

CASTELFRANC

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech-

El. Cahors. Une paroisse : Notre Dame, 612 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 4 feux 87 belugues) : taille, 2.167 l. 18 s. ; charges locales, 1810 l. 14 s. ; trop allivré, 79 l. 19 s. ; chemins, 112 l. 7 s. : vingtième rural 1.098 l. ; capitation roturière 1.434 l. ; don gratuit, 165 l.

Députés : Béral. Lafargue.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Doléances de la communauté de Castelfranc

Il est bien heureux pour les habitants de la communauté que notre juste monarque veuille que nous soyons associés avec tous les membres les plus respectables de l'Etat pour concourir au bien et à la prospérité publique, et que nous puissions avoir la moindre influence dans une si grande œuvre. Sa Majesté pour mieux faire connaitre nos besoins nous ordonne de faire nos doléances.

La communauté contient en étendue, perche et mesure de Cahors, 1.202 quarterées ; sa réduction est portée à 881 quar-

(1) Il y avait à Castelfranc 5 foires ; cette communauté tirait son principal revenu du vin noir (Arch. Lot C 958).

terées 17 et cette réduction n'est si forte que parce que le cadastre ayant été fait en 1657, ses terres qui venaient d'être défrichées étaient pour lors en quelque rapport ; mais comme ses quatre cinquièmes de la contenance consistent en montagnes dont la pente est des plus vives, les ravines ont si fort dégradé ces montagnes que dans ce moment la réduction est des plus fautives.

La communauté ne recueille pas en grains le quart de sa consommation.

La communauté supporte une capitation énorme, elle est comprise pour la somme de 1.487 l. 17 s., savoir : pour sa capitation, en celle de 1.457 l. 17 s. et pour ses droits réservés comprise audit rôle pour celle de 33 l. ; elle est de plus comprise pour la somme de 67 l. 18 s. 10 d. sur les droits réservés pour les cabaretiers.

Il est bien malheureux que cette communauté soit la seule de tous les environs qui supporte ces droits réservés, elle n'a pas plus d'industrie, de commerce, d'activité que celles qui l'avoisinent et il n'y a que de faux renseignements ou quelque erreur dans ses états qui ait pu lui procurer une pareille surcharge.

Chaque individu compris au rôle paye à peu près, l'un supportant l'autre, 8 l. 5 s. ; un cinquième insolvable ou porté à une cote très basse à cause de l'état pénible où il se trouve fait que le reste des capités supporte un taux de capitation énorme ; il est vrai que cette surcharge n'est devenue aussi sensible que par la désertion de dix ou douze principaux qui ont porté leur établissement dans d'autres communautés et dont les maisons ne sont habitées que par des pauvres locataires qu'on ne peut comprendre que sur un taux proportionné à leur misère.

Les habitants font leurs réclamations comme ils n'ont cessé de le faire à M. l'intendant ou à l'administration, que leur capitation soit modérée et qu'elle soit mise en proportion de celles que supportent les communautés voisines.

Elle réclame que ses États soient rendus à la ville de Cahors ; la province du Quercy ne pourra jamais bien être régie que par la formation de ses États particuliers, l'administration circonscrite connaitra mieux ses besoins. elle aura

plus d'activité pour y remédier et sa prospérité fixe et durable dépend de cette formation.

Elle n'a d'autre ressource pour le payement de l'impôt que le produit de ses vins rouges dont le cultivateur ne se défait qu'avec peine et à vil prix, par les entraves, les douanes, les dénombrements multipliés et les droits énormes auxquels ces vins sont assujettis lorsqu'ils sont expédiés pour l'étranger. La communauté réclame avec toute la province l'abolition de la douane de Condat (1) et la modération des droits sur les vins.

La route de Cahors à Fumel fixée et déterminée par arrêt du Conseil pour sa date, vivifiera le pays, donnera l'activité et favorisera le commerce. Il serait bien à désirer que la première adjudication à donner se portât sur la partie qui se trouve depuis Castelfranc jusqu'au port de Pescadoires, c'est la partie de Cahors à Fumel la plus dégradée, on ne peut y passer avec des voitures, difficilement à cheval et à pied.

Signé : Lafargue, aîné ; Rozières, aîné ; Latour ; Soulages ; Béral ; Dulac ; Rous ; Clermons ; Frézal ; Bessières ; Lemboulie ; Lafon ; Delmas ; Lafargue, cadet ; Lafargue, jeune ; G. Boutarel ; Garrigou ; Leygue ; Costes ; Castan ; Alaniou, consul ; Delbru ; Bel, aîné ; Bladinières.

Ne varietur

Signé : Dubruel, lieutenant de juge ; Solmiac, greffier.

(1) Condat près de Fumel, Lot-et-Garonne. En 1783, les habitants de diverses communautés avaient demandé que le bureau des fermes de Condat fut transféré à Fumel. (Arch. Lot, C 1390).

CATUS

Arr. Cahors. — (Catus est aujourd'hui chef-lieu de canton).
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Astier, 800 h. (en 1787) (1).
Imp. pour 1781 (calculées sur 12 feux, 30 belugues 1/4) : taille, 5.482 l. 15 s. ; charges locales, 261 l. 10 s. ; trop allivré, 201 l. 19 s. ; chemins, 481 l. 1 s. ; vingtième rural, 3.559 l. 4 s. ; capitation roturière, 3.643 l. 15 s. ; don gratuit, 400 l.
Députés : Albouys, Parent, Caviole, Lagarde,
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présentent à Sa Majesté ses très fidèles et très soumis sujets, les habitants de la ville de Catus en Quercy.

SIRE,

Les citoyens d'une ville dont vous ignorez sans doute l'existence, voient enfin lever les barrières qui depuis près de deux siècles leur défendaient l'approche du trône.

Jusqu'à ce jour ce peuple infortuné n'avait connu que les larmes de la douleur ; par votre bonté, Sire, il apprend enfin qu'on peut verser des larmes d'amour et de joie.

Oui, Sire, nous oublions ces profonds abîmes de misère où nous avons gémi pendant si longtemps : notre amour filial vous offre nos biens, il vous offre jusqu'à la dernière goutte du sang qui circule dans nos veines ; nous n'avons pas dégénéré, Sire, de la vertu de ces magnanimes Français qui, assemblés sous le roi Jean second, s'écrièrent dans le transport du même zèle qui nous enflamme : *Nous sommes tous appareillés à vivre et à mourir avec le roi et à mettre corps et avoir à son service.*

Princes de l'Eglise, vénérables pasteurs, et vous, illustre

(1) Au budget local de Catus, pour 1789, figure une dépense de 12 livres, pour le droit « d'albergue en faveur du prieur seigneur de Catus pour » avoir cédé un communal à la communauté ». Arch. du Lot, C 1178, pièce n° 30). — Il y avait dans cette localité une foire par mois et un marché toutes les semaines pour la vente des laines et le commerce des bestiaux. (Arch. Lot, C 958 et 1049). — Voir aussi au cahier de Salvezou une note concernant Catus et Salvezou. (Etat n° 1 et C 1049, pièces n° 4 et suivantes).

postérité des anciens chevaliers, ces mêmes paroles qui du fond de nos cœurs viennent de se porter sur nos lévres, ces mêmes paroles dont le vertueux Marcel exprima les sentiments de nos péres; l'archevêque de Reims les dit au nom du clergé, le duc d'Athènes les dit pour la noblesse.

Dans cette arène glorieuse, en présence du meilleur des rois et à la face de l'univers qui nous observe, nous allons disputer de l'amour du sujet pour son prince, du zèle du citoyen pour sa patrie; ferez-vous consister, messieurs, votre honneur à vous laisser vaincre et à vous laisser arracher des mains la pâture de la générosité? Tandis que nous bornons nos désirs à conserver pour nos pères décrépits, pour nos épouses gémissantes et pour nos tendres enfants le nécessaire physique, en est-il un seul parmi vous, messieurs, qui ne coure avec transport mettre aux pieds du Roi et porter dans le sein de la patrie épuisée le superflu de ses biens.

Premiers ministres de la religion, je ne crains ici que votre vertu, la vertu a ses erreurs. Vous gémissez sur le sort de ces malheureux sur qui votre main bienfaisante ne cesse de verser vos dons. Rassurez-vous, vos largesses en prenant une voie détournée ne parviendront pas moins sûrement à leur destination.

L'espérance d'un temps plus heureux que vous aurez excitée ramènera parmi nous le courage du cultivateur et nous verrons sortir avec plus d'abondance les trésors que nos bras énervés par la famine laissent ensevelis dans les entrailles de la terre.

Relevés de leur abattement, le vigneron et le laboureur viendront occuper ces artisans nécessaires et désœuvrés qui, gémissant sous le poids de la misère et d'une oisiveté forcée, ne cessent d'assiéger vos portes.

Nos pauvres! nos pauvres! c'est là, Messieurs, le cri universel que la charité chrétienne lance du fond de vos âmes attendries : mais c'est la nature qui est pauvre, et c'est la nation qu'il faut secourir. Venez au secours de la nation, et si vous ne diminuerez pas le nombre des pauvres du moins l'empêcherez-vous de prendre un funeste accroissement ; lorsque le père d'un pasteur de paroisse ne sera plus si accablé sous le fardeau des impôts et de l'indigence, la piété du fils ne réduira pas le pasteur à ne pouvoir donner à son

troupeau affamé que de stériles témoignages d'une compassion inutile.

Hommes vraiment apostoliques, héritiers des vertus des premiers disciples, comme vous l'êtes presque tous de leur pauvreté, c'est ici le passage de nos mœurs à d'autres mœurs, voici le moment où la franchise va redevenir une vertu, parlez, vous êtes les témoins assidus de notre conduite et de nos œuvres. Lorsque dans une chaumière à moitié découverte, à côté d'un malheureux étendu comme Job sur le fumier, vous gémissez de n'avoir que des larmes à lui offrir, quelle est la main dont la providence envoie le secours à vos tendres supplications? Parlez, n'est-ce pas la respectable épouse d'un bourgeois ou d'un laboureur qui vient verser une seeonde vie dans la bouche desséchée du moribond, qui pour ainsi dire arrête son âme errante sur ses lèvres.

Dans une ville épiscopale un prélat répand autour de sa demeure d'abondantes aumônes ; mais les aumônes des grands sont-elles toujours faites avec un discernement qui les acquitte envers l'humanité comme envers la religion ; et les rayons de cette charité si active peuvent-ils porter assez loin de leur foyer la lumière et la chaleur pour éclairer nos profondes vallées et pour en fondre les glaces ?

Tandis qu'autour de vos palais votre main rassasiera du plus pur froment les pauvres de la ville, qui pourvoiera dans les campagnes aux besoins extrêmes de nos frères souffrants ? Hélas ! en cette année peu reculée dont celle-ci nous retrace l'affreuse image, nous aimons à nous persuader que la classe opulente du clergé donna des grands secours aux pauvres des principales villes, et cependant les curés de campagne ou des petites villes comme la nôtre. après avoir épuisé toutes leurs ressources, eurent la douleur de voir des enfants de leurs paroisses, errants dans les champs et dans les bois, se disputer et s'arracher en pleurant la pâture des plus vils animaux. Et cependant il existe dans le greffe de notre juridiction, ce monument déplorable de la misère publique, un acte juridique et solennel qui constate qu'en 1778, un laboureur septuagénaire mourut d'inanition sur le champ qu'il cultivait.

C'est, Messieurs, en faveur des pauvres que vous voulez

rejeter sur le troisième ordre le fardeau des impôts, c'est-à-dire qu'en faveur des pauvres vous voulez multiplier les pauvres, ah, messieurs, daignez réfléchir sur les suites funestes de ce système destructeur et l'abandonner pour toujours !

Et vous, généreux enfants de ces premiers héros français, à qui la nation donna dès son berçeau le titre glorieux de barons pour exprimer qu'ils étaient les supports de la monarchie, ce ne sont pas les murs extérieurs de cet antique édifice que vous avez à soutenir ; courez à la colonne intérieure qui en supporte le comble, elle est prête à s'écrouler et à nous écraser sous ses ruines. Tranquille sur ses frontières, respectée de ses voisins, redoutée de ses ennemis, la France, jusqu'à ce jour soutenue par votre valeur, demande aujourd'hui les secours de votre générosité. Sa gloire et sa puissance sont votre ouvrage, que sa conservation le soit encore et que la postérité dise de vous ce qu'un orateur célèbre dit de Louis le Grand, que si vous fûtes grands dans la guerre, vous fûtes plus grands encore dans la paix. Notre confiance en vous, Messieurs, égale notre respect et notre reconnaissance; on ne saurait soupçonner chez vous les bassesses de l'avarice, et accoutumés comme vous l'êtes, messieurs, au milieu des fatigues et des périls de la guerre à la noble simplicité de l'austère Lacédémone, vous ne sauriez dans le sein de la paix regarder comme nécessaire la molle somptuosité de la voluptueuse Sybaris.

Connaissez, Messieurs, l'étendue de nos sacrifices, nous allons vous en tracer le tableau le plus simple, le plus vrai, nous allons vous offrir le résultat de nos calculs ; des cœurs généreux sont toujours compatissants, nous n'avons pas besoin de vous attendrir, nous ne faisons que démontrer.

Nous ne parlons pas de ces années désastreuses où tous les fléaux dont le ciel afflige la terre viennent fondre sur nos champs et sur nos vignes.

Nous ne parlons pas non plus de ces années où l'abondance, presque aussi funeste que la stérilité, en remplissant nos celliers de vin ne fait que nous constituer en des frais immenses que l'inertie du commerce rend presque inutiles ; pour vous offrir le tableau de notre situation, nous choisissons les temps les plus heureux.

CALIFORNIA

Pour abréger notre opération, nous réduisons tous nos grains suivant la valeur de chaque espèce en froment. et nous affirmons qu'annuellement nos récoltes ne se portent qu'à environ 2.600 quartes (les mémoires des fermiers de la dîme nous ont fourni la base de ce calcul).

La dîme de presque tous nos grains se porte à un dixième ; ainsi nos récoltes en grains se réduisent à 2.340 quartes de froment.

En suivant la même base, nous affirmons que nos récoltes en vins se portent à 640 barriques.

Le décimateur perçoit le seizième de nos vins, qui demeurent par là réduits à la quantité de 600 barriques.

Notre censive consiste en 180 quartes de froment en réduction ; ainsi nos récoltes en grains décroissent et se réduisent à 2.160 quartes. La banalité de moulin à laquelle nous sommes assujettis nous emporte le seizième des grains que nous y portons, et il ne nous en reste plus que 2.025 quartes ; la banalité de four emporte la dix-huitième partie de ce qui nous reste, et nous n'avons plus que 1.914 quartes de froment ; nous ne parlons ni des acaptes ni des arrière-acaptes, ni des autres inventions du siècle de fer de l'anarchie féodale.

La quarte de froment s'évalue ordinairement à douze livres : le prix de la totalité des grains qui nous restent après que nous avons satisfait aux droits seigneuriaux les plus ordinaires se réduit donc à la somme de 22.968 livres.

Nos impôts de toute espèce, sans y comprendre la régie générale, le contrôle et le tabac, se portent à la somme de 10.930 livres.

Encore même pour la répartition de partie de cette somme, qui se porte à environ 8.640 l. pour les impositions réelles, ne comprend-on pas un trente-quatrième de notre communauté. joui noblement, ou prétendu tel, par le seigneur de Catus ou le comte de Rastignac. Ainsi nos impôts réduisent le produit de nos grains à la somme de ci : 12.038 livres.

Nous nous livrons aux conjectures pour déterminer ce que nous payons pour ces impôts extraordinaires dont la nomenclature barbare n'entre pas dans notre rôle, et nous croyons devoir les porter au moins à 1.000 l., et il ne nous

reste donc de toutes nos récoltes en grains que la somme de 11.038 livres.

Ajoutons à cette somme le prix de nos vins : en ces années heureuses, mais très rares, où la médiocrité de nos récoltes facilite le débit, le vin se vend environ vingt livres la barrique ; nos six cent barriques valent donc 12.000 livres.

Nous ajoutons à cette somme celle qui nous reste du prix de nos grains, et nous trouvons un total de la somme de 23.038 livres.

Notre communauté contient 960 habitants (1) ; divisons sur toutes ces têtes ce qui nous reste des productions de notre sol, la part de chaque individu se porte annuellement à vingt-quatre livres ou environ ; encore même n'avons-nous pas distrait les semences.

Notre industrie doit, dit-on, suppléer à l'insuffisance du produit de nos fonds ; mais chez nous l'industrie consiste presque uniquement dans la culture de nos biens, et celle du bourgeois, du marchand ou du citoyen qui exerce quelque art ou quelque métier, ne fait que se donner en échange de celle du cultivateur.

Que l'on crie à l'exagération : nos enfants réduits à brouter l'herbe, un laboureur mort de faim en 1778 et quatorze pères de famille que la faim et le froid viennent de nous enlever, justifient notre calcul et achèvent la démonstration.

Telle est Sire, la situation déplorable de presque tous vos sujets du Tiers état ; en connaissant notre petite ville, vous connaissez le Quercy, vous connaissez la France ; *Ah ! si le Roi le savait*, avons-nous crié mille fois du fond de cet abîme. Le Roi le sait aujourd'hui ; ce que nous désirions de faire parvenir à sa connaissance, le Roi le sait, et déjà l'espérance, comme un baume salutaire, circule dans toutes nos veines.

Le présent nous accable, et l'affreuse perspective d'un avenir plus désastreux encore nous avait glacés d'effroi ; mais vos bontés, Sire, et les tendres témoignages que vous

(1) Ce chiffre est supérieur à celui indiqué dans la notice. Très probablement, dans le nombre 960 sont comptés quelques habitants du bourg voisin (Salvezou) dont le cahier est publié ci-après.

nous donnez de votre confiance, élèvent nos âmes et les remplissent d'un courage, seul capable des plus sublimes efforts.

Vous nous assemblez, Sire, autour de votre demeure, non pour gêner en aucune manière la liberté de nos délibérations, mais pour nous conserver le caractère le plus cher à votre cœur *celui de Conseil et d'ami ;* ce sont là vos expressions, Sire, et nous n'avons pu les lire sans verser des larmes d'attendrissement et sans soupirer après le moment trop lent à venir où nous pourrions imprimer nos lèvres sur les traces de vos pas.

Vous nous avez appelés, Sire, pour être votre conseil : permettez donc que vos fidèles sujets sondent la profondeur de la plaie qui afflige l'Etat, que nous en découvrions les causes, que nous en suivions les progrès ; le mal n'est peut-être pas si grand dans la réalité que dans l'opinion ; mais fût-il plus grand encore, le génie des Français excité par l'amour de leur Roi peut-il trouver des obstacles qu'il ne soit capable de vaincre ?

Jamais, Sire, la France ne permettra que son Roi se refuse rien de ce qui peut contribuer à sa gloire et à son bonheur : notre honneur inséparable du vôtre, Sire, veut que vous viviez en roi ; daignez seulement connaître les plantes parasites qui dévorent inutilement votre substance et la nôtre, et consentez qu'elles soient arrachées.

Lorsque par un heureux accord entre Sa Majesté souveraine et l'entier corps de la nation, les contributions nécessaires auront été fixées, que les provinces par leurs députés se divisent entre elles par votre médiation cet honorable fardeau.

Détruisez, Sire, cette multitude d'impôts dont nous supportons un grand nombre sans en connaitre le nom. Toutes les subventions de vos peuples se réduisent à deux genres, les réelles et les personnelles ; retenons les genres, et détruisons ces espèces innombrables dont le recouvrement dérobe aux arts et au commerce tant d'hommes de génie et tant de milliers de bras à l'agriculture.

Impôt réel. — Que dans chaque province, l'impôt réel consiste en une cote fixe de nos récoltes, et que toute terre,

sans distinction, y soit assujettie, celle des ecclésiastiques comme celle des séculiers, celle de la Noblesse comme celle du Tiers état. Permettez, Sire, que chaque province donne à ferme cet impôt et donnez la sanction de l'autorité souveraine aux règlements qu'elles proposeront pour prévenir les monopoles et les déprédations de toute espèce qui pourraient se faire dans cette ferme.

Que dans chaque province, la subvention personnelle soit répartie entre les trois ordres sans que l'un des trois puisse être lié par les deux autres ; et s'il arrive contre notre attente des contestations entre les trois ordres, nous vous supplions de les apaiser en interposant votre autorité souveraine.

Nos demandes supposent, Sire, que vous daignerez rendre au Quercy ses Etats provinciaux ; ordonnez que dans cette province le Tiers état ou ceux de ses membres qui en formeront la commission intermédiaire feront la répartition de la subvention personnelle sur les communautés.

Les répartitions sur les particuliers seront toujours une source d'erreurs et peut-être d'injustices ; mais il est un moyen de les rendre plus rares et moins révoltantes ; faites cesser les abus de cette aristocratie municipale qui fait qu'en certains lieux tout genou fléchit devant un membre du Conseil politique et que tout frémit à l'aspect redoutable d'un secrétaire perpétuel de communauté. Qu'il passe jusqu'à nos derniers descendants ce monument précieux de votre sagesse et de votre prévoyance, la loi qui détermine la forme des assemblées présentes ; que les assêeurs (1) de l'impôt soient nommés comme l'ont été nos députés à l'assemblée provinciale et alors ils répondront à notre confiance par la bonne volonté de rendre à chacun de nous une exacte justice.

Que le projet du rôle dressé en la forme actuellement en usage soit rendu public par la voie de l'impression et la crainte du ridicule que les assêeurs se donneraient par la publicité de leurs bévues, les rendra plus attentifs à les éviter, les plaintes des cotisés seront infiniment plus rares, et, par un règlement facile, on pourra pourvoir aux moyens

(1) Citoyens chargés d'asseoir l'impôt, de le répartir.

de faire accueillir favorablement toutes celles qui mériteront de l'être.

Rien ne sera désormais plus simple que la perception de ce double impôt : le fermier de l'impôt réel fera passer directement le prix de la ferme dans la caisse royale, et il en remettra les quittances au syndic de la province ; les deniers de la subvention personnelle passeront des mains des collecteurs dans la caisse du receveur de la province, et celui-ci fera parvenir immédiatement la recette dans le trésor royal.

L'impôt du contrôle réglé par un tarif simple et à la portée des lecteurs les moins éclairés ne subsistera que jusqu'au remboursement de la finance des offices et des emplois qui vaqueront ; les contrôleurs ne seront plus ensuite que des officiers de justice chargés d'assurer les dates de nos actes et d'en tenir exactement un répertoire universel.

Votre Majesté, Sire, nous ordonne de nous occuper de toutes les parties du gouvernement et nous obéissons ; ce sont vos ordres, Sire, qui nous encouragent à épancher dans votre sein paternel le sentiment de notre compassion pour ceux de nos frères dont l'innocence et la vertu gémissent à côté du crime dans l'amertume de l'exil et dans l'horreur des cachots ; en ce jour où triomphent la justice et l'humanité, que ces verrous soient rompus, que ces noirs barathres soient ouverts et qu'ils rendent à la lumière nos frères ensevelis par un déplorable abus des lettres de cachet ; qu'en face des nations enchaînées par la main victorieuse de Louis le Grand, la postérité puisse voir les fers qui avaient accablé leurs pères, brisés par la main bienfaisante de Louis, le restaurateur de la liberté française.

C'est la clémence des Rois qui, par les premières lettres de cachet, déroba les criminels à l'infamie d'une punition exemplaire ; daignez, Sire, en ramener l'usage à leur première institution ; que vos ordres suffisent à arrêter l'accusé, mais qu'aussitôt on lui fasse connaître le motif de sa détention et qu'on lui donne le choix de se soumettre à la peine que vous aurez prononcée ou de subir l'épreuve d'une procédure judiciaire. Le coupable alors bénira la main qui l'aura frappé dans sa miséricorde, et l'innocence ne gémira plus du malheur d'être condamnée par le seul effet des infernales intrigues d'un vil calomniateur.

La précision que Votre Majesté nous a prescrite, Sire, ne nous permet de vous donner qu'un premier aperçu des réformes à éviter et de celles à faire dans l'administration de la justice civile et criminelle.

Le succès ou la perte d'une infinité de causes dépend de la bonne foi de nos adversaires ou de leur mauvaise foi ; qu'il nous soit toujours permis, Sire, de scruter leur conscience par les procédures peu dispendieuses qui se font devant nos premiers juges, et que la perte d'une cause qu'un parjure a rendue mauvaise, n'entraîne pas la ruine totale d'un créancier légitime.

Daignez Sire, conserver aux seigneurs la propriété et à nous l'avantage des premières juridictions, mais que la crainte d'un excès ne nous jette pas dans un pire. La moindre souveraineté que vous accorderiez aux premiers juges serait le fléau le plus redoutable de vos fidèles sujets ; cette lime sourde et meurtrière finirait par nous détruire. Les premiers juges dans cette province qui ont témoigné désirer ce funeste accroissement de leur autorité ont jugé de tous leurs collègues par eux-mêmes, et c'est leur propre vertu qui leur a fait illusion.

N'ayons cependant plus à suivre en matière civile que deux degrés de juridiction ; qu'au centre de chaque province, il y ait un seul tribunal qui, sous le nom de conseil provincial, juge en dernier ressort nos appels dans toutes les causes dont la valeur réelle ne passera pas trois mille livres, et que pour toujours on oublie cette valeur idéale qu'une ancienne superstition attachait aux appels comme d'abus, aux possessoires des plus petits bénéfices, aux droits seigneuriaux, aux servitudes, au retrait lignager ; qu'enfin tous nos autres appels en matière civile soient directement portés à vos cours souveraines.

Qu'en matière criminelle tout accusé subisse deux degrés de juridiction, et que vos conseils provinciaux ne connaissent du grand criminel que lorsque l'accusé sera un homme sans aveu ou qu'il aura été repris de justice.

Qu'un honnête homme offensé ne soit plus obligé de poursuivre devant le Parlement la réparation de l'injure qu'il aura reçue, et que vos conseils provinciaux connaissent en dernier ressort de tout le petit criminel.

Faites, Sire, que nous perdions le souvenir de cette honteuse vénalité, l'opprobre de la magistrature et l'horreur de la nation. Que la vertu et les talents aient seuls le droit de prétendre à l'honneur de remplacer Votre Majesté dans la plus auguste et la plus sainte de ses fonctions. Confiez à vos cours souveraines le soin de choisir le magistrat qui devra succéder à leur confrère décédé ; mais donnez à cette faculté une restriction qui ferme les voies au crédit et à l'intrigue destitués d'un mérite distingué : que les cours souveraines soient toujours tenues de remplacer le magistrat décédé par un sujet tiré d'un conseil provinciat de leur ressort.

Nos vœux sont que les premières juridictions soient l'école de la magistrature et que les places vacantes sur les tribunaux de province ne soient occupées que par des sujets exercés dans cette première carrière à la pratique de vos lois, Sire, et à la connaissance de l'homme.

Que la science du jurisconsulte de province ne se borne plus à une routine toujours insuffisante et fort souvent dangereuse ; que les principes de la raison écrite ne soient plus renvoyés avec dédain sur les bancs et sur les pupitres, et que les aspirants au second degré de la magistrature n'obtiennent pas leur dignité plus facilement qu'on n'obtient dans les universités une chaire de professeur en droit.

Sire, nous sentons que l'esprit et la science d'un magistrat sans mœurs serait le fléau de la justice au lieu d'en être l'asile ; prévenez ce malheur, Sire, et condamnez à une éternelle obscurité les talents séparés d'une vertu éminente.

Le Tiers état ose dire, et il en a le droit, qu'il est le juge le plus impartial des vertus et des vices ; on ne le trompe jamais, et il est trop nombreux pour que l'ambitieux indigne de la place qu'il brigue puisse parvenir à le corrompre. Daignez, Sire, lui confier le choix des aspirants à la magistrature, et cette confiance ne sera jamais trompée : qu'à chaque vacance d'une place du Conseil provincial, les communautés s'assemblent en la forme prescrite par le règlement que votre sagesse nous a donné ; que chaque communauté présente trois sujets, l'un officier de vos premières juridictions, l'autre pourvu par un seigneur ecclésiastique d'un office de judicature, et le troisième revêtu d'un pareil office dans la juridiction d'un seigneur laïque. Bornez le nombre des concurrents

aux trois aspirants qui réuniront chacun dans sa colonne les suffrages du plus grand nombre de communautés, et soyez persuadé, Sire, que Votre Majesté ne verra concourir que les plus honnêtes gens de chacune de ses provinces.

Le bel âge où vous vivez, Sire, et la santé dont le Ciel récompense vos vertus royales, nous promettent que la génération suivante aura le bonheur de vous être soumise ; vous verrez, Sire, vos finances heureusement rétablies, et votre peuple vous offrira les moyens d'abolir la vente des jugements comme la vente des dignités ; les offices mettront vos juges pensionnés au-dessus de l'indigence, les pères montreront à leurs enfants l'agréable perspective des honneurs et de l'aisance réunis pour récompenser les bonnes mœurs et l'étude. L'ambition, cette source fatale de vices qui déshonorent notre siècle, sera bientôt par vos bienfaits le véhicule de la vertu ; telles sont les espérances que donnent à Votre Majesté, Sire, vos fidèles et très soumis sujets les habitants de la ville de Catus. (1)

Signé : Albouys, juge ; Parant ; Lagarde ; Talaissat ; Valéry ; Delpech ; Chanut ; Doumerq ; Brugalières ; Caviole ; Naves ; Cantarel ; Maratuech ; Palisse ; Saignes ; Miquel ; Balaguerie ; Bach ; Belalbre ; Mention ; Delpech ; Ducros ; Lagaspie ; Calvet ; Nalat ; Carrié, secrétaire.

CAZES

Arr. Cahors. — *Cant. et comm.* Puy-l'Evêque.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Saturnin, 378 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur un feu 31 beluges 1/4) : taille, 584 l. 13 s. : charges locales, 56 l. 8 s. ; trop allivré, 21 l. 11 s. ;

(1) L'importance des passages consacrés à la réforme de la magistrature donne à penser que le rédacteur de ce cahier est le premier signataire, le juge Albouys.

chemins, 30 l. 6 s. ; vingtième rural, 280 l. ; capitation roturière, 248 l.

Députés : Martin, Lugol.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Très humbles et très respectueuses remontrances et justes doléances de la communauté de Cazes.

Cette communauté, composée de vingt-six feux, jouit en étendue, selon le cadastre, quatre cent quarante-huit quarterées deux quartons deux boisseaux un quart boisseau, dont le quart se trouve abandonné, un quart en friche et à jamais irréparable, le quart en bois taillis de mauvaise venue, et le quart enfin en prés ou terres labourables, situé dans un vallon fort étroit et sujet au moindre ravin.

Tous les fonds sont sujets à deux boisseaux de rente par quarterée, et, malgré cet affreux tableau, cette communauté paye à Sa Majesté pour toutes impositions 1.331 livres, 9 sols, 2 deniers.

Pour le bien général des sujets de Sa Majesté, cette communauté fait des vœux pour l'abolition de l'injuste loi du séquestrage, pour des moyens plus courts et moins dispendieux de faire parvenir les deniers du Roi dans ses coffres ;

Pour la suppression en conséquence de tous les fermiers généraux ;

Pour la suppression encore de tous les droits de douanes qui gênent beaucoup le commerce de vin rouge de cette province ;

Pour la liberté de déposer en tous lieux dans la ville de Bordeaux lesdits vins rouges ;

Pour la fixation et diminution des droits de contrôle ;

Enfin l'abolition de tous droits d'acapte envers les seigneurs.

Conclut enfin ladite communauté : 1° au rétablissement de nos Etats particuliers, distincts et séparés de ceux de Rouergue, dans notre ville de Cahors, point central de la province ;

2° Au rétablissement des chemins vicinaux détruits par les ravines qui affligent cette contrée depuis plusieurs années, et au prompt rétablissement de la navigation de la rivière du Lot.

Ladite communauté, voulant (?) toujours pour la prospérité du Roi et de ses Etats, a unanimement signé ses doléances en assemblée générale tenue à Cazes le 6 mars 1789.

Ne varietur.

Signé : Lugol, consul, député ; Martin, député ; Hugounenc ; Prady ; Laval ; Miquel, secrétaire.

CENAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech. — *Comm.* Albas.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Martin, 201 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux, 2 belugues 2/4) : taille, 902 l. 5 s. ; charges locales, 44 l. 4 s. ; trop allivré, 33 l. 5 s. ; chemins, 45 l. 15 s.. vingtième rural, 444 l. ; capitation roturière, 340 l.
Députés : Garrigou, Pélissié.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances de la communauté de Cénac. (1)

Considérant les motifs qui occasionnent cette assemblée et encouragés par l'amour que Sa Majesté nous témoigne avoir pour le cultivateur, flattés principalement qu'il veuille nous regarder comme la classe la plus précieuse de ses sujets ; enhardis par la connaissance qu'il veut prendre de la situation déplorable de cette partie de son peuple, la plus nombreuse et la plus utile et celle qui supporte, pour ainsi dire, un peu tous les impôts, animés enfin par la permission qu'il nous donne de lui présenter nos doléances par l'organe de nos députés à l'assemblée de la nation entière, nous dirons en premier lieu.

(1) Ce cahier présente de fortes analogies avec ceux de Belaye et de Lasbouygues.

1° POUR LES IMPOTS. — Il est incontestable que les impositions sont si multipliées qu'elles ne peuvent plus être augmentées. Leur poids est d'autant plus accablant et gratuit que, par l'effet d'un abus inconcevable, la masse se trouve extrêmement grossie par la dureté des préposés au recouvrement (forme entièrement ruineuse pour le peuple et dans laquelle Sa Majesté ne trouve qu'une petite partie). D'ailleurs, il n'y a que le Tiers état qui le supporte ; nous demandons à la nation de remédier à ce mal en y suppléant par un impôt unique également supporté par les trois ordres, c'est-à-dire en fruits ; cette perception se ferait sans frais, et par là le bien privilégié se trouverait assujetti.

2° SOULAGEMENT DANS LES CALAMITÉS. — Rien de plus fréquent que les fléaux qui enlèvent tous les fruits de la terre : rien de plus rare que de voir soulager ceux qui les ont essuyés, l'année présente en est la preuve. Nous avons perdu nos meilleurs fonds par des ravines si multipliées qui ont détruit toutes nos montagnes, en laissant dans les vallons où nous avions nos prés et nos meilleurs fonds, qui sont irréparables pour les uns et inexprimables pour les autres ; ces pertes ont été représentées à nos administrateurs, qui n'ont rien répondu. Ce silence laisse nos calamités dans une persévérance désespérante, parce que, acccablés d'un autre côté par une surcharge de rentes multipliées par les acaptes qu'on est obligé de payer à toutes les mutations et de ces surcharges abominables et injustes, tout nous prouve qu'une administration étrangère est peu sensible à nos malheurs et n'a point à cœur de les faire cesser ; l'unique moyen est d'en réformer les abus.

3° SÉPARATION DU ROUERGUE D'AVEC LE QUERCY. — Nous demandons d'être séparés de l'administration du Rouergue, pour être régis par nos Etats particuliers, en suivant les vœux de la ville de Cahors qui le demande au nom de la province à raison que les administrateurs actuels, hors de portée et peu disposés d'ailleurs à écouter nos suppliques, n'y ont aucun égard.

4° GRANDES ROUTES. — Il y a longtemps que nous payons un impôt pour l'entretien des grandes routes. Nous avons fait une soumission pour être dispensés de la corvée et l'imposition fut réglée ; il nous fut imposé une certaine

somme que nous payons encore. Cette levée contribue à nos charges et les augmente sans que nous en retirions aucun avantage, attendu qu'elle est appliquée à des routes qui nous sont inutiles, tandis que nos chemins sont impraticables pour communiquer aux rivières. Il n'y a pas un lieu considérable pour le débit de nos denrées, objet très intéressant, parce que, par là, nous pourrions faire un échange pour notre nécessaire et pouvoir payer nos impôts ; nous osons lui exprimer toute la douleur que nous ressentons de voir toutes nos ressources être employeés à la seule utilité des administrateurs, qui, par état, doivent se faire un devoir de les diriger sur l'intérêt commun. D'après l'exposé de si justes plaintes, nous demandons à la nation assemblée qu'elle s'occupe de pourvoir à cette partie de nos besoins, par des moyens d'égalité que nous trouverons plus sûrement dans la perception en fruits et en espèces, ressources que nous trouverons dans nos propres Etats.

5° EXERCICE DE LA JUSTICE. — La lenteur de la justice, les frais énormes qu'elle entraîne, suivis des abus qui s'y sont introduits, sont totalement contraires à la médiocrité de nos pouvoirs et de notre honneur ; nous demandons à la nation d'en simplifier la pratique, d'en rectifier la règle, de modifier tous ces droits de suppôts de la justice, de diminuer les degrés de juridiction, en un mot de rendre une loi générale dans tout le royaume en établissant un nouveau code; qu'il fût établi dans chaque paroisse de campagne un prud'homme choisi à la pluralité des voix, lequel, d'après un certificat de M. le curé et principaux manants, sans autre procédure, fût autorisé à réclamer devant le juge l'autorité pour arrêter le désordre ou remédier aux abus.

6° NATURE DE NOTRE FONDS ET DE SA PRODUCTION. — Nous sommes sur une hauteur très élevée dont les tènements sont coupés par divers vallons et hautes montagnes, terroir la plupart stérile, autrefois rempli de bois dont la défriche faite par nos aïeuls n'a laissé qu'un tas de pierres, à cause que le terrain est d'une qualité si douce et sablonneuse qu'il n'a aucune consistance, nombre de ces terres étant regardées pour non valeur, et notre meilleur fonds si déna-

turé qu'il produit à peine le double de la semence, et dans son plus grand rapport de trois à quatre.

7° DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE. — La surveillance de la maréchaussée nous est donnée pour protéger notre tranquillité. Cependant notre communauté et ses alentours sont occupés et infestés de plusieurs petits voleurs qui dégradent les vignes, enlèvent les fruits, pigeons et volailles, [voleurs] que personne n'ose dénoncer, à cause des frais de la procédure et des menaces que l'on aurait à essuyer ; raison plus forte qui fait désirer l'établissement du prud'homme dont on a parlé ci-dessus, qui puisse, par main-forte réclamée dans la paroisse, arrêter et emprisonner le délinquant et en demander punition exemplaire. La maréchaussée, seule capable de les intimider, visite rarement nos paroisses ; les occasions l'amènent rarement chez nous, et, si elle y paraît, c'est uniquement pour y prendre un certificat, plus propre à protéger l'impunité que le repos de la société. Ils sont très ardents pour assister un huissier, et cela parce qu'ils sont payés par les malheureux ; néanmoins nous contribuons à nourrir cette troupe.

8° CONCLUSIONS. — Nous rendons responsables nos députés de la défense des intérêts que nous leur confions ; nous avons lieu d'espérer qu'ils emploieront tout leur zèle à faire valoir le cri des malheureux et à soutenir nos demandes ; nous avons la confiance que leur fermeté éloignera tout esprit de vénalité, et, ne se proposant que la cause commune et l'intérêt public, ils auront un accès libre au pied du trône. L'on peut concevoir que leurs efforts ne suffiront pas pour opérer les biens que nous sollicitons en son entier, mais la droiture de leurs intentions et le tendre amour de notre prince nous rassure.

Signé : Sales ; Lacayrie ; Noël ; Laparra ; Pagès ; Lemouzy ; Laparra ; Garrigou.

Ne varietur.

Signé : Pélissié, lieutenant de juge ; Pagès, greffier de la juridiction.

CIEURAC (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre, 630 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 92 belugues 2/4) : taille, 1.303 l. 3 s. ; charges locales, 77 l. 14 s. ; trop allivré, 48 l. ; chemins, 114 l. 7 s. ; vingtième rural, 500 l. ; capitation roturière, 811 l.

Députés : Girma, Berger, Dutheil.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, remontrances et supplications à Sa Majesté faites par les habitants de la communauté de Cieurac,

En assemblée tenue par M. Duteilh, avocat, juge de la baronnie de Cieurac, au château du dit lieu, en exécution des ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles, le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume et pour se conformer au règlement annexé aux dites lettres ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Lieutenant général de la sénéchaussée du Quercy, siège principal à Cahors, du 25 février dernier, les dits habitants au nombre de quarante-huit, dénommés dans le verbal d'assemblée fait par ledit M. Duteilh, juge non encore clôturé.

1° L'abolition de l'exemption des fonds nobles et ecclésiastiques d'une contribution pareille à celle des fonds des non privilégiés.

Mais on ne croit pas que le Tiers état doive demander le rachat forcé des rentes foncières et directes des lods et autres droits seigneuriaux, comme quelques papiers publics l'ont insinué ; ce serait contrevenir à la loi du bail sur la foi de laquelle les seigneurs ont baillé leurs fonds et vouloir mettre la division parmi tous les ordres de l'Etat.

2° Abolir un autre abus le plus grand et le plus inconce-

(1) Ce cahier et celui d'Aujols contiennent à peu près les mêmes doléances. Voir également le cahier de Laburgade. — Les biens nobles sis dans les lieux d'Aujols et Cieurac rapportaient, en 1785, 3.385 l. à la famille d'Hauteserre et 4.538 l. au baron de Cieurac.

vable de tous, celui de la disproportion énorme dans la distribution des biens ecclésiastiques.

Accorder à chaque curé congruiste au moins 1.500 livres et 600 livres à chaque vicaire.

Malgré tous les cris et les calculs du haut clergé, cette taxe est si peu excessive qu'elle peut être remplie en laissant beaucoup de superflu aux évêques, abbés, prieurs, etc.

Le moyen sera beaucoup plus aisé en abolissant pour jamais (suivant le vœu de l'Église et de la plus respectable antiquité) la pluralité des bénéfices sur une même tête, sauf les cas très rares de l'insuffisance d'un seul bénéfice pour l'entretien du titulaire.

L'intérêt du Tiers état et surtout du menu peuple à l'augmentation des congrues et de l'honoraire des vicaires est beaucoup plus grand qu'on ne pense.

Ces portions ont été fixées par ceux qui avaient intérêt à les amoindrir, et qui, détournant leurs regards des richesses immenses qu'ils possédaient et se dissimulant leurs profusions, n'ont pas atteint au plus absolu nécessaire, sous prétexte que le casuel suppléait à l'insuffisance des congrues et à la très modique portion des vicaires.

De là l'accroissement des taxes, des frais des enterrements, publications de bans, et en proportion de l'augmentation progressive des denrées. Et par qui ces taxes sont-elles faites? par les évêques. Et pourquoi? pour ne pas diminuer leurs grands revenus, préférant de rejeter sur le peuple le plus odieux des impôts, beaucoup plus onéreux qu'on ne pense.

Les gens les plus pauvres et les moins religieux (par un de ces préjugés qui ont tant d'empire sur les hommes) se font un point d'honneur de payer ces prétendus droits d'enterrements, etc. Il faut donc anéantir le casuel, et le seul moyen est l'augmentation des portions congrues et des vicaires.

Nous nous en rapportons au zèle et aux lumières des députés de la province qui doivent nous représenter, pour dissiper les vains prétextes, les calculs du haut clergé et les prétendus inconvénients qui résulteraient d'une plus forte augmentation des congrues.

Quand il serait vrai qu'il n'y a pas 500 livres pour chaque

membre du clergé, il ne s'ensuivrait pas qu'on dût laisser 100.000 livres de rente à un évêque qui très souvent jouit d'abbayes ; quand il faudrait détruire certains chapitres, il ne s'ensuivrait pas qu'il fallût priver un curé des moyens de subsister et de secourir son public au lieu de lui être à charge.

Quand il faudrait enfin détruire la plupart des bénéfices simples et les réunir aux cures, bien loin d'être un mal, ce serait un grand bien, parce que la plupart de ces bénéficiers ne rendent aucun service à l'Eglise.

Mais ce n'est pas pour les seuls congruistes que nous réclamons l'augmentation de leurs taxes, c'est encore pour l'intérêt des pauvres ; et nous croyons qu'il convient d'établir dans chaque paroisse une caisse de charité dans laquelle il sera versé annuellement une somme de 300 livres par chaque congruiste, et, par le décimateur, une autre somme proportionnée au revenu qu'il retirera de son bénéfice.

Que la majeure partie de ces sommes sera annuellement employée en achat de grains qu'on distribuera aux pauvres dans les saisons mortes de l'année et dans le cas de besoin urgent, et que l'argent qui restera servira à fournir du bouillon, des remèdes et autres choses nécessaires aux malades et infirmes ; qu'il sera établi dans chaque paroisse un bureau composé de M. le curé, des officiers de justice et de quelques notables.

Si on nous reprochait de toucher aux propriétés sacrées et inaliénables de l'Eglise, nous répondrions que ses biens n'ont pas été donnés ni destinés aux seuls ministres des autels, et que de tout le temps les pauvres y ont eu des droits reconnus et exercés dans les premiers siècles de l'Eglise.

Ces droits sont imprescriptibles ; nous pouvons donc demander au Roi, notre père commun, des moyens efficaces pour les exercer utilement.

3° Les quêtes des religieux mendiants sont encore un abus à réformer. Les moines rentés pourraient fournir à ces religieux des pensions suffisantes pour vivre dans leurs couvents.

4° Il est essentiel de faire des réformes dans l'administration de la justice, d'en abréger les longueurs, d'en diminuer

les frais énormes, et surtout de borner le temps illimité des affirmations dont beaucoup de plaideurs et solliciteurs de procès se font un patrimoine ; les derniers, quoique odieux, sont néanmoins tolérés dans les cours et dans les tribunaux inférieurs. Il convient enfin de pourvoir à la modération des épices, que beaucoup de tribunaux regardent aujourd'hui comme un droit proportionné à la valeur des objets du litige plutôt qu'à la peine et à l'application que le jugement du procès exige.

5° La perception des impôts est généralement regardée comme trop compliquée et excessivement onéreuse. Les receveurs généraux sont parfaitement inutiles et leur suppression serait très avantageuse. Les receveurs particuliers pourraient verser directement au Trésor royal et supprimer enfin les porteurs de contraintes.

6° Nous faisons des vœux, comme toute la province du Quercy, pour le rétablissement de nos Etats particuliers, bien convaincus qu'il en résultera un grand avantage par la plus grande facilité des moyens de rendre la rivière du Lot navigable en toute saison.

On assure que la chose serait beaucoup plus aisée que les ingénieurs ne le pensent ; ils méritent sans doute beaucoup de confiance, mais elle ne doit pas être très exclusive. Il y a des patrons de barques sur cette rivière qui donneraient de bonnes idées dont on pourrait tenter l'exécution. Nous observerons à ce propos qu'on n'admet pas assez de concurrents à l'adjudication des travaux sur les grandes routes et autres ouvrages publics. Ces adjudications roulent dans le département sur deux ou trois personnes qui, par une secrète intelligence avec les autres entrepreneurs de la province, sont les maîtres du prix des adjudications, ce qui leur procure de gros profits et les met dans la voie de faire aux dépens de la province de rapides fortunes. Il n'y aurait aucun inconvénient de recevoir beaucoup de concurrents, pourvu qu'ils présentassent des cautions solides, et il est à présumer que ceux qui combattent le système ont intérêt à soutenir la pratique actuelle.

En demandant les Etats particuliers, nous ne prétendons pas censurer la conduite, le zèle et les bonnes intentions de nos administrateurs actuels. Quand ils n'auraient pas jus-

tifié jusqu'à l'évidence, dans un mémoire authentique, la pureté de leurs vues, le bien qu'ils ont fait et les moyens qu'ils ont employés pour en faire davantage, nous leur aurions rendu la justice qui leur est due. C'est à eux que nous devons l'exemption des droits établis sur nos vins envoyés à Bordeaux, et rien n'est plus intéressant pour notre province que d'en demander l'abolition.

Nous nous réduisons aux représentations ci-dessus, nos connaissances étant trop bornées pour traiter des objets plus importants, espérant que nos députés suppléeront à notre défaut. Fait au château de Cieurac, en l'Assemblée y tenue conformément au verbal de M. le Juge ordinaire, le 1er Mars 1789, depuis deux jusqu'après cinq heures de relevée.

Avant de signer le présent cahier, nous réfléchissons qu'il convient de demander le rétablissement de l'Université à Cahors. L'avantage qui en résultera pour la province et les provinces voisines est trop sensible pour qu'il soit besoin d'en établir la preuve.

Un autre grand abus à réformer est la perception arbitraire des droits de contrôle, que les commis forcent trop souvent et qui sont soutenus par leurs supérieurs.

Il n'y a pas longtemps que la classe la plus pauvre était désignée par la qualification de travailleurs et de brassiers, et les commis se sont amusés de prendre sur ces misérables les mêmes droits que sur le gros laboureur, en imaginant de les faire désigner par travailleurs à la journée, comme s'il n'y avait pas un grand intervalle entre le travailleur à la journée et le gros laboureur. On prend sur le métayer les mêmes droits que sur un gros laboureur, et cependant la plupart des métayers sont pauvres.

La gabelle doit être abolie ; une armée d'employés dont on se sert pour cette partie serait d'une grande ressource pour l'agriculture et les arts utiles.

Reculer les douanes jusqu'aux frontières et laisser libre la circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume.

La capitation est excessive dans les campagnes et sur les propriétaires fonciers ; si cet impôt ne peut être aboli, il faut en rejeter la majeure partie sur les capitalistes.

Le jour et an sus dit.

Signé : Daudeyre ; Girma ; Graniou ; Caminel ; Gaiard ; Cammas ; Terrieu ; Auset ; Vincens.

Ne varietur.

Signé : Duteilh, Juge ; Gayette, Greffier.

CONCOTS

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.

El. Montauban. Une paroisse : Saint-Jean-Baptiste, 960 h. (en 1787 (1).

Imp. pour 1779 (calculées sur 5 feux, 20 belugues 2/4) ; taille, 2.321 l. 14 s. ; charges locales, 162 l. 16 s. ; trop allivré, 85 l. 9 s. ; chemins, 203 l. 10 s. ; vingtième rural, 1.281 l. ; capitation roturière, 1.722 l. 10 s.

Députés : Bach, Faurie, Caminel.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

[*Cahier de Concots*].

La communauté assemblée a délibéré de représenter qu'elle est prodigieusement chargée par la somme énorme de 5.783 l. 15 s. qu'elle paye pour des impositions, et surtout pour son article de capitation qui seule s'élève à 1.747 l. 5 s. Elle prie instamment de remarquer que le tiers de son terrain est possédé par des habitants des paroisses d'Escamps, de Cremps, d'Esclauzels et Trégous, qui sont tous capités dans leur paroisse respective où plusieurs ont des possessions moins considérables que dans la communauté de Concots ; donc il est juste de conclure qu'elle paye un tiers de trop de capitation. De plus, tous les domaines de la terre de Coinac et du seigneur de Concots, tous compris dans l'arrondissement de cette paroisse, sont nobles.

La communauté représente que les trois quarts de son sol

(1) Il y avait aussi une imposition de 183 l. pour le vingtième noble et 20 l. 8 s. pour les milices. Le vin, les truffes et quelque peu de chanvre constituaient les ressources de cette communauté. (Arch. Lot, C 961, états n°s 1, 2 et 3.

ne peuvent être compris que dans la dernière classe dans l'estimation de fonds, et l'autre quart tout au plus dans l'avant dernière, ce qui est prouvé par ses productions.

Il est constant que les semences ne tiercent jamais et que la récolte la plus abondante ne suffit pas à nourrir la moitié de ses habitants. Le revenu le plus clair qui se perçoit sur la communauté consiste en rentes et dîmes. Les premières sont possédées, en entier, par les Chartreux de la ville de Cahors, chez qui elles sont portées et d'où il ne reflue jamais rien pour le secours des pauvres, même les plus nécessiteux de la paroisse, plainte et doléance aussi vraie que juste.

La dîme est en grande partie consommée hors de la paroisse par un arrangement qui, à la vérité, ne doit durer que pendant la vie du prieur qui en est actuellement jouissant, lequel arrangement résulte de la division qui a été faite du bénéfice des paroisses de Cremps, Escamps et Concots, dont les curés actuels n'ont qu'une modique pension. Ce désavantage momentané la prive seulement d'une plus grande part à des distributions auxquelles elle participerait s'il résidait sur l'endroit.

Son éloignement des villes, de toutes grandes routes et des ports propres aux embarquements, la prive de tout commerce et industrie.

La communauté représente qu'étant comprise dans la sénéchaussée de Cahors, elle demande de l'être aussi dans celui de l'élection de la dite ville, à raison de son éloignement de Montauban, d'où elle dépend, qui est triple de celui de Cahors et qui triple la dépense qu'elle paye à des collecteurs pour les voyages que nécessite la collecte et pour la remise de l'argent, dont la crainte de se le voir enlevé augmente les frais pour l'escorte qu'ils prennent.

La communauté espère de la justice de ceux qui ordonneront de ses impositions qu'ils veilleront avec la plus grande sévérité à la répartition la plus droite, réclamation continuelle et toujours sans effet jusqu'à présent.

La communauté, reconnaissant l'inconvénient des appels, désirerait que, par un règlement général de justice, les juges particuliers fussent autorisés à juger définitivement et sans appel jusqu'à la concurrence de 120 livres au moins

entre les habitants de la même juridiction. Ce règlement diminuerait les frais des petites affaires et en étoufferait beaucoup à leur naissance.

La communauté demande que l'administration générale des postes rétablisse le porteur qui allait de Cahors à Villefranche et passait par Concots; elle prie d'observer qu'elle est à quatre heures de chemin de Cahors, où est le bureau le plus près pour aller porter et chercher ses lettres. Cet éloignement occasionne souvent des retards très nuisibles et quelquefois la perte des lettres, qu'on est obligé de confier au premier venu. D'ailleurs elle est privée du petit bénéfice que procurait le passage du porteur et des voyageurs qu'il menait.

La communauté, attentive à ses intérêts, concourant avec les avantages de la province, vote pour le rétablissement des Etats particuliers du Quercy et pour le libre passage des vins.

La communauté supplie de faire mettre en délibération la suppression entière du centième denier et du parchemin, et d'ordonner un règlement connu et non arbitraire pour le contrôle des actes.

Le vin qui se fait, qui est d'une qualité ordinaire et en assez petite quantité, ajoute peu à ses ressources, à cause de la difficulté du transport. Les chemins, soit du côté de Cahors, soit de celui de Villefranche, les deux lieux considérables pour transporter ses denrées et se pourvoir de celles de première nécessité, sont si mauvais, que le charroi absorbe une partie de leur valeur.

La communauté demande ou observe que la dime est très forte pour les menus grains, agneaux, cochons qu'elle paye au prieur, ce qui met la communauté hors d'état de payer les subsides royaux.

Signé : Bach, député ; Faurie, député ; Guiral ; Andrieu ; Bach ; Albressac ; Bosc ; Escrouzailles ; Lézouret ; Freisse ; Celarié ; Balitrand ; Gauch ; Lafon ; Bonnac ; Ausset fils ; Douso ; Paissot ; Galou ; Duges ; Vaissières ; Vinel ; Couderc.

Ne varietur.

Signé : Bach, avocat de ce lieu.

COURS ET GIRONDE (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Saint-Géry. — Gironde est un hameau appartenant à la commune de Cours.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Clair, 489 h. (en 1787).

Imp. pour 1781. (calculées sur 4 feux 95 belugues) : taille, 2.205 l. 5 s. ; charges locales, 69 l. 17 s. ; trop allivré, 81 l. 5 s. ; chemins, 193 l. 10 s. ; vingtième rural, 1.434 l. 7 s. ; capitation roturière, 878 l.

Députés : Laur, Souques.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances que le bourg et communauté de Cours et Gironde a l'honneur de faire porter par ses députés à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir à Cahors et fixée au 9 mars, en conséquence du Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation en date du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Quercy pour la convocation aux Etats généraux de la province en date du 25 février dernier.

Au cri général des plaintes et réclamations de tant de communautés, celle de Cours et Gironde, affligée des mêmes maux, vient aussi joindre ses plaintes et ses doléances. Cette communauté, composée de 103 feux (2), possède dans sa totalité un terrain extrêmement sec et ingrat, très peu de fonds en état de fournir à la subsistance du cultivateur, et beaucoup de montagnes arides et hérissées que les ravins ont dégradées au point qu'il n'est plus possible d'en retirer aucune récolte. Cette communauté se trouve encore, soit par son éloignement des rivières navigables, soit par la difficulté de ses chemins qui sont impraticables, située de telle manière qu'elle ne peut retirer qu'un très modique parti des faibles productions de son sol. D'après le tableau exact et fidèle de sa situation, la communauté de Cours et Gironde devait s'attendre avec confiance d'être à l'abri de l'accroissement des

(1) En 1784, Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron, retirait de Cours 736 l. 3 sols de rente, déduction faite des frais. (Arch. Lot, C 1212).

(2) Voir dans l'introduction le passage relatif au sens du mot feu.

impôts de toute espèce qui depuis nombre d'années se sont multipliés à un tel point que la majeure partie des habitants se trouve privée du nécessaire même à la vie. Le laboureur, le vigneron, le cultivateur découragé est hors d'état d'entreprendre des améliorations qui pourraient favoriser des productions plus abondantes.

La communauté de Cours et de Gironde n'a cessé néanmoins, dans cet état de détresse, de contribuer aux surcharges exorbitantes des impôts qui ont été crées graduellement et sans mesure, surtout celui de la capitation, dont cette communauté se trouve immensément chargée. Elle est donc fondée autant que toute autre à faire ses réclamations et représenter à l'Assemblée des Etats généraux qu'il faut prendre tous les moyens possibles pour obtenir une diminution d'impôts, une suppression totale des vingtièmes, et une modération sur la taille, avec une répartition plus proportionnée à la qualité et nature des terrains des différentes communautés et de leurs abonnements ; que la capitation surtout soit diminuée et distribuée avec plus d'égalité, en y comprenant nombre des particuliers privilégiés qui seuls jouissent de la véritable aisance.

La communauté a cru devoir ajouter encore que le peu de bons fonds qu'elle jouit en prés et chènevières se trouve si exposé soit au débordement d'un petit ruisseau qui traverse la dite communauté, soit par les ravins qui descendent des montagnes, qu'elle ne retire presque aucun produit des fonds qui seuls pourraient la dédommager de l'ingratitude de son sol.

La communauté délibérant, réfléchissant sur le bien de l'Etat, représente aux Etats généraux qu'il serait du plus grand avantage pour la nation que les deniers royaux fussent levés en forme de dîme, et, dans le cas que ce plan longtemps désiré ne puisse avoir lieu, que les frais pour cette même levée soient diminués par la suppression de beaucoup de traitants inutiles dans cette partie.

On finira par observer que la présente communauté et les circonvoisines se trouvent taxées pour une somme très considérable pour l'entretien de grandes routes. On dit qu'il serait aisé de demander que la communauté de Cours et Gironde, qui paye au-delà de 200 livres pour cet objet,

entretiendrait la portion qui lui peut manquer pour dix livres au plus fort.

Signé : Calvet ; Bédrines ; Dajean ; Girma ; Caste ; Parra ; Laurs ; Magot ; Redoulès ; Caminel.

Ne varietur.

Signé : Laur, lieutenant de juge président.

CRAISSAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Blaise, 700 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux 72 belugues 1/4) : taille, 2993 l. 15 s.; charges locales, 175 l. 16 s.; trop allivré, 110 l. 6 s., chemins, 262 l. 17 s.; vingtième rural, 1.378 l ; capitation roturière, 1.074 l.

Députés : Delsol, Cantarel.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances que les fidèles sujets de la communauté de Craissac, sénéchaussée de Cahors, portent au pied du trône de Sa Majesté.

I° Les habitants de la communauté de Craissac ont l'honneur de représenter avec tout le respect possible à Sa Majesté que leur communauté est située sur une élévation presque couverte de rochers et de pierres et presque stérile les années qu'on n'a pas de pluies fréquentes et à la moindre sécheresse ; et si peu que les pluies soient abondantes, elles leur entraînent toute la terre et pierres mêlées dans les vallons, de sorte que de 2336 quarterées en contenance et en réduction à 661 quarterées, il y en a 620 quarterées et en réduction 112 quarterées qu'on ne peut plus travailler étant hors d'état de pouvoir produire, cette communauté étant d'ailleurs très sujette aux fréquentes grêles et brouillards ; tous ces faits seront certifiés par tous ceux qui connaissent cette communauté, et il ne peut y avoir personne qui puisse le contredire.

2° Cette communauté a été depuis bien du temps surchargée d'impôts dès son origine, et notamment depuis le changement du sol occasionné par les ravines : les impositions actuelles réunies s'élèvent à la somme de 5082 livres, ce qui va à 7 l. 16 s. 9 d. par quarterée, sans à ce comprendre la capitation qui se trouve trop forte d'un tiers en sus ; et les impositions réelles à un sixième en sus pour le déficit seulement des terres en friche, sans à ce comprendre la surcharge lors du dernier cadastre général, eu égard aux communautés voisines. Moyennant quoi on se croit fondé à demander, comme ils l'espèrent, d'être compris au trop allivré, si on veut bien leur rendre justice, jusqu'à un nouveau cadastre, qu'ils requièrent.

3° Il y a dans la communauté de Craissac environ 700 et quelques habitants qui peuvent recueillir, tout au plus, années communes (et on en juge par la dîme), environ 1.700 quartes de tout grain, de sur lesquels faut déduire pour semence du froment 330 quartes et pour semence du millet ou fourrages 100 quartes; il ne reste pour la consommation que 1270 quartes et de 6 à 700 barriques de vin ; pour des légumes, on n'en recueille presque pas, parce qu'on les mange en herbe, n'en réservant que pour les semences.

4° Il n'y a d'autres arbres fruitiers que des noyers, qui ne donnent pas au-delà de la consommation ; pour du bois, à peine s'il y en a pour le chauffage, et on a vendu presque tous les gros arbres pour payer les impositions.

5° La communauté, étant peuplée comme elle est et très misérable, qu'il y a environ cinq ans que les principaux taillables furent obligés, malgré la médiocre récolte qu'ils avaient faite eux-mêmes, de prendre chez eux environ quarante-cinq enfants ou infirmes qui seraient morts de faim chez eux, ne recevant aucune aumône du fruit prenant, et n'ayant qu'un curé congruiste qui ne peut leur donner que son nécessaire, et qu'il faudrait qu'il y eût une aumône fixe eu égard au revenu.

6° Il y a quelques sources dans la communauté qui tarissent à la moindre sécheresse, et alors on est obligé d'aller chercher l'eau à la rivière du Lot ou au ruisseau du Vert (1),

(1) Le Vert, dont la source se trouve sur le territoire de la commune d'Ussel, est un affluent du ruisseau de la Masse ; ce dernier cours d'eau se jette dans le Lot tout près de Castelfranc.

qui l'un et l'autre sont à l'extrémité du taillable. Et il n'y a que des chemins très difficiles pour y aboutir. Aujourd'hui la source qui était la plus commode du chef-lieu a été comblée par les ravines du mois de septembre dernier, et on estime qu'il en coûtera plus de 300 livres pour la faire réparer, l'eau se perdant à ne pouvoir en puiser et la communauté étant hors d'état de faire cette réparation, étant presque dans le général à la mendicité.

7° Les habitants de cette communauté sont sujets à une servitude très onéreuse qui est un moulin banal éloigné du chef-lieu d'une grande lieue et demie, dans un chemin très difficile et dangereux. Le propriétaire du moulin prétend qu'on est obligé de porter les grains au moulin, et il n'y a pas six habitants qui soient en état d'avoir des montures, n'y ayant pas dans la communauté des fourrages pour nourrir le quart des bœufs pour travailler cette communauté, dans laquelle ne se trouve au delà de 12 quarterées en prés, desquels il y en a partie couverte de décombres par les ravines.

8° Il serait à souhaiter, pour cette communauté et pour toute la sénéchaussée de Cahors, laquelle communauté ne faisant d'autre revenu que du vin, [qu'] il y eût liberté de commerce dans tout le royaume pour que les négociants ne puissent pas opposer en l'achetant qu'ils avaient de forts droits à payer pour droits d'entrée et sortie, et pour les consommations qui se font dans les bateaux en les descendant à Bordeaux et dans les chais où les vins sont déposés jusqu'aux ventes et livraisons d'iceux.

9° La communauté de Craissac et toutes les communautés de la sénéchaussée de Cahors se trouvent frustrées par les droits qu'on exige à la Cour des aides pour les clôtures des comptes des consuls et collecteurs, eu égard à ce qu'on payait aux auditeurs et impugnateurs nommés dans les communautés, ce qui ne s'élevait au delà d'un cinquième de ce qu'on exige à présent.

10° Pour ce qui concerne les salaires des huissiers et l'administration de la justice en général, pour la fixation des épices, on laisse les remontrances à faire par des sujets mieux éclairés, de même que pour les biens nobles qui doivent contribuer aux impositions.

11° Le dit receveur des finances de l'élection de Cahors a

été obligé de suspendre la rentrée des impositions de cette communauté de quatre années, et il s'en trouve encore trois, ce qui prouve évidemment l'extrême misère où la communauté se trouve. Ce sont les très humbles doléances que les fidèles sujets, les habitants de Craissac, portent au pied du trône de Sa Majesté. Fait et arrêté en assemblée générale le 5 mars 1789.

Signé : Delsol ; Cantarel ; Bousquet ; Bastide ; Couderc ; Costes ; Salgues ; Camy ; Fraissy ; Delpech ; Besombes ; Massabie ; Clergue.

Ne varietur.

Signé : Courréjols, lieutenant de juge.

CRAS

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Cahors. Une paroisse : Sainte-Foi, 545 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux, 8 belugues) : taille, 2.708 l. 12 s. ; charges locales, 158 l. 9 s. ; trop allivré, 99 l. 15 s. ; chemins, 237 l. 15 s. ; vingtième rural, 1.200 l. ; capitation roturière, 1.069 l. 15 s.

Députés : Lapergue, Seppe.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que la communauté de Cras porte au pied du trône et à la nation assemblée.

Les habitants de la communauté de Cras, sénéchaussée de Cahors, ont l'honneur d'exposer à Sa Majesté et à la nation assemblée, qu'ils se trouvent dans la dernière détresse, soit à raison des impôts exorbitants dont ils se trouvent surchargés :

1° Pour la taille et ses accessoires, sur un allivrement réduit au 3e degré, car il n'y a pas d'exemple dans le voisinage, peut-être même dans la province, que sur 2.862 quar-

terées de terre en surface, sa réduction soit fixée à 954 quarterées ; par conséquent ce même fonds se trouve réduit ; le premier degré est à un, le second à deux, le troisième à trois, ce qui a donné depuis plus de deux cents siècles *(sic)* des surcharges à la communauté, qui, à raison de son triste état, n'a pu ni n'a osé entreprendre de faire procéder au renouvellement de son terrain.

Et, par surcroît de misère, la communauté [est] énormément surchargée d'une capitation outrée de la somme de 1.050 l. qu'on ne sait comment la diviser ; que, sur cent treize feux, il n'y a pas le demi tiers dans le cas d'être taxé ; les autres deux tiers et demi ne sont que des brassiers journaliers ; on frémit de voir un impôt si mal départi.

Les impôts donc s'élèvent, savoir pour les tailles et accessoires, à plus de 4.450 l., ladite capitation à celle de 1.050 l., ce qui fait un total de 5.500 l. pour une communauté dont la situation ou position se trouve sur le sommet d'une montagne de la figure d'un pain de sucre exposée presque toujours aux orages les plus affreux et à des grêles dont elle s'en trouve annuellement la victime.

La situation des terres qui peuvent se cultiver, qui sont de très peu d'étendue, car, le nombre de 954 quarterées réduit, il n'y en aura pas 200 pour cultiver, sur lesquelles quantités, le seigneur commandeur (1) et prieur en jouit la meilleure partie, soit en terres de la première production qu'en de vastes prés, le restant se trouve inculte et en friche qui ne porte la moindre utilité, bien au contraire très à charge à ces propriétaires ; et celles mêmes qui peuvent se travailler, à cause de leur pente sont dévastées par les ravines annuelles qui sablent le petit nombre des prés qui sont situés dans des vallons assez étroits, et sur leurs bords ; que par ces dégâts la communauté se trouve dans l'impuissance de pouvoir fournir aux nourritures de leurs bestiaux de labour ; les vignes découvertes, sèches et arides, ne payent pas les frais de leur culture.

(1) Il y avait au Bastit, près de Gramat, une maison de chevaliers de Malte dont le commandeur était seigneur de Cras (Arch. Lot, B 590, pièces n° 19 et suivantes).

Voilà l'état déplorable de notre communauté, digne de compassion.

Encore plus, la présente communauté, escarpée comme il a été dit sur une élévation supérieure *(sic)*, n'a aucun aboutissant pour se joindre aux grandes routes. Ses avenues sont presque impraticables, ce qui réduit la dite communauté dans une inaction de commerce.

On exposera encore que la dime perçue par les fruits prenants est encore très rigide, car sur dix on en perçoit un, tandis que dans tous autres usages, dans tous nos environs, sont perçus de onze un (*sic*), d'où une surcharge. De plus les rentes casuelles sont aussi meurtrières, soit à raison des censives perpétuelles que des casuelles pour les acaptes et arrière-acaptes, bornées et fixées au doublement de la rente à la mort de l'emphytéote, à la mort du grand maitre de l'ordre de Malte et à l'avènement de chaque commandeur par mort de son prédécesseur, ainsi d'après la confection de la communauté jointe avec tout son avoisinement des aveux faits à la vérité elle même *(sic)*.

Elle espère donc que, dans les moments où toute la nation va se réunir au pied du trône par des sacrifices mutuels pour l'intérêt public, elle trouvera pour l'avenir un soulagement proportionné pour subvenir à son triste état.

La communauté, animée du désir général de la province, souhaiterait que les Etats particuliers fissent leur assiette à Cahors leur capitale ; car si, par malheur, ils étaient partout ailleurs transférés, comme à Montauban sur les confins de la province, cela causerait de grands faux frais, non seulement à toute la province, mais encore aux plus hauts habitants du Quercy, comme éloignés du dit Montauban de plus de vingt lieues et nous de douze.

Il serait encore à désirer, et nous souhaiterions que notre ville capitale du Quercy puisse recouvrer son Université dont elle a été dépossédée, pour nous rendre plus malheureux et pour nous expatrier, en envoyant nos enfants dans des provinces étrangères, pour y faire leurs études, prendre leurs grades civils et canoniques, ce qui met le plus souvent les familles dans les derniers états de détresse, pour fournir aux frais immenses qu'il faut, tant à raison de leur éloignement qu'à raison des frais qu'ils consument pour parvenir

à un état, la plus prochaine Université, qui est à Toulouse, étant éloignée de plus de vingt-cinq lieues. Ainsi les présents habitants soussignés et présents osent attendre que leurs vœux réunis avec toute la province seront portés au pied du trône par les commis de la nation, mériteront leur succès par les inviolables sacrifices qu'ils font de leurs personnes et biens pour se dire les vrais fidèles sujets de Sa Majesté. Se sont signés :

Signés : Seppe, député ; Lapergue, député ; Albarel ; Liauzu ; Laur ; Faurie ; Praddaude ; Delfau ; Albareil ; Besse.

Ne varietur.

Signé : Seppe, procureur d'office ; Praddaude, secrétaire.

CRÉGOLS ET TRÉGOUX

Arr. Cahors. — *Cant.* Saint-Géry, Trégoux est un hameau appartenant à la commune de Crégols.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Pierre de Crégols, 288 h. ; Saint-Pierre de Trégoux, 172 h. = 460 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu, 11 belugues 1/4) : taille, 495 l. 4 s. ; charges locales, 79 l. 15 s. ; trop allivré, 18 l. 5 s. ; chemins, 25 l. 13 s. ; vingtième rural, 484 l. 4 s. ; capitation roturière, 379 l.

Députés : Bach, Parra.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances des dites communautés.

Les communautés de Crégols et Trégoux forment deux paroisses différentes ; elles demandent à être séparées pour la collecte à cause de la distance qu'il y a de l'une à l'autre. Les habitants se réunissent néanmoins pour avoir l'honneur de vous représenter aux dispensateurs des grâces *(sic)* que toutes les impositions sont trop fortes, et notamment le vingtième, puisqu'il monte à peu de chose près autant que la taille.

Les habitants se plaignent que le terrain est généralement aride, qu'on y recueille à peine la moitié des grains nécessai-

res pour la subsistance des habitants. On estime qu'il y a un tiers des possessions en terres labourables ; grande partie du reste se trouve situé sur des montagnes sauvages hérissées de ronces et de rochers inaccessibles, et qui permettent à peine d'y élever quelques bêtes à laine pour couvrir la nudité des habitants.

Il y a très peu de fourrages pour la nourriture des bêtes de labourage ; les habitants sont obligés bien souvent d'avoir recours dans d'autres paroisses pour s'en procurer.

On demande que tous les biens nobles soient compris à la taille tant dans leur communauté que partout ailleurs, afin que le fardeau des impositions devienne moins pesant sur les fonds ruraux.

On trouve que la rente de Crégols qui appartient aux Chartreux de la dite ville de Cahors (1) est une surcharge dans un pays éloigné de toutes les ressources. Les chemins impraticables n'y permettent pas le moindre commerce lucratif, et quand la récolte manque par la grêle ou par quelque autre évènement fâcheux, il ne reste plus aux habitants que la perspective de mourir de faim.

Toutes les voix se réunissent dans Crégols et dans Trégoux pour demander unanimement le rétablissement des États particuliers du Quercy.

La communauté de Trégoux observe en particulier qu'elle est surchargée pour la dîme, qui est perçue généralement sur toute espèce de fruits, soit froment, millet, seigle, orge, chanvre, foin et même la laine, ce qui diminue beaucoup le revenu, et par conséquent augmente extraordinairement ses subsides, et que cette dîme est perçue un tiers sur des habitants forains, au moins dans la communauté de Crégols.

Signé : Bach, député ; Ch. Faurie ; P. Faurie ; J. Laforest ; Mercié ; Vinel ; F. Parra ; Desplats ; Fraissé ; Parra, député.

Ne varietur.

Signé : Bach.

(1) Ces religieux possédaient des biens nombreux à Cahors, Artix, Vers, Villesèque, Saint-Clément près Montcuq (Lot), Caussade, Montech, Montpezat (Tarn-et-Garonne). Ils jouissaient de rentes diverses dont le montant était évalué à 25.000 livres en 1725. (Arch. Lot, C 1341, H 15 à 40).

CREMPS

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.

El. Cahors. Une paroisse : Notre-Dame, 822 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux, 45 belugues 2/4): taille, 1.092 l. 18 s. ; charges locales, 93 l. ; trop allivré, 40 l. 6 s. ; chemins, 96 l. ; vingtième rural, 481 l. ; capitation roturière, 1.253 l.

Députés : Minhot, Conquet.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de plaintes et doléances de la communauté de Cremps. (1)

Les députés qui seront nommés par la communauté sont autorisés à représenter :

1° Que la communauté de Cremps ne possède qu'un terrain non seulement ingrat, mais encore stérile par lui-même et incapable de produire aucune fécondité malgré tous les soins et tous les travaux qu'on peut lui donner. Le tiers du sol est si pierreux qu'il ne peut absolument rien produire ; le restant ne rapporte pas assez de grains pour nourrir la communauté dans les années ordinaires. Cependant les charges royales dont la communauté est grevée se portent à la somme de 3.049 livres ; la communauté a toujours exactement payé cette somme exorbitante au Roi, et elle continuera de la payer tant que les besoins de l'Etat l'exigeront ; mais aussitôt que les besoins de l'Etat seront soulagés et qu'on aura remédié au déficit dont on parle tant, il est indispensable qu'on vienne au secours de la communauté en la déchargeant d'une partie des impositions, qu'elle est dans l'impossibilité de payer.

2° Une autre raison non moins puissante milite en faveur de la communauté pour lui faire obtenir le soulagement qu'elle sollicite ; on compte dans la communauté, composée de 158 feux, plus de 70 familles entières qui mendient leur pain journellement le restant de la communauté est obligé de les nourrir sans qu'aucun étranger vienne à leur

(1) Plusieurs articles de ce cahier sont identiques ou analogues à des articles du cahier d'Escamps. Voir également les cahiers de Flaujac et de Fontanes.

secours, pas même le prieur qui, ne résidant plus dans l'endroit, a trouvé le moyen de faire occuper sa place par un vicaire régent auquel il ne donne qu'une modique rétribution, tandis que le prieur, sans prendre aucune peine ni aucun soin de la paroisse, retire tous les ans de la communauté, toute supputaiton faite, au moins le septième de tous les grains qui se récoltent dans la communauté.

3° Que chaque province ait son régime particulier ; qu'à cet effet, le Quercy ait ses Etats distincts et séparés de ceux du Rouergue ; qu'ils soient séants à Cahors, ville capitale dont la situation locale est au centre de la province.

4° Qu'il soit permis aux notaires établis dans les communautés avoisinant la ville de Cahors et qui se trouveront supprimés en vertu de l'édit obtenu par les notaires de la ville de Cahors (1), d'instrumenter dans les communautés toutes et quantes fois ils en seront requis ; le service public et les accidents qui peuvent arriver à tout moment nécessitent l'abolition de cet édit.

5° Que, n'existant dans cette communauté aucune espèce de chemin praticable, il en soit établi afin qu'on puisse communiquer avec les paroisses circonvoisines et que la communauté sorte enfin de cette léthargie, de cet oubli où elle a croupi jusqu'ici.

6° Que l'honoraire des curés congruistes soit porté à la somme de douze cents livres et celui des vicaires à celle de six cents livres, et que, cette augmentation une fois faite, toutes les rétributions qu'exigent les ecclésiastiques, sous le nom odieux de casuel, soit pour les messes, soit pour les enterrements, publication de bans, célébration de mariages, soient pour jamais abolies.

7° Que les juges des seigneurs soient maintenus dans leurs fonctions ; que les substituts de M. le Procurenr général, dans les différentes sénéchaussées, soient tenus de leur donner connaissance, et envoyer sitôt qu'ils les auront reçus, tous les édits, déclarations, arrêts, etc., qu'ils reçoivent eux-mêmes du Roi ou des cours souveraines.

8° Que tous les biens nobles jouis par la noblesse et ceux

(1) Nous n'avons pu identifier cet édit.

jouis par les ecclésiastiques à titre de gleyage ou sous toute autre dénomination quelconque, soient imposés au rôle de la taille comme ceux des autres particuliers.

9° Que les juges ordinaires soient autorisés à vérifier les rôles des collecteurs et à leur faire rendre compte sans recourir à la Cour des aides ni à celle de l'Election, qui exigent pour cette opération, la plus simple possible, des rétributions considérables qui aggravent de plus en plus le triste sort des communautés.

10° Qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction, de façon que les appels des sentences des premiers juges soient portés directement au présidial ou au parlement suivant la valeur de l'objet contesté.

11° Qu'on ne trouve dans la communauté aucun pré, que conséquemment on ne peut faire aucun nourrissage, et qu'il faut recourir aux paroisses voisines pour avoir du foin pour nourrir les bestiaux nécessaires pour le travail, ce qui nécessite de plus en plus l'établissement des chemins que la communauté a déjà demandés.

12° Que le terrain de la communauté comporte si peu de fécondité que l'herbe ne croît même pas dans la majeure partie, ce qui préjudicie beaucoup au nourrissage qu'on pourrait faire et dont la communauté retirerait en partie de quoi subvenir à payer les charges qui la grèvent.

13° Qu'on fixe la tenue des Etats généraux à chaque dix ans, et qu'à chaque tenue on règle les comptes de tout ce qui aura été fait et qu'on détermine tout ce qui devra être fait dans les dix ans à suivre.

Signé: Miquel, consul; Massip; Delon; Jouani; Vincens; Andrieu; Vinel; Bourrières; Dajean; Lonjou; Miquel; Conquet; Delteil; Barel; Belmon; Ausset; Couyba; Sembel; Delonge.

Ne varietur.

Signé: Rames, lieutenant de juge, du mandement du sieur Minihot.

DOUELLE ET CESSAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech — Cessac est un hameau appartenant à la commune de Douelle.

El. Cahors. Une paroisse : Notre-Dame de l'Assomption, 615 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 7 feux 47 belugues 1/4) : taille, 3.328 l. 12 s. ; charges locales, 154 l. 15 s. ; trop allivré, 122 l. 12 s. ; chemins, 292 l. 4 s. ; vingtième rural, 1.388 l. ; capitation roturière, 1.853 l.

Députés : Constans de Cessac-aîné, négociant, Relié, bourgeois. Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances que vos fidèles sujets, les habitants de la communauté de Douelle et Cessac, portent au pied du trône de Votre Majesté.

Puisque vous voulez, Sire, nous permettre de vous faire nos plaintes et doléances et les écouter, vous nous permettrez aussi de témoigner très respectueusement à Votre Majesté la reconnaissance de ce bienfait ; les expressions nous manquant, nous nous voyons forcés de contenir dans notre cœur les respectueux sentiments d'amour pour Votre Majesté.

En commençant nos doléances, nous dirons que le sol de la dite communauté, qui n'a d'étendue que 707 quarterées abonnées, est assis sur un terrain aride et pierreux, dont les trois quarts en montagnes, qui dans le temps de l'abonnement fort reculé étaient en état de production et qui maintenant depuis plusieurs années sont presque en friche, à cause des ravines fréquentes qui, en les rongeant, ont comblé les vallons ; le restant du sol consistant en une petite plaine dont le terrain est si léger qu'il est souvent lavé et emporté par les fréquentes pluies, qu'au surplus la rivière du Lot qui la baigne dans son contour en a déjà enlevé plus de 20 quarterées et continue d'en enlever les bords à toutes les crues d'eau ; à cela joint les débordements trop fréquents qui en la détériorant emportent les récoltes, au point que les cultivateurs

(1) Le vin noir était la principale ressource de cette communauté (Arch. Lot, C 958, état n° 1)

ne récoltent presque rien, et qu'il ne reste pas à chaque individu de quoi vivre la moitié de l'année, quelle que soit la fertilisation qu'il puisse donner à son ingrat sol.

Il serait trop long de faire le détail du petit rapport des récoltes de toute espèce. Celle du vin est la principale, mais les vignes délabrées et en nombre abandonnées sont d'un petit rapport, les vins étant à un si bas prix par le débouché qui devient annuellement si difficile et par les entraves de l'entrepôt si resserré à Bordeaux, et des gros frais et coulages qu'ils y font au point qu'ils emportent souvent leur valeur. D'ailleurs la production des vignes sera encore plus triste à l'avenir, parce que les montagnes dépérissent tous les jours et ne présentent actuellement que des roches, et la plupart sont hors d'état d'être remises en production.

Ce résultat est si affligeant qu'il nous met dans la dure nécessité de vous dire, Sire, que cette communauté est hors d'état de payer les impositions présentes, n'ayant pas de quoi payer pour fournir le peu nécessaire à la majeure partie des habitants.

Il est bien douloureux pour nous dans la circonstance présente d'être forcés de vous présenter le triste tableau de notre indigence. Cependant, Sire, malgré notre misère, notre amour pour Votre Majesté nous porte à partager avec vous le peu qui nous reste, si vous l'exigez.

TABLEAU DES IMPOSITIONS ROYALES

Tailles et accessoires.....	3.953 l.	7.221 l. (1)	12.721 l.
Vingtièmes ruraux.....	1.388		
Capitation roturière.....	1 880		
Rentes et dimes, environ.	4.000	5.500 l.	
Pour les semences en tous genres, autour de.....	1.500		

Production tant en vin que grains de toute espèce, sans déduction des frais de culture ..... 30.000 l.

Il s'ensuit que (toute distraction faite), il ne reste pas pour

(1) Ce chiffre s'applique à l'année 1789; il est supérieur au total des impositions figurant dans la notice pour 1781.

chaque individu de ladite communauté la somme de trente livres pour fournir au pur nécessaire de 600 habitants et plus, tant grands que petits.

Ce considéré, nous vous supplions très humblement, Sire, de diminuer le taux de nos impositions, celui de la capitation surtout, le tiers du sol se trouvant possédé par des propriétaires qui, n'habitant pas dans ladite communauté, ne sont pas compris au rôle de ladite capitation.

Il nous paraît que le seul moyen pour pouvoir subvenir aux besoins de l'État serait que tout le monde fût mis à son taux en imposant également tout le sol du royaume.

Telles sont les doléances et demandes que présentent à Votre Majesté vos plus fidèles et soumis sujets les habitants de la communauté de Douelle et de Cessac.

Signé : Constans ; Relhié ; Alibert ; Fournié ; Rascouaille ; Valette ; Boussac ; Jean Bruel ; Rainal; Cadilliac ; Sers ; Baudel ; Rigal ; Bes ; Bessières ; Theron ; Cources ; Siffray ; Courrejols, lieutenant de juge.

DURAVEL ET MONTCABRIER

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque.

Ces localités forment aujourd'hui deux communes distinctes appartenant toutes deux au même arrondissement et au même canton.

El. Cahors. Dix paroisses : Saint-Hilarion, 1.076 h. ; Saint-Vincent-d'Aglan, 175 h. ; Notre-Dame de Cassagnes, 624 h. ; Saint-Pierre-de Cavaniac, 267 h. ; Notre-Dame de Couvert, 253 h. ; Notre-Dame de Pestillac et Saint-Louis de Montcabrier, 775 h. ; Saint-Martin de Mazières, 262 h. ; Saint-Martin-le-Redon, 543 h. ; Saint-Pierre-de-Soturac, 329 h. = 4.304 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 25 feux 53 belugues) ; taille, 11.374 l. 18 s. ; charges locales, 1.570 l. ; trop allivré, 419 l. ; chemins, 589 l. 5 s. ; vingtième rural, 6.852 l. ; capitation roturière, 8.231 l. ; don gratuit, 400 l.

(1) Cette communauté était le siège d'une justice royale. Montcabrier était le lieu principal de cette juridiction.

Députés : Duclaux, juge royal, Lacoste-Lagrange, procureur du roi, Malaret, avocat, Miquel de la Guillemie, bourgeois, Joubert, bourgeois, Rastel, notaire, Amouroux de la Thèse, bourgeois.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances du Tiers état des villes de Duravel et Montcabrier et des autres paroisses et membres qui composent la communauté dudit Duravel, en la province du Quercy, sénéchaussée de Cahors.

Le Tiers état desdites villes et communauté, assemblé en la dite ville de Duravel en conséquence des ordres du Roi pour la convocation des Etats généraux du Royaume, a unanimement convenu et arrêté ses observations ci-après.

1° Un sol hérissé de rochers et entrecoupé, presqu'à tous pas, par des coteaux la plupart arides, qui, généralement sablonneux, cède à la moindre impulsion des eaux et refuse au cultivateur sa subsistance pour ne lui laisser que le dégoût et le repentir de son travail ; des prairies qui, faisant sa principale ressource, comblées et pour ainsi dire anéanties par les ravines affreuses qu'elle n'a cessé d'éprouver depuis quelques années ; toute espèce de fonds dégradée au point d'avoir diminué de plus d'un tiers de sa valeur ; des chemins impraticables et presque toute communication interceptée ; un nombre considérable de pauvres sans secours, point de commerce, nulle industrie, enfin un découragement universel : tel est le tableau déchirant, mais fidèle, de la majeure partie de cette communauté.

Dans cet état de détresse, le Tiers état de cette communauté n'est ni moins impatient, ni ne se fera moins empressé que le reste de la nation de venir au secours de l'Etat. Tel est son vœu unanime, et que, d'après celui déjà manifesté par une partie de la noblesse la plus distinguée du royaume, par plusieurs provinces et notamment par celle du Dauphiné, l'impôt qu'octroyera la nation soit proportionnellement réparti sur tous les ordres et sur tous les individus, en préférant le genre d'impôt le moins onéreux, et, pour que la contribution soit moins aggravante, qu'il soit avisé aux moyens de la dégager de tous ces circuits qui en absorbent la grande partie, et de la faire parvenir et verser plus immédiatement

dans le trésor royal sans entremise de fermiers généraux, dont la suppression ne pourrait qu'être très avantageuse au peuple.

2° Attendu que le commerce est l'âme de l'Etat et que c'est réellement l'énerver et, du même coup, appauvrir et décourager le propriétaire que de mettre une entrave quelconque à la libre circulation de ses denrées, ledit Tiers état estime qu'il est de la dernière importance que toutes douanes et droits dans l'intérieur du royaume et sur ses productions soient abolies ; et, pour l'intérêt général de la province du Quercy, que ses vins, qui sont sa principale ressource, aient un libre cours dans tout le royaume, pays et terre de la domination française ; et, pour l'intérêt particulier de cette communauté, que le bureau, communément appelé de la foraine, établi à l'extrémité de ladite communauté, à *Condat près Fumel en Agenais,* soit supprimé, ainsi que les droits qui y sont perçus, avec d'autant plus de raison que la province du Quercy s'en est jadis rachetée, et que d'ailleurs la recette y est insuffisante pour le payement des gages des employés.

3° Que l'affranchissement de la province du Quercy du droit de franc-fief, ainsi que conste par acte passé entre les commissaires du Roi et ladite province devant Soulié et Morlhon, notaires à Cahors, soit observé, avec d'autant plus de raison que ce droit [est] véritablement onéreux et presque arbitrairement perçu par les traitants, et surtout plein d'objets qui n'y sont pas assujettis, et que, dans ce moment, il est toujours perçu un quinzième du produit, tandis qu'il ne devrait l'être que du vingtième de celui de vingt années, ce qui devrait en faire solliciter l'abolition dans tout le royaume.

4° Qu'on devrait solliciter de même la révocation de l'*édit du contrôle des actes* (1). Cette loi, dont les dispositions sont

(1) Les droits de contrôle des actes soit de notaires soit sous signatures privées avaient été l'objet de nombreuses décisions parmi lesquelles on peut citer : un édit de mars 1714, des arrêts du Conseil des 6 août 1715 et 4 décembre 1725. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 617, 645 ; t. XXI, p. 296), une déclaration royale du 29 septembre 1722 fixant le tarif (Arch. nat., A D †, 773).

Les rédacteurs du cahier demandaient la révocation de tous les actes du pouvoir relatifs au contrôle et l'établissement d'un nouveau droit fixe et uniforme.

La perception de ces droits donnait lieu, d'ailleurs, à de nombreux

ou ignorées ou mal conçues par la plupart des préposés, est journellement violée et toujours au préjudice du peuple, sans qu'il y ait d'exemple d'aucune restitution si elle n'est forcée ; presque pas de commis qui, se prévalant du crédit que les traitants ont su se ménager en surprenant la justice du Roi, n'érige son bureau en tribunal redoutable à tous, parce que personne n'en est exempt, et ne se permette souvent des duretés répréhensibles. La révocation d'une loi si onéreuse aux peuples est donc bien à désirer, sauf à aviser à un autre moyen de prévenir les faussetés et les antidates, ce qui pourrait se faire en établissant des bureaux à cet effet où les dits actes continueraient d'être contrôlés, mais sans autre perception, de la part des commis, que d'une rétribution fixe et uniforme pour toute sorte d'actes, à l'effet de les faire subsister et salarier honnêtement, laquelle rétribution, suivant les circonstances, ne pourrait jamais recevoir d'accroissement que du consentement des États de la province.

5° Qu'à raison de la grande consommation qu'en font presque généralement les personnes de tout état, le tabac peut être regardé comme une denrée de première nécessité, et qu'ainsi le prix excessif que le traitant a su se mettre en droit d'en exiger, et qui ne grève pas peu particulièrement cette classe indigente à qui l'habitude d'en prendre en a fait un besoin, la forme sous laquelle on le débite et la qualité reconnue infecte et nuisible à la santé, tout doit faire désirer à la nation de recouvrer son ancienne liberté à cet égard.

6° Que, depuis l'abolition des corvées, les orages devenus plus fréquents dans cette communauté y ont entièrement dégradé les chemins de communication, de sorte que bien-

abus. Une ordonnance royale du 28 décembre 1734 (Arch. nat., A D †, 834) constatait que certains notaires s'abstenaient de faire contrôler les actes passés devant eux et cependant se faisaient remettre le montant de ces droits par les parties contractantes. Plus tard, en 1775, dans ses remontrances au Roi, au nom de la Cour des aides, Malesherbes s'exprimait ainsi : « Votre Majesté saura que les droits de contrôle, insinuation... s'arbitrent suivant la fantaisie des fermiers ou de leurs préposés ; que les prétendues lois sur cette matière sont si obscures que celui qui paye ne peut jamais savoir ce qu'il doit ; que souvent le préposé ne le sait pas mieux et qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses suivant que le préposé est plus ou moins avide... » (Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, t. XXI, p. 9).

tôt on n'y pourra plus aboutir, d'un village à l'autre, à son champ pour le cultiver, aux églises pour le service divin, ni transporter ses denrées, particulièrement les châtaignes qui sont presque son unique ressource, ce qui engage la communauté à solliciter les moyens de remédier le plus promptement possible à ces désastres aussi affligeants que funestes, et de réparer de la même manière ceux qui pourraient lui survenir dans la suite, et, dans le cas où on ne trouverait pas de moyens plus prompts ni moins onéreux, autoriser chaque paroisse, dans le cas seulement de réparation urgente, telle, par exemple, qu'éprouve dans ce moment la présente communauté, à faire réparer par la voie de la corvée ses chemins de communication qui sont entièrement dégradés.

7° Que cette province en général et chaque individu en particulier ont un intérêt réel au rétablissement des Etats particuliers du Quercy, et d'avoir une administration séparée de celle de la province du Rouergue, qui, à raison d'un plus grand nombre d'administrateurs effectifs qu'elle a toujours eus jusqu'à présent et serait toujours à même d'avoir, à cause de l'assiette du bureau intermédiaire, a toujours eu la prépondérance des suffrages et emploie en conséquence la majeure partie des fonds à son utilité particulière. La résistance d'ailleurs qu'oppose la province du Rouergue aux réclamations de celle du Quercy doit être, pour cette dernière, un motif de plus d'y résister.

8° Que la province du Quercy a le plus grand intérêt de solliciter le rétablissement de l'Université de Cahors; la grande célébrité qu'elle s'était acquise, et une affluence égale des provinces qui l'entourent, tant à cause de la proximité que d'une épargne assurée en ce que les vivres y sont moins chers qu'à Toulouse, Bordeaux, etc., tout invite à redoubler d'efforts pour tâcher de faire revivre cet avantageux établissement.

9° Que, les frais excessifs de justice étant d'un poids accablant et souvent un obstacle invincible à ce qu'on ose la réclamer, d'autre part les ressources de la chicane étant inépuisables à cause des formes et des procédures et [de] la diversité des tribunaux auxquels la connaissance de certaines affaires est exclusivement attribuée, il serait à désirer qu'on

avise au moyen de terminer promptement les procès, surtout en matières peu importantes, et de diminuer les frais de justice. A quoi on pourrait réussir en simplifiant la forme des procédures, réduisant les tribunaux, et donnant aux premiers juges ordinaires, qui devraient être tous gradués, le pouvoir de juger définitivement avec certain nombre d'assistants aussi gradués, ou du moins faire exécuter provisoirement leurs jugements jusqu'à une somme fixe et en toutes matières de peu d'importance.

10° Qu'enfin, animé du désir de servir son Roi et sa patrie, de contribuer de tout son pouvoir à tout ce qui peut étendre la gloire de son prince et rendre ses armes triomphantes, le Tiers état ne peut, sans en être aussi affligé qu'humilié, se voir exclu par ordonnance (1) de Sa Majesté de l'honneur d'entrer à son service en qualité d'officier et la supplie de révoquer une loi flétrissante pour cette partie de ses fidèles sujets qui, dans tous les temps, se firent gloire de tout sacrifier pour le bonheur de leur Roi et la prospérité de l'Etat.

Enfin, l'intérêt commun et général de toute la province exige qu'on avise aux moyens de perfectionner, le plus promptement possible, la navigation et les grandes routes.

Fait et arrêté en assemblée du Tiers état desdites villes et communauté, tenue dans l'église paroissiale de ladite ville de Duravel, le 5 Mars 1789.

Signé : Duclaux, juge royal, maire, député ; Lacoste de Lagrange, procureur du roi, député ; Miquel, député ; Malaret, lieutenant de maire et député ; Joubert, député ; Lafargue, consul, député ; Vastit, député ; Blanchez, député ; Sellier, député ; Amouroux, député ; Vaysset, député ; Delfraisse, député ; Landiech, député ; Vessié, député ; Lacombe de Lagardelle, député ; Ressairé, député ; Faydit ; Blanche ; Guien ; Atgié ; Loygue ; Laporte ;

(1) Allusion au fameux règlement de Ségur, du 22 mai 1781, d'après lequel nul ne pouvait prétendre au grade d'officier s'il ne faisait la preuve de quatre degrés de gentilhommerie. La rigueur de ce règlement avait été à peine tempérée par une ordonnance du 17 mars 1788, prononçant un certain nombre d'exceptions.

Girard; Filhol; Galiacy; Pergot; Ressaire; Duclaux; Galiacy; Bonneval; Fraissinoux; Rouxié; Misermont; Duclaux; Roquemauroux; Naumille; Martines; Delpech; Lurguie; Dumeaux; Costes; Figuié; Séguy; Masières; Fresquet; Austié; Berts; Grassaye; Labroue; Vidal; Layrix; Landiech; Hugou; Delbrel; Lacour; Teyssié; Cosse; Costes; Gipoulou; Astruy; Figuié; Salvaires; Valet; Cammas; Vessié; Labroue; Tissendié; Coutrix; Cambou; Bordes; Sabrié; Cabanes; Montagne; Galiacy; Delor; Miran; Lacam; Caze; Carie; Segol; Miquel; Grafflade; Roux; Craissac; Delamaison; Lacoux; Lauglane; Coubeilou; Labatut; Lacour; Crayssac; Bladinières; Jaubert; Monteil; Bissières; Roux; Rous; Lala; Boniffon; Labroue; Bayle; Grialou; Borderie; Loygue; Montagne; Rouquié; Delmas; Capredoun; Foucaud; Gaussinel; Filhol; Martines; Lafon; Bru; Escourre; Cussac; Cabanes; Jaubert; Vaissière; Soulhiac; Lafargue; Coutrys; Costes; Delrieu; Hébrard; Bret; Casos; Austruy; Delbrel; Alcour; Baldes; Fraissinet; Craisse; Paupio; Leigue; Gary; Delbos; Crayssac; Filhol; Figuié; Bonniffon; Lacour; Daymard; Filhol; Lascazes; Lacoste; Filhol; Bonifo; Bertal; Misermon; Ressaire; Mauriol; Plages; Vernet.

Ne varietur.

Signé : Duclaux, juge royal; Guiraudou, greffier.

ESCAMPS (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.

Escamps et Aujols formaient une seule communauté ; pour les renseignements relatifs au chiffre de la population, des impôts, etc., voir le cahier d'Aujols.

Cahier des plaintes et doléances de la communauté d'Escamps (2).

Les députés qui seront nommés par la communauté sont autorisés à représenter ce qui suit :

Art. 1er. — La communauté d'Escamps ne possède qu'un terrain aride, ingrat, sec et stérile par lui-même, incapable de produire aucune fécondité malgré tous les soins et travaux discontinués qu'on lui donne. A peine produit-il pour faire face à la subsistance des manœuvres qu'il faut y employer. Le tiers de ce terrain est en friche et indéfrichable à cause de la grande quantité des pierres qui couvrent sa surface. Le tiers est en petit bois qui à peine produit de quoi faire face à la consommation qu'on est obligé d'en faire, et l'autre tiers est en très mauvais labour et vignes ; il n'est quasi aucune année où cette infortunée communauté tierce (3) la semence employée sur ses fonds ingrats. Les charges qu'elle supporte s'élèvent à 1.418 livres.

(1) En 1784, messire Jean de Cazes, agissant au nom de son beau-père messire Arnaud Delsuc de Cassaignes, déclara que ce dernier possédait en toute justice la terre et seigneurie d'Escamps, rapportant des censives et rentes estimées annuellement, et au total, 522 livres. Ces rentes et censives consistaient en argent, grains divers, poules, poulets et cire. Pour une rente appelée chef-feu, les emphytéotes donnaient 60 paires de poules, 60 paires de poulets et 60 livres de cire, savoir, les poules au prix de 20 sols la paire, les poulets au prix de 8 sols la paire, et la cire appréciée 12 sols la livre, de façon que chacun des 60 emphytéotes pouvait payer le chef-feu en donnant 40 sols. (Arch. Lot, C 1212).

(2) Plusieurs articles de ce cahier sont identiques ou analogues à des articles du cahier de Cremps. Voir également les cahiers d'Aujols, de Flaujac et de Fontanes.

(3) Dans cette phrase ce mot signifie évidemment : obtenir en récoltes le triple de la quantité de grain semée.

Quoique réduits à la dernière misère, ils se sont sacrifiés pour se rendre exacts à payer cette exorbitante quotité au Roi. Et ils continueront de la payer tant que les besoins de l'Etat l'exigeront ; mais aussitôt que ses besoins seront soulagés et qu'on aura remédié au déficit dont on parle tant, il est indispensable qu'on vienne au secours de la communauté en la déchargeant d'une partie des impositions qu'elle est dans l'impossibilité de payer (1).

Art. 2. — Une autre raison non moins puissante milite en faveur de la communauté pour lui faire obtenir le soulagement qu'elle sollicite. On compte dans la communauté, composée de 104 feux, plus de 80 familles entières qui mendient leur pain presque journellement. Le restant de la communauté se sacrifie pour les nourrir, ce qu'elle ne peut faire. On voit gémir de faim de pauvres vieillards auxquels l'âge et le poids du travail ont ôté toute force de courir pour aller implorer le secours des âmes charitables. On y voit une multitude de petits enfants qui, malgré la vigilité *(sic)* de leurs père et mère, gémissent journalièrement de faim. Telle est la triste situation de cette infortunée communauté, qu'on peut dire et soutenir sans balancer être la plus misérable qui existe et qui a pu exister (2).

Art. 3. — Le secours des misérables que je cite dans mon article précédent est tout à fait éteint. Autrefois ils avaient un prieur, gros bénéficier et décimateur, qui a trouvé le moyen de démembrer son bénéfice entre trois curés auxquels il donne à peine de quoi vivre, au moins à celui de cette communauté ; de quel secours peut-il être, ce pauvre curé, qui cependant, rempli de piété et de zèle, ne se laisse rien pour le secours de ces misérables ? Mais tout lui est inutile, il ne voit que calamité et mendicité.

Ce gros décimateur, en divisant et érigeant ces trois curés, a trouvé le moyen de se faire un gros revenu qu'il dépense à huit lieues de cette communauté sans jamais lui donner le moindre secours. Il perd totalement de vue le principe et l'origine de l'institution des biens de l'Eglise en abandonnant

(1) Cet article est partiellement identique à l'article 1er du cahier de Cremps.

(2) Partiellement identique à l'article 2 du cahier de Cremps.

ces pauvres infortunés, desquels il n'oublie pas de percevoir le septième des fruits qu'ils font produire au stérile terrain qu'ils possèdent, par les discontinus travaux qu'ils sont obligés d'y consumer.

Art. 4. — Pour mettre fin aux abus que font et commettent les gros décimateurs, il serait bon que l'Etat y pourvût en augmentant les congrues et les fixant à 1.500 l., sauf au gros décimateur de se contenter du tiers de ses dîmes. Par ce moyen, ces pauvres curés congruistes, tels que le nôtre qui n'a même pas une portion congrue, pourraient être de quelque secours aux infortunés de cette communauté.

Art. 5. — [Identique à l'art. 3 du cahier de Cremps].

Art. 6. — [Identique à l'art. 7 du cahier de Cremps].

Art. 7. — [Identique à l'art. 8 du cahier de Cremps].

Art. 8. — [Identique à l'art. 9 du cahier de Cremps].

Art. 9. — Que le terrain de cette communauté porte si peu de fécondité que l'herbe n'y croît pas dans la majeure partie, par conséquent il est impossible d'y faire le moindre nourrissage, n'y ayant que quelques petits mauvais prés qu'on fauche à peine de deux en deux ans une fois (1).

Art. 10. — Qu'on fixe la tenue des Etats-généraux à chaque dix ans, et qu'à chaque tenue on règle les comptes de tout ce qui aura été fait, et qu'on détermine tout ce qui devra être fait dans les dix ans à suivre.

Art. 11. — Supprimer, s'il est possible, les employés que chaque receveur envoie dans les différentes communautés pour le recouvrement des impositions ; le peuple crie, avec raison, contre cet abus. On voit journalièrement de ces personnages s'établir des années entières à gros frais sur les communautés, même quelquefois sur celles qui ne sont pas en retard (2).

Art. 12. — Qu'on fixe les droits du contrôle, duquel on connait l'utilité ; mais, ayant laissé le tarif à l'arbitrage des pré-

(1) Cet article est à peu près identique à l'art. 12 du cahier de Cremps.

(2) Cet article est à peu près identique à l'article 9 du cahier d'Aujols. Voir également le cahier de Laburgade.

posés dans cette partie, il s'y glisse journellement des abus et des vexations manifestes.

Art 13. — Qu'on supprime les contrôleurs et marqueurs de cuirs ; cette partie ne donne quasi rien aux nécessités de l'Etat. Tout le résultat qui en provient n'est employé qu'au profit des grands honoraires qu'en retirent les préposés.

Art. 14. — Cette communauté demande depuis longtemps la séparation de ses impositions d'avec celles d'Aujols (1). Elle supplie la nation de s'en occuper autant que faire se pourra. Cette réunion peut y occasionner bien des mauvaises suites, soit tant par les faux frais qu'on est obligé de faire, que par le mauvais et injuste département que ces communautés peuvent en faire, ce qui arrive à celle-ci, qu'on ne manque pas de surcharger journellement.

Art. 15. — Qu'il est de la dernière conséquence qu'on supprime les gardes gabelles, attendu que ces personnages ruinent la majeure partie des citoyens du voisinage par les vexations qu'ils commettent journellement, soit tant par surprises que par pièges qu'ils ne se gardent de tendre aux personnes qui ne font le transport que de ce qui leur est indispensable pour leur subsistance.

Signé : Sarny, député ; Berthes ; Pouzergues ; Vincens ; Ourcival ; Lezouret ; Caniac ; Moulinié ; Galtié ; Riols ; Roques ; Fraïsse.

Ne varietur.

Signé : Minihot, avocat postulant, séant en l'absence de M. le Juge.

(1) Les habitants d'Escamps prétendaient être trop éloignés d'Aujols dont ils étaient séparés par une distance d'une lieue et demie. (Arch. Lot, C 1049).

ESCLAUZELS

Arr. Cahors. — *Cant.* Saint-Géry.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre, 440 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur un feu, 95 belugues 1/4.) : taille, 870 l. 6 s. ; charges locales, 84 l. 8 s. ; trop allivré, 32 l. 2 s. ; chemins, 76 l. 9 s. ; vingtième rural, 461 l. ; capitation roturière, 595 l.
Député : Dutheil.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances présenté par la communauté d'Esclauzels.

1° Les habitants de la communauté d'Esclauzels se réunissent au vœu général du Royaume pour l'abolition du privilège des biens possédés par la Noblesse et le Clergé, et qu'il soit déterminé que toutes les impositions seront distribuées relativement aux forces de tous les possesseurs quelconques.

2° Pour le rétablissement des Etats particuliers du Quercy et la séparation de ceux du Rouergue ; que les dits Etats soient tenus en la ville de Cahors, soit comme capitale du Quercy, soit comme plus à portée de tous les membres, étant placée au point central de la province.

3° Sur l'établissement des membres de l'administration par nombre égal du Tiers état à ceux de la Noblesse et du Clergé, afin que le peuple puisse faire entendre sa voix et répartir également les impositions.

4° Pour la répartition de la capitation sur tous les possesseurs quelconques ou jouissant d'une partie des revenus de la communauté, en sorte qu'un tenancier forain qui jouit une métairie soit taxé, dans la communauté où elle se trouve enclavée, relativement à la partie de son aisance et facultés résultant de sa possession.

5° Sur la libre circulation des vins de la province, un entrepôt libre avec défense d'artiser ni manipuler les vins, afin de leur rendre la faveur qu'ils méritent et dont ils ont joui dans les premiers temps ou ils étaient faits sans art.

6° Sur le rétablissement de l'Université fondée en la ville de Cahors et transférée en la ville de Toulouse au grand détriment de la province. Les pères de famille sont, depuis

cette époque, dont on ne peut effacer le souvenir, obligés d'abandonner l'éducation de leurs enfants ; s'il y en a qui tentent de faire respirer l'air de Toulouse à leurs enfants, ils ruinent leur corps et leur fortune. L'Université de Cahors était assurément si célèbre et les cours d'études si rapprochés des individus de toute la province, qu'on voyait aussi nombre de familles se vouer aux études, qui ne peuvent les suivre aujourd'hui.

7° Sur le rétablissement des revenus des boursiers du Collège de Pélegry établi, fondé et doté en faveur des rentiers (1) exclusivement à tous autres, et, depuis sa translation en la ville de Toulouse, occupé par de non rentiers contre l'esprit et la lettre même des fondations ; en observant encore que le collège de Pélegry jouit de la moitié de la dîme de cette communauté sous la charge et condition que les enfants des décimables seraient comptés parmi les boursiers, charge qui n'est plus exécutée, au grand préjudice de la communauté.

8° Sur la refonte des tribunaux de justice, le rapprochement des sièges de leurs justiciables, en écartant tant de degrés de juridiction où la partie gagnante est ordinairement en perte, en simplifiant lois, procédures civiles et criminelles, donnant aux juges des lieux un petit degré de jugement en dernier ressort, pour épargner aux justiciables un recours souvent inutile et toujours ruineux.

9° Enfin les habitants adhèrent aux autres chefs de doléances qui leur sont communs avec le reste de la province.

Signé : Conquet ; Dajean ; Sebal ; Barel ; Sabrié ; Conduché ; Jouglas ; Molles ; Armand.

Ne varietur.

Signé : Dutheil, juge.

(1) Ce mot parait ici désigner ceux qui payaient des rentes au collège de Pélegry. Nous trouvons en effet dans les statuts dudit collège (Arch. Lot, D 4, pièce n° 4) un passage ainsi conçu : « Pour tous les autres [écoliers], qu'ils soient choisis et pris dans les endroits dans lesquels ledit collège a ses fondations, tant de bénéfices ecclésiastiques que des revenus temporels ».

ESPÈRE

Arr. Cahors. — *Cant.* Cahors nord.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Laurent, 498 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 99 belugues) : taille, 1.877 l. 18 s. ; charges locales, 533 l. 12 s. ; trop allivré, 65 l. 10 s. ; chemins, 156 l. ; vingtième rural, 1.067 l. ; capitation roturière, 1.005 l. 5 s.

Députés : Valet, Bories, bourgeois.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présentent à Sa Majesté ses très fidèles et très soumis sujets, les habitants du bourg d'Espère, près Cahors en Quercy.

SIRE,

La précision qui nous est prescrite par la loi qui nous rassemble, nous oblige de contenir dans nos cœurs les sentiments de vénération et d'amour dont nous sommes pénétrés pour Votre Majesté ; nous nous empressons de vous exprimer les sujets de nos plaintes et proposer en peu de mots le moyen de remédier aux abus contre lesquels nous réclamons.

Notre communauté comprend 450 habitants (1). Nous sommes presque tous cultivateurs et notre industrie se borne à fertiliser notre sol. En calculant nos moyens de vivre, on ne peut donc considérer que la production du terrain que nous cultivons.

La ferme des fruits décimaux de notre paroisse se porte annuellement à 2.200 l., et les fermiers se ruinent depuis que la ravine, en ravageant nos coteaux, nous a enlevé cette précieuse portion de nos héritages, nos vignes.

(1) Ce nombre est inférieur à celui inscrit dans le bulletin paroissial, nombre que nous avons inscrit dans la notice. — A Espère, l'évêque de Cahors possédait deux prés d'une surface totale de 5 quarterées 2 quartonats 3 boisselats (mesure de Cahors, la quarterée valant un peu plus de 5 107 centiares) ; le prieur, curé du lieu, avait deux maisons, un jardin, une grange et une terre ; les chanoines réguliers de Cahors possédaient aussi dans cette communauté 33 articles d'une surface totale de 59 quarterées environ ; ces articles comprenaient chapelle, maison, vignes, prés, bois, etc. (Arch. Lot, E 18).

Le décimateur reçoit la douzième partie de toutes nos récoltes prises ensemble. Ce serait trop long d'exposer en détail la cote de dîme de chaque espèce de fruits; nous n'exposons que le résultat d'une opération que nous avons faite avec la plus scrupuleuse exactitude.

La totalité de nos récoltes se porte donc tout au plus à 26.400 livres ; le décimateur commence par en prendre la douzième partie, et alors il ne nous reste que 24.200 livres.

Les redevances seigneuriales de toute espèce nous enlèvent, en suivant l'évaluation ordinaire des grains, 961 l. ; nous n'avons plus que 23.239 l. Cette somme décroît et se réduit à 19.041 l. 10 s. par le paiement de la taille, des vingtièmes et de la capitation, qui se portent à 4.197 l. 10 s. (1).

Les droits que l'on perçoit au nom du Roi sur nos contrats et sur nos dispositions de dernière volonté se portent au moins à 500 l.; reste 18.541 l. 10 s.

Les frais de publication de nos bans de mariage et ce vieux reste de la barbarie du neuvième siècle, le tribut que la mort paye à l'église, nous enlèvent au moins 200 l. ; reste 18.341 l. 10 s.

Les mémoires que nous ont fournis les fermiers des fruits décimaux supposent que notre récolte en grains consiste en mille sacs ou environ; nous en mettons de côté cent vingt-cinq pour la semence ; le prix de ces grains évalués à raison de douze livres le sac se porte à 1.500 l. En dernière analyse, il nous reste 16.841 l. 10 s. à répartir sur 450 habitants ; nous avons tout au plus pour chacun un peu moins de quarante livres chaque année, ce qui revient par jour à un peu moins de deux sols trois deniers ; encore même n'avons-nous pas parlé des contraintes, ni de la régie générale, ni d'une foule d'impôts indirects dont la nomenclature barbare n'est connue que d'un essaim de frelons engraissés de nos sueurs.

Telle est, Sire, la situation déplorable des habitants de ce bourg, et cependant notre franchise ne nous permet pas de dissimuler que plusieurs paroisses de notre province du Quercy sont plus misérables encore. Nous n'avons pas vu

(1) Il s'agit ici des impositions de 1789; celles de 1781, mentionnées dans la notice, donnent 3.950 l. 3 s. pour le total des taille, vingtièmes et capitation.

encore nos enfants brouter l'herbe comme ceux de nos voisins, et nos vieillards, plus heureux qu'un grand nombre de ceux des environs, ont presque tous survécu aux rigueurs du mois de janvier dernier ; il n'en est qu'un que nous ayons eu la douleur de voir mourir d'inanition.

Les travaux publics qu'on a faits sur notre paroisse pour ouvrir une grande route de Cahors à Bordeaux (1) semblaient devoir suppléer à l'insuffisance de nos ressources domestiques, mais ce remède palliatif a irrité notre mal au lieu de le guérir ; on a dévasté nos fonds les plus précieux, et nous n'avons cependant pas cessé d'en payer les impôts. Ce que nous appelions notre bien n'est plus aujourd'hui qu'un mal bien réel, et nous détestons cette propriété imaginaire qui nous tient assujettis à payer la taille d'un grand chemin.

Sire, en vous offrant le tableau de notre indigence, nous en sentons diminuer l'amertume. Est-il rien de plus doux pour des enfants tendres et soumis que de se communiquer à un père qui a daigné les qualifier de ses *conseils* et de ses *amis* ? Vous voulez nous soulager, Sire, nous le savons ; c'est aujourd'hui Votre Majesté qui nous parle elle-même, nous reconnaissons la voix du maître ; vous désirez, Sire, le bonheur de votre peuple, et vos vœux seront accomplis ; nous en proposons les moyens.

Il est, Sire, une infinité de dépenses qui n'ajoutent rien à votre gloire ni à votre bonheur. L'intrigue quelque fois seule a surpris de votre bonté des pensions excessives qui se sont multipliées à l'infini. Que Votre Majesté, Sire, daigne supprimer toutes ces largesses, ou les proportionner au mérite et au besoin.

Déterminez les sommes que vous désirez obtenir de vos sujets. L'impossibilité est la seule barrière que leur générosité ne soit disposée à franchir. Soyez le médiateur entre vos provinces lorsqu'elles se diviseront entre elles cet honorable fardeau. Détruisez tous les anciens impôts, et que la

(1) En 1789, les ingénieurs des Ponts et Chaussées faisaient établir une route allant de Cahors à Bordeaux et passant par Mercuès, Puy-l'Evêque, etc. Un ingénieur se plaignait de ce que, près de Mercuès, les habitants mettaient en culture et défrichaient des bois et pacages traversés par la route. Ces travaux de culture provoquaient la chute des murs de soutènement. Les deux localités d'Espère et Mercuès sont limitrophes l'une de l'autre. (Arch. Lot, C 440).

science du recouvrement cesse d'être la plus obscure et la plus compliquée de toutes les sciences humaines. N'ayons plus que deux epèces d'impôts, comme nous n'en avons que deux genres, le réel et le personnel.

Que l'impôt réel, auquel sans distinction toutes les terres du royaume seront assujetties, consiste en une cote fixe de nos récoltes qui sera donnée à ferme; que le fermier verse le prix de sa ferme dans le Trésor royal, et qu'il en remette la quittance au syndic de la province.

A l'insuffisance de l'impôt réel, nous désirons qu'il soit suppléé par une imposition personnelle; que l'ordre opulent du Clergé, que l'ordre généreux de la Noblesse s'y assujettissent comme nous ; et que dans chaque province il en soit fait une répartition sur les trois ordres. Nous espérons, Sire, que les nobles ne nous diront pas, comme autrefois ils dirent à nos pères, qu'ils sont les bras de l'Etat et que nous n'en sommes que les pieds. Depuis longtemps le flambeau de la philosophie brille à leurs yeux, et ils sentent que, dans toute société, la contribution de chaque associé doit être en raison de l'avantage qu'il en retire. Ce n'est pas leur sang qui est nécessaire aujourd'hui pour soutenir la nation; elle a besoin du superflu de leur bien, c'est leur générosité que la France implore, et leur valeur n'est pas le remède qui convient au genre de maladie qui l'afflige.

Le clergé, dépositaire de ces biens immenses que la charité de nos pères mit aux pieds de leurs apôtres, doit enfin lever le sceau qui les renferme. Nous savons comme eux que c'est le dépôt des pauvres, mais puisque, d'après leur morale, conforme à la plus saine politique, l'intérêt public doit l'emporter sur celui des particuliers, la patrie pauvre a de plus plus grands droits à leurs bienfaits que les pauvres particuliers dont ils défendent la cause avec celle de leur opulence.

Plusieurs de nous, Sire, sommes ces pauvres qui, dans cette heureuse révolution, excitons plus que jamais la commisération du clergé. Nous sommes ces pauvres, et nous leur déclarons hautement que nous renonçons à des bienfaits qui finiraient par rabaisser et mettre à notre niveau les bourgeois et le petit nombre des laboureurs aisés qui vivent parmi nous.

Lorsque nous sommes blessés par les éclats des rochers

que nous essartons, ce n'est pas un homme bigarré de la livrée d'un grand seigneur, ecclésiastique ou séculier, qui vient panser nos plaies, c'est la charitable épouse de notre ami le bourgeois ou le laboureur ; c'est elle qui nous porte de son ménage le bouillon et le pain. Si la charité du clergé appauvrit les bons voisins, s'ils finissent eux-mêmes par avoir besoin de secours, quelles seront nos ressources ?

Le temps est venu, Sire, où votre justice devait rendre au troisième ordre de vos sujets les droits qu'ils avaient reçus des mains de la nature. Faites, Sire, qu'en tout temps et tout lieu la voix du pauvre puisse comme aujourd'hui se faire entendre. Immortalisez ce précieux monument de votre sagesse, le règlement qui a prescrit la forme de nos assemblées(1). Ordonnez, Sire, que toutes les assemblées de communauté seront tenues en la même forme ; que les asséeurs de la subvention personnelle soient nommés de la même manière que vont l'être nos députés. Imposez-leur l'obligation de rendre public le projet de répartion de cet impôt.

Notre demande, Sire, suppose que Votre Majesté voudra bien rendre au Quercy ses Etats provinciaux. La ville de Cahors est la capitale du Quercy, elle est au centre de cette province; nous espérons, Sire, que vous en ferez le siège des Etats et que nos députés ne subiront pas une espèce de relégation dans une ville (2) dont un faubourg est dans le Languedoc.

Votre Majesté, Sire, veut bien connaître nos désirs et nos doléances sur toutes les parties du gouvernement : l'administration de la justice va maintenant fixer votre attention.

Nos anciens ont dit que les lois les plus sages étaient inutiles, si elles ne s'accommodaient aux mœurs des peuples qui doivent les recevoir. Cette maxime n'est pas toujours vraie, et Votre Majesté peut nous donner une loi qui change nos mœurs.

Que le droit de nous juger cesse d'être vendu ; nous

(1) Règlement du 24 janvier 1789.

(2) Il s'agit évidemment de Montauban. Les habitants d'Espère craignaient que les Etats du Quercy, s'ils étaient rétablis, ne fussent appelés à siéger dans la ville de Montauban qui était, en effet, le chef-lieu de la généralité.

gémissons de voir nos biens et nos vies livrés à l'ignorance et aux passions de certains hommes, de qui l'opulence fait quelquefois le seul titre de recommandation.

Nous désirerions avoir au centre de la province, c'est-à-dire à Cahors, un tribunal qui, sous le nom de Conseil provincial, reçût les appels en matière civile de toute sentence des premiers juges de la province dont l'objet n'excèderait pas trois mille livres. Nous désirerions que ce tribunal connût le dernier ressort de tout le petit criminel, et qu'il ne pût juger le grand criminel que lorsque les accusés auraient été déjà repris de justice. Les officiers désœuvrés de six sénéchaussées de notre petite province pourraient se retirer et fournir cette compagnie.

Lorsque les charges vaqueront par le décès des titulaires, nous pourvoirons à leur remboursement après que les officiers auront été réduits au nombre nécessaire. L'office vacant sera disputé comme le sont les chaires dans les universités. Par ce moyen facile, vous écarterez des tribunaux l'ignorance qui rend problématiques les causes les plus simples, et il ne restera plus qu'à en écarter la corruption des mœurs.

Sire, les gens qui vivent dans le sein des plaisirs ont crié que nous n'étions qu'un vil troupeau d'esclaves abrutis par la misère et par les souffrances; parce que nous sommes peu capables d'apprécier les talents, ils nous croient pareillement aveugles sur les vices qui les flétrissent ou sur les vertus qui les distinguent. Ils se trompent ; nous observons leur conduite et nous les connaissons. Daignez, Sire, nous confier le soin de désigner les sujets dont les mœurs méritent les dignités, et nous remplirons peu à peu les tribunaux des plus honnêtes gens de vos provinces. Ordonnez qu'à chaque vacance d'une charge de conseiller au Conseil provincial, les aspirants se feront inscrire dans un registre qui sera tenu par votre procureur, que cette liste soit envoyée dans toutes les communautés de la province, que chaque communauté assemblée, comme nous le sommes aujourd'hui, nomme trois sujets, savoir un juge royal, un juge pourvu par un seigneur ecclésiastique et un juge du seigneur laïque, et que ceux de ces trois qui, chacun dans sa colonne, réuniront les suffrages du plus grand nombre des communautés, soient seuls admis au concours.

L'expérience de plusieurs siècles, Sire, a fait connaître l'abus des sièges intermédiaires ; trois degrés de juridiction surchargent énormément vos peuples. Ordonnez que, dans toutes les causes où le jugement passera le pouvoir des tribunaux dont nous demandons l'érection, nos appels seront portés immédiatement à vos Cours souveraines.

Sire, nous finissons par unir nos voix à celles qui retentistissent de toutes les parties de votre royaume en faveur de ces malheureuses victimes de l'ancienne inquisition ministérielle qui gémissent dans l'exil ou dans l'horreur des cachots. Pardonnez, Sire, à une franchise qui peut-être semble côtoyer la familiarité ; assez longtemps une crainte servile a étouffé nos cris; votre bonté a ramené le jour où, sans blesser le respect que nous devons à la majesté souveraine, nous croyons devoir parler au meilleur de tous les pères avec l'honnête liberté que nous donnons à nos enfants dans le sein de nos familles. Telles, sont, Sire, les plaintes et remontrances que présentent à Votre Majesté, Sire, vos très fidèles et très soumis sujets, les habitants d'Espère.

Signé : Valet; Bories, députés; Jérôme Valet; Lafon; Calvet; Miquel; Bach; Bontaye; Barrat; Bonnet; Lagarrigue; Sahut.

Ne varietur.

Signé : Coureje, lieutenant de juge.

FAGES

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès. — *Comm.* Saint-Martin-de-Vers.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre-ès-liens, 197 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 53 belugues 2/4) :

Taille, 11 296 l. ; charges locales, 40 l. 2 s. ; trop allivré, 41 l. 10 s. ; chemins, 99 l. 2. ; vingtième rural, 371 l. ; capitation roturière, 313 l.

Députés : Cayla, Carbonel.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Fages, sénéchaussée de Cahors.

Cette communauté se trouve payer de trop fortes impositions relativement à la nature actuelle de son sol et aux autres charges que sa production doit supporter.

En effet, elle est assujettie à une cote de dîme très rapprochée et qui embrasse généralement tous les fruits que le sol peut produire ; elle est perçue à raison d'un dixième pour les principaux grains, d'un onzième pour le vin et le foin, et le millet et légumes à raison d'un vingt-et-unième.

La rente due au seigneur est aussi très forte ; elle est due à raison d'un quarton 1 once 3 onces *(sic)*, mesure de Cahors, de froment par quarterée ; la rente en avoine excède la moitié de cette mesure ; elle paye quelque argent et par chef-feu une paire poules, une paire poulets et deux manœuvres.

De sorte que ces deux redevances lui enlèvent plus des deux dixièmes de sa production ; il faut pour l'exploitation et la culture la moitié de ce qui reste ; le propriétaire n'a donc que quatre dixièmes pour payer les impôts et pour vivre, ce qui lui est impossible parce que les impôts les absorbent à peu de chose près ; car, le sol de cette communauté ayant été dégradé et dénaturé par les divers accidents arrivés depuis longues années, la production a totalement dégénéré ; à présent il ne se recueille par années communes, dans son étendue, que 800 quartes de tout grain ; les autres fruits ne doivent pas faire sensation, surtout après le froid qui vient d'enlever les arbres fruitiers, qui n'étaient pas d'ailleurs une ressource. En supposant donc que la production s'élevât à 800 quartes de tout grain, il faut prélever les redevances dont il a été parlé ci-devant et déduire les frais de culture. Il s'en faut de beaucoup qu'il reste aux propriétaires qui la composent 400 quartes, dont la moitié doit être employée à payer sa cote d'impositions, qui s'élèvent dans le moment présent à plus de 2.000 l. (1).

(1) Il suffit d'examiner les chiffres des impositions mentionnées dans la notice pour comprendre que les rédacteurs du cahier ont mis 2.000 par erreur ; c'est, sans doute, le chiffre 20.000 qu'ils ont voulu écrire.

Il s'en faut de beaucoup, par le calcul exact et fidèle qu'on vient de faire, qu'il en reste 2.000 quartes pour fournir à la subsistance des deux cent-vingt individus (1) qui forment la population et qui, dans l'ordre le plus économique, doivent consommer 1.320 quartes de grains, sans à ce comprendre les autres objets de consommation. Elle est sans arts, sans industrie et sans commerce, et en outre les forains tiennent un tiers des fonds qui composent son taillable.

Ses propriétaires, tout comme ceux de toutes les campagnes, sont exposés aux incursions des mendiants, des vagabonds et des voleurs, dont le nombre s'accroît annuellement dans une progression excessive. L'impunité les rend plus hardis et plus entreprenants. Cet esprit de désordre, d'indépendance, de scélératesse, de rapine et de vol se glisse dans la plus basse classe du peuple ; les pères et les mères, dès que leurs enfants commencent à marcher, les accoutument à mendier ; ils les menacent des mauvais accueils, des punitions même s'ils revienent le soir sans être chargés de quelque butin. Les enfants s'accoutument insensiblement par là à la fainéantise, et de là il n'y a qu'un pas à la débauche et au crime, et, devenus grands, ils font trembler les honnêtes gens sur leurs propres foyers. Veulent-ils se plaindre, solliciter ou poursuivre la punition de quelque mauvaise action, le coupable menace de tuer, d'incendier, et il arrive souvent qu'il met à exécution ses menaces ; les exemples en sont fréquents. La partie plaignante, le ministère public et le juge sont immolés à son ressentiment ou obligés d'arrêter le cours des procédures, parce qu'ils n'ont pas la force en main, ni les secours convenables de la part de ceux qui doivent la leur procurer et la leur fournir.

La sûreté et la tranquillité des habitants des campagnes sont un objet digne de l'attention, de la sollicitude et de la vigilance du souverain. Ils composent la plus grande partie de ses sujets ; ce sont eux, ce sont les cultivateurs innombrables et précieux qui font la richesse de l'Etat. Cependant c'est la classe des sujets la plus méprisée, la plus avilie, la plus foulée par les impôts et la plus exposée aux brigandages

(1) Le bulletin de la population pour 1787 porte bien le nombre 197 inscrit dans la notice.

de tout genre ; veulent-ils se plaindre, leurs personnes et leurs fortunes courent les plus grands dangers ; et pourquoi? parce qu'ils sont isolés. Ils n'ont point auprès d'eux les secours nécessaires et propres à intimider, à écarter ou à contenir les malfaiteurs ; d'un autre côté, ils ne sont pas écoutés.

Il faudrait donc aviser aux moyens d'abolir la mendicité, qui, en général, est la source de tous les vices, et de trouver des remèdes prompts et prochains pour punir et arrêter les brigandages, les vols et les rapines, et soumettre cette dernière classe du peuple qui préfère se livrer à la mendicité qu'à travailler et à accoutumer ses enfants au travail. Aussi les gros laboureurs, les gros propriétaires ne trouvent pas assez de bras pour la culture de leurs biens, ce qui est un autre sujet de leur affliction, qui leur rend le payement des impôts et les moyens de subsister plus difficiles, pour ne pas dire impossibles.

On ne doit pas moins prendre en considération la répartition des impôts ; l'égalité devrait en faire le principe et la base ; nous sommes tous sujets d'un même prince et citoyens d'un même Etat. Les grands comme les petits, nous devrions donc contribuer, en proportion de nos fortunes, aux besoins du prince et de l'Etat. Cette égalité est-elle observée ? non, sans doute. Il n'y a qu'à comparer la masse des revenus d'un membre du clergé, surtout du haut, et d'un seigneur, et en même temps la masse de ses impôts, avec la masse des revenus et des impôts d'un membre du Tiers état. Alors on verra une disproportion extraordinaire. On s'apercevra, d'un coup d'œil que celui-ci est obligé d'employer la majeure partie du produit de son fonds au payement de ses impositions, et que celui-là ne paye presque rien. Il serait d'une exacte justice donc que chacun des trois ordres de l'Etat et chacun des membres qui les composent contribuassent à ses besoins, proportionnellement à leurs fortunes et à leurs facultés, c'est-à-dire qu'on observât entre tous les citoyens de l'Etat, dans la répartition des impôts, une parfaite égalité en raison des revenus d'un chacun, parce qu'en cette partie toute exception est odieuse et révoltante.

Le Tiers état n'est sans doute pas jaloux des propriétés, des prérogatives et des privilèges des deux premiers ordres ;

il sait leur rendre les hommages et les respects qui sont dus à leur naissance, à leur rang, à leur mérite ; il sait aussi qu'il faut de la subordination dans un Etat bien policé et qu'elle est le frein de l'indépendance et de la révolte ; mais ce n'est pas assez pour eux d'avoir cet avantage sur le Tiers état, d'ailleurs avili, méprisé, exclu des charges et des emplois, qui sont uniquement destinés pour eux, sans vouloir lui faire supporter le fardeau des impôts, ou pour se refuser à le partager avec lui. Si personne doit concourir à la prospérité et à la gloire de l'Etat, les deux premiers ordres semblent y être plus étroitement tenus : ils concentrent en eux toutes les faveurs du prince et de l'Etat.

L'impôt pour les routes ne doit pas moins fixer nos regards et nous arracher des larmes ; qui paye cet impôt ? qui profite des grands chemins ? on ne contestera pas sans doute que le Tiers état le paye ; on ne peut pas non plus raisonnablement contester que le haut clergé et la noblesse en profitent presque exclusivement. Il y a des communautés soumises à cet impôt depuis de longues années, dont la plupart des habitants non seulement n'ont pas marché sur les grands chemins, mais encore qui ne connaissent pas leur situation ni leur emplacement. Les deux ordres seraient donc plus étroitement obligés de fournir aux frais extraordinaires et peut-être excessifs de ces routes; ils devraient même en être chargés en seuls, mais au moins ils devraient y contribuer proportionnellement à leurs revenus.

On devrait encore faire attention à la capitation, cet impôt qui fait autant de mécontents que de contribuables, par l'arbitraire dont la répartition est susceptible et par le peu de bonne foi et de justice qui règne dans les asséeurs et dans les imposables. S'il était possible de changer cet impôt et de lui donner un caractère de solidité qui ne fût pas exposée aux caprices ni à la mauvaise foi des habitants d'une communauté, ce serait un grand bien ; on éviterait des injustices, des haines, des animosités qui souvent occasionnent de grands maux.

Le contrôle, dont l'établissement est si sage par les fraudes auxquelles il obvie, mériterait cependant une réforme. Les droits exorbitants qui sont perçus par l'ignorance ou la mauvaise foi des commis qui interprètent les différents

arrêts du Conseil à leur guise, et suivant leur fantaisie et leur caprice, accablent tous les ordres, et surtout le Tiers état dont les membres n'osent pas faire percer leurs plaintes au tribunal destiné à les recevoir ; ou ils en trouvent la porte inaccessible, ou ils en sont rejetés avec mépris. Les droits établis sont trop forts et ne sont jamais connus ; les parties contractantes donnent ouverture à des droits, et, sans le savoir, encourent des amendes qu'elles sont obligées de payer sans grâce, et il n'y a pas apparence que le produit considérable qu'ils donnent soit versé dans le trésor royal.

Il semble aussi qu'on pourrait simplifier la levée des impôts et les faire passer dans les coffres de Sa Majesté plus directement, sans passer par tant de mains, et à beaucoup moins de frais.

Les saisies sont un mal qui désole les habitants des campagnes ; ils en sont souvent la victime. En effet, un créancier qui veut être payé, comme il est juste, livre son contrat ou son jugement à un huissier qui fait plusieurs voyages, dresse plusieurs verbaux, quelquefois à la sollicitation du débiteur, mais toujours à grands frais, sans procurer le payement ; enfin il fait des saisies des meubles s'il en trouve de saisissables, car, dans bien des maisons, cela est impossible, dont ordinairement il fait rendre le saisi dépositaire volontaire, pour avoir la satisfaction de faire de nouveaux verbaux dont celui de capture n'arrive jamais, ou qu'après avoir épuisé tous les autres et après que les frais ont bien souvent doublé, triplé, quadruplé le capital et absorbé la valeur des effets saisis. Fait-il une saisie des fruits ? il faut établir des séquestres, qui bien souvent, par égard, par droit de voisinage, par les promesses trompeuses du débiteur, ne font pas leurs fonctions, et ensuite ils sont écrasés par la reddition du compte. Font-ils leur devoir ? ils écrasent le saisi pour le montant de leurs peines et vacations, de sorte qu'une saisie poursuivie est la ruine de plusieurs familles. C'est un mal auquel on pourrait remédier en établissant une loi qui obligeât le débiteur négligent ou de mauvaise volonté à payer ce qu'il devrait, sans recourir à toutes les procédures longues, dispendieuses et ruineuses.

Les habitants de campagne, tout grossiers et ignorants qu'ils sont, prévoient bien qu'il y aurait bien d'autres abus à

réformer, soit dans la distribution de la justice, qui est toujours trop lente et trop coûteuse par les déplacements qu'il faut faire, soit dans les autres branches de l'administration ; mais que peuvent les gens grossiers, éloignés de tous les temps des affaires publiques ? gémir sous le fardeau des impôts qui les écrasent, sans en connaître la raison ni les moyens de s'en débarrasser.

D'ailleurs le court intervalle qu'on leur donne entre l'envoi des ordres et la rédaction de leur cahier ne leur donne pas le temps, non seulement de la réflexion, mais même de s'instruire et de concevoir des idées dignes d'être proposées pour concourir au bien que Sa Majesté a en vue.

Il faut donc finir par exprimer les vœux que l'esprit de patriotisme nous inspire, c'est de solliciter vivement la séparation de notre assemblée provinciale d'avec celle de Rouergue et d'en fixer l'assiette dans Cahors, qui est la ville capitale et centrale du Quercy, pour faire revivre les anciens Etats de cette province, et de presser le rétablissement de l'Université dont cette ville était jadis décorée. Fait à Fages, le 3e mars 1789.

Signé : Moncoutié ; Saint-Martin ; Persevin ; Carbonel ; Cayla ; Cambres, juge ; Baras ; Aymeric.

FARGUES, FARGUETTES, BOVILA et MASCAYROLLES

Arr. Cahors. — *Cant.* Montcuq.

Ces quatre villages appartiennent à la commune de Fargues (1).

El. Cahors. Trois paroisses : Saint-Pierre (Fargues), 166 h. ; Saint-Nicolas (Bovila), 131 h. ; Saint-Barthélemy (Mascayrolles), 165 h. = 462 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 49 belugues) : taille, 2.446 l. 5 s. ; charges locales, 209 l. 6 s. ; trop allivré, 90 l. ; chemins, 126 l. 14 s. ; vingtième rural, 1.035 l. ; capitation roturière, 970 l.

Députés : Lacoste, Pinède.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Cette communauté possédait un sol assez fertile et produisant du blé (Arch. Lot, C 958, état n° 1).

Les cris de l'allégresse publique retentissent jusque dans nos hameaux. Ils semblent vouloir en bannir pour jamais ceux de l'indigence et de la douleur. La plus douce espérance luit au fond de nos cœurs, qui doivent s'épanouir aux approches de cette époque fameuse et si désirée qui va réunir sous les yeux d'un monarque, disons plutôt sous les yeux du père le plus tendre et le plus compatissant, une famille immense dont il veut à jamais assurer le repos et le bonheur.

Quoi de plus grand, quoi de plus généreux dans un Roi? Quoi de plus capable d'exciter notre amour et notre reconnaissance? Nous le voyons vouloir, pour ainsi dire, se dépouiller de l'appareil imposant d'un monarque pour chercher comme un ami fidèle à pénétrer nos tristes situations, à alléger l'état de détresse où nous nous trouvons réduits, daigner accueillir nos doléances, plaintes et remontrances, nous permettre et nous ordonner même de lui en faire : jamais, non, jamais sans doute, des objets si importants n'ont fait le sujet de nos réflexions.

Très humbles et respectueuses doléances et supplications de la communauté de Fargues, Fargettes, Bovila et Mascayrolles.

Cette communauté, qui possède en étendue 903 quarterées de terre en réduction, [paie] la somme de trois mille neuf cent-soixante-dix livres d'impositions royales, imposée sur lesdites quarterées, sans y comprendre la somme de 984 l. (1) de capitation supportée par les habitants de la communauté, taxe énorme, pour peu que l'on considère que la moitié de son sol consiste en des montagnes incultes par rapport aux fréquentes ravines et grêles dont il est impossible de les garantir, un terrain blanc, rouge et sableux, qui tient toujours la vigilance du cultivateur attentive à se prémunir contre ces accidents très ordinaires qui dégradent les terres de ce malheureux pays, qui par ses fléaux et grêles devient de plus en plus le séjour des alarmes et de la pauvreté.

(1) Ces chiffres sont supérieurs à ceux indiqués dans la notice.

Impôts. — 1° Abus dans la répartition des impôts, surtout de la capitation, article qui produit des murmures continuels dans nos campagnes.

2° Grands maux dans la levée de ces impôts, par les frais immenses que font les employés ou par leurs malversations, ou par l'impossibilité de payer où se trouve le contribuable dans certaines saisons de l'année.

3° Grands abus dans les grâces accordées par l'administration, grâces qui tombent rarement sur les paysans et sur les plus malheureux.

4° Point d'ouverture pour le commerce, faute de chemins, malgré les grandes impositions levées pour cet objet, abus qui naît du mélange de nos intérêts avec ceux du Rouergue.

Justice. — 1° Abus extrêmes dans l'exercice de la justice, par sa lenteur et par les frais exorbitants qu'elle occasionne ou qu'elle exige, surtout depuis quelques années.

2° Inconvénients des séquestres pour le laboureur, qui est obligé ou d'abandonner la culture de son bien pour exploiter celui des autres, ou de s'exposer à le perdre par la mauvaise foi et souvent par l'autorité abusive des débiteurs.

3° Très grands abus dans les reconnaissances que font faire les seigneurs, quelquefois si incomplètes dans leurs opérations que les particuliers ne peuvent se charger ni se décharger, souvent entreprises par des jeunes gens qui n'y entendent rien, sans cesse répétées, et toujours accompagnées de frais énormes qui achèvent de désoler les emphytéotes ou les vassaux.

Administration. — 1° La ressource pour remédier aux besoins de l'Etat ne peut se trouver que dans l'ordre des deux premiers Etats du royaume.

2° Il est nécessaire pour ce pays qu'on sépare l'administration du Quercy d'avec celle du Rouergue.

3° Il est à désirer qu'on travaille à un nouvel allivrement, et par conséquent à un cadastre pour Fargues, qui remette une juste proportion dans les subsides.

4° Il est à désirer qu'on soumette à la taille tous les biens-fonds sans distinction ni exception quelconques.

Bon ordre. — 1° Il faudrait que dans chaque communauté, une ou plusieurs fois dans l'année, se tiennent des assemblées

composées de tous les chefs de famille, pour discuter leurs besoins communs et particuliers, desquelles assemblées personne ne pourrait s'absenter sans avoir de très bonnes raisons pour s'en dispenser.

2° Qu'il fût permis au corps de la communauté, dûment et solennellement assemblé, de nommer au prévôt de la maréchaussée les malfaiteurs reconnus pour tels dans tout le voisinage.

3° Il serait à souhaiter qu'on établît dans l'arrondissement de dix ou douze paroisses un bureau de charité qui contribuerait infiniment au soulagement des pauvres.

Fait, lu, coté et paraphé par Monsieur le Juge, à Fargues, ce sixième jour du mois de mars 1789.

Signé : Tounillié ; Alis ; Benech ; Baudel ; Boudet ; Canhac ; Solacroup ; Cantagrel ; Lacoste ; Pinèdes.

Ne varietur.

Signé : Pélissié, juge.

FLAUJAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.

El. Cahors. — Une paroisse : Saint-Martin, 318 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu 79 belugues 2/4) : taille, 799 l. 17 s. : charges locales, 90 l. ; trop allivré, 29 l. 9 s. ; chemins, 78 l. 4 s. ; vingtième rural, 351 l. ; capitation roturière, 484 l. 5 s.

Députés : Laroche, Guilhou.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Flaujac.

Les députés de la communauté de Flaujac sont autorisés à représenter :

1° Que les deux tiers du terrain compris dans la communauté sont jouis noblement et par conséquent exempts des

impositions royales, que ces biens doivent être allivrés comme ceux des autres particuliers, et que le produit sera employé à acquitter les dettes de l'Etat, et, cet acquit une fois fait, que le produit de cet allivrement vienne en tant moins des impositions de la communauté.

2° Que la dîme du blé soit irrévocablement fixée de douze un, que la dîme des autres menus grains soit prohibée, et que celle du vin soit déterminée de vingt-un quérable au champ.

3° Que chaque province ait son régime particulier ; qu'en conséquence les Etats du Quercy soient rétablis, séant dans la ville de Cahors, capitale et le point central de la province (1).

4° Qu'il n'existe aucun chemin praticable pour arriver dans la ville de Cahors, qu'ainsi il soit ordonné qu'il en sera fait.

5° Que le curé d'Aujols sera tenu d'avoir un vicaire résidant toujours dans la paroisse de Flaujac, au lieu d'un moine desservant qu'il y tient et qui n'y vient que les jours de fête.

6° Que toutes les rétributions qu'exigent les ecclésiastiques sous le nom de casuel pour les messes, enterrements, publications de bans, etc., soient abolies.

Fait à Flaujac, ce 8e mars 1789.

Signé : Sebal ; Fermü ; Bouissou ; Despaux ; Cubaynes ; François Reygasse, juge ; Cancès, greffier.

(1) Cet article est à peu près identique à l'article 3 du cahier de Cremps. Voir également les cahiers d'Escamps (art. 5) et de Fontanes (art. 1).

FONTANES

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.

El. Montauban. Deux paroisses : Saint-Clair, 594 h. : Saint-Martin, 146 h. = 740 h. (en 1787).

Imp. pour 1779 (calculées sur 5 feux 37 belugues 1/4) : taille, 2.396 l. 5 s. ; charges locales, 179 l. 14 s. ; trop allivré, 88 l. 4 s. ; chemins, 210 l. 1 s. ; vingtième rural, 1.349 l. ; capitation roturière, 1.781 l.

Députés : Ramel, Dugès.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Plaintes et doléances de la commune de Fontanes (1).

Les députés de la présente communauté sont autorisés à demander partout où besoin sera :

1° Que chaque province ait son régime particulier ; qu'à cet effet la province du Quercy ait ses Etats particuliers distincts de ceux du Rouergue ; qu'ils soient séant à Cahors, ville capitale, et dont la situation est précisément au centre de la province.

2° Que, les chemins étant le sûr moyen de favoriser le commerce et l'exportation des grains qui ne peuvent pas se consommer dans la communauté, qu'on fera un chemin praticable pour aller aboutir à la grande route.

3° Que l'honoraire des curés congruistes soit porté à la somme de douze cents livres et celui des vicaires à celle de six cents livres, et que, cette augmentation faite, toutes les rétributions qu'exigent les ecclésiastiques sous le nom de casuel soient pour jamais abolies.

A Fontanes, le 1er mars 1789.

Signé : Deilhes ; Bouget ; Cazes ; Monbru ; Calvet ; Périé ; Almeras ; Masaloup ; Troussel ; Darnaud ; Courdesses ; Alchié ; Loubradous ; Dugès.

(1) Les articles 1 et 3 de ce cahier sont à peu près identiques aux articles 3 et 6 du cahier de Cremps. Voir également les cahiers d'Escamps et de Flaujac.

FONTANES DU CAUSSE

Arr. Gourdon. — *Cant.* Labastide-Murat.
El. Figeac. Une paroisse : Sainte-Anne, 172 h. (en 1787). (1).
Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 1 feu 32 belugues 3/4) : taille, 592 l. 1 s. ; charges locales, 42 l. 10 s. ; trop allivré, 21 l. 16 s. ; vingtième, 255 l. ; capitation roturière, 318 l. 5 s.
Député : Delsahuc.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Plaintes, doléances et remontrances qu'entend faire la communauté de Fontanes en Quercy à Sa Majesté, lors de la tenue des Etats-Généraux.

Il est enfin arrivé, ce moment fortuné et tant désiré où il doit être libre à chaque particulier d'élever sa voix vers Sa Majesté et de porter ses plaintes et doléances au pied du trône. Le souverain veut bien prêter une oreille attentive et favorable entre ses sujets et alléger leurs calamités. Quel acte de bienfaisance ! Toutes les villes, bourgs et communautés du royaume ne peuvent qu'être pénétrés de la plus vive reconnaissance pour un bienfait si signalé. Puisqu'il est donc permis de se plaindre et que notre auguste monarque nous y invite, la commuauté de Fontanes va très respectueusement remontrer :

1° Que le sol qu'elle occupe est fort ingrat et que les deux tiers de sa contenance sont incultes et de non-valeur. Il est rempli d'aspérités rocailleuses qui s'élèvent au-dessus de sa superficie et rendent l'exploitation longue et dispendieuse, de manière qu'en considérant les frais de l'agriculture, sous le rapport de l'infertilité intrinsèque, il est rare qu'on voie doubler la semence. Les années de sécheresse enlèvent l'entière récolte, et cet accident est très fréquent.

Cependant ladite communauté gémit sous le poids des impôts, qui se sont accrus successivement au point qu'elle va se voir dans l'impossibilité de les acquitter.

(1) En 1746, le total des impôts s'élevait à 1.261 l., dont 40 l. pour les charges locales. (Arch. Lot, C 960, état n° 1).

La capitation roturière à laquelle ladite communauté se trouve taxée est surtout excessive, vu que les forains possèdent au moins le douzième des terres qui sont dans ladite communauté, et que néanmoins les habitants sont obligés de payer relativement à l'aisance qu'ils auraient s'ils étaient propriétaires de toutes lesdites terres. On a jusqu'ici méprisé les justes réclamations que ladite communauté a faites à cet égard.

2° Obérée par les impôts déjà établis et subsistants, elle n'a pu s'empêcher de frémir lorsqu'on lui a annoncé un impôt territorial encore plus onéreux que les vingtièmes auxquels elle est soumise, et qui serait presque absorbé par les frais qu'il faudrait nécessairement faire pour le lever. Son alarme n'a pas été moins vive, lorsqu'on lui a annoncé *l'édit du timbre* (1), dont l'exécution serait si funeste au commerce et à tous les ordres de l'Etat.

3° Le Tiers état, qui est à proprement parler le nerf du royaume et qui fait fleurir tout à la fois l'agriculture, le commerce, les lettres et les arts, est justement étonné de se voir obligé de supporter les principales charges et de n'avoir droit à aucune prérogative ni exemption.

Le laboureur actif et vigilant a beau déchirer le sein de la terre et lui arracher des trésors qui ne sont que le fruit du travail le plus constant et le plus opiniâtre ; l'avocat a beau pâlir sur les livres, commenter les lois et défendre la veuve et l'orphelin ; le médecin a beau courir nuit et jour au secours de l'humanité et lui procurer des remèdes salutaires ; l'homme de lettres a beau s'occuper de mettre au jour les plus belles productions et à donner à l'éloquence et à l'érudition tout l'éclat dont elles sont susceptibles ; l'homme

(1) Parmi les principales décisions relatives au timbre, on peut citer : une ordonnance de 1680, les déclarations des 19 juin 1691, 1er juin 1771, un arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1783, et enfin un édit du 4 août 1787. Ce dernier, auquel il est fait allusion ci-dessus, soumettait à la formalité du timbre un grand nombre d actes tels que lettres de provisions, nominations, testaments, actes sous signatures privées, etc... (Isambert, *rec. cit.*, t. XXVIII, p. 400).

L'édit du 4 août 1787 avait dû causer de vives alarmes et soulever beaucoup de réclamations puisque il fut rapporté au mois de septembre suivant par un édit que les rédacteurs du cahier de Fontanes du Causse paraissent ignorer. (Isambert, *rec. cit.*, p. 432).

de commerce a beau s'agiter, se tourmenter, exposer sa fortune et son corps même à la merci d'un perfide et cruel élément ; l'artisan a beau déployer toute son industrie et rendre ses travaux utiles et précieux : ces différents ordres, malgré leur entier dévouement au service et au profit de l'Etat, sont néanmoins sans aisance et sans bien-être ; les subsides leur enlèvent le produit de leurs minces possessions et le fruit de leur talent et de leur industrie. Ils ont la douleur de voir de toutes parts les fonds les plus précieux et de la plus abondante production exempts, mais encore affranchis de toute imposition. Les nobles, les évêques, l'Ordre de Malte des deux sexes, les corps religieux nagent dans l'opulence et dans les richesses, parce qu'ils ne payent rien au souverain, et qu'ils ne contribuent pas aux charges de l'Etat ; ils dédaignent, ils méprisent l'homme du Tiers état, parce qu'il est dans l'indigence, et que, soumis à des impôts rigoureux, il est comme réduit en servitude.

Quelle abondante moisson pour les besoins du souverain et quel soulagement pour le peuple ne trouverait-on pas dans l'allivrement de leurs possessions immenses et dans la réduction de leurs revenus excessifs !

Est-il dans l'ordre naturel, civil et politique, qu'un religieux qui a fait vœu de pauvreté, qu'un chanoine dont le seul emploi est d'aller passer quelques heures du jour dans une église, qu'un prieur, un gros bénéficier, dont les uns ne sont obligés à aucun service et les autres savent rejeter sur des vicaires le soin de leurs paroisses pour profiter avec plus de liberté et de sensualité des fruits de leur bénéfices, ils *(sic)* jouissent d'un revenu énorme, dont le résidu, distraction faite des charges du bénéfice, des frais d'un entretien honnête, pourrait être versé dans le trésor royal et diminuer d'autant le poids qui écrase le peuple ?

Les charges de l'Etat ne doivent-elles pas être communes, et le lien étroit et sacré qui doit unir les trois ordres pour coopérer à l'aisance et la tranquillité dont le souverain est malheureusement privé dans ce temps orageux, n'exige-t-il pas une réciprocité de devoirs et d'obligations, et une soumission égale aux impôts ? L'homme du Tiers état est-il moins français ? Est-il moins utile ? A-t-il des sentiments moins patriotiques que les nobles et les ecclésiastiques ?

N'est-ce pas lui qui procure l'opulence à ces deux ordres et qui fournit à tous leur besoins ? N'est-ce pas lui qui remplit les armées de soldats ? Il est cependant foulé et traité comme un esclave, ou pour le moins comme un individu chassé d'un royaume étranger, à qui on aurait accordé la grâce de s'établir en France sous les conditions les plus onéreuses.

Veut-il posséder un seul boisseau de rente foncière ? le franc fief l'accable ; un noble en possèdera un million de sacs sans être soumis à cet impôt odieux. Quelle inégalité ! Les pensions sont encore ordinairement le partage des nobles. Il en est sans doute qui ne sont que le juste prix de la bravoure et des services rendus à l'Etat ; mais il en est aussi qui n'ont d'autres sources que la protection où le faux exposé, abus insigne qui vide les coffres du souverain en aggravant de plus en plus la misère du peuple.

4° Les droits de contrôle des actes sont devenus si considérables par la succession progressive des édits de Sa Majesté, et encore par l'interprétation captieuse et toujours intéressée que les traitants ou leur commis donnent à ces édits, que la faculté de passer des actes est comme interdite à bien des particuliers ; ce qui gêne étrangement la liberté du commerce. Un nouveau tarif où les droits seraient fixés, réduits et détaillés plus au long, mettrait obstacle à l'avidité des traitants, qu'on regarde à juste titre comme les sangsues du peuple.

5° La procédure est fort longue à différents degrés de juridiction que le plaideur est dans le cas de subir ; elle est extrêmement dispendieuse, à cause des droits exorbitants que s'arrogent les procureurs soit dans les sénéchaux, soit dans les Cours souveraines. L'avidité de cette espèce de gens est sans exemple ; ils trouvent le moyen de dépouiller le misérable plaideur et d'élever dans peu de temps les somptueux édifices d'une fortune brillante. La bienfaisance de Sa Majesté est instamment suppliée d'influer principalement sur cette partie de l'administration, de restreindre les degrés de juridiction, et de tarir la source de l'injustice des procureurs, en les supprimant ou en réduisant leurs salaires. L'or des malheureux ne sera plus tant exposé à se fondre dans le creuset de la chicane.

6° Tous les ordres se sont émus lorsqu'il a été question

d'enlever aux Cours souveraines le droit de vérifier et d'enregistrer les édits et règlements émanés de Sa Majesté. Les Parlements ont toujours été regardés comme les pères du peuple ; ils s'acquittent du plus noble et du plus utile des ministères en veillant à ce que le souverain ne soit pas surpris et leurs enfants opprimés. Pourquoi donc leur enlever l'ancienne prérogative de la vérification et de l'enregistrement ?

7° La province du Quercy a déjà très instamment sollicité la séparation de ses Etats d'avec ceux du Rouergue ; c'est l'expression du vœu général de toutes les villes, bourgs et communautés. Elle a fait le détail de l'inconvénient qui résulte pour elle de l'union des Etats des deux provinces, et on ose espérer que Sa Majesté voudra bien accueillir favorablement sa demande.

Fait et arrêté à Fontanes, ce 8e mars 1789, et les principaux habitants ont signé, ceux qui ont su.

Signé : Delsahut ; Vaissière ; Delpon ; Bousou ; Rossigniol ; Laveyssière ; Murat.

FRAYSSINET-LE-GÉLAT (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Cazals.

El. Cahors. Une paroisse : Sainte-Radegonde, 920 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 4 feux 11 belugues 3/4) : taille, 1.834 l. 14 s. ; charges locales, 91 l. 11 s. ; trop allivré, 67 l. 10 s. ; chemins, 95 l. 1 s. ; vingtième rural, 399 l. 8 s. ; capitation roturière, 484 l. 5 s.

Députés : Mercié, Montméja.

Le procès verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Avant-propos. — Les députés de cette paroisse auront l'honneur de représenter à l'assemblée provinciale qui doit se tenir à Cahors :

(1) L'auteur de ce remarquable cahier est l'avocat Delord. Voir ci-après, page 152.

1° Qu'il est essentiel que ceux qui seront élus pour l'assemblée générale de la nation ne soient que du Tiers état sans être dépendants, autant que faire se pourra, de l'ordre du Clergé et de la Noblesse, comme sont leurs juges, officiers de justice, fermiers agents et autres, sauf à faire exception en faveur de ceux qui sont d'une probité et impartialité reconnues.

2° Qu'il l'est également de n'élire que des personnes uniquement du Tiers état et non de celles qu'on peut appeler *métis* ou bourgeois gentilshommes, c'est-à-dire des soi-disants qui font tous leurs efforts, par leur déguisement et leur sotte vanité, pour sortir de leur classe afin de devenir des intrus dans l'ordre de la Noblesse, sans droit ni titre, par une fausseté de sentiments et une présomption ridicules ; parce que ces gens là, étant d'un caractère évidemment faux, ils *(sic)* doivent l'être nécessairement en tout et ils ressemblent au geai superbe, de sorte qu'ils doivent éprouver le même sort par le dédain de la vraie noblesse et par le mépris de leurs confrères, desquels ils veulent se séparer, puisqu'on peut les comparer à des renégats, plus ennemis de la religion qu'ils ont quittée que de toute autre ; au moyen de quoi, il faut s'en méfier et ne plus leur faire l'honneur de les y compter, encore moins de leur confier les intérêts de l'ordre où ils sont nés, et où ils sont encore vilainement malgré eux sans s'y croire.

3° Que, nonobstant le respect et la vénération que les habitants de cette paroisse ont pour Nosseigneurs et Messieurs de l'administration provinciale de la Haute-Guyenne, il ne parait pas qu'on puisse en élire aucun dans pas un ordre, à cause du compte qu'ils ont à rendre à la nation où à la province, tant de leur conduite que du maniement et de l'emploi de l'argent qui leur a été confié pour l'intérêt public ; et comme tout administrateur est présumé comptable et reliquataire jusqu'à ce qu'il a rendu son compte conformément à l'ordonnance de 1667, titre XXIX, article 1er (1), il s'en suit

(1) Ordonnance civile d'avril 1667 touchant la réformation de la justice, titre XXIX, *De la reddition des comptes*, art. 1er. Les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens et autres *qui auront administré les biens d'autrui*, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie ; et seront toujours réputés

que ces messieurs ne peuvent être du nombre des juges dans leur propre cause.

D'ailleurs ils ont assez profité des premiers rayons du soleil qui ont commencé à percer dans cette province, pour qu'ils doivent en laisser prendre à leurs autres concitoyens, chacun à son tour ; n'étant pas juste ni naturel que, parmi des serviteurs également zélés, une partie participe continuellement au repas et aux grâces du bon maître à l'exception des autres, et l'on croirait aisément qu'ils se les sont réservés pour eux exclusivement, puisque, depuis leur établissement, le peuple en a eu moins que ci-devant, et qu'ils n'ont cherché que leurs commodités dans la construction des chemins ou autrement, et leur intérêt ou celui de leurs protégés.

4° Qu'on pourrait en dire de même de Messieurs les notables de la ville de Cahors, qui ont approuvé ou toléré que les assemblées de cette administration se tinssent dans un pays si ultramontain que Villefranche-de-Rouergue, à l'exclusion de leur ville qui est la capitale du Quercy et la plus ancienne de la généralité, sans demander la préférence, ou du moins que Cahors profitât alternativement de cette assemblée, par bien des raisons qu'on dira ; plus l'emprunt de quinze cent mille livres dont la province est hors d'état de se racheter que très difficilement de longtemps, ni peut-être jamais ; plus qu'on ait fait des réparations publiques si mal entendues et si dispendieuses, comme on l'exposera également ; enfin de n'avoir pas veillé davantage à l'éducation publique, si décisive pour l'ordre social, qui est dans la décadence comme leur ville.

5° Les députés de cette paroisse s'attacheront enfin à n'élire que des personnes d'une probité reconnue, judicieuses, fermes et de bon sens, plutôt que d'un esprit trop saillant, à l'exclusion des gens pétulants, présomptueux et petits maîtres.

comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives. (Isambert, *rec. cit.*, t. XVIII, p. 103 et suiv.).

Le rédacteur du cahier déclare que les membres de l'administration provinciale ne peuvent être élus, parce qu'ils ont à rendre compte de leur gestion, comme les tuteurs, procureurs, etc..., dont il est question dans l'ordonnance d'avril 1667.

Très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et observations que les habitants de la paroisse de Frayssinet-le-Gélat en Quercy, sénéchaussée de Cahors, ont l'honneur de présenter à leur Roi Louis XVI et surnommé le bienveillant et bienfaisant, en vertu de la permission que Sa Majesté leur en a accordée par son Règlement du 24 janvier 1789.

SIRE,

Dans l'extase ravissante et inexprimable où vos très fidèles et soumis sujets habitants de la paroisse de Fraycinet sont que Votre Majesté daigne vouloir entendre leurs cris de douleur qui ont été toujours étouffés ou trop faibles jusqu'à présent pour pouvoir retentir jusqu'au pied du trône, où ils auraient trouvé du soulagement à leurs misères ou du moins une pitié compatissante et humaine, avec quelque espérance qu'elles prendraient fin tôt ou tard, ce qui les leur aurait fait supporter dans un silence moins douloureux et accablant, ils ne savent par où commencer leurs remerciements et leurs louanges, tant ils se sentent pénétrés de reconnaissance et de sensibilité à la vue d'une bonté si grande, si royale et si paternelle, tant encore ils auraient de belles choses à dire, si leur bouche était en état de bien rendre les sensations de leur cœur, ou si on leur avait laissé le temps de la réflexion pour le faire. Ils semblent aussi avoir oublié toutes leurs peines en voyant que Votre Majesté pense à les adoucir et à remédier à leurs maux, au point d'être sans force pour les exhaler, quoique bien grands et bien tristes ; en quoi sa voix vient de renouveler vis-à-vis d'eux l'effet qu'eut autrefois le son harmonieux de la lyre du divin Orphée.

Les suppliants se bornent donc à dire, dans l'impuissance de pouvoir s'exprimer, qu'ils voient dans Votre Majesté, Sire, l'image de l'Etre Suprême qui étend ses bontés ineffables jusqu'à se communiquer à ses créatures et à s'intéresser à leur sort, sans que sa grandeur infinie en reçoive la moindre atteinte, ensemble celle du Sauveur du Monde qui est venu pour les tirer du funeste état où elles étaient ; en quoi les suppliants se comparent déjà au Lazare ressuscité.

quoique les pies-grièches et les malheurs les aient presque dévorés, et ils peuvent s'écrier pour eux et pour leurs semblables : *Domine, si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus.* Les suppliants voient aussi dans Votre Majesté le digne descendant du grand et bon roi Henri IV, qui ne s'occupait que du bonheur de son peuple ; — et venant actuellement aux motifs de leur plaintes, doléances et observations, ils prendront la liberté de lui observer :

D'un côté, dans leur intérêt particulier : premièrement que le surnom de Fraissinet-[le]-Gélat est assez étymologique par lui-même pour faire sentir d'avance que c'est l'Arabie pétrée du Quercy où la Boite de Pandore a été versée ; c'est-à-dire *terra deserta invia et inaquosa*, par la stérilité de son sol et son peu de produit, de manière que le cultivateur ne peut y trouver sa subsistance que bien misérablement, même dans les années les plus abondantes, cette paroisse étant limitrophe du Périgord noir où les trois quarts des fonds sont en friches sablonneux et couverts de bruyères, au point que les habitants du bon pays et du bord des rivières regardent en pitié ceux de cette paroisse, et qu'un paysan de ces heureuses contrées qui n'aurait que très peu de fonds ne se réduirait pas à y venir habiter quand on voudrait le lui centupler. De sorte qu'il est inconcevable que cette paroisse ne soit pas plus dépeuplée qu'elle ne l'est, et que, pour garder un juste équilibre avec le produit net des autres pays, ou pour entretenir la population dans celui-ci, il faudrait au moins que ses habitants fussent exempts de tous subsides et rentes ; encore même auraient-ils le désagrément de se nourrir de plus mauvais vivres qu'ailleurs et d'être privés de bien de ressources qu'on trouve dans le reste du royaume, par l'effet du commerce et par le voisinage des rivières ou des grands chemins. Néanmoins, cette paroisse est allivrée comme si elle était dans un terrain productif, sans avoir pu le faire entendre différemment, en ce que, lors de la rédaction du cadastre et avant la plantation des vignes, qui ont donné lieu à un commerce considérable en vins, dans les endroits montagneux qu'on regardait alors comme très mauvais et inutiles, lesquels sont devenus les meilleurs du pays, les pays où il y avait des châtaigniers ou autres arbres étaient regardés alors comme les plus productifs ; à la diffé-

rence du temps présent où le terrain se trouve effrité et privé de toute sorte de sels par les fréquentes ravines auxquelles il est sujet, ce qui a rabougri en même temps les arbres, qui ne produisent que très peu et viennent très lentement.

En second lieu, que, pour surcroît de malheurs, cette paroisse et quelques autres voisines ont été abîmées l'année dernière par une grêle et des ravines effroyables, depuis le mois de juin jusqu'au mois de septembre ; lesquelles ont non seulement emporté toutes les récoltes jusqu'à la semence et détérioré les arbres, mais encore comblé tous les prés et abattu les clôtures par le terrain descendu des fonds supérieurs, de manière que tout semble avoir changé de face comme par l'effet d'un déluge et que ce pays-ci sera abandonné à la fin, si on ne vient à son secours, puisqu'il y a déjà toutes les annonces de la famine pour les hommes, ainsi que pour les bestiaux ; et l'on ne saurait croire que de pareils accidents, qu'on a fait tant bruiter *(sic)* du côté de Paris et de l'Auvergne, aient été plus funestes que ceux que les suppliants ont éprouvés, sans qu'on s'en soit occupé comme des autres, vu l'oubli et l'éloignement de la capitale où ils se trouvent.

En troisième lieu, que les suppliants, ayant été les premiers à demander la réparation des chemins depuis Cahors à cette paroisse, ensuite dans le Périgord et depuis l'Auvergne à Moissac, ou à la Garonne par Gourdon, Puy-l'Evêque et Lauzerte, comme il résulte de leur délibération du 17 mai 1778 envoyée en ce temps-là à l'intendance de Montauban et depuis à l'administration provinciale de la Haute-Guyenne, il est fatal pour eux qu'après qu'on a tardé si longtemps à les écouter, en faisant, ailleurs, des chemins très dispendieux moins pressants et moins utiles, on veuille actuellement, par l'effet du crédit et de la cabale, allonger de demi-lieue le chemin venant de Cahors en le détournant de son ancienne direction, la plus courte, la plus solide et au midi, pour le transporter du côté du nord, où il sera gelé ou bourbeux les trois quarts de l'année, et le faire passer depuis le lieu de Canourgues, où il est déjà fait devant le château des Junies (1)

(1) Les cahiers de Goujounac, des Junies, et de Mercuès, localités mentionnées ci-dessous, sont publiés dans ce recueil. Le lieu de Canourgues est un hameau de la commune des Junies. Ces localités appartiennent à l'arrondissement de Cahors.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

appartenant au seigneur de ce lieu, un des membres de l'administration provinciale, jusqu'au bourg de Goujounac, qu'on pense même laisser à l'écart ; le tout au grand préjudice des habitants de cet endroit et de l'intérêt public, comme les suppliants l'ont amplement démontré dans leur délibération du 25 mai dernier, envoyée de suite à cette administration, de façon que, si cette transposition avait lieu, contre toute sorte de droit et de raison, au grand préjudice également des particuliers sur les fonds desquels on voudrait faire passer ce chemin, tandis qu'il n'y a que les fonds contigus à l'autre qui y soient assujettis naturellement et juridiquement, les suppliants aimeraient mieux ne point s'en servir ni le continuer dans leur paroisse, et n'en avoir jamais parlé, pour ne pas s'exposer à une plus longue route et à marcher la nuit afin d'arriver à Cahors, au risque d'être égorgés dans les défilés de Mercuès (1), où il y aura toujours des dangers et des précipices, quoi qu'on fasse. Les habitants du Périgord ne seront pas non plus en ce cas dans le goût de le continuer dans leur province, parce qu'ils ne s'accommoderaient pas d'un circuit de cette espèce, les chemins devant être faits sur la ligne la plus courte, la plus droite et la plus solide, sans aucune considération particulière et sans pouvoir s'écarter des villes ou bourgs qui en ont le plus grand besoin pour profiter de l'influence de ces chemins.

En quatrième lieu, qu'il est également bien désagréable pour les suppliants qu'en contribuant annuellement pour la construction ou l'entretien des grandes routes sans y participer du tout, n'y en ayant aucune qui ne soit à la distance d'une journée, on veuille exiger encore qu'ils contribuent à la construction du chemin depuis Cahors, parce que naturellement c'est à ceux qui sont voisins des grandes routes à en payer la façon et à les entretenir, en représentation des corvées qu'ils devaient fournir pour elles ; ou du moins, pour garder l'égalité, il faudrait faire une masse commune,

(1) Un chemin de Cahors à Villefranche-de-Belvès (Dordogne) passe par Mercuès, Canourgues, Goujounac et Frayssinet-le-Gélat. Entre Cahors et Mercuès la route traverse un lieu appelé « roc de Peyret » dont le passage était, paraît-il, réputé dangereux même au commencement du XIXe siècle.

afin qu'elle fournît à tous les chemins indistinctement ; sans quoi ce sera ici le partage de Montgomery : *tout d'un côté rien de l'autre*, au préjudice des suppliants et de leurs voisins.

En cinquième lieu, qu'inutilement ils ont eu l'honneur d'exposer leur détresse et leur urgent besoin à l'administration provinciale, soit pour leurs semences, soit pour leur subsistance, puisqu'ils n'en ont rien retiré encore, sinon une suspension tacite du payement des subsides, qui leur deviendra ruineuse en quel temps que ce soit, au point que, si les soulagements demandés sont retardés davantage, ce sera. suivant les apparences, un bouillon après la mort pour bien des gens ; et, s'ils sont médiocres, comme à l'ordinaire, ils feront bien peu de sensation pour remédier au grand mal qu'ils ont éprouvé, quoiqu'ils avaient lieu d'espérer tout le contraire à la faveur de l'établissement d'une administration provinciale pour la répartition des subsides royaux et des gratifications que Votre Majesté accorde pour les paroisses trop allivrées et qui ont souffert d'aussi funestes accidents que les suppliants, en voyant que des personnes sacrées y présidaient et qu'elles signaient actuellement les mandements de cette répartition, par une métamorphose merveilleuse qui peut-être s'étendra à faire métamorphoser Messieurs les intendants en nouveaux Saint-Ambroise pour pouvoir donner des bénédictions à la place des prélats, qui prennent leur place, les subdélégués pour lever les cas de conscience, les receveurs financiers et douaniers pour la prêcher, et les porteurs de contrainte pour s'ériger en missionnaires ou frères révérends ; mais le mal est qu'en attendant, les suppliants jouent le rôle des habitants du Paraguay, qui, étant gouvernés au mieux possible, ne mangeaient que dans des écuelles de bois fort frugalement, tandis que les Jésuites leurs gouverneurs étaient servis somptueusement sur des plats et des assiettes de vermeil, peut-être aux dépens de leur Général souverain et encore plus du peuple qui n'avait que la misère et des bénédictions en partage. Le mal est encore que les suppliants ont toujours ouï dire qu'il ne fallait pas mêler *sacra profanis*, et que les personnes destinées à servir l'autel ne devaient pas s'occuper des choses mondaines, de manière que cette inversion peut en opérer d'autres de bien dangereuses pour le bercail apostolique ; et, quoique les sup-

pliants ne soient que des piots (1) en comparaison des perroquets de toute couleur qui fourmillent dans le royaume, il leur semble que ceux qui ont leur règne dans l'autre monde ne devraient pas s'enquérir des affaires temporelles de celui-ci, à l'exemple des apôtres dont ils sont les disciples, ou qu'encore ils devraient tenir le genre neutre, sans chercher à présider ailleurs que dans leurs églises, moyennant quoi tout irait au mieux.

D'autre part, dans l'intérêt général, que si, comme un auteur anglais l'a dit dans son livre intitulé : « La Fable des Abeilles » (2), il n'y a que le luxe et la dépravation des mœurs qui rendent un royaume brillant, on doit convenir, Sire, que le vôtre est au plus haut période à cet égard (mais heureusement il l'est à bien d'autres plus solides), car la perversité s'est déjà glissée dans tous les états indistinctement, de façon qu'il semble qu'on a arboré la devise : *au plus fripon et au plus adroit la bague ;* et : *ab hominibus dolosis et iniquis, libera nos, Domine.* Le Tiers état est ruiné, et il n'y a plus de bien-être et de richesses que dans l'ordre du Clergé, y compris les moines, et dans celui de la Noblesse. Ce qu'il y a même de singulier, [c'] est que ces deux ordres ont toujours fait leur possible pour s'arroger toutes les dignités, les grâces, les postes ou emplois les plus distingués et toute sorte de supériorité, ce qui mènera à la fin à une anarchie ou à une aristocratie, mais encore qu'ils se soient échappés autant qu'ils ont pu aux impôts nécessaires pour le soutien de l'Etat, tout comme aux réparations publiques, au préjudice du tiers ordre, qu'ils ont accablé de toutes façons en voulant mettre une grande distance entre eux et lui, à peu près comme les nègres vis à vis des Albinos, et en donnant à entendre qu'ils sont d'une espèce différente, quoique le Tiers état soit la pépinière des deux autres ordres, qui sans lui seraient anéantis

(1) Terme employé, dans le patois quercynois, pour désigner les dindons.

(2) Gay, poète anglais, auteur d'un recueil de fables (2 tomes en un vol. in-12, Londres, 1767). M. Brunet, professeur au lycée de Cahors, nous a signalé, dans la fable « The degenerate bees » ou « Les abeilles dégénérées » (tome II, fable 10), un passage qui a, sans doute, inspiré les lignes ci-dessus. Du reste ces fables ont été traduites en français, en prose par Mme de Keralis (1759, in-12), en vers par De Maüroy (1784, in-12) et Joly (1811, in-18).

depuis longtemps, de façon qu'il est leur tige malgré eux, et que c'est ici de leur part une injustice et une ingratitude qui ne peuvent avoir leur source que dans le fanatisme d'un préjugé aveugle, tandis qu'il est évident au contraire que si cette pépinière continue à être mal cultivée et maltraitée comme elle l'est déjà, elle se rabougrira, et il n'y aura plus de bons sujets pour entretenir la plantation des deux autres ordres, comme une tour sapée dans son fondement qui dans sa ruine doit entraîner nécessairement les girouettes. Car, sans toucher à la subordination et à la distinction personnelle, suivant le mérite et les dignités que le Tiers état n'a jamais entendu contester à ces deux ordres, l'on voudrait bien savoir en quel chapitre ils ont trouvé ou pu s'imaginer d'un côté qu'ils sont d'une espèce différente et plus privilégiée, tandis que nous sommes tous issus d'un seul et même père et que sans contredit le tiers ordre est dans l'état naturel plus que les autres; qu'en outre il ne cède en rien du côté de l'utilité et du mérite, — soit par son travail dans l'agriculture et le commerce qui les fait vivre tous, — soit par les arts et les sciences qu'il possède plus éminemment en général, — soit par ses vertus et son courage qu'il déploie dans le besoin aussi bien que les autres et si utilement que, sans lui, les autres ne sauraient se soutenir, tandis qu'il peut le faire par lui-même sans eux, et qu'après tout il doit être comparé aux abeilles travailleuses qui ramassent le miel et la cire pour l'entretien de la ruche et qui savent mieux les fabriquer ; qu'enfin le Tiers état compose toute la nation, moins les deux autres, qui n'en contiennent qu'une mince partie, par conséquent un simple accessoire qui doit être de la même nature du principal ; d'autre part, qu'il puisse y avoir de privilège notable ou de prescription pour les dispenser de contribuer aux charges de l'Etat et les rejeter presque en entier sur le tiers ordre, tandis que le simple bon sens devrait les faire [s'] apercevoir que l'on est devenu sujet avant d'être prêtre ni gentilhomme, et que, comment qu'il en soit, on reste toujours sujet avant toute autre qualité, par conséquent obligé de contribuer également aux charges de l'Etat qui est la base de la société pour tous ; tandis que encore les deux autres ordres profitent encore plus que le Tiers état du produit de la terre,

des réparations et embellissements publics tels que chemins etc., de sorte qu'il est inconcevable que non seulement les deux premiers ordres aient refusé jusqu'à présent de contribuer par une égale répartition aux impôts et aux charges de l'Etat, ce qui l'a mis dans un dérangement sans égal, mais encore qu'ils aient la manie de vouloir assister à cette répartition et y présider, de quoi ils devraient avoir la délicatesse de se dispenser, dans ce cas excepté qu'ils ne veuillent imiter les inquisiteurs qui mènent les patients au bucher en les embrassant pour en faire un autodafé.

Or de tout cela il résulte un désordre affreux et des abus sans fin auxquels on pourrait remédier aisément en faisant rentrer chacun dans son état pour faire revivre le mérite, la probité, les bonnes mœurs, le désintéressement et l'esprit patriotique, qui paraissent enchaînés, et remettre en même temps les finances ainsi que le crédit, parce que, heureusement, il reste des grands hommes dans tous les états dont il n'est besoin que d'encourager l'exemple afin qu'on le suive, et les Français y sont portés naturellement. Pour y parvenir, il y a bien des moyens, mais il faudrait un volume pour les analyser, et indépendamment qu'on exige que cette matière si importante soit traitée succinctement, on n'en a pas donné le temps.

Voici cependant, Sire, quelques-uns de ces moyens, qui peuvent devenir très utiles à Votre Majesté pour combler le déficit de vos finances et remettre tout dans l'ordre.

1° Il serait essentiel que la nation s'assemblât chaque dix ans et qu'il y eût alors une espèce d'ostracisme dans tous les ordres et classes d'hommes, afin d'examiner la conduite d'un chacun en particulier des uns aux autres, du supérieur à l'inférieur, graduellement, pour admonester, punir ou expatrier les mauvais sujets dans toutes les classes, en donnant de marques d'honneurs ou des récompenses à ceux qui se seraient distingués par une bonne conduite.

2° Qu'on fit rendre un compte exact à ceux qui ont manié les deniers et les affaires du Roi depuis longtemps, parce qu'il n'y en a pas un peut-être qui n'ait cru devoir faire fortune sous cette enseigne, même dans le plus bas étage ; d'où il est sorti une fourmilière de sangsues sans fin et de fortunes scandaleuses qui ont ruiné l'Etat, en quoi le dîner de Votre

Majesté et encore plus celui du peuple ont été furieusement rognés.

3° De réprimer l'égoïsme qui est l'idole actuelle, le luxe et le célibat qui dévorent la société (en encourageant l'agriculture et le commerce), par des impositions sur les choses dont le peuple peut se passer, comme sur l'usage de l'or et de l'argent qui ne sont pas monnayés, au-delà des vases sacrés, des outils des artistes et des simples couverts de table en nombre médiocre, vu que les dorures et ornements consomment beaucoup de ce métal inutilement, au préjudice du numéraire, comme aussi sur les objets d'ostentation, par exemple les carrosses, les chaises de poste, le trop grand nombre de laquais et domestiques qui quittent la charrue pour prendre le métier au préjudice des campagnes qu'ils dépeuplent pour trop grossir les villes, sur les cartes et autres jeux qui, en entretenant la fainéantise des hommes et faisant perdre un temps précieux pour le travail, les arts et les sciences, les mènent à leur ruine ordinairement, et à la friponnerie.

4° Qu'on pensionne MM. les évêques, les prêtres et les moines à proportion du mérite et du travail, en les réduisant à pitance bornée (ce qui ferait cesser l'affreuse disparité qu'il y a dans la distribution des biens d'Eglise, qui fait que le frelon est souvent mieux partagé que l'abeille, ce qui ne peut se concilier avec la sainteté et la droiture qui devraient régner dans l'état ecclésiastique), parce qu'il est étrange qu'on trouve l'abondance où il ne devrait régner que la frugalité, et qu'en disant que leur règne est de l'autre monde, ils sucent la substance de celui-ci au préjudice des pauvres pères de famille qui soutiennent l'Etat et leur ordre ; ou du moins il faudrait leur permettre de se marier comme du temps des apôtres jusqu'au VIe siècle, ce qui remédierait à bien des maux, vu d'un côté que les pays où le mariage n'est pas permis aux ecclésiastiques se dépeuplent à vue d'œil, attendu que la mainmorte dévore la vivante en diminuant le nombre des cultivateurs et des artistes, ensemble que le célibat forcé de ces messieurs, par une inversion de l'ordre naturel, est la source de leurs écarts et de leur caractère fougueux, que le mariage flegmatiserait de toutes façons, en quoi ils se conformeraient à un passage de l'écriture : *crescite et multiplicamini*, dont ils ont cru pouvoir s'écarter par cet autre : *beati*

qui se castraverunt propter regnum Dei, sans le réaliser, pour plus grande sûreté, ou qu'en les laissant astreints au célibat et jouir des dîmes, ils fussent tenus comme les lévites d'entretenir leur ordre à leur dépens, ou en élevant les individus qui voudraient s'y mettre, ou en dédommageant leurs parents de ce qu'il leur en aurait coûté pour cela, et, pour qu'ils ne pussent plus frustrer les pauvres du superflu de leur portion, sous prétexte d'intentions pieuses qui ne sont exécutées que rarement, il serait à propos de fixer le contingent d'un chacun et de séparer le dépôt du dépositaire, ce qui ôterait toute tentation de cupidité et les retiendrait encore mieux dans la sainteté et le désintéressement. Il faudrait supprimer encore les abbayes et tous les bénéfices simples qui ont toujours paru inutiles pour l'intérêt de la religion, ou du moins en suspendre la nomination jusqu'à ce que l'ordre serait venu dans les finances ; plus, qu'à la place des chanoines dont les chapitres sont occupés, on n'y mît que des ecclésiastiques vétérans, qui, après une longue expérience du devoir pastoral, puissent trouver dans les établissements un asile honorable en récompense de leurs travaux, et salutaire en même temps pour le peuple qui trouverait en eux de grands pénitenciers propres à les conduire dans la bonne voie, et dont l'exemple serait aussi édifiant que vénérable ; car, quelle confiance peut-on avoir à des gens qui prêchent l'abstinence et la pénitence, tandis qu'ils pratiquent tout le contraire, et que le peuple ainsi que des braves gens et d'excellents pères de famille gémissent dans la misère ? D'ailleurs, on ne peut qu'être étonné que, dans un ordre aussi saint et aussi pieux, on ait négligé de préparer une honnête retraite aux ecclésiastiques vieux et infirmes, tandis qu'on le fait dans tous les autres états, qui n'exigent pas tant de décence. Plus, que les ecclésiastiques fussent déclarés incapables de succéder à leurs parents, ni autrement, soit parce que leur pension suffirait, soit parce que leur éducation et l'imbécilité et la superstition qui s'en mêlent deviennent ruineuses aux particuliers qui font des prêtres dans leur famille, et dont la façon ne peut jamais retourner à leur avantage, du moins sans quelque crainte.

5° Que trois ou quatre couvents de chaque espèce de moines suffiraient dans le royaume, en laissant aux religieux une

honnête subsistance, ou que du moins on leur otât le superflu, et qu'il ne fût permis de se faire moine qu'après un examen et une approbation des supérieurs ecclésiastiques et laïques pour s'assurer que leur vocation est bonne, parce qu'il y en a la plupart qui entrent dans cet état à cause de quelque trait de débauche, ou par un dépit amoureux, dont il résulte que leur froc les brûle comme la chemise du centaure Nessus, ou des scandales, ou des abominations sans fin pour la religion, de sorte qu'ils ont autant d'intérêt à cette réforme que la société civile, pour que l'alliage soit enlevé et que cet état ne devienne que plus brillant et plus vénérable ; d'ailleurs il faudrait des couvents ou des hôpitaux, quand ce ne serait que pour donner asile à des gens deshonorés ou mélancoliques ou qui ne sont propres à aucune fonction civile, ou qui ont consommé leur fortune par libertinage, et, comment qu'il en soit, on ne devrait pas s'attacher à prendre pour moines les gens les plus vigoureux, plus propres à figurer dans un régiment que dans un cloître, où les gens mal faits et mal constitués devraient être reçus au contraire de préférence parce que ce n'est pas la force du corps, mais la droiture du cœur qui décide de la bonté des prières et du service divin. Mal à propos on opposerait que rien de tout cela ne peut se faire, et que l'intérêt de la religion exige que les ecclésiastiques jouissent du bien-être qu'ils ont, pour pouvoir exercer leurs charités et se tenir dans la décence et le rang convenables, parce qu'il est facile de les rassurer là-dessus par plusieurs raisons qu'on laissera en suspens, en ne citant quant à présent que l'exemple des apôtres, et que cela n'a jamais été dans la pratique des saints, que le peuple a toujours trouvés encore plus respectables et plus vénérables dans leur simplicité, sous les haillons ou la haire et dans une honnête pauvreté, qu'avec le faste et la noblesse des sybarites. Cependant on ne peut dissimuler, Sire, que vous n'ayez dans votre royaume des prélats, des ecclésiastiques et des religieux d'un mérite excellent, et qu'ils ne suivent en tous points les maximes évangéliques, l'exemple et la pratique dont on vient de parler, tout comme de très grands hommes dans l'ordre de la Noblesse, ensemble qu'ils ont été de tous les temps très utiles pour le soutien de l'Etat par leurs vertus et par leur courage, de sorte qu'il n'est question

que de détruire l'alliage qui peut s'être mêlé dans les ordres, par une suite de la faiblesse humaine et de préjugés mal entendus, comme aussi qu'il vaudrait mieux que les choses restassent dans l'état actuel, si Votre Majesté n'assemblait les notables de temps en temps, parce qu'il est bon que, dans un Etat monarchique, il y ait des corps puissants pour appuyer la nation si elle était privée de cet avantage, sans quoi ce serait ouvrir le chemin du despotisme, si Votre Majesté, ainsi que ses précécesseurs, n'avaient été toujours éloignés d'un système si fatal à l'humanité et les plus zélés observateurs des lois fondamentales du royaume.

6° Que néanmoins Votre Majesté ne profiterait du produit de toutes ces réformes qu'à titre d'emprunt et de dépôt, jusqu'à ce que le bon ordre serait rétabli dans les finances, pour ensuite l'employer, avec l'intérêt, à des établissements de charité ou autres utiles à l'Etat, notamment en multipliant les hôpitaux d'orphelins et d'enfants trouvés, qui sont des rejetons précieux pour le soutenir, dont la plupart sont supprimés ou détruits jusque dans le germe, la honte faisant taire la nature, faute de ressource pour leur éducation, au point qu'il n'y a qu'un malentendu qui puisse s'y opposer, vu que le libertinage ira toujours le même train, avec cette différence qu'en laissant le cours de la nature libre sous des lois sages, elle ne recevra pas de si horribles atteintes que celles qu'on met en pratique au grand détriment de l'humanité, puisqu'en entraînant la ruine du corps elle déprave encore plus l'âme et les sentiments, comme aussi en formant des écoles de toute espèce de métiers et professions dans tout le royaume, qui soient gratuites tant pour la nourriture que pour l'éducation des sujets, afin que les pères qui ont un très grand nombre d'enfants puissent se décharger d'une partie, et que tous les arts ainsi que les sciences soient exercés par des gens qui en aient appris les règles pendant un temps suffisant pour les perfectionner, au lieu que la plupart, surtout dans les provinces, n'ont que la routine pour guide.

7° Faire éviter les procès et en abréger le cours autant qu'il serait possible, parce qu'ils sont plus ruineux pour les particuliers que la guerre pour l'Etat, en ce que l'un se perpétue et que l'autre n'est que passager, au point que ceux

qui sont dominés par le vice de plaider, consomment non-seulement leurs biens à la longue, mais ils sont encore à charge à leur famille par le désordre qu'ils y entraînent, tant pour la subsistance que pour l'éducation, et inutiles à la patrie, leur passion les écartant de toute autre occupation ; mais il y aurait trop de choses à dire, tant pour la création d'arbitres royaux qui termineraient les trois quarts des affaires dans leur commencement, que [pour] les règlements de compétence, la continuation des ordonnances pour abréger les difficultés à l'infini, la réforme du code criminel, le danger des prisons et des cachots pour ceux dont les crimes sont incertains, l'abolition des lettres de cachet excepté dans des cas urgents, ou pour sauver l'honneur des familles dans des cas qui n'exigeraient pas absolument la vengeance publique, sans confier des armes si dangereuses à tout autre qu'à Votre Majesté de l'avis de son Conseil, pour éviter les longueurs et les dépenses excessives et ruineuses des saisies réelles qui privent la plupart des créanciers du payement de ce qui leur est dû, et font qu'ils ajoutent encore à leur perte. Ainsi les suppliants se borneront à avoir l'honneur d'observer à Votre Majesté, Sire, d'un côté qu'il serait très nécessaire que la justice fût rendue gratuitement en pensionnant également les magistrats et leur remboursant leur finance du produit des réformes dont on vient de parler, comme aussi que Votre Majesté s'emparât de toutes les justices seigneuriales ou qu'elle obligeât les seigneurs à avoir de meilleurs juges et officiers ; car, dans le parlement de Bordeaux, ils pourraient faire leurs juges de leurs laquais dès qu'ils n'ont pas besoin de grade, et il est notoire qu'en général les seigneurs justiciers sont assez indifférents à cet égard en se contentant des honorifiques sans s'occuper des charges qui en sont la suite ; ce qui est néanmoins la source d'un grand mal dans l'ordre de la justice, tant pour le criminel que pour le civil et la police, d'où il résulte des inconvénients trop longs à détailler, entre autres la détestable pelote de la justice dont parle si énergiquement M. Loyseau (1), en démontrant l'art du Protée

(1) Charles Loyseau, jurisconsulte français, mort en 1627, auteur de traités relatifs aux seigneuries, aux offices, etc. Voir les dictionnaires biographiques courants.

des praticiens, et qu'ils ne sont que des vrais vautours pour les plaideurs, auxquels ils font souvent éprouver le sort du fameux meunier d'Arnault, qui donna lieu à l'immortel protocole du Grand Frédéric, roi de Prusse, du 11 décembre 1779, contre le collège de Cüstrin.

D'autre part, que les magistrats eussent l'expérience du barreau pendant dix ans au moins avant d'être mis en charge et qu'ils fussent choisis parmi les meilleurs avocats, ce qui serait le vrai moyen d'en diminuer le nombre, ainsi que des accessoires, tout comme de finir plus vite les procès, indépendamment d'autres moyens qu'on pourrait indiquer.

Enfin, qu'au lieu d'établir de nouveaux bailliages, qui seraient toujours en discorde avec les parlements, et pour lesquels il serait fort difficile de trouver de bons membres, il n'y aurait qu'à multiplier les chambres des enquêtes et les dispenser à la charge du tour de rôle, et que les sentences de mort (qu'il serait même bon de supprimer, excepté dans certains cas, en les commuant en d'autres peines qui serviraient d'un exemple continuel au public, telles que les mines et chemins et autres travaux, sauf à mettre à prix la tête des brigands rebelles à la justice) ne seraient rendues que par la Chambre tournelle en Parlement et confirmées par Votre Majesté.

8° Qu'il y aurait un grand ressort, Sire, à faire jouer pour exciter les nobles à ne point se ralentir sur l'imitation et le mérite de leurs ancêtres, qui serait de les obliger à se faire confirmer dans leur noblesse après un certain âge, auquel ils auraient pu donner des marques certaines qu'ils sont dignes de profiter des mêmes privilèges, de sorte que ceux qui n'auraient pas obteuu cette confirmation jouiraient bien également de leur noblesse, mais elle serait comme neutre et en suspens jusqu'à ce qu'ils auraient fourni des preuves suffisantes pour y être confirmés, car il n'y a que le préjugé qui puisse laisser des prérogatives des ancêtres à des descendants qui n'auront pas les mêmes qualités.

Ce même ressort pourrait être mis aussi en jeu bien avantageusement à l'égard des roturiers, en créant une noblesse purement personnelle qui ne passerait point à la postérité, pour tous ceux qui se distingueraient éminemment en vertus et en talents supérieurs, ce qui opérerait un effet mer-

veilleux, sans dispense tant pour les pères que pour leurs enfants, car le Français est plus partisan naturellement de la belle gloire que de l'intérêt, et les marques de distinction sont autant ou plus propres à élever son âme que d'autres récompenses qui souvent la jettent dans l'engourdissement ; et les suppliants ne peuvent dissimuler à Votre Majesté qu'il y a un contraste frappant entre l'idée qu'on doit avoir de la noblesse et celle qu'on l'acquiert avec de l'argent, car dès ce moment on croit l'avoir sapée dans son principe, c'est-à-dire dans les motifs qui y ont donné lieu dans leur origine, puisque le descendant d'un fripon et d'un homme deshonoré peut, au moyen d'une finance, s'introduire dans la classe des gens illustres, au préjudice de ceux qui le sont réellement, en donnant la préférence à l'argent sur les vertus, les talents et le mérite, ce qui ne peut qu'humilier ceux qui les possèdent sans ce métal, et en même temps ceux qui ont acquis la noblesse par la bonne voie.

9° Il faut convenir, Sire, que l'état militaire mérite tous les égards possibles pour sa bravoure et ses grands services, ensemble qu'il n'a pas le bien-être du clergé, ni de la magistrature, par les dangers où il est exposé, et parce qu'il n'est pas possible souvent de récompenser son mérite. Mais l'on ne peut dissimuler d'un autre côté qu'il s'efféminé trop dans les garnisons des villes, ce qui peut lui ôter la force du corps, afin d'exercer son courage dans le besoin et résister à des sièges, au mauvais temps et à de longues courses, ce qui pourrait être différent si les soldats étaient employés aux travaux publics comme du temps des Romains, avec d'autant plus de raison qu'en rentrant dans leur famille ils ne se trouveraient pas avoir perdu l'usage du travail de la terre qu'ils avaient quitté en prenant le parti du service, et l'Etat en retirerait un grand avantage, parce que de cette façon on ne détournerait pas l'agriculteur de son travail ordinaire.

10° Donner la plus grande liberté possible au commerce sous l'étendard des lois et réglements déjà faits ou à faire, favoriser le commerçant et le protéger, en réprimant néanmoins les monopoles et ne permettant les faillites ou cessions des biens qu'autant que ceux qui voudraient les faire commenceraient par se remettre en prison, faute de quoi ils

seraient réputés banqueroutiers trauduleux, pour qu'il n'y eût que de bonne foi dans le commerce, qui, après l'agriculture, est un des plus grands ressorts pour faire fleurir un Etat.

11° En conséquence, supprimer toutes les traites foraines et les douanes qui sont dans l'intérieur du royaume et qui forment une entrave funeste pour le commerce et l'agriculture, sauf à les reculer aux barrières [ou frontières], et les habitants de toute la Guyenne s'en étant rachetés, comme il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 1609 (1), qui en énonce plusieurs autres, il est étonnant que cette province y soit assujettie et que cependant la ville de Bordeaux ait continué à s'en exempter.

12° Encourager l'agriculture par des récompenses et de petites distinctions, en empêchant que l'agriculteur ne soit gêné ni tracassé mal à propos, tout comme en le rendant participant aux nouvelles découvertes et lui facilitant les moyens de les mettre à usage.

13° Arrêter l'ivrognerie, qui est ruineuse pour les habitants de la campagne et entretient en même temps la fainéantise, ainsi que la discorde dans les ménages, en renouvelant les ordonnances qui ne permettent aux cabaretiers de donner à boire et à manger qu'aux passants et voyageurs, non aux habitants de l'endroit, sauf à eux à envoyer chercher aux cabarets ce que bon leur semblera pour le consommer avec leurs femme et enfants ; ce qui entretiendrait l'harmonie entre eux et l'encouragement au travail, qui sont fort ralentis dans l'état actuel ; d'ailleurs les cabarets, surtout dans la campagne, sont la source du brigandage et des mauvais sujets autant ou plus que le jeu.

14° Rendre le séjour des villes très cher pour ceux qui vont grossir les villes inutilement en dépeuplant les campagnes, en privant l'agriculture des bras qui lui sont nécessaires.

15° Mettre en meilleur ordre l'éducation publique, qui est très négligée, quoique si décisive pour la société, étant confiée

(1) Arrêt portant « règlement au sujet des droits de traite que seront tenus de payer les habitants des pays d'Armagnac, de Quercy, etc. » (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. II, p. 660).

à des gens de basse extraction, ordinairement de l'ordre ecclésiastique. Nouveaux parvenus, ils doivent être par conséquent vains et pédants, incapables d'inspirer ce qu'ils n'ont pas, pensant plutôt à se procurer quelque bénéfice à la faveur de leur emploi qu'à faire des hommes en bien cultivant leur pépinière, et vous savez, Sire, qu'un des plus grands Rois que la France ait eus, qui est Henri IV, n'a été élevé que par des laïques, et qu'en cela il a conservé toute l'étendue naturelle de son âme, de sorte qu'il serait à désirer de ne confier cette éducation qu'à de bons pères de famille, qu'on pourrait tirer de l'ordre des avocats en bonne partie, s'ils y trouvaient une ressource plus assurée que dans leur profession ; il serait à désirer encore que les places gratuites destinées aux écoliers pauvres fussent données plutôt aux habitants de la campagne qu'à ceux des villes, dont le séjour ne leur est pas à beaucoup près si coûteux, dès qu'ils en sont originaires, et qu'indépendamment qu'ils y trouvent plus de ressources pour leur éducation que les autres, on en sort plusieurs de leur état en accordant les places à des gens du bas étage, surtout pour les grades en droit, tandis que l'ordre des avocats devrait être composé de personnes d'une assez honnête fortune pour n'avoir pas besoin de pratrociner (1) et avilir leur profession par le besoin.

16° Procurer de meilleurs chirurgiens aux campagnes que la plupart de ceux qu'il y a, qui semblent avoir fait un pacte avec Caron et avec les curés pour leur procurer des passagers dans l'autre monde, et du casuel en même temps, de sorte qu'ils dépêchent en détail plus d'hommes que la guerre n'en détruit en gros, en quoi ils sont plus à redouter que les assassins des grands chemins.

17° Créer une tontine du revenu excessif du clergé et au moyen d'une contribution volontaire des nouveaux mariés, de tous les états, afin que les enfants que ces derniers auraient au delà d'un certain nombre, proportionnellement à la contribution qu'ils auraient donnée, fussent placés dans les écoles de toute espèce qui seraient établies, chacun eu égard à sa condition, aux dépens de cette tontine dont le produit

(1) Ce mot est sans doute mis pour ratiociner.

serait immense bientôt, parce que, le mariage ne produisant pas plus de quatre enfants l'un dans l'autre, la plupart des mariés ne profiteraient pas de cet établissement, de sorte que leur contribution tournerait à l'avantage des pères dont la famille deviendrait nombreuse, ce qui faciliterait les mariages et dédommagerait la société des individus que le clergé et l'état monacal lui enlèvent en pure perte.

18° Pour calmer les consciences, augmenter les valeurs des terres et tirer l'argent des coffres-forts, il serait à propos de permettre l'intérêt pour toute sorte de prêts indistinctement, en le fixant sous peine de concussion à cinq pour cent dans le commerce et les rentes constituées, à trois ou à quatre pour tous autres prêts ou revenus.

Dans un mémoire que Me Delord, avocat de cette paroisse, rédacteur de celui-ci, eut l'honneur de présenter à Votre Majesté, au mois de juin 1778, en conséquence de votre ordonnance du 28 décembre 1777 (1), il observa que la création d'Etats provinciaux dans tout le royaume serait de la plus grande utilité pour le maintien du bon ordre ; mais, en cela, il a entendu qu'ils ne seraient composés que de personnes d'une probité, d'une sagesse, d'une impartialité, et d'un désintéressement parfaits, d'après les voix et élections publiques, marchant sur les traces des Solons, des Aristides, des Cincinnatus et autres grands hommes de l'antiquité, dès qu'ils avaient à leur tête un Auguste et un Titus pour guide, vu qu'il serait très dangereux que les Etats fussent composés en partie de petits despotes ou satrapes dans leur pays, qui ne s'occupassent que de faire parade de leur vanité, de grands galas au salon d'Hercule ou d'Apollon (2), et autres parties de plaisirs, ou de leurs commodités, ou de leurs protégés, en débutant dans le goût où les Romains ont fini et non

(1) Cette ordonnance paraît être celle que donne Isambert, *rec. cit.*, t. XXV, p. 172. Elle porte institution d'un prix public en faveur des nouveaux établissements de commerce et d'industrie. Il est possible que l'avocat Delord ait, à ce propos, adressé au Roi un mémoire dans lequel il touchait la question des assemblées provinciales. Nous n'avons pu trouver ni à Cahors, ni à Paris, trace du mémoire de Delord, ni de son envoi.

La série A D †, des Archives nationales, ne contient, pour le 28 décembre 1777, que l'ordonnance donnée par Isambert.

(2) Grands salons du château de Versailles.

dans celui de leur commencement, car ce serait tout l'opposé du motif de leur établissement ; et au lieu d'être les pères du peuple, ils en deviendraient au contraire les oppresseurs, de façon qu'il y aurait en eux autant de nourrices mercenaires propres à dévorer l'enfant et la mère. Au moyen de quoi, Sire, il est très intéressant pour vos sujets que Votre Majesté prévienne de pareils inconvénients, qu'il serait difficile d'éviter si le plus grand nombre des membres n'est tiré du Tiers état, sans détourner les ecclésiastiques ni les nobles de leurs fonctions, parce que ceux-ci ne manqueraient pas de faire redresser les autres, s'ils n'allaient pas droit en besogne, à la différence du Tiers état qui n'a plus le même crédit.

20° Quant aux réparations publiques, les suppliants ne sauraient préconiser, Sire, celles qui ont été déjà faites dans cette province depuis l'établissement de votre administration provinciale de la Haute-Guyenne ; soit parce qu'on a débuté par la construction d'un chemin dans les défilés de la côte du Lot, presque aussi difficile que celui qu'Annibal fit tracer autrefois dans les Alpes, qui est devenu ruineux pour cette province, au point de ne pouvoir pas en faire d'autres de plus nécessaires dans l'intérieur des terres, tandis qu'on pouvait suspendre celui-là dès que la rivière du Lot en tenait lieu ; qu'en outre il ne sera jamais solide à cause du dégel qui détachera les rochers perpendiculaires, et des ravins qui y descendront des montagnes au bas desquelles on le fait, et qui y accumuleront des monceaux de pierrailles ou décombres qui intercepteront le passage ; qu'enfin, les voyageurs marcheront au bord des précipices, et en danger d'y chûter ou d'être égorgés dans les défilés, qu'on pourrait éviter aisément, et à trois quarts moins de frais, d'une manière solide et commode ; soit parce qu'il était plus naturel qu'on commençât par faire des chemins là où il n'y a pas de rivière ni aucun débouché, pour ne pas multiplier les êtres mal à propos ; soit en ce que, dans le goût qu'on les dirige, l'on dirait que le graphomètre des ingénieurs vise toujours vers quelque château appartenant à quelque membre de l'administration, comme l'aiguille de la boussole vers le nord, sans doute pour se procurer un meilleur accueil, des grâces et des pensions ; et, par contre-coup, les particuliers dont on sacrifie les fonds impitoyablement, sans qu'en bonne

justice ils y fussent soumis, en sont les victimes, parce que messieurs les ingénieurs se sont imaginés sans doute qu'ils étaient de petits despotes à cet égard, tandis que Votre Majesté n'a jamais visé à l'être en rien. Ce qu'il y a de singulier encore, [c'est] que si les particuliers entreprennent de se plaindre, cela leur devient fort inutile, car, quoique les ingénieurs qu'il y a eus dans le canton depuis quelque temps, semblent avoir opéré comme les descendants de ceux de la Tour de Babel, ils [les ingénieurs] sont ordinairement d'accord entre eux pour approuver les opérations les uns des autres. Sur le compte, le crédit de ceux qui trouvent leur commodité dans cette direction inverse vient à leur secours auprès des autres membres de l'administration, qui, ne connaissant pas le local par eux-mêmes, s'en remettent naturellement à la plus forte voix (1) ; soit en ce que, par négligence ou autrement, il arrive ordinairement quelque cas fortuit pour augmenter la dépense des entreprises sur le compte mal faites ou mal dirigées ; mais belle bagatelle dès que Votre Majesté paye ? ; soit enfin parce que, vu le petit nombre de trois entrepreneurs associés, qui osent se charger des adjudications, il y a lieu de soupçonner qu'il y a des associés honoraires sous la protection desquels on diminue ou on dirige la besogne comme on veut, sans que le public connaisse les procès-verbaux d'adjudication des entreprises, ni les arrêts du Conseil qui les ont autorisées ; et il faut que les ingénieurs aient de bien forts appointements, à en juger par le train des gens qui ont quinze mille livres de rente, que certains ont mené étant nés sans fortune, à la différence de l'actuel, dont on n'a encore que du bien à dire.

21° Il est fort à désirer que la ville de Cahors obtienne le rétablissement de ses Etats particuliers et de son Université, parce que, depuis leur suppression, elle est en décadence à vue d'œil, et on n'y trouve, pour tout potage, que des prêtres et des moines qui ont plus de revenu [à] eux seuls que tous les

(1) Ce passage est obscur, non seulement à cause de la longueur des phrases, mais aussi parce qu'il contient des expressions familières patoises traduites en français. Ainsi, « sur le compte » signifie *en outre ;* « la plus forte voix » désigne la personne la plus influente.

habitants, y ayant vingt-quatre ou vingt-cinq maisons de main-morte pour dévorer la vivante.

Cependant, Sire, l'intérêt public se joint à celui de cette ville pour le rétablissement, savoir des Etats particuliers ou d'une administration, pour les raisons qu'elle a eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, et afin que les membres soient assez à portée de connaître et de juger par eux-mêmes les choses, ainsi que les personnes, sans quoi le crédit et l'injustice prévaudraient toujours ; et à l'égard de l'Université parce que les pères du tiers ordre, dont les enfants occupent principalement cette école, sont dans un état si resserré qu'ils n'ont pas la faculté de les envoyer au loin, tant les dépenses des grandes villes sont devenues coûteuses.

22° Les suppliants ne parleront pas des moyens de faire remettre au trésor royal le montant des impôts à dix fois moins de frais que ci-devant, parce que cette question a été déjà amplement traitée par de meilleures têtes que les leurs.

Voilà, Sire, leurs observations, qu'ils n'auraient jamais pris la liberté de mettre au jour et de présenter à Votre Majesté, si vos bontés ne les y avaient autorisés ; ainsi ils la supplient de pardonner, à la faveur de la droiture de leurs intentions, les fautes dans lesquelles ils sont tombés, en s'expliquant mal, parce que ce n'est point de villageois tels que les suppliants qu'on peut attendre un discours assez épuré et assez relevé pour le porter au pied du trône, surtout dès qu'on ne leur a pas donné le temps d'y réfléchir et qu'ils ont été obligés de rendre leurs sensations *in promptu ;* mais les suppliants se flattent que la vérité et la franchise qu'ils ont prises pour guide uniquement, suivant leurs connaissances et leur bonne foi, leur tiendront lieu d'excuse, parce qu'ils seraient au désespoir de tomber dans quelque manquement vis-à-vis de Votre Majesté, ni vis-à-vis de qui que ce soit ; parce que ce serait sans le connaître, leur intention n'étant que de chercher le mieux pour tous et de ne déplaire à personne, trop heureux si les suppliants peuvent vous donner un faible témoignage du zèle et du profond respect avec lesquels ils ont l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, les très fidèles et très soumis sujets habitants de Frayssinet-le-Gélat.

Signé : Vaisset, consul ; Méric ; Rey, substitut du procureur d'office ; Delord ; Bonafous ; Valet ; Tissandié ; Delrieu ; Mauriol ; Bonafous ; Nouvel ; Delcros ; Calmel ; Momméja, député.

Ne varietur.

Signé : Mercié, secrétaire de la communauté.

FRANCOULÈS

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Firmin, 407 h. ; Saint-Pierre de Liversou, 323 h. = 730 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 6 belugues) : taille, 2.254 l. 3 s. ; charges locales, 83 l. 16 s. ; trop allivré, 1.177 l. 14 s. ; chemins, 197 l. 17 s. ; vingtième rural, 1.563 l. ; capitation roturière, 1.283 l. 5 s.

Députés : Grimal, Delfour.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Doléances et remontrances.

Les habitants de cette communauté ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que, dans le général, ils sont fort pauvres et réduits à la misère par leurs mauvais fonds dont le terrain est de fort mauvaise nature qui ne produit rien ; par surcroît de malheur, la ravine et les grêles fréquentes sont si abondantes chaque année que, non seulement elles leur enlèvent la modique récolte qu'ils pourraient y cueillir, mais encore leurs meilleurs fonds sont couverts de pierres et de mauvais terrain que les orages entraînent des montagnes qui se trouvent entièrement ruinées, ce qui les rend hors d'état de rien produire à l'avenir. Les dommages qu'ils sont obligés d'essuyer sont si considérables qu'ils sont incapables de les réparer.

Les impositions royales sont énormes ; elles s'élèvent sui-

vant le rôle de 1789 à la somme de 4.806 l. 13 s. 4 d. et vingtième compris à raison de 15 l. 8 s. 6 d. sur 3.109 quartes en réduction, de plus en capitation 1.301 l. 17 s. 3 d. ; toutes reviennent à celle de 6.108 l. 10 s. 9 d. (1), ce qu'on ne peut payer qu'en vendant toutes sortes de grains menus jusqu'à la semence dont l'agriculteur ne garde rien pour lui.

Voyez la preuve : un domaine de deux paires de bœufs donne, année bonne, la quantité de 50 quartes de froment ; sur quoi il faut distraire : pour la semence 16 quartes, pour la rente 4 quartes, pour le forgeron du cultivateur 2 quartes; cette distraction faite, il ne reste au cultivateur que 28 quartes, au moyen de quoi il faut qu'il paye les impositions et cultive son bien ; tout calcul fait, le cultivateur ne peut vivre.

Cette communauté ne peut se sauver par le revenu de bestiaux parce qu'elle n'est pas dans un pays de nourrissage.

Remontrances.

Faire supporter à tous les ordres de l'Etat et membres qui le composent, les impôts, proportionnellement à leurs facultés et propriétés.

Mettre un impôt sur les postes, sur les carosses et autres voitures à quatre roues pour lesquelles les grandes routes sont faites, sans que ceux qui en profitent aient contribué à leur construction, et sans qu'ils contribuent à leur entretien. Mettre aux économats toutes les abbayes et bénéfices simples à mesure de leur volume et les y laisser jusqu'à la liquidation des affaires de l'Etat. Demander la séparation de l'administration du Rouergue et du Quercy, avec le rétablissement des Etats du Quercy suivant leur ancienne constitution, avec leur siège à Cahors, comme le point central de la province et la capitale.

Demander le dernier ressort jusqu'à une petite somme déterminée pour les juges des seigneurs ; demander aussi le renouvellement et l'exécution des ordonnances concernant

(1) Ce chiffre est inférieur au total des impositions qui figurent dans la notice pour l'année 1781.

les vagabonds et contre ceux qui les favorisent dans leur retraite et dans cette contrée où leur brigandage devient ruineux. Etablir dans chaque paroisse une caisse de charité, sous la direction du curé et de quelques notables, dans laquelle les congruistes réserveraient une certaine somme par an et les gros décimateurs et les autres bénéficiers une somme proportionnelle à leurs revenus ; lesquelles sommes seraient employées au soulagement des pauvres, surtout des malades et des infirmes.

L'abolition des quêtes des religieux mendiants, et établir en leur faveur des pensions faites par les moines rentés. Diminuer le nombre des employés, ainsi que leur salaire, et détruire les gabelles.

Etablir des règles fixes et claires pour la perception des droits de contrôle ; faire un plus grand détail des classes pour les qualités des parties, puisque les gens pauvres qui gagnent leur pain sont taxés comme les gros laboureurs.

Les métayers, quoique pauvres, pour la plupart, sont également compris dans la classe des gros laboureurs.

Fait et arrêté le 7 mars 1789.

Signé : Galau, faisant pour le Consul, ne sachant signer ; Garrigou, secrétaire ; Lagrèze ; Dujol ; Langle ; Moulinié ; Jougla ; Baldy ; Barry ; Garrigues ; Bouyssou ; Molinié ; Grimal ; Boisse ; Garrigues ; Delfour ; Pouget ; David ; Grimal, député ; Delfour député.

Ne varietur.

Signé : Souques, procureur juridictionnel.

GALESSIE

Arr. Cahors. — *Cant.* Cahors sud. — *Comm.* Arcambal.

El. Cahors. Une paroisse : Notre-Dame de l'Assomption à Pasturat, 380 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 71 belugues 2/4) : taille, 1.655 l. 6 s. ; charges locales, 96 l. 10 s. ; trop allivré, 59 l. ; chemins, 145 l. 5 s. ; vingtième rural, 1.002 l. ; capitation roturière, 996 l.

Députés : Lugan, Ausset.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances présenté par la communauté de Galessie.

[Ce cahier est, sauf la suppression des derniers mots de l'article 12, identique à celui d'Arcambal (1).]

Signé : Peeberti ; Barriety ; Carrié ; Perberty ; Sabrie ; Lugan ; Ausset ; Fories.

Ne varietur.

Arnaud, juge.

GIGOUZAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre, 420 h. environ (en 1787) (2).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 79 belugues 2/4) : taille, 1.690 l. 16 s. ; charges locales, 109 l. 8 s. ; trop allivré, 62 l. 5 s. ; chemins, 148 l, 8 s. vingtième rural, 623 l, ; capitation roturière, 1.074 l.

Députés : Carbonel, Lafage.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Voir également le cahier de Saint-Géry.

(2) Le bulletin de Gigouzac n'indique pas le chiffre de la population. Le pouillé (Arch. Lot, F 84) fixe à 350 le nombre de communiants, ce qui permet de compter environ 420 habitants.

Cahier des remontrances et doléances de la paroisse et communauté de Gigouzac.

Les habitants de la communauté de Gigouzac exposent que les ravines annuelles ont tellement détruit tout le bon fonds de l'étendue de leur taillable que leurs terres sont aujourd'hui d'une très mauvaise nature ; les montagnes ne montrent plus que le rocher, et le bas-fonds est presque comblé de pierres; enfin les récoltes sont si modiques que le laboureur peut à peine cueillir de quoi vivre en travaillant son propre fonds ; celui qui ensemence ne peut pas espérer recueillir de quatre pour un.

Par exemple, le meilleur fonds de labourage d'une paire de bœufs qui produit environ trente-deux quartes de blé, il doit en être distrait huit de semence, plus trois quartes pour la dîme à raison de onze un, plus pour la rente au seigneur du lieu quatre quartes deux quartons froment, ce qui revient en total à quinze quartes deux quartons; reste de net pour le propriétaire seize quartes deux quartons.

Sur quoi il faut encore en déduire la moitié pour les frais de culture ; reste de net pour le propriétaire huit quartes un quarton, qui, évaluées à raison de douze livres la quarte années communes, reviennent à la somme de 99 l. Ce propriétaire doit payer sur sa moitié les impositions royales qui peuvent revenir, savoir :

Taille, trente livres, ci.....	30 l.
Vingtième, dix livres, ci.....	10 l.
Capitation, dix-neuf livres, ci...	19 l.
Revenant au total de la somme de	59 l.
Reste net pour le propriétaire quarante livres.....	40 l.

Les réparations extraordinaires qu'on est obligé de faire annuellement dans les biens sujets à la ravine, dont les frais retombent sur le propriétaire, ainsi que les réparations des édifices, sont très considérables : il est vrai qu'on cueille

quelques menus grains en millet et légume, ce qui est très peu de chose; on cueille aussi quelque peu de vin, mais cette récolte est à peine suffisante pour les frais des réparations susdites.

Un père de famille chargé de cinq ou six enfants peut-il vivre et son épouse et ses enfants avec la susdite somme de quarante livres qui reste de net, qui est à peu près le revenu de chaque maison en général? Il y en a même plus de la moitié desdits habitants qui ont bien moins de revenu, et sont réduits par conséquent à la dernière misère, auxquels il faut faire la charité.

L'on proposerait pour soulager cette pauvre et misérable paroisse (qui n'a pas eu encore les facultés de faire un presbytère pour loger M. le Curé) de payer les impositions royales en établissant une dime semblable à celle qui est payée à M. le Curé de cette paroisse, qui serait levée par un fermier moyennant bonne et valable caution ; on épargnerait beaucoup des frais qui sont faits sur les redevables, dont la plupart sont en retard pour le payement de leurs impositions.

A Gigouzac, sur la place publique où les dits habitants sachant signer ont signé, ce 8 mars 1789.

Signé : Aymar ; Vaysse ; Boisse ; Constans ; Miquel ; Cambar ; Soulayes ; Souques ; Dol ; Cassan ; Miquel ; Cassan ; Carbonol, député ; Lafage, député.

GOUJOUNAC (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Cazals.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre ès liens, 610 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur 4 feux 96 belugues) : taille, 2.2091. 14 s. ; charges locales, 95 l. 17 s. ; trop allivré, 81 l. 8 s. ; chemins, 114 l. 9 s. ; vingtième rural, 714 l. ; capitation roturière, 917 l.
Députés : Dolique, Montagne.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Goujounac

Cette communauté est d'autant plus portée à unir ses sentiments de reconnaissance à ceux de tous les Français pour notre bon Roi, qu'elle a de plus justes droits à sa bienfaisance et par sa pauvreté extrême et par sa fidélité. Cette communauté est une de celles qui se sont le plus ressenties des abus introduits par l'anarchie féodale ; chargée de deux rentes sur le même fonds, dont une seule serait exorbitante en considérant la qualité de son sol, elle se trouve également surchargée de taille et de capitation, parce que, dans la répartition primitive de l'impôt, on a eu peu ou point d'égard à la différence des rentes seigneuriales ; aussi il n'est peut-être pas de terres dont la culture soit plus négligée, par l'impuissance absolue où sont les habitants d'y employer leurs soins et leurs épargnes, les trois quarts étant obligés pour vivre de servir en qualité de manœuvres dans les paroisses voisines, et cette émigration paraîtra de nécessité absolue.

En effet, le produit total de cette communauté, année commune, ne peut jamais s'élever au-delà de 18.000 livres ; à ne déduire que 8.000 livres pour les semences et frais de culture, il resterait 10.000 livres, sur quoi il faut nécessairement déduire encore 4.300 livres d'impositions, 3.000 livres pour les rentes seigneuriales et 1.200 livres pour la dîme, en tout 8.500 livres ; il ne reste donc que 1.500 livres pour plus de cent trente familles; aussi cette communauté touche-t-elle

(1) Voir les cahiers de Lherm, de Pomarède et de Pontcirq.

au moment de ne pouvoir payer les charges, puisqu'elle à déjà quatre collecteurs en exercice, et ce qui prouve sans réplique le dépérissement graduel de son sol, c'est que, sur la fin du dernier siècle, le prieuré de Goujounac était taxé aux décimes sur le pied de dix-huit cents livres et n'est taxé aujourd'hui que sur le pied de douze cents livres, dans le temps que les décimateurs qui, à la même époque du dernier siècle, étaient taxés sur le pied de 1.800 livres, sont taxés aujourd'hui sur le pied de 4.000 livres et plus, par un effet nécessaire de la valeur progressive des denrées. Le vœu de cette communauté, relativement au bien général duquel elle peut attendre l'amélioration de son sort, est :

1° Qu'il soit précédé aux Etats généraux par scrutin et par tête et non par ordre, sans quoi l'égalité des voix accordées au Tiers état serait illusoire.

2° Que le droit sacré de la nation de ne pouvoir être imposée que de son consentement libre soit mis pour l'avenir à l'abri de toute atteinte.

3° Que les sommes nécessaires à la situation actuelle de l'Etat soient accordées et imposées pour un court délai, parce que si, d'un côté, la fréquence des assemblées nationales est coûteuse, d'un autre côté elle corrige les abus et améliore les formes.

4° Que toutes les propriétés exemptes, sauf les propriétés royales, soient taxées au prorata des propriétés imposées, par cette raison que l'impôt est pour le bien de tous.

5° Que l'emploi du produit des impositions soit justifié aux yeux de la nation.

6° Que toutes les provinces du royaume se régissent séparément et versent directement dans le trésor.

7° Que le Tiers ordre ait aux Etats particuliers une quantité de voix relative à la population, ou à la somme de la cote d'impôt, comparée à la cote des deux premiers ordres.

8° Que le choix des députés auxdits Etats particuliers soit fait en la forme observée pour les députés aux Etats généraux.

9° Que tous les officiers du bureau permanent soient également choisis, qu'ils soient amovibles et remplacés en effet successivement, de même que tous les députés, à des époques convenables, et qu'aucun ne puisse être continué sauf le secrétaire ; par cet ordre, les connaissances de l'administra-

tion publique seront portées dans un plus grand nombre de familles ; cette science abstraite deviendra familière et ne sera plus concentrée, au grand préjudice de l'Etat, dans un petit nombre d'individus.

10° Que lesdits Etats particuliers, pour fournir à la construction et entretien des routes, de la navigation, et aux ateliers de charité, soient autorisés à établir des taxes sur les domestiques personnels, sur les chiens de chasse, sur les chevaux de selle et de toute voiture d'agrément, et en un mot sur tout ce qui ne sert point à l'usage des pauvres et cultivateurs.

11° Qu'il y ait, dans chaque bureau des Etats particuliers, un officier désigné, auquel les communautés ou particuliers pourront demander raison des lenteurs qu'on mettrait à l'expédition de leurs affaires, ou des ordonnances injustes qu'auraient pu rendre les officiers du bureau.

Cet officier, n'ayant d'autre occupation que cette correspondance, ferait part au bureau des observations et objections qu'il aurait reçues, et il en résulterait l'expédition de beaucoup d'affaires qui traînent uniquement par la négligence des commis, et le redressement de beaucoup d'ordonnances qu'on ne surprend que trop souvent à la religion du bureau permanent par un effet de la brigue et de la faveur.

Ce même officier pourrait garder le dépôt de tous les mémoires et observations relatifs au bien général que chaque individu de la province devrait être autorisé à lui adresser, pour qu'à l'époque de la prochaine assemblée nationale, les Etats particuliers puissent en faire lecture et en recueillir ce qu'il y aurait de bon pour la formation des nouveaux cahiers. Il résulterait de cet établissement que les bons esprits seraient plus connus et la province plus à portée de les employer.

12° Que le bien du commerce exige impérieusement la légitimation de l'intérêt du simple prêt.

13° Que chaque province ait une école de mathématiques d'où elle puisse tirer les ingénieurs et conducteurs d'ouvrages publics ; que l'adjudication desdits ouvrages se fasse toujours sur les lieux en très petits coupons en faveur de tout homme solvable; et que la réception ne puisse jamais en

être faite qu'avec l'assistance de plusieurs commissaires pris également sur les lieux autant que possible

14° Enfin que la nation ne saurait faire de trop grands sacrifices pour la réformation de la justice.

Et ont signé avec nous tous ceux qui savent signer, le 6e mars 1789.

Signé : Tressens ; Troussel ; Lermet ; Courtois ; Barat ; Garrissou ; Soulié ; Franconies ; Fourtou ; Mauriol ; Laroumet ; Coste ; Destal ; Mauriol ; Coste ; Jouffrau ; Jurguet, consul ; Delord ; Besombes ; Coumbos ; Bessié ; Combes : Dolique ; Montaignes ; Franconie.

Ne varietur.

Signé : Labroue, juge ; Relhié, greffier.

GRÉZELS

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Jean et Saint-Hilaire, 700 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 95 belugues) : taille, 2.661 l. 11 s. ; charges locales, 144 l. 18 s. ; trop allivré, 97 l. 13 s. ; chemins, 137 l. 6 s. ; vingtième rural, 1.156 l. ; capitation roturière, 1.668 l.

Députés : Aldebert, Lasmaries.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances très humbles et respectueuses de la communauté de Grézels, Saint-Jean et Lalaurie (2).

La situation actuelle de cette communauté est si affreuse que les habitants en sont totalement découragés ; la faim, les

(1) Les registres des baptêmes, mariages et décès étaient tenus à Saint-Hilaire pour les deux paroisses.

(2) Les lieux de Saint-Jean et Lalaurie appartenaient autrefois à la communauté de Grézels ; Saint-Jean dépend aujourd'hui de Grézels, et Lalaurie de Bélaye.

maladies et la mort, depuis six mois, ne cessent de les persécuter ; jamais il ne fut de communauté dans le cas d'intéresser plus essentiellement en sa faveur la bonté paternelle de l'auguste monarque qui veut bien nous entendre.

Aussi ne peut-elle pas se flatter d'une grande ressource dans les productions de son sol. C'est une surface de 2.000 quarterées de fonds, dont les deux tiers en coteaux et l'autre tiers en plaine ; la partie des coteaux est dans le cas d'être abandonnée ; dans la majeure partie, le terrain est enlevé et la vigne en a été arrachée par les coups d'eau des mois de juin et juillet derniers, de sorte que la principale ressource, qui consistait en vin, manque dans cette partie.

Les prés formant un vingtième du taillable sont tous couverts de gravier, les ruisseaux sont comblés ; on pense qu'il faut la valeur de la prairie pour la réparer ; de sorte qu'on a été forcé et on le sera encore, par le défaut de fourrages, de se défaire des bestiaux indispensables à la culture des fonds.

La partie qui est en plaine rapporte en grains cinq pour un de semence, mais qui, ne pouvant être cultivée, les fourrages manquant, donnera bien peu de chose. Il est 200 quarterées du susdit fonds qui ne contribuent pas aux impositions décernées sur la communauté, à cause du privilège des biens nobles ; et cependant un tiers de cette contenance est le meilleur fonds de la communauté.

Cette communauté paye actuellement, savoir pour la taille et les accessoires 3.154 l., pour les taxes 1.156 l., et pour la capitation 1.692 l. (1) ; taxes exorbitantes respectivement au produit du fonds et à l'aisance des habitants.

L'exploitation du fonds de la communauté est devenue encore plus difficile à cause qu'on ne peut pas communiquer d'un canton à l'autre, les chemins se trouvant tous perdus et les ponts abimés ; c'est indispensable que ces objets se réparent de suite ; et la communauté est dans l'impuissance absolue en ce moment ; on impose tous les ans une somme considérable qui a pour objet les chemins ; il serait bien le cas que la communauté s'en ressentît sans plus de retard.

Quelque modique que soit pour l'avenir la récolte en vin,

(1) Le total de ces impôts égale 6.002 l. ; les impositions mentionnées dans la notice, pour 1781, donnent pour total 5.865 l. 8 s.

il est à souhaiter que cette denrée ait un cours libre dans tout le royaume ; les droits qu'on perçoit à ce sujet sont si considérables que le négociant ne peut prendre qu'à vil prix cette production, qui gêne le propriétaire par la dépense qu'elle exige.

Il reste indispensable que cette province du Quercy soit régie et administrée séparément de celle du Rouergue à laquelle elle est unie ; on adhère aux puissantes raisons qu'en a données la ville de Cahors dans ses délibérations à ce sujet. Cette ville serait le point central de réunion de la province qui la reconnaît pour sa capitale.

La communauté adhère encore à tout ce qui pourra être avisé et résolu par ses circonvoisines pour l'avantage général et particulier de l'Etat.

Signé : Aldebert, député ; Lagard ; Cournil ; Guitard ; Buffan ; Billière ; Dulac ; Roussy ; Laval ; Delbes ; Bousquet ; Lagard ; Lesmaries, député ; Cure.

Ne varietur.

Signé : Garrigou, avocat postulant ; Rigal, greffier.

LABASTIDE-LUZECH-SAINTE-CAYROUSE (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Une paroisse : Sainte-Cayrouse, 510 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 78 belugues 2/4) : taille, 1.686 l. 8 s. ; charges locales, 107 l. 16 s. ; trop allivré, 62 l. ; chemins, 148 l. ; vingtième rural, 1.171 l. ; capitation roturière, 943 l. 15 s.

Députés : Pujols, Latour d'Afaure.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances de la communauté de Labastide-Luzech-Sainte-Cayrouse

1° La communauté réclame de la bonté de Sa Majesté le rétablissement des Etats du Quercy distincts et séparés de ceux du Rouergue.

(1) Aujourd'hui Labastide-du-Vert.

2° L'assiette des dits Etats dans la capitale du Quercy comme en étant le point central.

3° Un Conseil supérieur dans la province afin de dispenser les habitants d'aller plaider au loin et à gros frais pour les affaires les plus minutieuses.

4° La réformation des abus et [de] la multiplicité des procédures qui se sont introduites dans l'administration de la justice.

5° La proscription des lois féodales, c'est-à-dire qu'il soit permis à chaque particulier de racheter sa rente.

6° La proscription des lois inutiles, comme les lois de retrait lignager, du moins jusqu'au premier et second degré.

7° Une loi qui autorise l'intérêt à simple prêt sur un taux plus modique que celui des capitaux aliénés.

8° Un ordre réglé dans la manutention de la police d'une subordination légale pour la tranquillité publique.

9° La circulation de nos vins exempts de tous droits dans toutes les villes du royaume.

10° Rendre la navigation du Lot libre et aisée dans toutes ses parties.

11° La prohibition d'arrêter le cours des eaux dans les rivières non navigables ou ruisseaux par la grande quantité des décombres qu'on y porte et d'empiéter sur l'ancien lit, afin d'empêcher la forte dégradation que les débordements causent aux terres qui les bordent.

12° Le rétablissement de l'Université de Cahors pour l'avantage et la commodité des pères de famille qui n'ont pas le moyen d'envoyer leurs enfants dans des Universités trop éloignées et trop dispendieuses pour leur faire prendre leurs grades.

13° Une modération sur la capitation proportionnée au peu de facultés, aisance, commerce, industrie et revenus qu'elle possède.

14° Que les biens fonds nobles et ecclésiastiques soient assujettis aux tailles et vingtièmes ainsi que les biens ruraux ; que, les ecclésiastiques gros décimateurs percevant les dîmes comme vin, grains, foins et autres fruits, que ces dîmes soient réduites à un plus modique taux que la coutume ne porte, c'est-à-dire que la dîme des grains fixée par ladite coutume à un dixième ne soit perçue qu'au vingtième, con-

formément au taux qu'on perçoit le vin, ou que le Clergé en général soit pensionné et les dîmes employées au soulagement de l'Etat.

15° Une loi qui enjoigne à tous les propriétaires d'arracher les vignes plantées dans les meilleurs bas-fonds propres à la culture du blé, et de n'en planter que dans les coteaux ou autres terrains impropres à toute autre culture, pour redonner aux vins du Quercy leur première réputation.

16° Comme la communauté est un pays extrêmement montueux et très sujet aux ravines qui dégradent les bas-fonds, elle demande une réduction sur les tailles et vingtièmes proportionnée aux coteaux et qui sont devenus stériles et qui ne rendent plus en entier ni en partie les frais de culture.

17° Pour garantir les vallons d'une déperdition totale, elle demande que les propriétaires des coteaux devenus stériles soient encouragés à les semer de glands, moyennant la remise entière sur les tailles et vingtièmes qu'ils supportent, jusqu'à ce que les bois soient en état de production.

18° Arrête enfin que les députés de la communauté ne pourront élire pour l'assemblée générale des trois Etats aucun membre qui serait de l'administration provinciale, aucun de ceux qui auraient des intérêts avec la Noblesse et le Clergé ou qui seraient dans la dépendance des uns ou des autres pour être leurs débiteurs, ou fermiers, ou tenir d'eux quelques offices de judicature.

Comme les cahiers des communautés doivent être rédigés à l'assemblée secondaire sous les yeux de leurs députés, il n'est pas absolument nécessaire de les travailler ; à la rigueur il suffira seulement de bien instruire leurs députés. En foi de quoi avons signé le présent à Labastide, le 5 mars 1789.

Signé : Combes, assistant ; Vincens ; Pezet ; Laparra ; Laporte ; Cayla ; Tardieu ; Besombes ; Latour ; Duffaure ; Pujol ; Labroue ; Fournié.

Ne varietur.

Signé : Boutarel, procureur d'office.

LABASTIDE-MARNHAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Cahors sud.

El. Cahors. Trois paroisses : Saint-Rémy et Labastide, 400 h. ; Salgues, 300 h. = 700 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 9 feux 55 belugues) : taille, 4.257 l. 8 s. ; charges locales, 232 l. 10 s. ; trop allivré, 156 l. 15 s. ; chemins, 373 l. 18 s. ; vingtième rural, 1.674 l. ; capitation roturière, 1.906 l.

Députés : Durand, médecin, Vignals, notaire, Raynaldy, bourgeois.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Labastide-Marnhac

1° Nos députés manifesteront les sentiments de notre amour, de notre soumission pour l'auguste monarque qui nous gouverne, les vœux que nous faisons pour la gloire de sa personne et pour celle de ses descendants.

2° Ils chargeront les députés de la province d'exprimer à l'Assemblée générale de la nation notre reconnaissance envers le bon Roi qui daigne se rapprocher de ses sujets pour le bonheur mutuel, ainsi qu'envers le Génie tutélaire qui a montré les droits des peuples, ceux de la nature et de la raison.

3° L'habitant des campagnes a la première prérogative aux bontés paternelles du père commun ; son industrie fait la première fortune de l'Etat, le bien-être de tous les ordres de citoyens ; sa situation offre, depuis l'accroissement des impôts sans nombre, le tableau le plus triste ; il sera mis sous les yeux de l'Assemblée générale ; on lui dira qu'il ne reste au laboureur qu'une vieillesse malheureuse et les larmes pour pain.

4° Les députés de l'assemblée générale seront priés par ceux de cette communauté d'exposer l'impossibilité de sous-

(1) D'après une note inscrite sur l'état général des impôts de 1781, la grêle et les orages avaient causé des dégâts irréparables aux vignes, qui étaient la principale ressource de cette communauté. (Arch. Lot, C 958).

crire à de nouveaux impôts ; sans cette condition, il ne peut exister d'amélioration au sort des propriétaires de cette communauté.

5° Ils exposeront que cette dernière réclamation est d'autant mieux fondée pour cette communauté, que par la nature de son terrain elle est dans le dernier ordre, la production n'étant pas d'un à trois, et de là émanent les difficultés de fournir à l'impôt, à la dime, à la rente et à la subsistance des cultivateurs. Ils demanderont pour cette dite communauté la diminution de la capitation, par la raison que les forains qui ne sont point capités dans ladite communauté possèdent en domaines ou autrement la moitié des biens-fonds d'icelle ou environ ; que, par là, les habitants de la dite communauté se trouvent surchargés excessivement de capitation.

6° Pour la diminution des charges royales. Cette communauté vote pour que les biens de toute espèce, tant nobles qu'ecclésiastiques, privilégiés ou non privilégiés, soient également compris à l'impôt : cette loi doit être universelle, sans quoi on ne peut espérer de libérer l'Etat, l'accroissement de l'impôt ne pouvant tomber que sur lesdits fonds qui payent moins tandis que les autres payent à l'excès ; et que les prérogatives soient pour les personnes et non pour les biens fonds.

7° Nos députés feront entendre encore leur voix pour qu'il soit mis à la dîme un taux, un ordre ; cette communauté est du nombre de celles qui ont les plus fortes réclamations à faire à ce sujet.

Par l'état de la production, le total des fruits rentre chaque sixième année dans les greniers des décimateurs.

Le monarque sera supplié de fixer cet ordre, ainsi qu'il avisera dans sa sagesse, pour que le cultivateur paye la dîme, la semence prélevée des grains (1), puisqu'il est hors de la loi naturelle et du droit public de livrer un fonds dont la veuve, le tuteur et les mineurs sont comptables ; comme cette règle ne pourrait s'étendre sur les produits en vignes,

(1) Que sur chaque récolte on prélève, d'abord, la semence nécessaire pour l'année suivante et que le montant de la dîme soit calculé sur la quantité de grains restant après ce prélèvement.

elle rapprocherait le payement pour les grains ; elle les éloignerait pour les vignes, à raison des frais immenses de la culture, qui ne peut se faire qu'à bras d'hommes sur la grande étendue de cette province ; cet article est un de ceux sur lesquels les députés de la province seront pressés de faire entendre surtout leurs doléances et les nôtres.

8° De là découleront naturellement les observations qu'ils auront à faire sur la manière dont les dîmes sont perçues ainsi que les impôts.

Quant à ceux-ci, les représentants ont à solliciter que la perception soit simplifiée, de manière que les sommes soient versées directement dans les coffres du Roi, établissant tel ordre qui paraîtra le plus sage pour les levées, les comptes à rendre, etc.

Quant à l'article des dîmes, c'est l'objet des réclamations publiques.

A part le taux général à établir à raison de la qualité des terres, les députés seront spécialement chargés de montrer le mal qui résulte de l'aliénation des dîmes possédées par toutes personnes hors du service des autels.

L'établissement de cette charge publique, dénaturée dans sa possession par le temps malheureux, est un de ceux qui demande de fixer l'attention publique ; il résulterait d'un ordre établi un superflu qui pourrait être destiné à l'amélioration des fonds publics et à la subsistance des pauvres.

9° L'administration de la justice est encore un objet pour lequel la nation entière portera ses vœux, et nous ne faisons qu'ajouter les nôtres.

10° Nos députés sont priés de demander qu'il soit permis aux communautés ayant un rôle, d'imposer les sommes que chaque communauté croirait être nécessaires pour les réparations publiques, ou pour plaider d'affaires communes et sans avoir besoin de faire autoriser leurs devis, attendu qu'il arrive que cette autorisation double souvent les frais des réparations et que sans cette autorisation tout serait dans le meilleur ordre.

11° S'il existe des abus qui puissent être connus ou découverts, nos députés sont chargés de les désigner et de les montrer, ainsi que les droits seigneuriaux ou particuliers qui pourraient avoir échappé à l'attention de l'assemblée.

12° Nos députés seront chargés de manifester notre reconnaissance envers le Génie tutélaire qui a produit le rapprochement du monarque à ses sujets et l'amour de ceux-ci.

Signé : Vignaud ; Ginibre ; Alazard ; Dupuy ; Durand ; Bru ; Couaillac ; Bican ; Ricard ; Rainaldy ; Vidal ; Guiches ; Delon.

Ne varietur.

Signé : Duteilh.

Pour duplicata :

Signé : Souques, greffier.

LABOUFFIE ET LAMAGDELAINE D'AUSSAC

Labouffie. *Arr.* Cahors. — *Cant.* Castelnau. — *Comm.* Saint-Paul-Labouffie.

Lamagdelaine d'Aussac, non loin de Montpezat (Tarn-et-Garonne).

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Etienne-des-Vieuses, 400 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 7 feux 51 belugues 3/4) : taille, 3.350 l. 10 s. ; charges locales, 254 l. 18 s. ; trop allivré, 123 l. 8 s. ; chemins, 293 l. 19 s. ; vingtième rural, 1.104 l. ; capitation roturière, 706 l.

Députés : Roques, Cuquel.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances de la communauté de Labouffie et Lamagdelaine.

Cette communauté se trouve si extraordinairement chargée de rentes qu'à peine la plupart de ses habitants recueillent pour les payer et pour payer les impositions ; la quantité des biens nobles absorbe ce qu'il y a de mieux.

La contenance de son territoire rural se porte à 2.891 quarterées, petite mesure de mille cannes carrées la quarterée (1).

(1) Dans cette communauté, la quarterée valait un peu plus de 3.256 centiares. (Duc-Lachapelle, *Métrologie*, pages 176 et 177).

Le territoire noble se porte à 650 quarterées environ. Les biens de cette communauté produisent, communes années, en blé froment, 2.700 quartes, ci..... ..... 2.700

dont il faut distraire pour un moment 400 quartes pour la production des biens nobles, ci..... 400

Reste ci..... 2.300

Sur quoi il faut distraire pour la dîme, ci.. 230
Pour les semences, ci..... 470 } 700

Reste..... 1.600

Ces 1.600 quarterées de blé, à dix livres la quarte, se portent à 16.000 livres, ci..... 16.000

Les menus grains, chanvres, vendanges se portent à ci..... 4.000

20.000

Sur quoi il faut distraire pour le droit de colonat (1) la moitié, ci..... 10.000

Reste..... 10.000

Les rentes dont cette communauté est chargée se portent à 380 quartes à 10 livres la quarte, ci..... 3.800
Imposition pour 1789..... 5.797 (2) } 9.597

Reste de net..... 403

A laquelle somme il faut joindre le droit de colonat distrait de l'autre part, montant ci..... 10 000

10.403

Cette somme doit suffire pour nourrir 440 individus, ce qui ne revient pas à 24 livres pour chacun.

On ne peut pas compter sur les nourrissages ; sans les prés artificiels, on ne pourrait point nourrir les bestiaux pour le

(1) Droit de colonat ou rétribution perçue par le colon partiaire. Celui-ci, après avoir cultivé pendant un an les terres qui lui ont été concédées, reçoit, pour ses peines, et soit en argent soit en nature, la moitié de la récolte, l'autre moitié revenant au propriétaire des terres.

(2) Le total des impositions de 1781 donne 5.832 l. 15 s., somme un peu plus élevée.

labourage ; l'industrie de ses habitants ne peut non plus être comptée pour rien : elle se trouve dans une position à ne pouvoir en faire valoir aucune.

La surcharge de cette communauté en tous genres provient de la quantité des biens nobles dans cette communauté.

Ces biens nobles produisent, comme nous l'avons dit de l'autre part, ci..... 400

A distraire pour la dîme, ci..... 40 } 110
Pour les semences..... 70 }

Reste 290

Il reste 290 quartes de blé qui, à 10 livres la quarte, font une somme de..... 2.900

Il faut y joindre pour les menus grains..... 400

Reste..... 3.300

De cette somme il faut en distraire la moitié pour le droit de colonat..... ..... 1.650

Reste..... . 1.650

Joignons à cette somme la valeur de 380 quartes de blé de rente à 10 livres la quarte..... 3.800

5.450

Pour tous ces objets, le vingtième noble ne se porte qu'à la somme de 509

Reste de net..... 4.941

La dîme sur les biens ruraux et nobles se porte à 270 quartes de blé qui, à 10 livres la quarte, font une somme de..... 2.700

Sur cette somme le décimateur ne paye pas..... 200

Reste donc..... 2.500

quittes en laissant même les autres menus grains pour les frais de levée.

Il résulte de tous ces différents calculs, déjà trop ennuyeux, que les biens ruraux payent plus de *neuf dixièmes*, les biens nobles *un onzième*, les biens ecclésiastiques *un quatorzième*.

La présente communauté ne voit d'autres moyens pour subvenir aux besoins de l'Etat et au soulagement du peuple :

1° Que l'assujettissement des biens nobles et ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, aux impositions, à l'instar des biens ruraux.

2° La levée des impositions aux champs, qu'on appellerait dîme royale.

Ce moyen là éviterait au moins cinq pour cent pour les frais de logement décernés par les receveurs, qui ne tombent communément que sur les misérables, et, par toutes les suppressions qu'il occasionnerait, on ne craint pas de dire que la dîme royale, à l'instar de la dîme ecclésiastique, verserait dans les coffres de l'Etat beaucoup plus qu'il n'y en entre, et le pauvre ne serait point foulé.

Si la dîme royale souffre quelque difficulté, il n'y a d'autre moyen pour secourir l'Etat que de prendre le superflu des biens ecclésiastiques tant séculiers que réguliers.

3° Un règlement fixe et uniforme dans tout le royaume pour la dîme des menus grains.

4° Simplifier les frais de procédure en évitant tous ces différents degrés de juridiction.

5° Permettre le rachat des rentes sur un taux modéré.

6° Rectifier et modérer le tarif du contrôle, et qu'il n'y ait plus aucune interprétation à faire.

7° Accorder à la province ses Etats particuliers dans la ville de Cahors sa capitale.

8° L'assemblée des Etats-Généraux tous les quatre ans.

9° Le rétablissement de l'Université dans la ville de Cahors.

Signé : Vayssière ; Alazard ; Cazes ; Arades ; Deilhes ; Troussel ; Bonnet ; Cammas ; Lefranc ; Cubaynes ; Roques.

Ne varietur.

Signé : Depayre ; Lestrade.

LABURGADE

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.
El. Cahors (1).
Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 96 belugues 2/4) : taille, 1.320 l.; charges locales, 87 l. 4 s. ; trop allivré, 48 l. 12 s.; chemins, 115 l. 19 s. ; vingtième rural, 439 l. ; capitation roturière, 731 l.
Députés : Sarrut, Blattes.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, remontrances et supplications de la communauté de Laburgade, assemblée aujourd'hui 7 mars 1789, dans l'église dudit lieu, devant le sieur Delon, procureur juridictionnel du présent lieu, en l'absence de M. le Juge ordinaire, ladite assemblée se tenant en exécution des ordres de Sa Majesté portés par des lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. Depeyre, lieutenant général de la sénéchaussée de Quercy, siège principal à Cahors, du 25 février dernier.

1° Abolir l'imposition (2) des fonds et autres biens nobles et ecclésiastiques et les charger d'une imposition égale à celle du fonds du Tiers état, et ne laisser plus subsister aucune différence à cet égard, et que les sommes qui seront mises sur les biens nobles et ecclésiastiques servent à la décharge du Tiers état (3).

2° Augmenter la portion congrue à concurrence de quinze cents livres, si mieux le gros décimateur n'aime abandonner la dîme, et, en cas d'insuffisance de dîme ou autres biens dépendant du bénéfice, accorder une pension au congruiste

(1) Cette communauté ne constituait pas une paroisse ; elle possédait une chapelle qui dépendait de l'église d'Aujols, (Arch. Lot, F 84, pouillé). Il n'existe donc pas pour cette localité de bulletin donnant le chiffre de la population, laquelle probablement était comptée avec celle d'Aujols.

(2) Ce mot est surchargé ; il semble qu'on avait d'abord écrit : exemption ; c'est évidemment ce dernier mot que les rédacteurs du cahier ont voulu écrire.

(3) Cet article et le suivant sont à peu près identiques aux articles 1 et 2 du cahier d'Aujols. — Voir également le cahier de Cieurac.

sur le gros bénéfice pour parfaire les quinze cents livres. Augmenter la portion des vicaires à concurrence de six cents livres et abolir le casuel. Etablir dans chaque paroisse une caisse de charité sous la direction du curé, d'un officier de justice, des marguiliers et de quelques notables, dans laquelle chaque congruiste sera tenu de verser une somme de trois cents livres, le gros décimateur une autre somme proportionnée au revenu du bénéfice, et tous les autres curés dans la même proportion, lesquelles sommes seraient distribuées aux pauvres suivant la prudence des directeurs.

Personne ne révoque en doute le droit imprescriptible et sacré des pauvres aux biens de l'Eglise, et peut-être que la majeure partie de ces biens a été donnée à l'Eglise en considération des pauvres ; il faut donc donner aux pauvres les moyens d'exercer ces droits utilement. Notre propre expérience nous en démontre la nécessité.

3° Le gros décimateur de cette communauté, qui prend le douzième de tous les fruits, n'a jamais donné le moindre secours aux pauvres de ladite communauté, quoiqu'elle en fourmille, ce qui devient à charge aux habitants qui se mettent dans la dernière détresse pour les secourir ; que même cette communauté est composée de cinq cents âmes de tout âge et de tout sexe ; que, ayant une église succursale, [elle] n'a point de messe qu'autant qu'elle est payée par les habitants ; que partie du revenu du gros décimateur soit employée au payement de l'honoraire d'un prêtre pour faire le service divin de cette église qui est très en état ; qu'il y a tous les vases sacrés et un presbytère. Il est fort douloureux pour les habitants de cette communauté de payer une dîme considérable et de n'avoir pas de messe, dans le temps qu'ils sont éloignés de l'église de paroisse d'une heure de distance.

4° [Identique à l'art. 3 du cahier d'Aujols].

5° [Identique à l'art. 4 du cahier d'Aujols].

6° [Identique à l'art. 5 du cahier d'Aujols].

7° et 8° [Identiques à l'art. 6 du cahier d'Aujols].

9° [Identique à l'art. 7 du cahier d'Aujols].

10° [Identique à l'art. 8 du cahier d'Aujols].

11° [Identique à l'art. 9 du cahier d'Aujols].

12° On reconnait l'utilité d'un contrôle, mais on n'en con-

nait jamais les droits ; nous demandons qu'il soit diminué, fixe et invariable.

Il arrive journellement que les commis au contrôle prennent plus qu'il n'est dû, sauf à rendre, disent-ils. Si nous demandons la restitution du trop perçu, ils nous renvoient à la direction, la direction à la compagnie qui se trouve juge et partie ; de là il arrive que les parties lésées ne sont jamais dédommagées en entier et que souvent elles sont forcées de renoncer à leur réclamation, et cela arrive toujours quant au bas peuple ; les droits du contrôle une fois bien connus, il n'y aurait plus de plainte à ce sujet.

Supprimer les actes sur parchemins reçus par les notaires ; indépendamment des fraudes qu'il est aisé d'y commettre, dès que les notaires les ont livrés aux parties, les actes sur papier se conservent plus longtemps que sur parchemin (1).

13° [Identique à l'art. 12 du cahier d'Aujols].

14° Ordonner enfin qu'il sera établi un notaire royal dans chaque communauté composée de cent feux, conformément aux édits et déclarations d'Henri IV (2).

15° Qu'enfin toutes les impositions tant royales que seigneuriales sont si exorbitantes, que presque tous les habitants de la dite communauté sont dans l'impossibilité de payer.

Signé : Pons ; Teulière ; Roques ; Bertié ; Fourès ; Calvet ; Pons ; Imbert ; Pons ; Bousquet ; Sarrut ; Blattes ; Gayet.

Ne varietur.

LAGARDELLE ET PESCADOIRES

Lagardelle et Pescadoires. *Arr.* Cahors. *Cant.* Puy-l'Évêque.

El. Cahors. Deux paroisses : Notre-Dame de l'Assomption, 300 h. ; Saint-Pierre-ès-liens, 200 h. = 500 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux 8 belugues) : taille, 2.711 l. 7 s. : charges locales, 120 l. 14 s. ; trop allivré, 99 l. 17 s. ; chemins, 140 l. 6 s. ; vingtième rural, 1.095 l. ; capitation roturière, 1.230 l.

Députés : Dulac frères.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Cet article est à peu près identique à l'art. 10 du cahier d'Aujols.
(2) Notamment les édits de mai et juillet 1597.

Cahier des très humbles et très respectueuses doléances de la communauté de Pescadoires et Lagardelle.

Vive à jamais ce bon Roi qui se dépouille de l'appareil imposant du Monarque et qui, en père tendre, cherche a entrer dans toutes nos situations, nous permet et nous ordonne même de lui en faire nos doléances !

Cette communauté de Pescadoires et Lagardelle a une contenance de 694 quarterées, mesure de Cahors, qui est réduite à 502 quarterées (1).

Un tiers de sa contenance est en coteaux qui, parsemés de quelques pieds de vigne et autres arbustes, ne produisent presque rien ; les eaux qui en découlent gâtent le bas-fonds.

Les autres deux tiers sont en plaine, dont la moitié en grave et sable secs, et l'autre moitié, qui est celle qui produit le plus, ne donne que quatre pour un de semence.

La partie qui est gravée forme le vignoble, dont le vin fournit tout au plus pour la consommation des habitants.

Les légumes et le blé d'Espagne ne croissent que difficilement dans le fonds de la communauté, et toujours au préjudice du blé.

Les brouillards nuisent presqu'habituellemnnt aux récoltes.

Le Lot, par ses débordements, occasionne de grandes dégradations aux fonds et aux habitations.

Il n'y a ni pré ni pâturage ni bois, de sorte que le seul revenu de la communauté consiste en grains qui, bien divisés, y seraient tous consommés.

Ce ne peut donc être qu'au moyen des privations les plus sensibles que l'impôt se paye, et toujours forcé par la contrainte.

L'impôt, pour cette année, consiste en la somme de 3.203 l. 16 s. 6 d. pour la taille et ses accessoires, en celle de 2.095 l. pour les vingtièmes et en celle de 1.247 l. 12 s. 9 d. pour la capitation (2).

(1) La quarterée, mesure de Cahors, valait un peu plus de 5.107 centiares.

(2) Le total de ces impositions (6.546 l. 8 s.) est supérieur à celui des impôts de 1781 mentionnés dans la notice. Ce dernier total est en effet : 5.397 l. 4 s.

Il est facile de voir que ces taxes sont exorbitantes pour le rural, à cause du peu de produit du fonds, et pour le personnel en ce qui concerne la capitation, les habitants n'ayant aucune aisance.

Quoique cette communauté ne fasse pas de récoltes en vin, cependant elle sent la nécessité qu'il y a que cette récolte circule librement dans tout le royaume, parce que les grands droits qui sont perçus à ce sujet font que le négociant ne fait les achats qu'à vil prix, ce qui rembourse à peine les frais avancés par le propriétaire.

Et pour ressentir efficacement et promptement les effets de la bonne administration qui va être concertée, il est à désirer que cette province du Quercy soit régie séparément de celle du Rouergue, à laquelle elle est unie.

Fait en assemblée de communauté, le 8 mars 1789.

Signé : Capmas ; Demeaux ; Dulac ; Laffon ; Bousquet ; Lagard ; Bret ; Demeaux ; Lacoste ; Lagard ; Lasmaries ; Delmas ; Ladoux ; Dumeaux ; Dulac, député.

Ne varietur.

Signé : V. Garrigou, avocat particulier ; Rigal, greffier.

LALBENQUE

Arr. Cahors. Cette commune est chef-lieu de canton.

El. Montauban. Trois paroisses : Saint-Quirin, 700 h. : Sainte-Croix de Pailhas, 450 h. ; Saint-Hilaire, 620 h. = 1.770 h. (en 1787).

Imp. pour 1779 (calculées sur 14 feux 67 belugues 2/4) : taille, 6.545 l. 2 s. ; charges locales, 470 l. 3. s. ; trop allivré, 240 l. 18 s. ; chemins, 573 l. 16 s. ; vingtième rural, 2.785 l. ; capitation roturière, 3. 486 l. (1)

Députés : Prax, Batut, Delon, Cubaynes.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Il y avait aussi 561 l. d'imposition pour le vingtième noble et 57 l. 10 s. pour les milices. A Lalbenque, les récoltes en grain et en vin excédaient les besoins de la population. L'exportation de ces denrées procurait des bénéfices aux habitants. La communauté possédait un bois dont la location rapportait 100 livres par an. (Arch. Lot, C 961, états nos 1 et 3).

Mémoires et remontrances que met et baille la communauté de Lalbenque.

Le Roi, guidé par son amour paternel pour ses peuples, permettant à tous ses sujets de lui faire leurs respectueuses représentations et remontrances, la communauté de Lalbenque en Quercy, composée de la ville et de ses paroisses au nombre de trois, assemblées en la forme prescrite par les règlements, a arrêté son cahier de doléances en la forme qui suit :

1° Il serait très avantageux à la province du Quercy qu'il plût à Sa Majesté de rétablir dans cette province ses anciens Etats.

2° Que ces Etats fussent composés des députés élus librement par les villes et communautés et que leur nombre fût à raison de la contribution des dites villes et communautés aux impôts de la province, ce nombre d'ailleurs égal à celui de la Noblesse et du Clergé réunis.

3° Que la communauté de Lalbenque se trouve dans une grande détresse par la disproportion énorme dans la répartition des impôts qu'elle supporte, et particulièrement de sa taxe de capitation, qui se porte à 3.500 livres (1) pour être payée environ par trois cents individus, tandis que plusieurs communautés voisines qui ont un fonds de terre meilleur sont beaucoup moins taxées qu'elle.

4° Que, malgré cet état de détresse où elle se trouve, cette communauté fera toujours ses efforts pour concourir au bien de l'Etat ; mais elle observe que les charges royales et seigneuriales qu'elle supporte annuellement absorbent plus de la moitié du produit de toutes ses récoltes, d'après le calcul qui en a été fait dans le plus grand détail ; que d'ailleurs elle est privée de tout commerce, par l'éloignement des grandes routes et la défectuosité de ses chemins de communication.

5° Que l'agriculture et le commerce étant la richesse et le soutien de l'Etat, l'un et l'autre méritent toute la protection

(1) Le chiffre indiqué dans la notice (3.486 l. pour 1781) est un peu inférieur.

de Sa Majesté et un appui particulier de l'Assemblée nationale.

6° Que la levée des soldats provinciaux par le tirement du sort de la milice est très gênante pour l'agriculture, qu'elle expose à beaucoup de frais, désole plusieurs familles, dépeuple les campagnes et fait de nos cultivateurs des artisans vagabonds, des laquais inutiles, indépendamment d'une foule d'abus auxquels elle expose.

7° Qu'il paraitrait de toute justice que tous les décimateurs fussent tenus à toutes les réparations quelconques des presbytères, la plupart occasionnant ou hâtant leur ruine par des changements à la mode ou à leur fantaisie.

8° Que les lois étant faites pour le bonheur des peuples, pour assurer les propriétaires et la sûreté publique, il serait du plus grand intérêt de réformer un grand nombre d'abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice, de rapprocher les juges des justiciables, de n'assujettir dans tous les cas que [à] deux degrés de juridiction, de diminuer les grands frais et la forme des procédures, de réduire le nombre des tribunaux, de former des arrondissements dans les chefs-lieux; que les appointements et sentences des premiers juges et des officiers municipaux fussent, jusques à une somme certaine et liquide, exécutoriables (*sic*) nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques et sans y préjudicier.

9° Qu'il serait de la plus grande économie de mettre en régie toutes les branches et revenus de la Couronne, et conséquemment de supprimer les fermiers généraux, tout comme de faire rentrer dans les domaines du Roi tous les domaines engagés.

10° Que l'établissement du contrôle est d'une utilité reconnue, mais que les droits en sont très forts, surtout le droit d'amortissement, qui est porté si haut que les personnes charitables peuvent être déconcertées de faire des legs aux hôpitaux, de faire des fondations pour marier des filles pauvres, donner des métiers, etc., étant assurées que les fermiers généraux profiteront d'une bonne partie de l'aumône qu'elles feraient ; que, si le temps était plus heureux, on supplierait Sa Majesté d'en diminuer les droits, mais qu'en attendant il serait de la plus grande utilité que le tarif qui en fixe le droit fût dans une plus grande clarté.

11° Qu'il serait du plus grand avantage pour tous les lieux où la dîme des menus grains est établie, et plus particulièrement pour cette communauté où elle n'a point une cote fixe, se payant, savoir dans la paroisse de Lalbenque à discrétion, et dans les paroisses de Paillas et de St-Hilaire au quatorzième, et aux champs depuis environ sept ans, ces deux paroisses désirant être au même usage que la paroisse de Lalbenque, ainsi qu'elles étaient ci-devant.

12° Qu'il serait de la plus grande utilité pour toutes les paroisses que les curés décimateurs fussent tenus de proclamer des bans, faire les enterrements et les autres services gratis.

13° Qu'il serait bon de permettre aux provinces dont le sol est propre à la production du tabac d'en cultiver ; que Sa Majesté pourrait mettre sur cette récolte un impôt qui lui donnât la même somme que l'afferme lui donne ; par là on éviterait l'exportation d'un argent immense, et les profits inconcevables que les fermiers y font tourneraient à l'avantage du public qui l'achèterait à meilleur prix, et sans doute de meilleure qualité.

14° Qu'il serait très avantageux de diminuer les impôts du cuir, et cette diminution ne peut se faire que par la suppression de plusieurs employés commis dans cette partie.

Finalement, que la ville de Cahors, dont l'ancienneté est reconnue, étant privée de l'Université, voit à regret fleurir les sciences ailleurs que dans son sein ; qu'il serait d'un très grand avantage, pour elle et pour la sénéchaussée, que l'Université y fût rétablie, ce qui épargnerait considérablement la dépense que plusieurs pères de familles sont obligés de faire pour éloigner leurs enfants d'auprès d'eux et leur faire suivre leurs cours de droit.

Signé : Courdeilles, premier consul ; Bach, consul ; Batut ; Delord ; Cubaynes ; Delort ; Lugol ; Prades ; Cubainos ; Brugidou ; Pradel, consul ; Valens ; Miquel ; Couderc ; Batut ; Roussignol ; Bras ; Cubaynes ; Boisset ; Maffre ; Brugidou ; Rescoussié ; Sol ; Jean Minihot ; Fournié ; Poujet ; Segui ; Dajan ; Bourgnou ; Lafon ; Ausset ; Couderc ; Vanel ; Girma ; Alaux ; Bras, juge lieutenant ; Bessières, greffier.

LA MASSE (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus. — *Comm.* Les Junies.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Perduphe, 174 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu 91 belugues 2/4) : taille, 753 l. 4 s. ; charges locales, 50 l. 16 s. ; trop allivré, 31 l. 9 s. ; chemins, 44 l. 3 s. ; vingtième rural, 436 l. ; capitation roturière, 276 l.
Députés : Contou, Combes.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Du premier mars 1789, très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances que présentent au Roi, notre très honoré et souverain seigneur, ses fidèles, soumis et affectionnés sujets, les habitants de la communauté de La Masse.

SIRE,

Vos bontés viennent de captiver tous les cœurs de vos sujets ; tout s'anime en France de la voix d'un monarque qui met un prix à se faire aimer et qui ne dédaigne point d'éclairer sur la pureté de ses motifs la bienfaisance de ses intentions ; la sagesse de ses moyens associe tous les cœurs à sa gloire, on s'empresse à l'envi de le seconder, et il connaît pour la première fois toute sa puissance ; nous ne doutons plus, Sire, que votre compassion ne se réveille au milieu de nos malheurs, à la vue de nos sentiments d'amour, de respect, d'obéissance et de confiance.

La communauté de La Masse supplie donc très humblement le Roi et les Etats généraux d'avoir égard aux impositions exorbitantes que supporte généralement la province du Quercy, et particulièrement cette communauté, dont le terrain est des plus ingrats et des plus sujets aux ravines, et ne pouvant être amélioré que par une plus juste répartition de l'impôt qui fut mal faite dans les premiers temps, parce qu'on ne prévit pas que la majeure partie des fonds seraient enlevés par des ravines, portés sur les bas-fonds qui en seraient tota-

(1) Voir le cahier des Junies.

lement dégradés, ce qui est effectivement arrivé et met par conséquent cette communauté dans l'impossibilité de payer les impositions dont elle se trouve surchargée.

Qu'il serait très utile que toutes les propriétés exemptes participent aux frais de l'État au prorata des possessions imposées.

Qu'il soit pris tous les moyens possibles d'augmenter les revenus de l'État, sans porter d'aucune manière sur les possessions rurales, dont la charge n'est déjà que trop exorbitante.

Et qu'enfin, si on ne trouve pas le moyen d'encourager l'agriculture en allégeant le joug des habitants des campagnes, les terres, déjà trop négligées, ne seront bientôt plus susceptibles de fournir au paiement de l'impôt.

Et ont signé tous ceux qui savent signer, les an et jour que dessus.

Signé : Buges ; Combes ; Macarie ; Girard ; Contou ; Miral, ancien postulant.

Ne varietur.

Signé : Contou, greffier commis.

LAMOTHE-CASSEL

Arr. Gourdon. — *Cant.* Saint-Germain.

El. Cahors : Deux paroisses : Notre-Dame de Murat, 60 h. ; Saint-Georges, 280 h. = 340 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 6 belugues) : taille, 2.254 l. 3 s. ; charges locales, 112 l. 18 s. ; trop allivré, 83 l. ; chemins, 197 l. 17 s. ; vingtième rural, 764 l. ; capitation roturière, 864 l. 15 s. (1).

Députés : Montal aîné, Montal cadet.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Ces impositions diverses donnent en tout 4.276 l. 13 s. ; celles mentionnées ci-après par les habitants de Lamothe-Cassel forment un total de 6 489 l. 16 s. En outre, l'impôt de la taille figure pour 2.254 l. 3 s. dans la notice (1er brevet, 1.448 l. 12 s. ; 2e brevet, 805 l. 11 s.) et pour 1.448 l. 12 s. sur le cahier, qui donne seulement le montant du 1er brevet. — Deux décisions portant les noms de 1er et 2e brevet fixaient le montant de la taille.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Lamothe-Cassel, sénéchaussée de Cahors.

Cette communauté se trouve payer de trop fortes impositions relativement à la nature actuelle de son sol et aux autres charges que sa reproduction *(sic)* doit supporter.

1° Par le dernier cadastre de ladite communauté, fait en l'année 1777, la contenance des biens sujets à la taille est de 1.638 quarterées 2 quartons 1 boisseau 15 onces, et la réduction est de 271 quartes 3 quartons 1 boisseau 10 onces, et si on revenait à la réduction, à présent, quoiqu'il n'y ait que douze années, la dite réduction se porterait à bien moins, à cause des grandes ravines qui sont arrivées depuis, qui ont descendu les coteaux dans les vallons où était le meilleur fonds, et aussi dans les prés.

Les impositions ordinaires sont, premièrement, pour le pied de la taille 1.448 l. 12 s., et, pour les autres impositions accessoires de la taille, trop allivré, entretien des grandes routes et pour les deux vingtièmes ruraux qui sont de 764 l., ce qui est plus de la moitié du pied de la taille, et autres impositions, qui reviennent autour de 3.400 l., et pour chaque quarterée environ 13 l. 15 s.

Plus, pour la capitation, qui est encore plus extraordinaire et qui est de 877 l. 4 s. 3 d. sur 82 articles qui reviennent à autant de pièces de 10 l. 14 s. par article, dont plus de la moitié sont très pauvres et n'en peuvent guère supporter.

La dite communauté se trouve aussi fort chargée de rente; elle paye au seigneur du dit lieu 160 quartes de froment, 100 quartes d'avoine, mesure de Cahors, et autres suites en argent, volaille et manœuvres ; plus elle paye au seigneur de Puycalvel (1) aussi considérablement de rente, comme aussi à Madame la prieure de Montamel et Lazières (2).

Il conste tellement de la misère dans la dite commu-

(1) Il s'agit du comte de Cugnac, qui possédait noblement des biens sis dans divers lieux, notamment à Peyrilles et Puycalvel. — Le cahier de Puycalvel est publié ci-après.

(2) Lazières, hameau de la commune de Montamel, où existait autrefois un prieuré dépendant de l'abbaye de Leyme. (A. Longnon, *Pouillé du diocèse de Cahors*, Paris, 1874, in-4, p. 100).

nauté que, depuis environ quinze ans que le cimetière est interdit, on n'a pu le mettre encore en état, non plus que la fontaine qui sert seule pour ledit bourg et qui est en très mauvais état.

La dite communauté a beaucoup perdu par le grand chemin qu'on a fait passer au milieu et dans le meilleur fonds, duquel susdit fonds on n'a jamais été déchargé de la rente, et pour l'entretien duquel chemin on porte beaucoup de préjudice aux tenanciers en prenant la terre de chaque côté pour les accotements, quoique lesdits fonds soient même ensemencés.

On devrait prendre en considération la répartition des impôts ; l'égalité devrait en faire la base et le principe ; nous sommes tous sujets du même prince et citoyens du même Etat ; nous devrions donc contribuer en proportion de nos facultés aux besoins du prince et de l'Etat.

Cette égalité est-elle observée ? non, sans doute. Il n'y a qu'à comparer la masse des revenus et des produits des fonds d'un roturier ou membre du Tiers état et ses charges, avec la masse du revenu d'un seigneur et d'un membre du Clergé, surtout du haut Clergé, avec aussi la masse de ses charges ; alors on verra une disproportion extraordinaire, on s'apercevra, d'un coup d'œil, que celui-ci ne paye presque rien et que celui-là est obligé d'employer la majeure partie du produit de son fonds en payement de ses impositions. Il serait donc d'une exacte justice que chacun des trois ordres de l'Etat et chaque membre qui les composent contribuassent à ses besoins proportionnellement à leur fortune et à leurs facultés, c'est-à-dire qu'on observât, dans la répartition des impôts, une parfaite égalité ; toute exception est odieuse et révoltante.

Le Tiers état n'est sans doute pas jaloux des prérogatives et des privilèges des deux premiers ordres, il leur rend les hommages et les respects qui sont dûs à leur naissance et à leur rang et à leur mérite ; n'est-ce pas assez pour eux de voir cet ordre avili, méprisé et déchu des charges et des emplois qui sont uniquement destinés pour eux, sans vouloir lui faire supporter le fardeau des impôts ou pour se refuser à les partager avec lui ? Si personne doit contribuer à la prospérité et à la gloire de l'Etat, les deux premiers ordres semblent

y être plus étroitement tenus : ils concentrent en eux toutes les faveurs du prince et de l'Etat.

L'impôt pour les grandes routes ne doit pas moins fixer nos regards et nous arracher des larmes, car qui paye cet impôt? qui profite des grands chemins? On ne contestera pas sans doute que le Tiers état le paye; on ne peut pas non plus raisonnablement contester que le haut Clergé et la Noblesse en profitent presque exclusivement, car il y a des communautés soumises à cet impôt depuis de longues années dont la plupart des habitants non seulement n'ont pas marché sur les grands chemins, mais encore ne connaissent pas leur situation ni leur emplacement. Ces deux ordres seraient donc plus étroitement obligés de fournir aux frais extraordinaires et peut-être excessifs de ces routes ; ils devraient même en être chargés eux seuls ; mais au moins leur contribution à cet impôt devrait être proportionnée à leurs revenus et à ceux des peuples.

Mettre aux économats toutes les abbayes et bénéfices simples à mesure de leurs revenus et les y laisser jusqu'à la liquidation des dettes de l'Etat.

Mettre aux économats les annates que perçoivent les chapitres sur les bénéfices dépendant de leur nomination et de celle de l'évêque, et les y laisser jusqu'à la liquidation des dettes de l'Etat.

Signé : Grimal, consul; Froment; Dardenes; Rengade; Trégou ; Delsoy ; Grimal; Despeyroux ; Sudrès ; Cocula : Montal aîné, député ; Montal, député.

Ne varietur.

Signé : Semelay, postulant.

LARNAGOL

Arr. Figeac. — *Cant.* Cajarc.

El. Figeac. Deux paroisses : Saint-Pierre-ès-liens, 537 h. ; Saint-Julien de Seuzac, 140 h. = 677 h. (1)

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 7 feux 38 beluges) : taille, 2. 355 l. 8 s. ; charges locales, 121 l. 19 s. ; trop allivré, 86 l. 13 s. ; vingtième, 1.485 l. 10 s. ; capitation roturière, 1.364 l.

Députés . Belvèze ; Vinel.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Larnagol.

Les habitants assemblés de la paroisse et communauté de Larnagol ici convoqués en exécution des ordres du Roi, représentent et se plaignent, avec juste raison, qu'ils sont si chargés d'impôts qu'ils ne peuvent les acquitter qu'avec la plus grande peine et en se privant d'une bonne partie de ce qui leur serait nécessaire pour leur nourriture et entretien.

Le terrain de cette communauté, qui est dans un pays très pierreux, très sec et rempli de montagnes et de rochers escarpés, est des plus ingrats ; on ne peut lui faire produire quelque peu de récolte qu'à force de travail et d'engrais qu'on ne peut se procurer que très difficilement, outre que le meilleur terrain que les habitants possèdent près la rivière du Lot fut totalement ruiné par les grands débordements de cette rivière arrivés les années 1783 et 1787, partie duquel terrain a été depuis laissé sans aucune culture, comme ne pouvant plus être propre d'aucune production et l'autre partie très endommagée demeurant sujette aux moindres débordements qui arrivent presque tous les ans et qui emportent, en tout ou en partie, la récolte qu'on pouvait en espérer ; d'autre côté les ravines, auxquelles ce pays-ci est très sujet par sa situation aux moindres coups de temps qui arrivent fréquemment, ont depuis quelques années considé-

(1) En 1746 le total des impositions s'élevait à 5.565 l., dont 139 pour les charges locales.

rablement emporté ou endommagé le terrain des autres possessions des dits habitants, devenus incultes en grande partie par ces accidents ; ce qui fait que les revenus de la communauté se trouvent très modiques et très insuffisants pour le paiement des charges et pour la subsistance des familles, qui pour vivre sont obligées en grand nombre de prendre des terres à travailler dans les paroisses voisines.

On ne peut trouver dans cette communauté aucune ressource du côté du commerce, attendu qu'il ne peut absolument y en avoir à cause que les chemins qui aboutissent aux villes et aux grandes routes, sont impraticables, et où on ne peut passer sans danger, la communauté n'étant pas en état de les réparer, puisqu'elle à toutes les peines à payer une somme d'environ 220 l. qu'elle est obligée d'imposer tous les ans pour les grandes routes, dont les habitants ne peuvent même profiter à cause de leur grand éloignement.

La communauté serait par conséquent dans l'impossibilité de payer de nouveaux ou de plus grands impôts si on venait à lui en imposer, ce qu'elle n'a pas lieu d'attendre de la bonté et de la sagesse du Roi, qui sauront lui inspirer les moyens propres et justes pour l'en affranchir et adoucir même ceux qu'elle est obligée de payer actuellement.

Mais si les besoins de l'Etat exigent quelque augmentation d'impôts, on pourrait avec juste raison les jeter sur les deux premiers ordres, surtout sur ceux de la première classe de l'un et l'autre ordre, qui jouissent des revenus immenses sans presque payer de charges pour l'Etat, lesquelles le Tiers ordre est obligé de payer pour la plus grande partie, quoique ses revenus soient bien au-dessous de ceux des deux premiers ordres, comme si le dernier ne concourait en rien au soutien du royaume, lequel néanmoins ne pourrait subsister sans le concours des trois ordres réunis.

Il parait donc naturel et équitable qu'étant tous de chaque ordre sujets fidèles d'un même Roi et devant tous en conséquence, quoique d'une manière différente, concourir à la conservation et prospérité de son royaume, nous contribuions également tous aux besoins de l'Etat, chacun en proportion de nos facultés et revenus, et que, par conséquent, tous les impôts nécessaires à l'Etat soient répartis indistinctement sur les trois ordres.

Il serait à désirer pour le bien public qu'on éclaircît et adoucît un peux mieux le tarif du contrôle pour obvier aux tracasseries qu'on reçoit journellement de la part des préposés pour la levée des droits d'icelui, surtout par rapport aux quotités qui ne sont pas assez différenciées, d'où il résulte qu'un pauvre travailleur de terre qui aurait seulement un héritage de valeur de cinq à six cent francs et encore moins, se trouve contraint de payer autant qu'un gros laboureur qui possèderait pour plus de cinquante mille livres d'héritages.

Ce serait encore un grand avantage pour le public si on pouvait supprimer le tirement du sort pour la levée des miliciens qu'on fait tous les ans, ce qui cause beaucoup de troubles dans les familles, chacun craignant pour les siens, beaucoup de dépenses, surtout quand il faut se déplacer comme on est obligé de faire à la campagne pour aller subir le sort jusqu'à la distance de quatre lieues, et en même temps une grande perte de temps dont les cultures de terre et les arts et métiers souffrent considérablement, et, au lieu de ce tirement au sort, prendre pour miliciens les enfants trouvés ou bâtards et les volontaires ou tels autres que la communauté pourrait se procurer.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances que font les dits habitants assemblés, en laissant à leurs députés qu'ils vont nommer, la liberté entière, d'en faire telles autres qu'ils aviseront, soit pour l'avantage public, soit pour l'avantage particulier de la dite communauté. Et avons signé ceux qui avons su.

Fait et arrêté le 8 mars 1789.

Signé : Bessac, consul ; Lavastrou ; Pezet ; Soursou ; Belvèze, député ; Gélis ; Vinel ; Pezet ; Cessac ; Mollierat ; Pratmarty ; Gendra ; Chalou ; Belvèze ; Michau ; Pradines ; Lafargue ; Vinel ; Ginibergues.

Ne varietur.

Signé : Vinel, juge.

LASBOUYGUES (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Montcuq. — *Comm.* Bagat.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Jacques, 282 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 53 belugues 2/4) : taille, 1.129 l. 6 s. ; charges locales, 91 l. ; trop allivré, 41 l. 13 s. ; chemins, 581.10s.; vingtième rural, 425 l. ; capitation roturière, 456 l.
Députés : Soulacroux, Demeurs.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances [de Lasbouygues] (2).

Considérant les motifs qui occasionnent cette assemblée, et encouragés par l'amour que Sa Majesté nous témoigne avoir pour le cultivateur, flattés principalement qu'elle veuille nous regarder comme étant la classe la plus précieuse de ses sujets, enhardis par la connaissance qu'elle veut prendre de la situation déplorable de cette partie de son peuple la plus nombreuse et la plus utile, animés enfin par la permission qu'elle nous donne de lui présenter nos doléances par l'organe de nos députés à l'Assemblée de la nation entière, nous dirons en premier lieu :

1° ABONNEMENT DES TERRES. — L'abonnement de nos biens est trop vicieux pour le passer sous silence. Il fut réglé dans le principe en raison de la nature de terrain, alors en rapport de bois dans les montagnes et sur les hauteurs ; c'est parceque tout fournissait, dans ce temps, divers genres de productions, que les abonnateurs n'établirent sur nos terres que trois degrés de qualité, sous la dénomination de bon, commun et maigre ; cet abonnement ne fut pas fait dans la proportion : nous en prouverons l'erreur lorsque les Etats généraux admettront notre réclamation, bornant cette doléance à nous comparer à nos paroisses voisines qui, à terrain égal, furent et se trouvent abonnées à seize quarterées de grande mesure, tandis que la nôtre fut faite à trois pour un de moindre mesure ; cet abonnement,

(1) La grêle et les orages avaient causé des dégâts considérables aux vignes de cette localité (Arch. Lot, C 958, état n° 1).
(2) Ce cahier présente des analogies avec ceux de Bélaye et de Cénac.

disons-nous, est trop vicieux et très préjudiciable pour nous, tandis que, à égalité en terrain, nous payons plus qu'un double d'imposition que nos paroisses voisines.

2° POUR LES IMPOTS. — Il est incontestable que nos impositions sont si multipliées qu'elles ne sont plus susceptibles d'être augmentées ; leur prix est d'autant plus accablant et gratuit que, par l'effet d'un abus inconcevable, la masse s'en trouve extrêmement grossie par les exactions et la dureté des préposés au recouvrement ; ce genre de perception est infiniment vicieux ; nous demandons à la nation de remédier à ce mal désastreux qui rend notre ruine infaillible. Nos biens sont tellement chargés de rentes que, dans l'impossibilité de les payer, nous nous voyons prochainement obligés d'abandonner nos possessions.

3° GRANDES ROUTES. — Il y a vingt ans que nous payons un impôt pour l'entretien des grandes routes. Cette imposition, qui est de la somme de 104 l. 6 s. 5 d (1), contribue à nos charges sans que nous en retirions aucun avantage, attendu qu'elle est appliquée à des routes qui nous sont inutiles, tandis que nos chemins sont impraticables pour communiquer avec Cahors, Montcuq, Lauzerte et Moissac qui sont les greniers et les caves du peuple, objets dont la considération est des plus importantes ; nous ne craignons point d'exprimer ici toute la douleur que nous ressentons de voir le prix de nos sueurs être employé à la seule utilité des administrateurs qui, par état, doivent se faire un devoir de le diriger vers l'intérêt commun. D'après l'exposé de si justes plaintes, nous demandons à la nation qu'elle s'occupe de pourvoir à cette partie de nos réformes par des moyens d'égalité que nous trouverons plus sûrement dans la ressource de nos propres Etats.

4° NATURE DE NOTRE FONDS ET DE SA PRODUCTION. — Nous sommes environnés par des montagnes, pour la plupart tout à fait stériles, et nous avons, pour le moins, près de la moitié de nos propriétés en friche ; la répétition fréquente des grandes pluies creuse nos montagnes à distance depuis leur cimes ; les filets d'eau entraînent dans les vallons une

(1) L'état des impôts de 1781 porte seulement 58 l. 10 s. pour les chemins.

espèce de terre mêlée de petites pierres, qui, pulvérisées par les gelées, dénaturent la bonté de notre meilleur fonds, d'où il résulte que la production en diminue sensiblement et se trouve réduite dans son plus grand rapport à trois pour les uns et tout au plus à quatre pour les autres.

5° SÉPARATION DU ROUERGUE D'AVEC LE QUERCY. — Nous demandons avec instance d'être séparés de l'administration du Rouergue pour être régis par nos Etats particuliers, à raison que les administrateurs actuels, étant hors de portée et peu disposés d'ailleurs à écouter nos plus vives réclamations, n'y ont aucun égard.

6° ALIGNEMENT DE NOS EAUX. — L'objet de l'alignement des eaux est des plus intéressants pour nous. Les deux rives de la Seoune (1), le long de laquelle notre unique bon fonds est situé, sont remplies de sinuosités qui en ralentissent le cours et occasionnent des débordements fréquents et destructeurs ; ceux que nous venons d'éprouver en 1788 sont irrémédiables pour les uns et inexprimables pour les autres. Nos pertes ont été représentées à nos administrateurs qui ont tout écouté et n'ont rien répondu ; ce silence laisse nos calamités dans une persévérance désespérante ; tout nous prouve qu'une administration étrangère est peu sensible à nos malheurs et n'a point à cœur de les faire cesser.

7° SOULAGEMENT DANS LES CALAMITÉS. — Rien de plus fréquent dans ce canton que les fléaux qui enlèvent tous les fruits de la terre ; rien cependant de plus rare que de voir répandre des secours sur ceux qui les ont essuyés. L'année précitée en est la preuve. Nous avons communiqué à nos administrateurs la misère profonde qu'elle nous fait éprouver, mais ils ont été sourds à notre réclamation. Avant eux, nous recevions quelque soulagement de la part de nos intendants ; depuis cet établissement, nous sommes complètement abandonnés de tous ; quel sera donc en ce moment, et pour tout autre semblable, notre secours dans cet état extrême ? La nation assemblée sans doute ne nous refusera pas d'y

(1) Ce ruisseau a sa source près de Sauzet, dont le cahier est publié ci-après. Ce cours d'eau se dirige du nord-est au sud-ouest et se jette dans la Garonne, après avoir arrosé diverses communes du Lot, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne.

compatir ; c'est de son zèle que nous espérons qu'après s'être pénétrée de la profondeur de la misère, elle obtiendra du monarque, par ses plus vives instances, non seulement la remise totale de nos impositions dans ce temps calamiteux, mais même la fourniture des semences nécessaires à nos terres, et, de plus, de vrais moyens de subsistance par les voies les plus promptes.

8° EXERCICE DE LA JUSTICE. — La lenteur de la justice, les frais énormes qu'elle entraîne, suivis des abus qui s'y sont introduits, sont totalement contraires à la médiocrité de nos pouvoirs et à notre félicité ; nous demandons à la nation d'en simplifier la pratique et d'en rectifier les règles qui nous sont désavantageuses.

9° CONCLUSIONS. — Enfin nous déposons dans l'âme de nos députés le soutien de nos demandes et nous les rendons responsables de la défense des intérêts que nous leur confions ; nous avons lieu de croire qu'ils emploieront tout leur zèle à faire valoir le cri de malheureux, et qu'ils sauront reconnaître dans leurs fonctions le titre le plus honorable et le plus digne de l'humanité. Nous prions en un mot tous nos représentants de ne pas perdre un seul instant de vue le serment authentique qu'ils doivent prononcer, de porter au pied du trône nos vœux dans toute leur pureté et d'être les défenseurs infatigables de la cause commune ; il peut appartenir à l'ordre des choses possibles que leurs plus grands efforts ne suffiront point pour opérer le bien que nous sollicitons, mais la conduite irréprochable à laquelle nous les invitons retranchera de nos amertumes celle de n'avoir pas à les inculper de la permanence de nos maux.

Certifions l'exposé que nous venons de faire très véritable et conforme à nos désirs.

Signé : Soubira ; Soulacroux ; Alby ; Arnaudet; Burc ; Vilate ; Dumas ; Boutet ; Mourgues ; Demeurs.

Ne varietur.

Signé : Pélissié, juge.

LE MONTAT

Arr. Cahors. — *Cant.* Cahors sud.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Barthélemy, 575 h. (en 1787). *Imp. pour 1781* (calculées sur 5 feux 7 belugues) : taille, 2.259 l. 10 s. ; charges locales, 1.609 l. 5 s. (1) ; trop allivré, 83 l. 4 s. ; chemins, 198 l. 5 s. ; vingtième rural, 1.117 l. ; capitation roturière, 597 l.

Députés : Vincens, bourgeois, Maravelle, laboureur.

Au Roi

Très humbles et très respectueuses supplications et doléances de vos très fidèles sujets, les habitants et bien tenants de la communauté du Montat, sénéchaussée de Cahors, en Quercy.

Sire,

1° Le bonheur qui doit être le mobile et le résultat de toute société bien combinée, la félicité que chaque individu a droit d'attendre, dans la société, de l'empire des lois, Sire, ce bonheur qui est la base de nos espérances, de nos soupirs, de nos sueurs, a fui loin de nous ; nous sommes opprimés par des calamités générales qui nous ont, depuis plusieurs années, enlevé nos récoltes ; par les impôts sans nombre accumulés depuis longtemps sur nos têtes et beaucoup au dessus de nos forces ; par les vexations des traitants, etc. ; comment dans cet état d'oppression goûter l'idée du bonheur ? Le bonheur après lequel nous soupirons ne consiste pas à vivre dans l'indépendance, dans le faste, dans le luxe, dans le désir d'amasser des richesses pour vivre dans l'ostentation et la prodigalité et assouvir des passions démesurées ! Non, Sire, nous ne faisons consister notre bonheur qu'à avoir dans notre propriété, pour notre subsistance, un peu de pain arrosé de nos larmes et de nos sueurs ; mais depuis longtemps nous n'en jouissons plus, de ce bonheur. On nous a

(1) Ce chiffre comprend 1.500 livres de charges locales extraordinaires.

ravi jusqu'au dernier morceau de pain pour notre subsistance, nous n'avions pas même l'espérance d'un meilleur sort pour l'avenir, le désespoir et la mort étaient notre unique ressource ; mais votre voix paternelle s'est fait entendre ; nos cœurs en ont tressailli de joie. Nous oserons donc, Sire, porter dans ce cœur paternel nos alarmes et nos malheurs.

Les malheurs qui nous accablent prennent naissance dans les impôts sans nombre accumulés sur nos têtes ; nous n'ignorons pas qu'il faut que chaque individu coopère, suivant ses facultés, aux charges de l'Etat. Le produit des terres (quoiqu'on en ait augmenté l'étendue par le défrichement) diminue si sensiblement qu'on y récolte aujourd'hui beaucoup moins qu'on ne récoltait il y a cent ans (diminution qu'on croit être de moitié).

Les terres sont dégradées au point qu'on n'a plus que des récoltes incertaines et précaires. Autrefois le cultivateur avait du superflu, et avec ce superflu il payait les impôts ; mais aujourd'hui, la population ayant augmenté en raison de la plus grande étendue de terre défrichée, et les récoltes ayant diminué à proportion que les terres se sont détériorées, il n'y a plus de superflu. Les cultivateurs sont donc moins en état de payer les impositions qu'on ne l'était autrefois ; cependant ces impôts, bien loin de diminuer, augmentent chaque jour.

Nous entendons les partisans représenter au gouvernement que les denrées ont doublé de prix, que, conséquemment, on peut augmenter les impôts ; mais la main-d'œuvre, mais les frais de culture n'ont-ils pas augmenté ? Nous observerons qu'autrefois on ne cultivait que les bonnes terres qui demandaient peu de culture, conséquemment peu de bras, qu'il y avait des forêts immenses où on nourrissait beaucoup de troupeaux, principe de fécondité ; la plupart de ces forêts ont été défrichées, il y a beaucoup moins de troupeaux ; la plupart des terres ont insensiblement perdu de leur fécondité, soit par le défaut d'engrais, soit par la nature des choses, soit par les ouragans qui ont porté dans nos montagnes et dans nos vallons la désolation et le ravage. Cependant, vu la plus grande étendue de terres à cultiver, il faut plus de bras, plus de grains pour la consommation, de sorte que, les terres donnant moins de produits, les frais de culture étant plus

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dispendieux, les cultivateurs, bien loin d'avoir du superflu, ne recueillent pas pour leurs besoins de première nécessité. Qu'importe donc au cultivateur que le prix des denrées ait augmenté de valeur, si la main-d'œuvre et les frais de culture absorbent ses produits et sa subsistance ?

Et s'il arrive des années de sécheresse, des années de grêle, des années de disette comme nous venons de l'éprouver, le cultivateur n'est-il pas obligé ou d'abandonner son bien, ou d'hypothéquer l'espérance de plusieurs années de récolte à venir ? et bientôt, trompé dans ses espérances, n'est-il pas obligé d'aliéner son meilleur fonds pour se soustraire à la poursuite de ses créanciers, de manière qu'il ne lui reste plus que quelques friches de terres incultes ? Il se trouve étranger au milieu de ses possessions, et obligé de mener une vie errante et vagabonde. Oui, Sire, combien de propriétaires, de cultivateurs, de familles honnêtes n'y a-t-il pas, qui jouissaient, il y a vingt, trente ans, d'un bien honnête, et qui (par ces seules causes) sont réduits aujourd'hui à la plus affreuse misère ; et le désordre est monté si haut que plusieurs de ceux qui, faute d'aucun secours par le gouvernement, ont été ainsi chassés de leurs biens, et, n'ayant aucun moyen de subsistance, se jettent indifféremment *(sic)* (1) et enlèvent toutes les productions de la terre, et privent ainsi le cultivateur de ses travaux et de ses sueurs. Sire, si les choses restent dans l'état où elles sont, nous avons tous lieu de craindre le même sort. Mais votre cœur paternel a manifesté ses bonnes intentions ; nous osons espérer que Votre Majesté circonscrira dans de justes bornes l'avidité insatiable de tous ceux qui n'ont cherché jusqu'ici qu'à nous dévorer. Nous la supplions en conséquence de supprimer tous les impôts dans tout le royaume, de n'en établir que deux, un pour les propriétaires des terres et le second pour les capitalistes. Par là, ces légions de commis, cette armée de satellites qui inondent le royaume et vexent votre peuple seront supprimées ; le calme, l'abondance et la joie se répandront parmi tous vos sujets, et vous serez heureux.

Vous pourriez, Sire, laisser subsister les contrôles des

(1) Le sens implique : sur les terres des autres.

actes pour arrêter et prévenir les abus où pourrait conduire la mauvaise foi ; mais les droits sont trop forts et pèsent sur la propriété. Ils sont peu clairs et sujets à une infinité d'interprétations, dont le fermier, qui est juge et partie, ne manque jamais d'abuser. Il serait nécessaire de refondre le tarif et de le rendre si clair qu'il fût à la portée de tout le monde. Il serait nécessaire encore que, dans les cas douteux et susceptibles d'interprétation, bon cas fût toujours jugé en faveur du peuple qui est la partie la plus faible.

Votre Majesté, dans ses vues les plus sages, a établi une administration provinciale dans notre province ; les hommes qui la composent sont des hommes distingués par leur mérite, par leurs talents, sont l'élite de la province; mais quel bien devons-nous en attendre ? Tout leur pouvoir consiste dans la répartition des impôts et dans la faculté de répandre, au hasard, quelque faible don sur ceux qu'ils croient les plus malheureux. Encore ils sont hommes, et dans combien d'erreurs involontaires ne tombent-ils même pas à cet égard ! Souvent, trompés par leurs parents, par leurs amis, par leurs voisins, par leurs clients, ils répandent les bienfaits sur ceux qui ont le moins éprouvé de malheurs ; nous pourrions en citer plusieurs exemples. Un autre défaut : ces bienfaits viennent si lentement, ils sont si disproportionnés aux besoins, aux malheurs, qu'ils paraissent, à celui qui les reçoit après avoir éprouvé une grande calamité, plutôt une injure qu'un bienfait. Ne serait-il pas possible, Sire, d'établir une sorte d'administration dont les pouvoirs fussent moins bornés pour faire le bien et moins exposés à l'erreur et à l'esprit de séduction ? Personne n'ignore, et Votre Majesté l'éprouve dans ce moment, que plus une famille est étendue, plus l'administration, quelque intelligente qu'elle soit, éprouve de difficultés et plus elle est sujette à la séduction et à l'erreur. Nous osons supplier Votre Majesté d'établir dans la ville de Cahors, le centre de notre province de Quercy, des Etats provinciaux ou une administration dont les membres fussent nommés par le peuple et pris dans chaque sénéchaussée en nombre respectif à sa population ; que les administrateurs fussent changés tous les deux ou trois ans, toujours nommés par le peuple, et, comme le mérite se cache, qu'il n'est pas intrigant, nous désirerions qu'il fût statué par Votre

Majesté que tous ceux [qui] auraient intrigué ou cabalé pour ces places en fussent exclus par ce seul fait.

2° Que, pour soulager les propriétaires qui éprouveraient des calamités, on imposât un cinquième ou sixième au-dessus de l'impôt subsistant ; que ces fonds fussent déposés dans une caisse sûre gouvernée par les Etats de la province.

3° Que les fonds de cette caisse ne fussent employés qu'au soulagement de ceux que les grêles, les ravines, sécheresses ou autres cas fortuits auraient privés de leur récolte.

4° Que, pour prévenir la séduction et les erreurs, quand il serait arrivé quelque calamité dans une communauté, il fût nommé des commissaires par les Etats, pour se rendre sur les lieux, qu'ils assembleront tous les principaux de la communauté pour y prendre des renseignements sur l'état de la récolte, et, dans le cas qu'il en eût été emporté la moitié, qu'il soit statué que cette communauté ne payera, cette année, aucun impôt et que le montant de ses impositions sera pris sur cette caisse ; si le mal est plus grand, on devra aider de cette même caisse les plus malheureux soit en leur fournissant des semences, soit en leur aidant pour leur subsistance.

5° Si le nombre des communautés maltraitées était trop considérable, qu'il absorbât et au-delà les fonds de la caisse, le Roi serait pour lors supplié de diminuer les impôts de la province de tout ce qui serait nécessaire pour soulager les communautés maltraitées, et ce conformément à l'art. 4 ; et nous supplions Sa Majesté d'autoriser par une loi ce règlement. N'est-il pas injuste en effet que celui qui aura fait les frais de culture, de semence, etc., et qui a le malheur de ne pas récolter pour renouveler ses travaux et ses semences, soit tenu de payer des impôts quand il n'a pas de quoi subsister ?

6° S'il y avait des fonds de reste dans ladite caisse, ils devraient être employés en moins imposé l'année suivante.

7° Le génie fiscal, l'intérêt personnel de quelques-uns chercheront bien les moyens pour éluder ou anéantir les motifs que l'intérêt général et le bien de l'humanité nous dictent. *Les besoins de l'Etat,* diront-ils, ne le permettent pas ; il faut que le Trésor royal reçoive toujours la même quotité d'impôts. Nous prendrons la liberté de répondre : Que signifient ces grands mots : les besoins de l'Etat ? Est-ce qu'on sépare

les besoins de l'Etat des besoins des individus qui le composent ?

Est-ce que, pour remplir les prétendus besoins de l'Etat, il faudra faire mourir de faim la moitié du royaume? Est-ce que les cultivateurs, les propriétaires ne forment pas l'Etat ? Ou bien prendrait-on pour l'Etat les partisans à qui on a déjà tout sacrifié, ou bien les adulateurs qui environnent le trône, qui sont toujours aux aguets pour surprendre la bonté du monarque, lui extorquer des grâces, des pensions ? Nous ne pousserons pas plus loin ; notre cœur est brisé de douleur, quand nous voyons tous les moyens odieux que le fisc et les courtisans ont mis en œuvre pour nous enlever notre subsistance.

C'est à votre bonté, Sire, c'est à votre cœur paternel que nous osons adresser nos vœux et nos prières, et nous pensons que la même loi qui assure sur votre tête l'indépendance et la propriété de la couronne nous assure la propriété de nos biens ; et nous sommes convaincus que, pourvu que nous ayons le bonheur que nos plaintes, nos soupirs, nos calamités parviennent jusqu'à Votre Majesté, elle repoussera loin d'elle le Génie malfaisant qui nous a persécutés jusqu'ici, qu'elle tarira nos larmes et assurera nos propriétés.

Ce sont là, Sire, les très humbles et très respectueuses doléances que vos très fidèles sujets, les propriétaires et habitants de la communauté du Montat ont l'honneur de vous présenter. Ils ne cesseront d'adresser leurs vœux au Ciel pour la santé de votre personne sacrée, de votre auguste famille et le bonheur de tous vos sujets.

La communauté demande aussi à Sa Majesté qu'elle veuille bien ordonner qu'on ne pourra plus défricher le peu de bois qui existe encore, sous quelque prétexte que ce soit, car on sera bientôt sans cela sans bois et sans pâturages. Il serait encore à désirer que le propriétaire des biens fonds plantés en vignes, qui seraient cependant, par une récolte abondante en blé, d'une grande ressource pour la subsistance, fussent arrachés *(sic)*.

Les communautés du Montat et circonvoisines ont un intérêt manifeste, pour la consommation de leur peu de denrées et pour animer l'industrie qui est aujourd'hui l'unique ressource de la contrée, qu'on rétablit dans la ville de Cahors

ses Etats particuliers, l'Université, un conseil supérieur, une bourse des marchands, tous ses anciens privilèges, la liberté du commerce, et surtout la libre entrée de ses vins à Bordeaux, seule ressource du pays, qui est anéantie.

Signé : Mombru ; Falguières ; Maravelle, député ; Vincens, député ; Boussuge ; Vincens fils, député pour suppléer ; Olivier, secrétaire.

Ne varietur.

Signé : Castagnié.

LENTILLAC-DU-CAUSSE

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Figeac. Une paroisse : Saint-Pierre, 481 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 4 feux 29 belugues 2/4) : taille, 1.915 l. 16 s. ; charges locales, 108 l. 17 s. ; trop allivré, 70 l. 10 s. ; vingtième, 1.038 l. ; capitation roturière, 827 l. 15 s.

Députés : Valéry, Conquet.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présentent à Sa Majesté ses très fidèles et soumis sujets les habitants de Lentillac-du-Causse.

Nous gémissons depuis longtemps sous le poids des impôts les plus accablants, et nous avons craint de voir arriver le moment funeste où, malgré la meilleure volonté, nous ne pourrions plus les payer ; mais enfin l'espérance renait dans nos cœurs ; notre bon Roi nous ordonne de venir jusqu'au pied du trône lui faire part de notre misère et des moyens que nous croyons les plus capables de la soulager : quoi de plus propre à ranimer notre espoir ? quel bienfait fut jamais

(1) Le total des impositions ci-dessus mentionnées s'élève à 3.960 l. 18 s.; en 1746, le chiffre des impôts atteignait la somme de 4.179 l., dont 152 l. pour les charges locales. (Arch. Lot, C 960, état n° 1).

plus digne de notre reconnaissance ? C'est donc pour répondre à ces bontés toutes paternelles et pour nous conformer à des ordres si chers à notre cœur que nous allons tracer ici le tableau fidèle de nos besoins et de nos ressources ; nous donnerons d'abord un état abrégé mais exact de tous nos revenus, afin qu'on puisse voir d'un coup d'œil jusqu'à quel point nous pouvons contribuer au payement des charges de l'Etat ; nous y joindrons celui des impositions actuelles pour prouver que nous sommes surchargés ; nous proposerons ensuite quelques moyens de faciliter la levée de celles que Sa Majesté jugera à propos de nous faire supporter à l'avenir et nous finirons par quelques courtes réflexions sur notre administration provinciale et sur l'administration de la justice.

I. Notre paroisse étant située dans un causse tout à fait aride, sans communication avec aucune autre ville que celle de Cahors, dont elle est éloignée de cinq grandes lieues et où l'on ne peut même aboutir que par des chemins affreux, toute espèce de commerce nous devient impossible ; peu d'entre nous ont des métiers, et ces métiers sont peu lucratifs, soit à cause de la misère qui règne généralement dans ce pays-ci, soit à cause du défaut de commerce. Toute notre ressource se réduit donc à la culture des terres, et, pour savoir ce qu'elles nous donnent, il n'y a qu'à se fixer sur ce que le décimateur perçoit annuellement.

D'après les éclaircissements que nous ont donnés M. notre curé et les anciens fermiers, on lève, dans les années médiocres, environ 80 quartes de froment, mesure de Cahors ; les dix onziémes qui restent pour les paroissiens doivent donc en produire 800 ; mais il faut distraire un cinquième dans cette quantité pour la semence, nos terres ne donnant pas même tout à fait cinq pour un ; il n'en reste donc que 640, dont il faut en retrancher encore 48 pour la rente que nous payons annuellement par indivis à Madame de Senneterre ; par cette opération, la quantité de froment que nous recueillons se trouve réduite à 592 quartes.

Le prix de la quarte du froment est ordinairement, dans les années médiocres, à 12 livres ; la quantité ci-dessus peut donc être évaluée à..... 7.104 l.

On lève encore à la dîme 30 quartes de

mixture, ce qui donne pour les paroissiens, le cinquième déduit pour la semence, 240 quartes qui, à raison de 9 livres la quarte, montent à-ci 1.960 l.

On lève aussi à la dîme 15 quartes de menus grains, qui doivent en produire ponr la paroisse 285 quartes, cette dîme ne se prenant que de vingt un ; si on en retranche le cinquième pour la semence, il en restera 228 quartes qui, à raison de 5 l. la quarte, donnent ci..... 1.540 l. (1)

On lève encore à la dîme environ 8 quartes d'avoine, qui donnent pour la paroisse, distraction faite de la semence, 64 quartes, dont il faut en distraire 48 pour la rente, et il n'en reste que 16 qui, à raison de 4 livres la quarte, donnent ci 64 l.

Il y a encore pour le décimateur, dans les années médiocres, 8 barriques de mauvais vin ; cette dîme ne se prend que de seize un ; il y en a donc pour les paroissiens 120 barriques, qui peuvent être évaluées, à raison de 15 livres la barrique, à ci..... ..... 1.800 l.

Enfin, la dîme des bestiaux produit également dans les années médiocres 150 l. ; cette dîme se perçoit à la cote de onze un ; le produit des bestiaux doit donc être pour les paroissiens ci..... 1.500 l.

13.968 l.

D'où il suit que le produit total de nos terres ne peut être évalué qu'à 13.968 l., dans les années médiocres, dont il faudrait encore distraire la moitié pour le droit de colonat, parce que les gros tenanciers, ne pouvant pas cultiver eux-mêmes toutes leurs terres, sont obligés d'avoir chez eux des domestiques et des journaliers qu'ils nourrissent et payent fort cher ; alors ils ne resterait que 6.984 l. pour payer les impôts et nourrir et entretenir environ 600 habitants (2).

Les impositions royales que nous payons aujourd'hui, sous la dénomination de tailles, vingtièmes et capitation, y com-

(1) Chiffre inexact ; il faut lire 1.140.

(2) Le bulletin officiel de la population pour 1787, cité ci-dessus, donne 487 habitants.

pris les frais de collectes, se portent à 4.184 l. 4 s. 7 d. (1), et nous payons encore au seigneur environ cent livres pour le droit de feu ou pour les suites de la rente. Nous conjurons notre bon prince de jeter un regard de compassion sur notre état, et de considérer un peu la disproportion qui se trouve entre nos petites fortunes et les charges que nous supportons ; et que s'ensuit-il de cette disproportion énorme ? c'est que nous ne pouvons payer qu'en épuisant toutes nos ressources, et comme il nous faut beaucoup de temps pour y parvenir, les receveurs se lassent d'attendre, ils nous envoient brigadier sur brigadier, et les frais immenses qu'ils nous font achèvent de nous écraser ; aussi pouvons-nous dire avec vérité qu'il n'y a presque personne parmi nous qui ne vive obéré de dettes.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé que nous sommes surchargés, il faut encore remontrer d'où nous vient cette surcharge ; nous croyons qu'elle a deux causes : la première vient de ce que les Nobles et le Clergé, ne payant presque point d'impôts, quoiqu'ils possèdent à peu près le tiers des biens, toutes les charges de l'Etat retombent sur le Tiers ordre; la seconde vient de l'inégalité de la répartition que les administrateurs de notre province font chaque année sur les différentes communautés ; nous voyons en effet plusieurs communautés qui, soit à raison de leur population, soit à raison de la fertilité de leur terrain, soit enfin par la facilité qu'elles ont par leur position d'exporter leurs denrées et de faire quelque commerce, pourraient payer plus d'impôts que la nôtre, et qui cependant en payent moins. Nous n'avons garde d'attribuer cette irrégularité de répartition à aucune injustice de la part de nos administrateurs, mais nous pensons qu'ils ont négligé jusqu'ici de prendre des éclaircissements sur les facultés respectives des différentes communautés, [éclaircissements] qui auraient pu les mettre à portée de départir les impôts avec plus d'exactitude.

Le meilleur moyen que nous puissions apercevoir pour

(1) Ce nombre se rapproche plus du total des impôts de l'année 1746 que de la somme globale des impôts de 1779, 1780. Voir ci-dessus, p 197, note 1.

remédier aux abus, établir l'égalité dans la répartition et faciliter le recouvrement des deniers royaux, sans aucuns frais pour les communautés, serait qu'il plût à Sa Majesté d'abolir tous les anciens impôts quelconques, taille, vingtièmes, capitation, gabelle, marque des cuirs, etc., et de prendre annuellement sur les particuliers nobles, ecclésiastiques et roturiers, sans distinction, une quote de leurs récoltes qui se percevrait aux champs, de la même manière que la dîme, et qui serait baillée en ferme. On pourrait obliger le fermier à verser immédiatement le prix de la ferme dans le trésor royal, ou du moins de le payer au trésorier général de la province, qui le ferait parvenir lui-même, directement, dans les coffres du roi, il faudrait également percevoir la même cote sur les rentes foncières de quelque nature qu'elles soient, champarts, etc., que le seigneur ou son fermier serait tenu de remettre au fermier de la dîme royale.

Par ce moyen, la levée de l'impôt ne coûterait rien au Roi ni à ses sujets ; toute inégalité disparaîtrait ; les cultivateurs ne payeraient qu'à proportion de leurs facultés ; lorsqu'ils recueilleraient plus, ils payeraient plus ; lorsqu'ils recueilleraient moins, il payeraient moins ; et ils ne seraient jamais exposés aux frais immenses que leur font les receveurs particuliers, qui dès ce moment seraient supprimés.

Mais comme cet impôt serait vraisemblablement insuffisant pour subvenir aux charges de l'Etat et que, d'un autre côté, les personnes les plus riches sont souvent celles qui ne possèdent point de terres et ont leurs fonds placés à intérêt ou dans le commerce, il serait juste d'établir un autre impôt personnel payable en argent, dont la répartition se ferait sur tous les sujets du Roi sans distinction, eu égard à leur fortune et à leur aisance de la même manière que se fait aujourd'hui la répartition de la capitation roturière, à quelques changements près.

Si cependant Sa Majesté ne goûtait point ce plan, nous la supplierions de supprimer toujours les receveurs particuliers et d'obliger les collecteurs à payer les impôts au trésorier de la province pour les faire parvenir directement au trésor royal ; de supprimer encore tous les porteurs de contraintes qui ne sont qu'autant de sangsues publiques, sauf au collecteur à se servir du sergent du lieu pour contraindre les con-

tribuables au payement, et à taxer le prix de ses exploits une somme très modique.

Tels sont les moyens que nous avons cru les plus propres à soulager notre misère, sans diminuer les fonds de l'Etat, et que nous supplions Sa Majesté d'adopter.

II. Un autre genre d'impôt également accablant pour les peuples, quoiqu'il paraisse d'abord moins onéreux, est le contrôle des actes. Nous reconnaissons que la formalité du contrôle est nécessaire pour donner aux actes une plus grande publicité, pour en assurer les dates et pour prévenir la suppression qu'on pourrait en faire et bien d'autres fraudes qu'on pourrait pratiquer, mais les droits en sont trop forts et sujets à trop de discussions dont un paysan n'est jamais capable. Le traitant ou son commis interprète toujours les règlements du prince à sa fantaisie, et il exerce un pouvoir arbitraire sur nos fortunes. S'agit-il de faire contrôler une donation ou un testament dans lesquels les biens donnés n'ont pas été évalués ? Le commis exige une déclaration de la valeur de ces biens, et si malheureusement il découvre que la partie ait erré dans cette déclaration, il la force à lui payer une grosse amende qui tourne toujours à son profit ou à celui de ses commettants ; jamais il n'en revient un sol au trésor royal ; on a beau dire que cet impôt est en quelque façon volontaire et que par là le peuple en ressent moins le poids, mais deux personnes qui se marient peuvent-elles se dispenser de passer un contrat pour régler les effets civils de leur mariage ? Un père de famille peut-il se dispenser de régler sa succession, ou, s'il meurt *ab intestat*, les enfants peuvent-ils se dispenser de passer un acte pour assurer le partage de l'hérédité ? Et c'est précisément sur ces sortes d'actes qu'on prend les plus forts droits et que les commis exercent la plus violente inquisition.

Pour remédier à cet inconvénient et mettre désormais nos fortunes à l'abri de l'inquisition et de l'avidité des traitants, nous supplions Sa Majesté, en conservant la formalité du contrôle, d'en régler les droits à un taux fixe et modéré pour toutes sortes d'actes, [taux] qui ne puisse augmenter ni diminuer sous quel prétexte que ce soit, quelques clauses que les actes à contrôler contiennent, comme on en use pour les exploits ; d'ordonner que cette partie sera régie à l'avenir

par les administrateurs de la province et non par des fermiers généraux, et que le produit en sera mis en moins imposé sur l'impôt personnel dont nous avons parlé plus haut.

III. Un troisième article qui ne mérite pas moins l'attention de Sa Majesté, c'est la levée des soldats provinciaux ; il n'est rien qui gêne autant la liberté de ses peuples, sans que l'Etat en retire aucun avantage. Un garçon est-il fait milicien, il ne peut plus quitter son pays ni se marier qu'il n'ait obtenu son congé. C'est un assujettissement d'autant plus à charge au Tiers état qu'il y rencontre encore les distinctions les plus humiliantes. Le fils d'un bourgeois, celui d'un honnête laboureur est forcé de tirer au sort, tandis que le laquais d'un ecclésiastique ou d'un gentilhomme en est dispensé (1), comme si le premier était de pire condition que celui qui a en quelque façon vendu lui-même sa liberté. On a beau chercher le motif de cette préférence, on ne saurait l'apercevoir ; indépendamment du désagrément qu'elle occasionne aux membres du Tiers état, cette levée lui coûte des sommes très considérables. Notre communauté est accolée avec [illegible] autres pour le tirage du sort, et on ne fait point des m[illegible]s qui ne lui coûtent à elle seule au moins cent livres.

Il es[illegible] d'autres moyens moins coûteux de recruter les armées, q[illegible] d'être à charge à la société, servent souvent à la délivrer [illegible]lusieurs mauvais sujets ! Enfin, rien ne prouve mie[illegible] nutilité de cette levée que la guerre que l'Etat vie[illegible] soutenir ; elle a duré sept ou huit ans, cependant [illegible]s eu besoin d'un seul soldat provincial. Nous avo[illegible] don[illegible]ut lieu d'espérer de la bonté du roi qu'il abolira d[illegible]rmai[illegible]usage des levées provinciales ; c'est du moins ce [illegible] ne cesserons jamais de lui demander avec instance.

IV. Nous sommes instruits que la ville de Cahors, en se conformant au vœu général de la province, a déjà présenté une supplique au Roi pour lui demander le rétablissement des anciens Etats du Quercy, distincts et séparés de ceux du Rouergue ; plusieurs communautés de la province se sont empressées de se réunir à notre capitale pour solliciter avec

(1) Par l'ordonnance du 1er décembre 1774 concernant les régiments provinciaux (titre V, art. 36 et 37).

elle cette nouvelle marque de bonté de Sa Majesté. C'est aujourd'hui le cas plus que jamais de renouveler cette demande ; nos désirs à cet égard sont ceux de toute la province ; nous avons si peu de communication avec les habitants de Rouergue, et les intérêts des deux provinces sont si différents, que nous ne pouvons pas espérer de jouir jamais ensemble du bien que Sa Majesté s'était proposée de nous faire en créant une administration provinciale dans la haute Guienne. D'un côté, ceux du Rouergue, étant plus nombreux dans cette administration, en font rejaillir tout l'avantage sur leur province ; d'un autre côté, les administrateurs qui sont tirés de la province du Quercy ne peuvent guère avoir la confiance des habitants, puisqu'ils ne sont pas de leur choix ; et, à dire le vrai, la manière dont on y gère les affaires et dont on y distribue les grâces prouve bien que les uns et les autres en sont peu dignes. On a augmenté cette année notre communauté de 20 livres 4 deniers de capitation, et cela dans une année où la majeure partie de nos récoltes et de nos terres a été emportée par les ravines, au lieu de lui accorder une modération comme elle l'avait demandé.

La précision que le règlement exige ne nous permet pas de rentrer ici dans de plus grands détails des motifs qui doivent nous faire espérer de la clémence du Roi qu'il aura égard à la juste réclamation des habitants du Quercy ; ils ont d'ailleurs été suffisamment détaillés dans les différentes suppliques qui ont été déjà présentées à Sa Majesté à se sujet. Nous nous bornerons donc à la prier instamment qu'en nous rendant nos Etats particuliers, elle daigne leur assurer la meilleure constitution possible et en fixer l'assiette dans la ville de Cahors, soit comme capitale du Quercy, soit comme se trouvant au centre de la province.

V. Il y a longtemps que le Gouvernement s'est occupé de bannir la mendicité du royaume, mais nous éprouvons que tous les moyens qu'on a pris jusqu'ici sont insuffisants. On a bien établi dans les villes des ateliers de charité pour y faire subsister les pauvres, mais les campagnes n'ont point cette ressource ; il y a cependant une infinité de misérables qui languissent dans la plus affreuse indigence et qui sont forcés souvent d'aller, contre leur inclination, chercher au loin ce

que la charité pourrait leur procurer chez eux. D'autres, retenus par une mauvaise honte, n'osent point aller mendier et préfèrent quelquefois s'abandonner au crime pour se procurer l'absolu nécessaire. Que faire donc pour arrêter de pareils désordes ? Nous croyons que le plus sûr moyen serait de détruire les bénéfices simples et d'accorder aux curés l'entière dîme de leur paroisse, ou, du moins, d'augmenter considérablement les [portions] congrues afin de mettre les curés à portée de secourir leurs paroissiens dans l'adversité. Nous voyons en effet très rarement que les paroissiens d'un curé riche s'absentent de chez eux pour aller mendier.

VI. Enfin, tout le monde reconnaît qu'il s'est introduit une infinité d'abus dans l'administration de la justice et la nécessité de la réformer. Il appartient peu à de pauvres laboureurs de présenter un plan de réformes à cet égard. Tant d'habiles politiques, tant de savants juriconsultes ont écrit sur cette matière, qu'il est impossible que Sa Majesté se méprenne sur les meilleurs moyens de nous faire rendre à peu de frais une prompte justice. Nous oserons la supplier cependant de ne pas nous ôter notre juge naturel, d'engager les seigneurs à nous donner toujours pour juges des sujets dont la probité et la capacité soient reconnues, domiciliés, autant que faire se pourra, dans l'étendue de la juridiction ou du moins le plus près possible, et à leur nommer un ou deux lieutenants suivant l'étendue de la juridiction, et un procureur d'office capable de remplir les fonctions de cette charge ; de supprimer tous les tribunaux intermédiaires ; de créer à Cahors, comme le centre de la province, un présidial ou un conseil supérieur souverain en matière civile pour toutes les causes dont la valeur n'exèdera pas trois mille livres, et, en matière criminelle, pour tout ce qu'on appelle petit criminel ; et d'ordonner enfin que l'appel de toutes les causes qui seront de la compétence de ce tribunal ne puisse être porté que devant lui et que l'appel de toutes les autres soit porté au Parlement. On éviterait, par ce moyen, un degré de juridiction qui ne sert qu'à perpétuer les procès et à multiplier les frais. Telles sont les humbles remontrances que les habitants de Lentillac avons unanimement arrêtées de faire porter à l'assemblée qui doit être tenue à Cahors le 9e du courant, pour être insé-

rées dans le cahier général de la province et présentées ensuite à Sa Majesté.

A Lentillac, le 5 mars 1789.

Signé : Pradel ; Vanel ; Aduie ; Clary ; Faurie ; Maury ; Marcenac ; Liauzu ; Valette ; Ségala ; Conquet ; Hérétie ; Valéry, avocat, juge commis en l'absence de M. le juge ordinaire ; Valéry, secrétaire de la communauté.

LES JUNIES

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors, Deux paroisses : Saint-Pierre-ès-Liens et Saint-Martin des Canourgues. 760 h. (en 1786), (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux) : taille, 2227 l. 9 s. ; charges locales, 101 l. 2 s. ; trop allivré, 82 l. 1 s. ; chemins, 115 l. 8 s. ; vingtième rural, 759 l. ; capitation roturière, 969 l. 10 s.

Députés : Aldebert, Bladinières.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Du premier mars 1789. Très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances que présentent au Roi, notre très honoré et souverain Seigneur, ses fidèles, soumis et affectionnés sujets, les habitants de la communauté des Junies.

SIRE,

Au moment où vos peuples écrasés sous le poids des impôts imploraient votre justice et demandaient que les deux premiers ordres de l'Etat contribuassent avec nous au besoin de la nation, nous avons entendu la voix du plus tendre des

(1) Les registres de baptêmes, mariages et décès étaient communs aux deux paroisses. (Arch. Lot, C 64 et 81). Il y avait aux Junies un couvent de Dominicains. (Arch. Lot, C 1312, pièce n° 15).

pères nous annoncer qu'il préparait tous les moyens capables de procurer à ses enfants quelque soulagement.

Notre fidélité, Sire, notre obéissance et notre affection nous porteront toujours à tout ce qui pourra contribuer à votre tranquillité et au bonheur de l'Etat. Nous allons, Sire, en exécution de vos ordres, tracer à votre Majesté et aux Etats généraux le tableau de notre triste situation dans la plus exacte vérité.

La communauté des Junies ne peut produire en total au delà de 20.000 francs de revenus, sur quoi il faut déduire pour les semences et droit du colon (1) au moins 10.000 francs ; il faut encore déduire 7.000 francs pour les impositions royales ou seigneuriales : il ne reste donc que 3.000 francs qui suffisent à peine pour équivaloir aux pertes occasionnées annuellement par les grêles, ravines et autres accidents.

Ce tableau est à peu près celui de toutes les paroisses voisines, dont la situation ne peut être améliorée que par une plus juste répartition de l'impôt, qui fut mal faite dans les premiers temps, parce qu'on ne prévit pas que la majeure partie des fonds de cette communauté, qui sont sablonneux et sur des pentes très rapides, seraient enlevés par des ravines, portés sur les bas-fonds, qui en seraient totalement dégradés, ce qui est effectivement arrivé (2) et met cette communauté dans l'impossibilité de payer les impositions dont elle est surchargée. Nos malheurs et vos ordres nous autorisent, Sire, à vous faire les observations suivantes.

1° [Identique au paragraphe du cahier de La Masse commençant par ces mots : « Qu'il serait très utile, etc. »]

2° [Identique au paragraphe du cahier de La Masse commençant par ces mots : « Qu'il soit pris tous les moyens, etc. »]

3° Que, dans la nouvelle répartition devenue absolument nécessaire, on ait égard à la quantité et qualité des rentes seigneuriales établies sur les différentes communautés.

4° [Identique au paragraphe du cahier de La Masse commençant par ces mots : « Et qu'enfin si on ne trouve pas le moyen, etc. »]

(1) Voir ci-dessus, p. 174, note 1.
(2) Voir l'article 18 du cahier de Lherm.

Signé : Aldebert ; Salives ; Glandine ; Reynal ; Fabre ; Mauriols ; Calméjane ; Bladinières ; Delayre ; Besombes ; Grézelles ; Labroue, juge.

Ne varietur.

Signé : Bladinières, greffier.

LHERM

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Jean et Notre-Dame de Vaisse, 712 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux, 2 belugues 2/4) : taille, 902 l. 5 s. ; charges locales, 110 l. 8 s. ; trop allivré, 33 l. 5 s. ; chemins, 46 l. 15 s. ; vingtième rural, 525 l. ; capitation roturière, 955 l.

Députés : Labroue, Relhié.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Du 7 mars 1789. Très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances que présentent au Roi notre très honoré et souverain Seigneur, ses fidèles soumis et affectionnés sujets, les habitants de la communauté de Lherm.

SIRE,

Il ne fut jamais de nation ni plus heureuse ni plus puissante que va le devenir la nation française sous le règne du meilleur des Rois et du plus sage des Ministres ; Henri IV, Sully, Louis XVI, Necker, seront à jamais des noms chers à la France ; nos descendants les imploreront toujours dans leurs malheurs, et ces grands hommes serviront de modèle à la race future. Nous sommes si pénétrés, Sire, de tout ce que Votre Majesté a déjà fait pour nous, que nous ne savons par où commencer nos plaintes, et, à suivre notre cœur, vous ne

(1) Les registres de baptêmes, mariages et décès étaient communs aux deux paroisses.

retrouveriez ici que l'expression de la plus vive reconnaissance.

Quelque idée que votre amour paternel ait pu se former de la triste situation de vos peuples, daignez croire, Sire, qu'elle est encore bien au-dessous de la réalité ; cette portion de vos sujets si utiles et si opprimés, cette classe d'agriculteurs qui jouit à peine du nécessaire physique ne peut plus porter le fardeau dont elle est accablée ; vos sujets ne sèment plus que dans les larmes et ne recueillent qu'en gémissant des fruits qui ne sont pas pour eux ; souvent le produit d'une année ne suffit point au cultivateur pour payer les impôts que les années précédentes ont vu accumuler sur sa tête. Mais nos alarmes et nos inquiétudes commencent à se calmer, depuis que nous espérons que le Clergé et la Noblesse payeront l'impôt conformément à nous, chacun suivant ses revenus.

Quoique nous connaissions très peu les intérêts de la province, encore moins ceux de l'Etat, l'obéissance que nous avons vouée à notre bon Roi et notre zèle patriotique nous encouragent à faire quelques réflexions.

1° Le vœu de cette communauté serait donc qu'on fît une réforme générale dans l'administration des finances.

2° [Identique à l'art. 1 du cahier de Goujounac].

3° [Identique aux art. 2 et 3 du cahier de Goujounac].

4° [Identique à l'art. 4 du cahier de Goujounac].

5° [Identique à l'art. 5 du cahier de Goujounac].

6° [Identique à l'art. 6 du cahier de Goujounac].

7° [Identique à l'art. 7 du cahier de Goujounac].

8° [Identique à l'art. 8 du cahier de Goujounac].

9° [Identique à l'art. 9 du cahier de Goujounac].

10° [Identique à l'art. 10 du cahier de Goujounac].

11° [Identique à l'art. 11 du cahier de Goujounac].

12° [Identique à l'art. 12 du cahier de Goujounac].

13° Que les individus du Tiers état puissent être admis aux grades militaires et dans la magistrature, chacun selon son mérite.

14° Que toutes les justices seigneuriales soient supprimées, et qu'il soit établi, dans toutes les communautés, des juges de paix qui finiront la plus grande partie des discussions dans leur commencement. Cet article déplaira aux procureurs et

à certains juges; mais, à coup sûr, il sera du goût des personnes bien intentionnées pour l'Etat.

15° Qu'il soit établi, dans chaque contrée, des juges royaux qui jugeront définitivement jusqu'à la somme de deux cents livres et auxquels on livrera les plaideurs opiniâtres qui n'auront pas voulu terminer leurs discussions devant le juge de paix.

16° Que la nation ne saurait faire de trop grands sacrifices pour la réformation de la justice.

17° Que chaque province ait une école de mathématiques dont elle puisse tirer des ingénieurs et conducteurs d'ouvrages publics; que l'adjudication desdits ouvrages se fasse sur les lieux en très petits coupons en faveur de tout homme solvable; et que la réception ne puisse jamais être faite qu'avec l'assistance de plusieurs commissaires pris également sur les lieux autant qu'il sera possible (1).

18° La principale plainte de la communauté est, en son particulier, qu'elle se trouve surchargée de taille, de vingtièmes et de capitation, parce que, dans la répartition primitive de ses impôts, on ne prévit pas que la majeure partie des fonds de cette communauté, qui se trouvent sur des pentes assez rapides, seraient enlevés par des ravines, portés sur les bas-fonds qui en seraient totalement dégradés, ce qui est effectivement arrivé (2).

Ont signé tous ceux qui savent signer, les an et jour que dessus.

Signé : Labroue, juge.

Ce sont là, Sire, les très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté ses très humbles, très obéissants, très fidèles et affectionnés sujets les habitants de Lherm.

Signé : Pontié ; Calméjane ; Belalbre ; Rivière ; Jullis ; Droullié ; Carrié ; Boudy ; Maury ; Estrade ; Caze ; Parcilié ; Lagarde.

Ne varietur.

Signé : Labroue, juge ; Relhié, greffier ; Traversié ; Rozières.

(1) Cet article, à quelques mots près, est identique à l'art. 13 du cahier de Goujounac.

(2) Voir le quatrième paragraphe du cahier des Junies.

LIAUZU

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès. — *Comm.* Orniac.

El. Figeac. La population de cette localité était comptée avec celle de Sauliac.

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 1 feu 25 belugues 3/4) : taille, 560 l. 10 s. ; charges locales, 51 l. 1 s. ; trop allivré, 20 l. 13 s. ; vingtième, 333 l. ; capitation roturière, 141 l. 5 s.

Aucun député ne se présenta pour cette communauté à l'assemblée préliminaire tenue, à Cahors, le 9 mars 1789 par le Tiers état.

Ni le procès-verbal de l'assemblée, ni le cahier de doléances n'ont pu être retrouvés.

LOUBEJAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque. — *Comm.* Belfort.

El. Montauban (1).

Imp. pour 1779 (calculées sur 3 feux 2 belugues) : taille, 1.346 l. 17 s. ; charges locales, 66 l. 14 s. ; trop allivré, 49 l. 11 s. ; chemins, 118 l. 2 s. ; vingtième rural, 360 l. ; capitation roturière, 233 l. 15 s.

Députés : Delon et Tule.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Loubejac.

Les députés qui seront nommés par la communauté seront tenus de se rendre dans la ville de Cahors pour assister à l'assemblée qui doit se tenir ce jour là dans ladite ville par tous les députés de la sénéchaussée de Cahors, devant M. Depeyre, lieutenant général, à laquelle assemblée ils exposeront :

1° Qu'il n'existe aucune communauté sous la domination française dont les charges, tant royales que seigneuriales,

(1) Il n'y a pas de bulletin spécial pour cette localité, dont la population était comptée avec celle de Sainte-Croix de Pailhas (Lalbenque).

soient aussi considérables que celles qui grèvent la communauté de Loubéjac. Son sol ingrat par lui-même est dénué de toute fécondité. Les deux tiers de ce sol sont en friche et incapables d'aucune production, malgré tous les travaux qu'on y a faits ou qu'on pourrait y faire. Cependant on a eu l'inhumanité d'abonner ce sol inculte et tout à fait stérile à raison de six livres dix sols la quarterée, tandis qu'on peut affirmer, avec toute sincérité, que la valeur réelle de chaque quarterée de terre qu'on trouve dans la communauté de Loubejac, l'une supportant l'autre, ne se porte pas à vingt-quatre livres. Ensuite, il existe une surcharge considérable dans la rente qu'on paye aujourd'hui au seigneur, eu égard au bail d'acensement surchargé que la communauté a toujours querellé et qu'elle n'a pu faire réprimer, faute de moyens pour se faire rendre justice. Enfin le seigneur de Loubejac jouit, dans ladite communauté, une centaine de quarterées de terre sur trois cent cinquante dont elle est composée, lesquelles cent quarterées de terre, roturières dans l'origine, il a plu au seigneur de déclarer nobles ; et, par ce moyen, il est parvenu à se soustraire au payement des charges qui doivent nécessairement grever ce fonds et qui par là sont tombées sur le compte de la communauté. On peut encore affirmer, avec toute sincérité, que tous les grains de toute espèce qui se récoltent dans la communauté, toutes les charges payées, ne s'élèvent pas à deux quartes par personne. De tout ce qui vient d'être exposé, il suit qu'on doit nécessairement venir au secours de la communauté, en la déchargeant d'une grande partie des impositions royales, et, pour cet effet, d'ordonner un nouvel abonnement, en ordonnant que tous les biens nobles ou prétendus tels soient imposés à la taille, ainsi que les autres biens des autres particuliers ; en ordonnant que la rente ne sera payée au seigneur que conformément au titre primordial, sans s'occuper des reconnaissances postérieures qui contiennent une surcharge considérable, ou enfin en faisant telle autre disposition que le bien public le (*sic*) permettra.

2° Que, la dime des mêmes grains n'ayant jamais été perçue que depuis trois ans, il soit fait inhibition et défenses aux décimateurs de la percevoir.

3° Que les Etats du Quercy soient rétablis, séparés de ceux

du Rouergue; qu'ils soient tenus dans la ville de Cahors comme capitale et le point central de la province.

4° Que les rétributions qu'exigent les ecclésiastiques sous le nom de casuel soient pour toujours abolies.

Fait à Loubejac, le 3 mars 1789.

Signé : Delon, député ; Rescoussié ; Tule.

Ne varietur.

Signé : Ramel, lieutenant de juge.

LOUPIAC (1)

Arr. Cahors. — *Cant. et comm.* Puy-l'Evêque.

El. Cahors. Une paroisse : Notre-Dame, 287 h. (en 1787). (1)

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 52 belugues 2/4) : taille, 1124 l. 17 s. ; charges locales, 76 l. 19 s.; trop allivré, 41 l. 9 s.; chemins, 58 l. 5 s.; vingtième rural, 235 l.; capitation roturière, 355 l.

Députés : Dulac, Miquel.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances de la communauté de Loupiac.

L'heureuse nouvelle du 24 janvier a fait une révolution bien différente de toutes celles qui l'ont précédée. Elle était réservée à cette époque à jamais mémorable, à un cœur vraiment paternel qui, d'une main, ouvre toutes les barrières jusqu'ici impénétrables, et, de l'autre, reçoit nos doléances. L'amour et l'humanité se sont donné la main malgré tous les efforts de leurs ennemis communs. Il nous est donc permis, sous les auspices de ce roi bienfaisant, de n'être plus assimilés aux bêtes de somme et d'être comptés pour quelque chose. Les mots les plus expressifs ne peuvent nous fournir ce que notre cœur sent. L'allégresse publique ne laisse à notre cœur que l'épanchement de la plus vive reconnaissance

(1) En 1781, à Loupiac, les habitants ne récoltaient pas le grain qui leur aurait été nécessaire pour vivre seulement pendant trois mois de l'année. (Arch. Lot, C 958, état n° 1).

pour les bienfaits dont nous comble notre monarque auguste.

La communauté de Loupiac, suivant son cadastre du 20 octobre 1697, contient, en coteaux, tertres, rochers, terres infertiles, bois, taillis, bruyères, mauvaises chatagnals [châtaigneraies], prés marécageux et fort peu de terres labourables, 1012 quarterées, réduites à bon à 254 quarterées trois quartons, sur lesquelles on impose annuellement, en taille, vingtièmes, trop allivré et autres impositions accessoires ou capitation, 1867 livres (1), et les différents seigneurs qui ont des directes dans la communauté enlèvent tous les ans l'équivalent en blé, ce qui forme pour la communauté une imposition de 3.734 livres.

Depuis environ cinquante ans, tous nos biens, en général, ont été dégradés des trois quarts par les fréquentes ravines, par la gelée de 1766 et de la présente année, et par la grêle des 7, 30 mai, 2 juin et 5 juillet derniers.

La gelée de cette année a emporté les trois quarts des noyers et des châtaigniers de cette contrée, qui faisaient sa principale ressource.

Les chemins sont entièrement impraticables, et nous ne pouvons communiquer à aucune ville ni bourg du voisinage, de sorte que toute espèce d'industrie est enlevée aux habitants ; on pourrait cependant aisément y remédier en réparant les chemins vicinaux ; c'est ce que nous attendons de la tendre sollicitude de Sa Majesté.

La communauté de Loupiac ne saurait trop joindre ses instances aux réclamations faites par la ville de Cahors, au nom de la province, pour le rétablissement de ses Etats particuliers et que le lieu de l'assemblée en soit fixé dans la ville de Cahors, point central de la province et la ville où nous avons le plus de rapports.

Délibéré à Loupiac, le 4 mars 1789.

Signé : Miquel, député.

Ne varietur.

Signé: Miquel, lieutenant de juge; Bouygues, consul; Albaret; Andrieu; Bouisset; Miquel; Ségol; Pradalès; Miquel; Touron; Delmas ; Dulac, député; Lafargues, secrétaire.

(1) Ce chiffre est légèrement inférieur à celui que donne le total des impositions mentionnées dans la notice pour 1781.

LUZECH (1)

Arr. Cahors. Luzech est chef-lieu de canton.

El. Cahors. Quatre paroisses : Saint-Pierre, 1.000 h. ; Notre-Dame, 230 h. ; Saint Martin de Caïx, 250 h. ; Saint-Martin de Fages, 120 h. = 1.600 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 19 feux 83 belugues 2/4) : taille, 8.822 l. 8 s. ; charges locales, 1.071 l. 19 s. ; trop allivré, 325 l. ; chemins, 775 l. 10 s. ; vingtième rural, 3.032 l. ; capitation roturière, 2.024 l.

Députés : Conte, Derruppé, Lurguie, Grangié, Latour, Guilhou, Lagrave.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que la ville et communauté de Luzech, dans l'étendue de son taillable composé de plus de 500 feux, a l'honneur de présenter à son bon Roi, et qu'elle espère que la nation assemblée des trois ordres de l'Etat voudra bien mettre sous les yeux de Sa Majesté.

SIRE,

Les habitants de la ville, communauté et taillable de Luzech ont l'honneur de vous représenter très respectueusement que, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les preuves éclatantes de votre bienfaisance envers vos fidèles sujets, il ne leur reste plus, après vous avoir dévoué sans réserve leurs propriétés quelconques et avoir généralement contribué aux besoins de l'Etat, jusqu'au moment présent, bien au-delà de leurs forces, qu'à sceller ce premier sacrifice de celui de leur vie pour l'affermissement de votre trône et pour le salut et la gloire de l'Etat.

1re Doléance. Autorisés par votre bonté royale à déposer dans le sein de votre Majesté tout ce qui peut grever leur communauté, soit à raison du trop fort allivrement de leurs propriétés foncières, soit par leur trop forte contribution dans la masse des impôts, les habitants de Luzech ne peu-

(1) Le principal revenu des habitants provenait de la vente du vin noir. (Arch. Lot, C 958, état n° 1).

vent qu'oser espérer de votre justice que vous voudrez bien prendre en considération leurs doléances sur les divers articles de leur réclamation, faite avec d'autant plus de raison, que, cette communauté se trouvant dans un sol retréci des plus ingrats et qui a perdu les deux tiers de sa valeur originaire calculée à l'époque de son allivrement particulier, soit par les fréquentes ravines, soit par les fréquents débordements de la rivière du Lot, leur dite contribution à la taille se trouve dans le cas d'être diminuée en proportion dans la réforme qu'il est absolument nécessaire de faire dudit allivrement. Et de ce trop allivré se trouvera résulter aussi la décharge des deux tiers de la taille. Dès que son établissement porte sur la même base, les contribuables se trouvent aujourd'hui moins riches des deux tiers par les dégradations survenues dans leurs propriétés, parce que les paroisses circonvoisines et aboutissantes à la leur ne sont taxées pour l'ordinaire qu'aux taux ci-après, savoir :

St-Vincent qu'à la somme de (*en blanc sur le cahier*) par quarterée.

Parnac	à celle de	4 l. 6 s.	par quarterée
Craissac	—	3 l. 9 s.	id.
Labastide	—	4 l. 5 s.	id.
Castelfranc	—	4 l.15 s.	id.
Albas	—	5 l. 6 s.	id.
Sauzet	—	4 l.13 s.	id.

tandis que celle de Luzech est à sept livres et plus, presque toutes les années, pour la taille et accessoires seulement.

2e Doléance. Ils supplient encore Sa Majesté de vouloir bien leur permettre de lui observer qu'ils se trouvent renfermés dans une presqu'île par la rivière du Lot qui les entoure de trois côtés ; qu'ils n'ont qu'un seul chemin très étroit pour la sortie et transport, à dos de mulet, de leurs denrées hors de leur circonscrit territoire, lorsque la rivière ne leur permet pas d'en hasarder le passage. Ayant contribué à l'établissement des chemins ruraux comme à leur perfection et à leur entretien (ce que la plupart des communautés de la sénéchaussée n'ont pas fait), il serait juste qu'ils fussent annuellement rendus participants des fonds de charité de la province et autorisés, en conséquence, à en (*sic*) employer la quote part desdits fonds de charité qui leur serait assignée à

élargir et rendre leurs chemins praticables avec bœufs et charrettes, et aussi à l'établissement de ses bacs pour rendre moins dangereux les deux passages de la rivière, à la charge par la communauté de prendre soin, après, de leur entretien.

3e Doléance. La communauté ne pourrait-elle pas espérer, Sire, de votre justice faire rejeter une partie de son trop allivré sur les possessions foncières qui se trouvent possédées noblement dans son taillable, ainsi que sur les rentes, moulins et fruits décimaux ?

Si la Noblesse et le Clergé, qui s'en trouvent en possession, méritent des exemptions, des distinctions, ils en ont assez de personnelles par les dignités et les pensions qui leur sont accordées.

4e Doléance. Le commerce étant une des principales branches de fécondité et de richesse pour l'Etat, et Sa Majesté ayant annoncé à ses peuples qu'il (*sic*) les invitait à lui présenter les moyens qui pouvaient intéresser la prospérité de son royaume et celle de tous ses sujets, la communauté de Luzech ne peut que se faire un devoir d'observer ici qu'il n'y a d'autre moyen de l'encourager et de l'accroître que de reculer les bureaux des traites et foraines aux barrières de la France, en l'affranchissant des droits et des entrées qu'il éprouve dans l'intérieur du royaume et en accordant à toutes les provinces la libre circulation de leurs denrées, notamment, à celle du Quercy, la liberté des entrepôts de ses vins dans la ville de Bordeaux et dans les divers quartiers d'icelle indifféremment.

5e Doléance. Permettez-nous encore, Sire, de vous demander de faire rentrer dans notre province les anciennes propriétés qui lui ont été enlevées.

Elle jouissait d'une Université fameuse qui, par l'effet de l'autorité surprise, fut en 1751 (1) supprimée et réunie à celle de Toulouse. Cet établissement précieux, qui devait, depuis plusieurs siècles, son origine à la munificence du pape Jean XXII, originaire de Cahors, est bien fait pour être régénéré et remis dans son premier état. Son utilité a été généralement reconnue à l'époque même où elle nous fut enlevée par

(1) Mai 1751.

l'entremise d'une ville jalouse de sa célébrité et que 20 diocèses voisins n'ont cessé depuis d'en faire l'objet de la réclamation, comme le prouvent les divers errements *(sic)* qui doivent, Sire, se trouver dans les bureaux de vos ministres.

6e Doléance. La communauté de Luzech ayant à se plaindre, avec toute la province de Quercy, de la suppression de ses anciens Etats particuliers et de l'accolement de ladite province avec celle du Rouergue dans l'administration de Haute Guienne, ne peut que joindre sa réclamation à celles des villes et communautés de ladite province, dont les cris douloureux ont percé jusqu'à vos entrailles paternelles, pour le rétablissement de ses Etats particuliers, et pour, en la déjoignant de celle de Rouergue, l'autoriser à se gouverner elle-même, suivant son ancienne organisation ou telle autre qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner pour la reconstitution de l'Etat ; fixer l'assiette de ses assemblées à Cahors, à la charge de verser les sommes qui seraient sur elle imposées directement dans les caisses de vos finances.

7e Doléance. La mendicité fait un de ces objets qui semblent mériter de la part du gouvernement une attention particulière et devoir entrer, peut-être autant qu'un autre, dans le plan général des réformes à faire.

Le moyen de l'extirper et de rendre à l'agriculture les bras dont elle a besoin serait de laisser en vacance les bénéfices consistoriaux du second ordre de chaque province à mesure qu'ils viendront à vaquer par mort, d'en faire verser les revenus dans une caisse qui serait établie dans la dite province, et d'y puiser dans le temps de calamité, lorsque les travaux des terres ne peuvent se faire pour soulager l'humanité souffrante, et tenir la classe de ceux qui sont en état de travailler dans l'amour du travail en les occupant pour lors à des ateliers de charité pour réparer les chemins vicinaux et de communication d'une communauté à l'autre.

Il pourrait même être pris sur cette caisse d'amortissement quelque petite somme à déterminer tous les ans, pour l'ériger en récompense au prix de la vertu et du travail à deux personnes de l'un et de l'autre sexe qui se seraient le plus distinguées par leur bonne conduite et seraient reconnues telles et jugées, par la communauté assemblée, avoir mérité ladite récompense.

C'est ici, Sire, que chaque classe des divers ordres de votre royaume, oubliant ses propres intérêts, doit librement et généralement justifier la confiance que vous semblez mettre vous-même dans les divers rayons de lumière qui, du fond de vos plus lointaines provinces, peuvent se tenir (*sic*) ou concourir avec les vôtres à déterminer le bonheur et la gloire de la monarchie.

1er Moyen. Nous sommes Français, et à ce nom, qui seul excite le vrai patriotisme, il n'est aucun de vos fidèles sujets qui ne doive vous répondre, lorsque vous daignez l'interroger, en rendant, dans le moment présent, contribuables toutes les propriétés nobles sans distinction et les fruits comme les revenus de tous ceux des ordres privilégiés ou non privilégiés qui n'ont aucune propriété immobilière. Il ne peut que résulter de cette contribution, qui sera faite avec le même poids et la même balance à raison de celle que supporte le Tiers état sur les biens fonds ruraux, il ne peut qu'en résulter des fonds très considérables, qui, s'ils n'étaient pas suffisants pour calmer, en entier, les sollicitudes de Votre Majesté, ne pourraient que les diminuer de beaucoup.

2e Moyen. Les premiers fonds peuvent, comme une boule de neige, se grossir de bien d'autres, que la pluralité des bénéfices consistoriaux sur une même tête ne peut que laisser entrevoir à Votre Majesté !

Il est donc de la sagesse d'opérer sans tarder les réformes dont l'esprit des canons, les conciles et les décrets de l'Eglise universelle ont fait une loi pour tous. Les ecclésiastiques indifféremment soumis à la chaire de Saint-Pierre par le rétablissement de l'ancienne discipline, la majeure partie des bénéfices consistoriaux du second ordre qui se trouvaient sur la même tête rentreraient dans les mains du Roi, et, s'ils étaient mis pendant 10 ans, ou plus ou moins, en vacance, le produit ne pourrait qu'être une autre puissante ressource pour l'Etat.

3e Moyen. De sages économies dans l'administration actuelle des finances, des recherches rigoureuses contre les ministres ou autres personnes qui en ont fait la déprédation depuis le compte qui en fut rendu à la nation par son nouveau Sully ; la suppression des pensions qui ne doivent leur origine qu'à l'intrigue et à l'obsession et qui ne sont et

qui ne peuvent être aucunement considérées comme la récompense des vertus militaires ou ecclésiastiques, des services signalés rendus à la patrie soit dans l'administration de la justice, soit dans le commerce, soit enfin dans l'agriculture.

Puisse l'immortel ministre à qui la France se trouve redevable de lui avoir fait connaître l'étendue de ses forces lorsqu'elle était sur le bord de sa ruine, suppléer par son génie tutélaire à l'insuffisance de nos moyens ; c'est avoir beaucoup diminué la force du mal que d'en avoir sondé comme il l'a fait toute la profondeur. Il faut donc que, lorsque le Tiers état se dévoue tout entier au cœur et à l'amour de son Roi, les deux premiers ordres de la nation soient dans le cas de se disputer avec lui en sentiments et en générosité ; qu'un même zèle les anime tous, et que, se confondant tous ensemble pour ne faire qu'une seule et même famille, ils aspirent tous avec une même ardeur à consolider l'édifice de la félicité publique.

Fait et arrêté à Luzech, le 6 mars 1789.

Signé : Rigal, consul ; Montagne, consul ; Galiacy, consul ; Derruppé ; Larroque ; Guilhou ; Grangié ; Latour ; Boutarel ; Canihac ; Lacombe ; Lafage ; Albert ; Courrech ; Davidou ; Delsol ; Bergon ; Guilhou ; Lurguie.

Ne varietur.

Conte, Juge.

MARCILHAC

Arr. Figeac. — *Cant.* Cajarc.

El. Figeac. Une paroisse : Sainte-Vierge, 847 h. (en 1787).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 9 feux 14 belugues 1/4) ; taille, 4.072 l. 4 s. ; charges locales, 174 l. 7 s. ; trop allivré, 150 l. 2 s. ; vingtième, 1.726 l. ; capitation roturière, 1.103 l. 10 s.

Députés : Falret de Lagasquie, Castel.

Ni le procès-verbal de l'assemblée ni le cahier de doléances n'ont pu être retrouvés.

MARTIGNAC

Arr. Cahors. — *Cant. et comm.* Puy-l'Evêque.
El. Cahors. Une paroisse: Saint-Pierre-ès-Liens, 256 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu 83 belugues 2/4) : taille, 817 l. 6 s. ; charges locales, 68 l. 15 s. ; trop allivré, 30 l. 2 s. ; chemins, 42 l. 7 s. ; vingtième rural, 240 l. ; capitation roturière, 260 l.
Députés : Miquel, Rey.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances de ladite communauté de Martignac, qui adhère aux réclamations faites par la ville de Cahors pour le rétablissement des Etats particuliers du Quercy.

Cette communauté, composée de trente-huit feux, contient environ 500 quarterées réduites à bon à 280 quarterées, et, quoique les deux tiers soient incultes et que l'autre tiers soit entièrement détruit par les ravines, la communauté paye pour la taille ou vingtième 4 livres 8 sols par quarterée (1).

Le sol de la communauté est en général ingrat, très difficile pour la culture, et ne produit pas au-delà de trois pour un dans les meilleures années.

Les habitants sont généralement pauvres, et il ne se recueille pas ordinairement dans la communauté de quoi fournir la subsistance de la moitié des individus qui la composent. Quoique cette communauté contribue pour la construction des grandes routes, elle ne peut en tirer aucun avantage, soit par l'éloignement, soit par le défaut de communication, et, quoique le pays soit montagneux, on pourrait aisément y pratiquer des chemins vicinaux qui procureraient aux habitants de cette communauté des moyens pour leur industrie, et les mettraient, par là, en état de subvenir à la subsistance qui semble leur être refusée par l'ingratitude de leur sol.

(1) Ce chiffre est inférieur à celui qui est donné, pour 1779 et 1780, par les documents utilisés dans la notice.

Les ravines sont devenues très fréquentes depuis une vingtaine d'années, et la communauté paye aux seigneurs environ cent vingt quartes de blé de rente sur lesquelles il y en a environ quarante d'assises sur un tènement qui en produit à peine dix.

Si les malheurs du temps, les grêles et les ravines et les orages qui désolent toute la communauté annuellement continuent à affliger le peu de production qu'elle retire de ses travaux, elle sera hors d'état, non seulement de payer l'impôt et les charges seigneuriales, mais encore de pouvoir cultiver le peu de terrain qui restera sur les montagnes.

Délibéré à Martignac, le 4e mars 1789.

Ne varietur.

Signé : Miquel, lieutenant de juge ; Bosc, consul ; Hugon ; Buges ; Loubières ; Barsagol ; Servantie ; Garrigou ; Naumille ; Martin ; Mirambel ; Rey de Rieux, député ; Lafargue, secrétaire.

MAXOU (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Notre-Dame-de-l'Assomption, 296 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 79 belugues 2/4) : taille, 1.689 l. 2 s. ; charges locales, 56 l. 13 s. ; trop allivré, 62 l. 5 s. ; chemins, 148 l. 10 s. ; vingtième rural, 715 l. ; capitation roturière, 628 l. 15 s.

Députés : Bru, Rueyres.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances que présentent à Sa Majesté ses très fidèles et très soumis sujets, les habitants de Maxou.

Il est enfin venu, ce temps auquel la vérité devait reprendre ses droits et, trop longtemps étouffée, parvenir enfin jusqu'au trône.

(1) Voir le cahier d'Orniac.

Le monarque, éclairé sur les maux de son peuple, invite ses sujets à partager avec lui la gloire de les soulager. Nous ne saurions concourir plus efficacement aux desseins de sa bienfaisance, qu'en lui présentant le détail des maux divers qui nous affligent et, en cela même, nous remplirons le vœu de la loi que sa tendresse paternelle nous impose.

Parmi ces maux, le plus frappant est le régime actuel de la contribution imposable.

Ce fardeau, déjà beaucoup trop onéreux et au-dessus des forces des contribuables, le devient encore plus par la manière dont il est supporté.

Le cultivateur, uniquement occupé du soin de prendre sur son absolu nécessaire de quoi payer sa contribution, se voit tous les jours éloigné de son but par les frais multipliés que son impossibilité même [de payer] nécessite, et cette surcharge effrayante est l'effet de ce régime.

Il est aisé de remédier à un abus aussi pernicieux. La liberté accordée aux collecteurs de se servir du ministère d'un sergent ordinaire, offre le double avantage de faciliter le recouvrement et d'épargner aux contribuables les frais énormes des contraintes usitées.

Un autre objet de réforme non moins intéressant, est la manière dont les impôts recouvrés parviennent au trésor royal.

Le contribuable a la douleur de voir qu'une partie de ce fruit précieux de son travail et de son économie va se perdre dans des canaux détournés qui ne servent qu'à augmenter les besoins de l'Etat en affaiblissant auparavant cette ressource.

Un receveur particulier gagé par la province, choisi par ses Etats, et toujours amovible, qui verserait directement dans le trésor royal ce que les collecteurs seraient tenus de verser tous les mois dans ses coffres, laisserait au contribuable la douce satisfaction de voir que ses sacrifices n'ont pour objet et pour fin que le bien de l'Etat et la gloire du prince.

Cela ne suffirait cependant pas encore ; les besoins de l'Etat paraissent au-dessus de cette ressource, mais cette ressource serait bientôt au-dessus de ces besoins, si les biens nobles et ceux des privilégiés étaient assujettis à une répartition égale de l'impôt réel. Les richesses de ces deux ordres sont

en raison de l'indigence du Tiers état, et leur contribution est cependant en raison contraire de l'immensité de leur fortune. La noblesse de leurs sentiments, la justesse de leurs vues, la générosité qui les caractérisent, sont pour nous des garants assurés qu'ils s'empresseront d'effacer jusqu'aux traces d'une injustice aussi révoltante qu'indigne de la noblesse de ces deux ordres. On ne craint pas de le dire, c'est le seul moyen de rétablir l'ordre dans les finances et de rendre à l'Etat la paix et la tranquillité.

Si nous passons à l'examen des lois du contrôle et de l'insinuation, nous trouvons que l'objet de la première de ces lois fut d'abord de donner aux actes une date certaine, celui de la seconde, d'en assurer la publicité ; elles n'offrent plus que le résultat des combinaisons du financier avide. Et la dure alternative de se soumettre à ce nouvel impôt ou de courir les risques d'une contravention sévèrement punie met, tous les jours, de nouveaux obstacles à la solidité des traités ; elle intercepte encore le commerce des biens fonds.

C'est ainsi que ces deux lois, dont on ne saurait assez admirer la sagesse, sont devenues la source de nouveaux maux ; elles y mettraient peut-être le comble si on ne s'empressait de les ramener à leur principe.

A ces observations générales, nous ajouterons que les fonds que notre communauté possède consistent, pour la plupart, en des coteaux et montagnes autrefois productifs et qui ont été lentement dégradés par les ravines, qu'ils n'offrent plus aux regards que des montagnes arides qui ne sont pas même susceptibles de la plus petite amélioration.

Le terrain qui a coulé des montagnes a entièrement dégradé la majeure partie des bas-fonds, ce qui a réduit cette communauté à la plus affreuse indigence.

La contribution de cette communauté fut proportionnée à son état primitif ; les dégradations survenues n'ont plus laissé exister cette proportion ; l'augmentation progressive des impôts est donc devenue plus onéreuse à cette communauté qu'à toute autre.

Les vins, sa principale récolte, sont tombés dans le plus affreux discrédit, soit à cause de la difficulté du transport, soit à raison des frais énormes qu'on exige pour leur entrée à Bordeaux.

Tant de fléaux semblaient devoir faire diminuer le fardeau de la capitation qui accable cette communauté plus que celles qui l'entourent; c'est là une nouvelle source de son indigence et elle se voit hors d'état de supporter plus longtemps le fardeau qui l'accable. De là, la nécessité de vendre à des étrangers les fonds les plus précieux, nouvelle source de son indigence.

On observe encore que les habitants de cette communauté sont assujettis à une censive très considérable qui absorbe la majeure partie du fruit de leurs travaux.

Demander les Etats particuliers du Quercy à Cahors et le rétablissement de l'Université.

Signé : Camy; Couderc; Bru, député; Rueyre, député ; Reygasse, juge.

MECHMONT

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Caprais, 460 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 2 belugues 2/4) : taille, 1.346 l. 14 s. ; charges locales, 70 l. ; trop allivré, 49 l. 10 s. ; chemins, 118 l. 5 s. ; vingtième rural, 476 l. ; capitation roturière, 524 l. 5 s.

Députés: Franihac, Amadieu.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier d'instructions et mémoire pour la paroisse et communauté de Mechmont de Guerre.

Il faudra demander :

1° L'abolition de la mendicité, qui n'est qu'une occasion, pour la plupart des pauvres qui errent, de voler dans les campagnes.

2° Un règlement pour la dîme, qu'il conviendrait de refixer et de restreindre sur les gros fruits seulement qu'on lie, et sur les vins, savoir à raison de onze pour le froment, mixtures et avoine, et à raison de vingt pour le vin, le tout quéra-

ble ; [et] la suppression de la dîme sur les menus grains qui occasionnent une infinité de procès. N'est-il pas juste que le cultivateur puisse se dédommager de la semence qu'il fournit et de son travail en donnant au bénéficier décimateur les fruits, même les pailles, sans qu'il (1) soit tenu de rien contribuer (2) ?

3° Le rétablissement de l'Université à Cahors, dont les étrangers qui viendraient dans cette ville dépeuplée depuis la suppression de la dite Université, fourniraient une occasion pour le débit des denrées de la province. On aurait même la facilité de faire étudier des jeunes gens pour la prêtrise à moins de frais, ayant grande pénurie de prêtres dans le vaste diocèse de Cahors.

4° Le rétablissement des Etats particuliers de la province du Quercy, dont l'assemblée devrait être à Cahors, ville capitale et point central de la dite province.

5° La conservation des cours bannerettes (3) dans chaque juridiction où les frais des procès ne sont pas aussi ruineux que dans les cours des présidiaux et des parlements ; l'on peut ajouter, avec toute confiance et toute certitude, que, sur cent procès poursuivis devant les juges des lieux, il n'y en a pas plus d'un qui soit porté par appel devant lesdites cours des présidiaux et des parlements ; suppliant, néanmoins, Sa Majesté d'accorder aux présidiaux une ampliation jusqu'à 10.000 livres pour la commodité des justiciables qui se trouveraient rapprochés de leur juge.

6° La contribution égale aux impositions royales, sans exception des personnes, de quelque qualité qu'elles soient, la perception des impositions devant être faite à raison des fruits d'un chacun tant sur la dîme et rentes que sur le produit net des biens fonds ; la perception d'une capitation sur capitalistes et commerçants, attendu que les propriétaires des biens fonds se trouvent surchargés des impositions, même des rentes seigneuriales, notamment, dans cette paroisse, des rentes appartenant à M. l'Evêque de Cahors.

(1) Le bénéficier.
(2) Aux frais de culture.
(3) Dans quelques régions méridionales, les juges établis par les seigneurs étaient parfois appelés juges bannerets ; il s'agit donc ici des cours de justice composées de juges seigneuriaux.

[Les habitants de Mechmont] supplient Sa Majesté d'accorder aux particuliers qui possèdent des biens dans la directe et mouvance de l'Eglise, de racheter leurs rentes seigneuriales suivant le prix réglé par Sa Majesté, lequel en serait directement payé au Roi pour combler le déficit d'Etat, ou, la nation demeurant néanmoins chargée de payer au Clergé l'intérêt des rentes, ces biens fonds vendus pour payer le déficit. Ce serait un moyen facile pour trouver beaucoup d'argent, à faire rentrer dans le commerce des biens qui, se trouvant dans la main-morte, n'en sortent jamais et ne produisent rien au domaine du Roi.

Les habitants de cette communauté sont très pauvres et réduits à une grande misère à cause de la mauvaise nature du fonds qui compose la communauté sujette aux fréquentes et annuelles ravines de manière qu'on ne peut plus y recueillir que de très petites récoltes. Les impositions royales y sont très fortes; la rente seigneuriale qu'on paye au seigneur Evêque de Cahors y est exorbitante ; aucune paroisse ou terre des environs, et même de fort loin, ne peut être aussi chargée de rente que la présente seigneurie ; c'est ce que lesdits habitants ont vu et vérifié.

Voici ce que peut produire de net une métairie d'une paire de bœufs de labourage située dans la présente communauté, savoir :

En froment, sur 10 quartes de semence, à raison de quatre pour un..... 40 quartes.
Sur quoi il faut en distraire 10 quartes pour la dite semence, 10 quartes pour la rente au seigneur évêque, 3 quartes 3 quartons pour la dîme (à raison un) en faveur d'un prieur, et environ 5 quartons pour le fer que le maréchal ferrant fournit pour la culture des dites terres, ce qui revient à distraire au total 25 quartes.

Il en reste donc 15 quartes, dont il faut laisser la moitié pour droit de colonat (1) ou frais de culture, reste net..... 7 quartes 1/2.

Le propriétaire peut recueillir, déduction faite des frais de culture et de la dîme, en millet et autres menus grains, environ..... 4 quartes.

(1) Voir ci-dessus, p. 174, note 1.

Il peut encore recueillir, toutes les déductions faites ci-dessus, pour le vin environ une barrique.

Nous estimons le prix de ces denrées suivant la mesure du pays, savoir douze livres la quarte du froment, six livres les autres menus grains et dix livres la barrique du vin, ce qui revient en tout, année commune, en une somme de cent vingt quatre livres..... ..... 124 livres.

Sur quoi il doit être distrait les impositions royales, qui sont à la charge du propriétaire, sur la moitié des récoltes, savoir :

Pour la taille	60 l.	12 s.	10 d.
Pour le vingtième	18 l.	8 s.	»
Pour la capitation.....	12 l.	»	»
Revenant au total à la somme de..	91 l.	»	10 d. (1)
Reste net pour le propriétaire	32 l.	19 s.	2 d.

Le propriétaire doit encore supporter, en seul, les frais extraordinaires des réparations occasionnées par les ravines qui désolent le pays montagneux comme aussi les réparations des édifices.

Les habitants supplient Sa Majesté de soulager cette communauté dans ses impositions.

Ils proposent une seconde dîme dont la taxe serait égale à celle que le prieur prélève sur tous les fruits de la communauté ; ils épargneraient par ce moyen beaucoup de frais qui sont faits aux redevables qui sont en retard.

Fait à Mechmont, ce 1er mars 1789, par les habitants soussignés :

Signé : Franihac ; Amadieu ; Vincen, consul ; Gizard ; Couderc ; Roux ; Praddaude ; Vaquié ; Mouly.

Ne varietur.

(1) Cette évaluation s'applique aux impôts payés par un seul propriétaire.

MERCUÈS

Arr. Cahors. — *Cant.* Cahors nord.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Germain, 580 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux, 71 belugues 2/4) : taille, 1.655 l. 5 s. ; charges locales, 101 l. 1 s. ; trop allivré, 60 l. 19 s. ; chemins, 145 l. 5 s. ; vingtième rural, 957 l. 5 s. ; capitation roturière, 1.239 l. 5 s.

Députés : Albaniac, féodiste, Agar, bourgeois.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CAHORS, COMMUNAUTÉ DE MERCUÈS

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Mercuès, assemblée en corps, ce jourd'hui, premier mars 1789, à l'issue de vêpres, au devant la porte de l'église, et, après avoir fait la nomination des députés, le tout en conséquence de la lettre et loi de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, il a été unanimement délibéré ce qui suit :

La communauté est composée d'environ cent feux, et de près de six cents habitants de tout âge et sexe ; elle contient, en étendue, environ 1050 quarterées de terrain de toute qualité ; la quarterée est égale à l'arpent de Paris, de cent perches de vingt-deux pieds (1) ; de cette contenance, il y en a près de la moitié en coteaux ou montagnes, dont plus d'un tiers est en friche, la plupart détruit par les ravines ; le surplus consiste en vieilles vignes ruinées et presque perdues dont le produit ne paye pas les frais du travail.

Le surplus de la contenance, consistant en une plaine, dont il peut y avoir près de 400 quarterées en terre labourable, 140 en vignes, 10 en chènevières et 30 en prés, dont le seigneur de la Grézette en tient la moitié, ainsi ne reste que 15, pour la communauté, ce qui n'est pas à moitié

(1) La perche carrée valait un peu plus de 51 centiares, et la quarterée un peu plus de 51 ares. (*Métrologie* de Duc Lachapelle, p. 166 et 167).

suffisant pour nourrir leurs bestiaux nécessaires au travail de la terre.

Les deux tiers de la contenance du labourable est (*sic*) un terrain aquatique, argileux, graveleux, léger, et n'ont du tout de sel; on n'y sème que du froment de deux en deux ans; encore ne réussit-il pas toujours, à cause des pluies, pour l'ordinaire trop fréquentes, qui restent sur la surface de la terre, comme ce terrain ne boit pas l'eau, attire le brouillard, et fait perdre la récolte, ce qui arrive très souvent, de même qu'aux vignes quoiqu'elles soient en graves et gros cailloux, comme c'est la même qualité de terrain, et si on ne les desséchait pas par des fossés, les racines seraient bientôt pourries et la vigne perdue.

Il se recueille tout au plus, années communes, à la dîme, 120 quartes froment, y compris quelque peu de seigle, n'en faisant presque pas, et environ 15 quartes millet, fèves et autres légumes et grains, tout étant sujet à la dîme, le blé a raison six un, et le reste, avec le chanvre, un de quatorze; il y a pour l'ordinaire trente barriques de vin; tout se paye aux champs.

Le seigneur Evêque et M. le Curé sont décimateurs par moitié, celle [la dîme] du seigneur Evêque est affermée 1.200 l.; M. le Curé jouit la sienne, qu'il aurait de la peine à affermer pareille somme; cependant, au même prix, cela fait 2.400 l. pour l'entière dîme, en observant que, l'année 1788, il ne s'est pas recueilli la moitié du froment qui est porté ci-dessus.

Déduite la dîme, il revient pour la communauté, savoir : neuf portions pour le blé et treize pour le surplus; treize et neuf font vingt deux, dont la moitié est onze; ainsi 2.400 l. multipliées par onze, font un total pour la communauté

de	26.400 l.
de laquelle il faut déduire les semences qui vont, tout réduit en froment, à (280 quartes à 12 l. la quarte montent [à])	3.360 »
reste, (les semences déduites)	23.040 »
Ci-contre	23.040 »

Les frais de l'exploitation emportent bien au

moins la moitié, qui monte [à].....		11.520 »
[somme], qui reste nette pour la communauté, quitte de travail.		
De laquelle [somme il y a] à déduire, savoir :		
Pour la taille..	1.948 10	
Vingtième.....	957 10	
Capitation.	1.257 »	5.163 l.
Rente au seigneur Evêque, le tout évalué en argent	1.000 »	(1)
Reste net quitte.....		6.357 »

En l'année 1754, la communauté était aisée; il n'y avait pas un seul pauvre mendiant; les vignerons étaient plus aisés que les laboureurs, parce que le vin était en valeur et le blé ne se vendait que 5 l. la quarte ; ainsi il n'est pas surprenant que l'un fût plus aisé que l'autre.

En conséquence de l'édit du mois de mai 1749 (2), concernant la perception du vingtième, on envoya, en 1756, des contrôleurs ambulants pour faire l'estimation de chaque nature de terrain ; comme le vin était plus en valeur que les autres denrées, et que la côte du Lot était aisée, on taxa les vignes plus qu'aucune autre nature de terrain, ce qui donna une augmentation considérable sur cette imposition et précisément dans ce pays, comme on n'en voulait qu'aux vignes.

Mais, si on avait fait attention sur les frais immenses qu'exige la vigne, avant d'avoir le vin dans les barriques ; que la futaille, dans les années abondantes, emporte la moitié du produit; ce qu'il en coûte pour une plantation qu'il faut rester 8 à 9 ans avant de retirer aucun produit; qu'il arrive, trop souvent, qu'avant ce temps la ravine a emporté le terrain; qu'ensuite, après 20 ou 30 ans, elle commence à

(1) Les chiffres des impôts diffèrent de ceux donnés dans la notice pour 1781. Les habitants ont peut-être compris, dans le montant de la taille, les sommes imposées pour trop allivré, chemins ou charges locales.

(2) Edit portant suppression du vingtième établi par la déclaration du 29 août 1741, établissement d'une caisse générale des amortissements pour le remboursement des dettes de l'Etat, et levée d'un vingtième pour le produit en être versé dans la dite caisse. (Isambert, *rec. cit.*, t. XXII, p. 223).

décliner; qu'à peine on en retire les frais du travail; les accidents fréquents auxquels cette récolte est sujette; les ravines qui depuis ce temps ont presque détruit toutes celles de la montagne et [en] partie même [celles] de la plaine, et ce qu'il en coûte pour les réparer; si tout cela avait été considéré, aurait-on commis sur cette nature de terrain une injustice pareille?

D'ailleurs, on ne voit presque, sur cette récolte, que deux extrémités ruineuses, qui sont une grande abondance ou une grande disette. Ce fait se vérifie sur cette communauté; la disette de 1767 et de 1777 ruina totalement tous les vignerons aussi bien que les bourgeois, [ruine] dont ils n'ont pu se relever, à cause de l'abondance qui est survenue plusieurs années de suite. Actuellement, les deux tiers des habitants sont dans une extrême misère, ou [réduits] à la mendicité et hors d'état de pouvoir se relever, à cause des dettes dont ils sont accablés par les emprunts des grains. Il faut, tous les ans, pour nourrir ces habitants, au delà de ce qui se recueille dans la communauté, 2.000 quartes de grains, et on ne retirera jamais, de la récolte du vin, de quoi les acheter quand ce serait à 12 l. la quarte, et, cette année, [la quarte] étant à 20 l., met le comble à leurs maux.

La capitation, qui, de son origine, ne fut établie que pour ceux qui n'ayant point de réel avaient d'ailleurs des revenus et beaucoup d'aisance, cette taxe ne tombe aujourd'hui que sur ceux qui n'ont que du passif; n'y ayant du tout d'actif dans cette communauté, ni aucun commerce, il est donc injuste qu'elle en soit surchargée comme elle l'est, ce qui a fait changer de domicile à plusieurs particuliers des plus aisés. Malgré les remontrances qu'on a faites à l'administration à ce sujet, on n'y a eu aucun égard. Presque tous les vignerons sont insolvables ou taxés 20 l., et il y a trente [ans] qu'ils l'étaient jusqu'à 15 l., et la capitation n'était pas si forte, ce qui donne une surcharge énorme à un petit nombre de particuliers non aisés.

Par le calcul ci-dessus du produit général de la communauté, il ne revient de net, quitte d'impositions, que 6.367 l.; en y ajoutant 11.520 l. pour lesdits frais, tout cela ne ferait pas 18.000 l., sans compter les fers, outils, etc., dont le coût devrait être déduit. Il ne revient pas, pour chaque indi-

vidu, 30 l. ; il n'est donc pas surprenant que la communauté soit misérable, et cela ne vient que de ce qu'on ne retire pas, du produit des vignes, les frais du travail.

Si tous les coteaux et montagnes de la côte du Lot étaient d'une qualité propre à donner du pacage pour nourrir des bêtes à laine, les habitants en seraient plus heureux. Cette nature de terrain n'étant sujette à aucun travail, ni accident de grêle, brouillards et autres, porte, de sa nature, un revenu et beaucoup d'engrais pour les terres labourables ; mais malheureusement c'est un terrain impropre à donner du pâturage, n'étant que rochers ou rempli de pierres.

On ne peut donc se soutenir, dans ce pays, que par des travaux immenses qu'il faut pour réparer et replanter tous les coteaux ruinés par les ravines pour y faire porter quelque revenu; mais les habitants ne sont pas en état, étant d'ailleurs découragés par les impositions et par le peu de produit qu'on en retire.

Et malheureusement pour l'Etat entier, l'agriculture à toujours été accablée ; mais, si l'on considère que c'est d'elle qu'on tire la première et principale ressource de la vie, le corps respectable du Clergé ne serait-il pas le premier à offrir des dons pour récompenser ceux qui feraient mieux produire leurs biens et auraient le plus récolté ? Cela ferait réveiller et encourager les plus paresseux, et ce corps ne serait-il pas bientôt refait de ce don avec usure sur l'augmentation que cela donnerait à la dîme ?

Le corps également respectable de la Noblesse, qui possède aussi des dîmes et la plus grande partie des rentes, devrait concourir au même but et encourager les censitaires à bien travailler et leur en fournir les moyens ; ils (1) seraient mieux payés des redevances dont les fonds sont chargés ; cela leur donnerait même plus de droits casuels par les mutations qui deviendraient plus considérables, par l'augmentation de valeur que prendraient les biens fonds.

La population, qui est la plus grande richesse de l'Etat, au lieu de diminuer augmenterait, tout de même que le commerce par la plus grande quantité de denrées qu'on recueillerait ; l'exportation enrichit toujours un Etat, comme l'im-

(1) Les nobles.

portation le ruine. Tous les agriculteurs ont l'honneur de supplier cette assemblée si respectable des Etats généraux, de vouloir bien se charger de leur cause, et de représenter au meilleur de tous les rois les maux dont ils ont été accablés jusqu'à présent, afin d'obtenir de sa bonté paternelle un traitement plus favorable à l'avenir.

Ce ne serait pas à des cultivateurs d'entrer dans le détail concernant la réforme de tant d'abus qui ruinent l'Etat. Un des plus grands pour eux est la justice, être obligé d'abandonner son bien, sortir même de la province pour aller ramper et solliciter des juges un jugement sans pouvoir très souvent y parvenir ; pendant ce temps les biens sont négligés et ruinés.

Les séquestres (1) en ruinent un grand nombre ; il faut que de pauvres paysans quittent et abandonnent leurs récoltes pour aller ramasser celles d'un autre, et au moindre manquement on s'en prend à eux. Ils sont emprisonnés et obligés très souvent de payer, avant de sortir de la prison, des créances qu'ils n'ont pas faites, avec des frais énormes, au lieu de condamner un débiteur à donner [une partie] du fonds à son créancier en payement à l'estimation d'experts, s'il ne payait pas dans un délai qu'on accorderait.

Les droits du contrôle [sont] aujourd'hui presque inconnus. Ne devrait-il pas y avoir un nouveau tarif pour le régler? Cet article devient ruineux comme étant presque arbitraire.

Diminuer le nombre de tant de sangsues qui ruinent l'Etat et trouver un moyen pour que les impositions fussent levées sans frais et ensuite versées également dans les coffres de Sa Majesté.

Enfin accorder à la province du Quercy ses Etats particuliers et la séparation d'avec le Rouergue. Une grande étendue de bien n'est jamais si aisée à voir et travailler comme une petite ; on peut plutôt remédier aux malheurs d'une communauté quand on est à portée de les entendre.

Signé : Roucanières ; Bergues ; Bouloumyé; Darres; Miquel ; Labouisse; Delpech; Carbonel.

Ne varietur.

Signé: Couréjols, lieutenant de juge ; Lapayre, greffier-commis.

(1) Voir ci-dessus, p. 4, note 1.

MONDOUMERC

Arr. Cahors. — *Cant.* Lalbenque.

El. Montauban. Une paroisse: Saint-Laurent, 450 h. (en 1787).

Imp. pour 1779 (calculées sur 9 feux 68 belugues) : taille, 4.317 l. 12 s.; charges locales, 247 l. 8 s.; trop allivré, 158 l. 18 s.; chemins, 378 l. 10 s.; vingtième rural, 1.868 l.; capitation roturière, 1.899 l. 15 s.

Députés : Ramel, Périé.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Plaintes et doléances de la communauté de Mondoumerc

Les députés pour la communauté de Mondoumerc sont autorisés à demander partout où besoin sera :

1° Que tous les biens nobles situés dans la présente communauté soient compris au rôle de la taille, ainsi que tous les biens jouis par des ecclésiastiques sous le nom de gleyage ou sous autre dénomination quelconque ; que le produit de cet allivrement soit employé à payer les dettes du Roi, et, ces dettes une fois payées, que le produit de cet allivrement vienne en tant moins des impositions de la communauté, qui se trouve excessivement grevée par les rentes qu'elle paye aux différents seigneurs et qui excèdent de beaucoup les impositions royales (1).

2° [Identique à l'art. 3 du cahier de Cremps].

3° Que, les chemins étant le seul moyen de favoriser le commerce et l'exportation des grains qui ne peuvent pas se consommer dans la communauté, il soit demandé qu'on fera des chemins praticables et solides pour aboutir à la grande route (2).

4° Que l'honoraire des congruistes soit porté à la somme de 1200 livres, et que, cette augmentation faite, toutes les impositions qu'exigent les ecclésiastiques sous le nom de casuel soient pour jamais abolies (3).

(1) Le début de cet article est à peu près identique à l'article 8 du cahier de Cremps. Voir également les cahiers d'Escamps, de Flaujac et de Fontanes.

(2) Cet article est à peu près identique à l'art. 2 du cahier de Fontanes.

(3) Cet article est, à une suppression près, identique à l'article 3 du cahier de Fontanes.

5° Que la communauté de Mondoumerc, se trouvant située dans le ressort de la sénéchaussée de Cahors, en soit réunie à l'élection qui est établie dans la ville de Cahors, attendu encore que la distance qui se trouve de Mondoumerc à Montauban est double et au-dessus de celle qui se trouve de Mondoumerc à Cahors.

Fait à Mondoumerc, le 2 mars 1789.

Signé : Jordanet, docteur-médecin ; Devic, consul-député ; Condamine ; Richard ; Gayral ; Carla ; Périé ; Gibert ; Carroul ; Matat ; Cases ; Sabrié ; Rames ; Périé ; Gailhard ; Ramond ; Bourtoumieu ; Ramel, député.

Ne varietur.

Signé : Ramel, lieutenant de juge.

MONTGESTY

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Notre-Dame de l'Assomption, 640 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 77 belugues 2/4) : taille, 1.681 l. 19 s. ; charges locales, 124 l. 19 s. ; trop allivré, 61 l. 19 s. ; chemins, 147 l. 12 s. ; vingtième rural, 764 l. ; capitation roturière, 980 l. 15 s.

Députés : Panouze, Mazières.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Tableau des doléances que présentent à Sa Majesté les très fidèles et très soumis sujets habitants de la paroisse de Montgesty.

SIRE,

Enfin voici le jour heureux, ce moment désiré où le Roi des Français, cet illustre monarque, lassé de voir cette multitude de sujets manger un pain de larmes, va nous le remplacer par un pain de joie. Votre âme sublime et généreuse,

toujours remplie de nos besoins, s'exalte aujourd'hui, veut nous faire savourer la douceur de son joug, et nous prépare la consolation digne de la tendresse d'un père. En effet, Sire, que peut-on attendre de plus satisfaisant ? Vous daignez convoquer devant vous toute la nation : vous voulez que tous les différents ordres y soient reçus, et vous sommez les plus séparés de votre trône, le Tiers état, de venir vous rendre hommage et vous présenter ses doléances. Les rois vos prédécesseurs, quoique altérés de la plus vive ardeur pour le bien de leur peuple, ne purent atteindre à ce prodige d'amour ; ils enfantèrent assez de projets et formèrent bien des désirs, mais l'exécution vous en était réservée.

Ce sera là, Sire, au pied de ce trône auguste où ce tumultueux corps de députés, portant entre leurs mains la foi de toute la nation, viendra déposer le fardeau qui l'accable, vous suppliera de l'alléger s'il le juge nécessaire, et le reprendra si Votre Majesté l'exige comme un acte de soumission dû à son souverain ; mais cette nation tremblante et timide met toute sa confiance en notre bon roi, et espère de sa bienveillance qu'il ne dédaignera pas de l'écouter dans les représentations qu'elle osera lui faire.

Il n'y a qu'une loi pour toutes les consciences ; la même sert de règle au grand et au petit, au pauvre et au riche ; elle les conduit toutes au même but et les destine à la même fin. Toutes doivent concourir unanimement à la gloire de l'Etre suprême. Pourquoi donc chaque individu ne coopérerait-il pas avec la même égalité au soutien de la Couronne ? Le Clergé et la Noblesse ne doivent-ils pas prendre le même intérêt à la conservation de cette divinité de la terre? N'ont-ils pas même plus de besoin de contribuer à la soutenir, puisque leurs possessions faisant la plus brillante partie de l'Etat méritent plus d'être défendues ? Dieu était la sauvegarde du troupeau d'Abel. Ce serviteur, animé de la plus vive reconnaissance, lui offrait en hommage ce qu'il y avait de meilleur parmi ces innocentes victimes.

Cet exemple mémorable, que les siècles multipliés n'ont pu effacer, devrait lier l'âme des deux premiers ordres et exciter, dans leurs cœurs, les douleurs amères du repentir de ne s'y être pas conformés envers leur prince.

Mais, Sire, votre bras qui ne les a jamais abandonnés et

qui les a même rendus tranquilles au milieu des plus justes craintes, leur reproche que, s'ils ne sont ni injustes, ni ingrats, du moins ils ne sont pas raisonnables. Tout dépend de vous, tout vient de vous et tout doit y revenir comme vers son centre. Le Clergé, la Noblesse et le Tiers état ne sont que ce que vous les avez faits comme un bon père ; vous les alimentez tous comme enfants d'un même père ; ils vous doivent tous le même amour et la même redevance ; c'est la loi de la raison, de la vérité et de la nature.

Vos Etats, Sire, renferment cependant dans leur enceinte bien des sujets rebelles à cette loi ; elle est rejetée par ceux qui occupent les rangs les plus distingués et qui jouissent des plus brillantes possessions ; mais Votre Majesté, sans doute, fera rentrer cette classe d'hommes dans son devoir, et répandra, d'un pôle à l'autre, que le héros de la terre mérite autant d'hommages du grand que du petit, et que tous, sans distinction, doivent être également vos tributaires. Un impôt territorial, sur tous les fonds, sans réserve, dépendant du royaume, secondera nos vœux. Par cette voie, nous concourrons tous unanimement à la conservation de la Couronne. La levée n'en serait pas difficile et deviendrait très peu coûteuse ; tous vos fonds resteraient presque entiers, parce que, des mains du fermier, ils passeraient, sans être arrêtés, dans vos coffres.

Si la détresse n'était pas si répandue dans les finances du Tiers état, il disputerait aux deux premiers ordres ce double avantage (*sic*) de fournir à celles de Votre Majesté ; mais, accablé depuis des siècles d'impôts et de surcharges, et n'y ayant eu que lui pour tenir aux frais de la guerre, il s'est plongé dans un état d'abattement et de désolation sans espoir de se remettre, si Votre Majesté compatissante ne lui tend un bras de pitié.

Mais les rayons de bonté qui viennent d'éclore de votre sein paternel, les projets que vous venez d'annoncer ont jeté, Sire, dans nos cœurs une semence d'espoir que vous voulez faire revivre l'âge d'or.

Vous nous permettez, Sire, d'être votre conseil, votre ami, et nous demandez, en quelque sorte, ce que nous voulons être devant vous : Sire, vos immuables sujets, et vos victimes s'il le faut. Nous vous renouvelons, dans ce mo-

ment, le pacte authentique que nous vous avons toujours fait du plus soumis dévouement. Comme une colonne inébranlable au milieu des plus terribles révolutions, nous vous prêtons serment que la fidélité sera, ce qu'elle a toujours été, le témoignage assuré de notre cœur. Si Votre Majesté exige de tous les états qu'ils viennent lui faire leurs représentations sur les changements qu'elle se propose, elle doit s'attendre à un choc d'opinions dont l'effroi de votre sceptre pourra seul calmer le feu. Chacun parlera pour soi, tous mettront de l'intérêt à faire trouver leur cause la meilleure; mais le jugement que l'on entrevoit déjà s'élancer de votre lit de justice, sera sans doute prononcé en faveur du pauvre et de l'indigent.

En effet, Sire, nous parlons pour notre paroisse, celle de Montgesty en Quercy, qui ne fait à peu près qu'une avec toutes celles de la province. Le tiers de son sol est inculte, sans pouvoir même servir de pacage. Le reste en général est si sec et si aride qu'à peine il donne 4 pour 1. Celui qui a semé 5 sacs de grains dans son champ en recueille 20. Le décimateur en perçoit un onzième, le seigneur un huitième, Votre Majesté un autre huitième, ce qui s'élève à 11 sacs 3/4 à peu près, et le reste expire certainement entre les mains du cultivateur pour le salaire de la main-d'œuvre indispensablement nécessaire à la culture de son champ. Il faut que les menus grains, presque toujours emportés par les injures de l'air, fournissent [à] eux seuls à la subsistance d'une famille qui, pour peu nombreuse qu'elle soit, a tout mangé avant la moitié de l'année, et est obligée de vivre, le reste du temps, d'expédients ou d'emprunts presque toujours refusés aux nécessiteux et aux misérables.

La vigne n'est qu'une sangsue; elle ne sert aujourd'hui qu'à épuiser le petit grenier du vigneron et à étancher sa soif. Plus les tonneaux sont pleins, moins il en trouve de l'argent; cependant l'huissier ou l'employé le forcent d'en compter, et la seule faveur du prix de cette denrée est qu'après beaucoup de recherches, il soit assez heureux pour pouvoir trouver à la vendre. Les années de disette nous traitent avec autant de dureté ; le particulier affamé d'argent en fait, si vous voulez, de cette denrée, mais il ne se laisse, pour tout breuvage, que le secours des rosées du ciel.

Ce n'est pas encore là le terme de nos calamités ; nous en éprouvons de bien cuisantes de la part du receveur des droits du contrôle. Le tarif, qui a été graduellement augmenté depuis 1722 (1), a fait bien du ravage dans les petites facultés de votre peuple, surtout par les interprétations forcées des commis, qui, pour se procurer un avancement, ne cherchent qu'à augmenter leurs recettes et le tourmentent par des exactions injustes. Le testament du gros laboureur qui laissera 15.000 l. de fonds à ses enfants est fixé à 10 l. de principal ; celui de son voisin qui n'en laisse que 1000 coûte autant. Autre exemple, de 10 enfants que laisse le gros laboureur, un veut sa légitime en fonds : le contrôle de leur partage est perçu sur 15.000 livres, valeur entière du patrimoine, comme si tous venaient à partage ; cependant les huit autres préfèrent leurs legs en argent, et le contrôle est perçu sur le montant de leur quittance. Il en est usé de même dans tous les cas qui se présentent ; cette branche de vos domaines donne, à la vérité, des sommes considérables, mais elles passent en tant de mains, qui, toutes voulant leur honoraire, les rendent aussi moindres qu'un fétu, avant de pouvoir être logées dans vos coffres.

S'il était possible, Sire, sans cependant abolir en entier le contrôle nécessaire à la foi de nos actes, de remédier à cet abus accablant, vous feriez à votre peuple la grâce digne d'un roi. Vous retireriez même un avantage considérable de la perte qu'elle vous causerait, s'il plaisait à votre puissante autorité de s'approprier l'énorme superflu de ces revenus immenses, en rentes ou autrement, jouis par des bénéficiers, prieurs, abbés royaux, évêques et autres ; cette voie, à coup sûr, ferait regorger vos coffres d'or, vous donnerait infiniment pour alimenter bien des curés et vicaires qui ne vivent, la moitié du temps, que des bienfaits de leurs ouailles. Vos favoris, le pauvre et l'indigent, ne trouveraient pas moins dans cette juste réforme un remède infaillible aux maux qui les oppriment.

Les cabinets de nos illustres magistrats sont tapissés de livres qui contiennent une loi qui, quoique pleine de justice, porte toujours avec elle un poids bien lourd. Il faut être

(1) Voir ci-dessus, p. 99, note 1.

riche pour soutenir un procès. L'orphelin qui le commence n'a pas de quoi le faire finir, et, avec la meilleure cause du monde, il se laisse envahir ce que la raison et la nature lui avaient accordé.

Il n'y aurait rien, Sire, à ajouter au bonheur de vos sujets, que Votre Majesté voulût abréger la loi et la rendre aussi claire et aussi succincte que celle que vous avez faite à vos troupes militaires ; que les juges des cours bannerettes (1) pussent nous juger, en certains cas, aussi définitivement que ceux d'un sénéchal et présidial; qu'il fût défendu, à moins de grandes circonstances, de passer de ces dernières cours de justice à celles du parlement ; qu'absolument toutes les formalités inutiles au fait fussent retranchées ; et enfin que la police déjà éteinte, surtout dans les campagnes, reprit son ancienne rigueur.

Ce serait là le chef-d'œuvre d'un prince, que vous achèveriez de couronner si vous donniez dans toute l'étendue de vos Etats la liberté de semer du tabac ; il nous coûte aujourd'hui 4 francs la livre, et nous l'aurions peut-être pour moins de 10 sols ; il est inconcevable les monopoles qui se font dans la levée de l'impôt qui y est établi. Le plus souvent, celui qui est pour empêcher la fraude est le plus frauduleux, de manière que le profit reste pour le commis qui devrait plutôt être à travailler ou faire travailler le champ qui languit faute d'agriculture.

Rien de plus rare que les bras nécessaires pour cultiver l'héritage de nos pères; une partie est ensevelie dans des guérites sur les portes des villes attentive à troubler les gens à leur passage; une autre, semblable à un épervier, fait continuellement la ronde, jusqu'à ce qu'elle puisse s'élancer sur la proie ; une autre, vivant de l'indigence du laboureur, se répand dans les campagnes, entre dans la maison de ce misérable qui, n'ayant pas de quoi payer, se voit arracher le meuble le plus utile à son ménage.

Les moyens que nous avons eu l'avantage de vous présenter, Sire, rendront cette espèce d'hommes, ainsi que leurs maîtres dits fermiers généraux, inutiles dans l'emploi qu'ils exerçaient, et fourniront au cultivateur les bras qui lui manquaient pour fertiliser son champ.

(1) Voir ci-dessus, p. 232, note 3.

L'agriculture ne murmurera plus de l'oubli qu'on fait de son art ; l'agriculteur revanchera *(sic)* des trophées et des lauriers que les autres arts, tous presque l'aliment du luxe, ont remportés sur le sien, et excitera dans le cœur de Votre Majesté le désir de lui perpétuer ce glorieux triomphe.

Ce ne sont là, Sire, qu'une partie des doléances que vous nous avez sommés de vous présenter. Sans des ordres exprès nous n'aurions osé vous les faire. Veuille Votre Sacrée Personne se laisser attendrir sur notre état déplorable.

SIRE,

de Votre Majesté les très soumis et très fidèles sujets, habitants de la paroisse de Mongesty :

Signé : Salgues ; Panouze ; Saïrot ; Lacoste ; Buffan ; Course ; Bonafous ; Pezet ; Vayssié ; Lagarde Bern ; Cassan ; Mazières.

Ne varietur.

Paraphé par nous le 8 mars 1789.

Signé : Dutheil, Juge.

NADILLAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Martin, 125 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 2 belugues 2/4) : taille, 1.348 l. 10 s. ; charges locales, 53 l. 3 s. ; trop allivré, 49 l. 10 s. ; chemins, 118 l. 5 s. ; vingtième rural, 736 l. ; capitation roturière, 628 l. 15 s.

Députés : Peyroux, Grimal.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de plaintes et doléances des habitants de la communauté de Nadillac-le-Sec, sénéchaussée de Cahors, pour servir d'instruction aux députés de ladite communauté.

MESSIEURS,

Conformément aux ordres du Roi, nous vous avons choisis parmi nous pour nous représenter dans l'assemblée qui

doit se tenir prochainement dans la capitale de cette province.

Nourris de père en fils dans les malheurs et les calamités du temps depuis près de deux siècles, nous voyons enfin que le prince qui nous gouverne veut être éclairé sur les principaux motifs qui occasionnent nos misères, et remédier autant qu'il sera en son pouvoir aux abus qui les ont causées. Nous sommes trop bornés pour donner des éclaircissement solides sur ce dernier point ; nous nous contenterons donc, Messieurs, de vous remettre un état de notre situation actuelle, que vous mettrez sous les yeux des députés de la province qui seront chargés de faire parvenir nos plaintes au pied du trône ; nous sommes persuadés, Messieurs, de votre zèle à remplir nos vues en appuyant de tout votre pouvoir la vérité des faits contenus dans les articles suivants.

Art. 1er. — Vous représenterez que la communauté de Nadillac-le-Sec, composée de 56 feux, est située sur la croupe d'une montagne sèche, aride en partie et parsemée d'une infinité de pierres ; que l'étendue de son terrain est de 332 quarterées en réduction, dont le grand tiers n'est non seulement susceptible d'aucune culture, mais encore [est] absolument inutile pour le pacage des bestiaux, puisque les ravines qui se sont annuellement succédé depuis un temps immémorial, ont découvert nos rochers en ne laissant aucune trace de terre dans la majeure partie des coteaux qui entourent nos habitations. Vous ajouterez que, de cette dégradation d'une partie de nos héritages, il en a encore résulté celle de nos prairies qui se trouvent toutes situées au bas de ces mêmes collines, et qui ont été en partie couvertes par le terrain mêlé de pierres, qui s'est détaché.

Art. 2. — Vous représenterez encore, Messieurs, que l'ingratitude du sol que nous cultivons ne nous permet pas de nous promettre, dans les années les plus abondantes, plus de 3 pour 1 des semences en froment que nous confions à la terre ; que le dixième de cette récolte nous est enlevé au champ par le seigneur décimateur ; que nous sommes obligés de remettre dans les greniers du seigneur justicier au moins une portion des neuf qui nous restent ; que, sur les autres huit, nous sommes obligés de payer la taille à raison

[de] 4 l. 16 s. par quarterée de terre en réduction, 2 l. 4 s. 7 d. idem pour les vingtièmes, sans y comprendre la capitation, frais imprévus et entretien des grandes routes, montant le tout à la somme de 2.900 l. (1). En telle sorte que, nos semences prélevées et les susdites charges et redevances payées, il ne nous reste pour vivre que trois portions sur les dix que nous avons recueillies. Vous observerez encore, Messieurs, à qui il appartiendra, que tel est notre sort dans les années communes, c'est-à-dire lorsque nous sommes exempts de grêle, de brouillards, de gelée et d'insectes destructeurs, ce qui arrive très rarement, pour ne pas dire jamais, puisque la chaîne de montagnes qui forment notre malheureuse patrie, attire naturellement sur nos héritages partie de ces fléaux destructeurs.

Art. 3. — C'est ici, Messieurs, l'article qui doit fixer vos plus sérieuses attentions.

Vous représenterez que, outre la récolte en froment dont il est question dans l'article précédent, nous cultivons le maïs dans le meilleur fonds de notre paroisse, et que cette récolte est d'autant plus importante pour nous, qu'elle est devenue par les malheurs des temps presque notre unique nourriture. Vous représenterez aussi, avec vérité, que, si nous remontons à la troisième race de nos ancêtres, cette espèce de culture leur était absolument inconnue ; que, les fermiers du seigneur décimateur s'étant aperçus que cette récolte devenait de quelque conséquence, ils se sont présentés dans le grenier du cultivateur pour en recevoir la dîme au nom du dit seigneur ; que plusieurs de nous, par bien de paix ou par principe de religion, avons adhéré à leur demande, et qu'ils ont d'abord reçu ce que nous avons bien voulu leur donner ; vous représenterez enfin qu'au mépris de notre bonne volonté, le susdit seigneur ou ses fermiers ont exigé qu'on leur payât la dîme de cette production au grenier, sous la dénomination de menus grains et à un taux qu'ils ont voulu fixer eux-mêmes ; que nous nous sommes constamment refusés à leurs demandes, et qu'en conséquence, nous sommes en instance de procès avec les susdits fermiers. Représentez avec force l'injustice de la demande

(1) Chiffre légèrement inférieur à celui indiqué dans la notice.

de ces messieurs ; demandez que cette redevance arbitraire soit abolie et que nous ne soyons tenus de payer à l'avenir d'autre dîme que celle que nous avons accoutumé de payer au champ.

Art. 4. — Il est encore essentiel, Messieurs, que vous représentiez avec force combien nous sommes intéressés à ce que les Etats du Quercy soient rétablis, et que la ville de Cahors, capitale de la province et son point central, soit le lieu destiné pour leur tenue ; et qu'en conséquence il est absolument nécessaire, pour le bien général de la province et pour le nôtre en particulier, que nos intérêts soient séparés de ceux du Rouergue.

Signé : Dauliac ; Besse ; Meulet ; Grimal, secrétaire ; Dauliac, père ; Besse ; Vincens ; Andral ; Gary ; Peyroux, député ; Moulinié ; Bastide ; Grimal, député.

Ne varietur, 4 mars 1789.

Signé : Cambres, juge.

NIAUDON

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque. — *Comm.* Prayssac.

El. Cahors. Il n'existe pas de bulletin pour cette localité, dont la population était comptée avec celle de la paroisse Saint-Barthélemy, à Prayssac.

Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu 6 belugues) : taille, 472 l. 7 s. ; charges locales, 63 l. 16 s, ; trop allivré, 17 l. 8 s. ; chemins, 24 l. 9 s. ; vingtième rural, 265 l. ; capitation roturière, 239 l.

Députés : Dubruel aîné, Costes.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Doléances de la communauté de Niaudon.

Qu'il est heureux, pour une communauté la plus pauvre de l'élection et la plus ignorée, que ses habitants puissent avoir quelque part et quelque influence dans les affaires qui ont rapport au Gouvernement, et que le plus juste des

monarques veuille nous faire concourir, avec ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume, à l'établissement du bonheur et de la prospérité publique, et qu'il nous ordonne de réprésenter nos besoins à la nation assemblée et de faire nos doléances.

La communauté contient en étendue, mesure et perche de Cahors, 769 quarterées 3 quartons 3 boisseaux, et, en réduction, 269 quarterées 2 quartons 1 boisseau, les quatre cinquièmes de la contenance totale consistant en montagnes et coteaux autrefois complantés en vignes, qui étaient, après le défrichement, d'un assez bon rapport ; mais, comme les pentes et les inclinaisons sont si précipitées, les ravines annuelles ont entraîné les terres, ont dégradé les bas-fonds, comblé et ensablé les prairies, et, par ces événements multipliés, les montagnes sont devenues infertiles, et les bas-fonds exposent les propriétaires à des réparations ruineuses ; les habitations sont aussi exposées aux ravines, et les habitants n'en sont pas à l'abri dans leurs foyers.

La communauté paye, par indivis et levable par le collecteur, 44 quartes de froment et 20 quartes d'avoine, le tout mesure de Cahors, et dix livres d'argent, et cette levée lui est aussi difficile que la perception des deniers royaux.

Les chemins vicinaux sont devenus impraticables pour les voitures et pour le transport de la denrée.

La communauté, n'ayant d'autre ressource pour le payement de l'impôt que le produit de ses vins rouges, et la vente de ces vins devenant de jour en jour plus difficile par les entraves, les douanes, les dénombrements multipliés et ces droits énormes auxquels ces vins sont assujettis, lorsqu'ils sont expédiés pour l'étranger, réclame l'abolition de la douane de Condat (1) et la modération des droits qu'essuient ces vins à l'entrée et à la sortie de la ville de Bordeaux.

Elle fait ses supplications pour que les Etats soient rendus à la ville de Cahors, qui est le point central de la province, qui ne peut être bien régie que par cette seule association.

Le chemin de Cahors à Fumel, déterminé par arrêt du Conseil sous sa date, vivifiera un peu les pays qui le longent et les communautés qui l'avoisinent. La communauté

(1) Près de Fumel (Lot-et-Garonne).

réclame qu'on porte la première adjudication à faire sur la partie de chemin qui traverse la communauté de Prayssac depuis Castelfranc jusques au port de Pescadoires (1) ; cette partie de chemin existante est devenue si impraticable, qu'il n'est plus possible d'y passer avec des voitures et de transporter la denrée d'un lieu à un autre, et par cette partie la communication va être interrompue.

Signé : Pardes ; Salives ; Rous ; Delmas ; Pergot ; Garrigou ; Dulac ; Delsol ; Vidalent ; Lacombe ; Lafargue ; Maratuech ; Lacoste ; David, consul.

Ne varietur.

Signé : Dubruel, lieutenant de juge ; Solmiac, greffier.

NUZÉJOULS

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Martin, 500 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 95 belugues 2/4) : taille, 1.316 l. 19 s. ; charges locales, 117 l. 14 s. ; trop allivré, 48 l. 10 s. ; chemins, 115 l. 10 s, ; vingtième rural, 601 l. ; capitation roturière, 1.021 l. 15 s.

Députés : Courréjols, Calmon.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances que vos fidèles sujets de la communauté de Nuzéjouls portent au pied du trône de Votre Majesté.

SIRE,

Vous nous permettez de vous faire nos doléances et de les écouter *(sic)* ; permettez-nous aussi de témoigner à Votre Majesté la plus respectueuse reconnaissance de ses bienfaits ; mais les expressions nous manquent, et nous sommes forcés de contenir dans notre cœur les sentiments de vénération pour Votre Majesté.

(1) Cette demande figure aussi dans le cahier de Prayssac.

La communauté de Nuzéjouls est située sur un sol très aride et très pierreux ; il ne produit de récolte qu'à force de travail, et toute l'industrie des habitants, tous cultivateurs, consiste à travailler et fertiliser ce sol ; et, malgré leur travail et leurs sueurs, il ne rapporte annuellement, tout le produit estimé en argent, qu'une somme de quarante-six à quarante sept livres pour la nourriture de chaque individu. Il serait trop long de vous faire le détail du rapport des récoltes de toutes les espèces ; nous ne vous exposons que le résultat d'une opération faite avec la plus scrupuleuse exactitude, résultat bien affligeant, puisqu'il nous met dans la dure nécessité de vous dire que cette communauté est hors d'état de venir à votre secours, pour subvenir à vos besoins ; elle en aurait besoin elle-même pour fournir le pur nécessaire à la majeure partie des habitants. Il est bien douloureux pour nous, dans cette circonstance, d'être forcés à ne vous offrir que le triste tableau de notre indigence. Cependant, Sire, malgré notre indigence, nous sentons que votre générosité et notre amour pour Votre Majesté nous portent à partager avec vous le peu que nous avons, si vous l'exigez.

Il nous paraît que le seul moyen propre à subvenir aux besoins de l'Etat, serait que tout le monde fût mis à son taux, en imposant également tout le sol du royaume, et que cet impôt fût sous une seule dénomination. Et, à juger par nos sentiments, nous ne doutons pas que l'ordre opulent du Clergé et celui de votre généreuse Noblesse ne s'y assujettissent avec plaisir.

Vous nous permettrez, Sire, de vous représenter très respectueusement encore que, si vous vouliez rétablir dans la province du Quercy ses Etats particuliers, cette province, par l'ordre et l'économie qu'elle mettrait dans son administration, soulagerait les habitants, et leur faciliterait les moyens de payer leurs impositions avec plus d'exactitude et moins de frais. Ce sont là les doléances que portent au pied du trône de Votre Majesté, Sire, ses très humbles et très fidèles sujets, les habitants de la communauté de Nuzéjouls.

Signé : Lapierre ; Vaysset ; Calmon ; Talaissat ; Besse ; Albet ; Bertrand ; Garrot ; Courréjols ; Vaisset ; Vinsant ; Lacombe, greffier-commis.

ORNIAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Figeac. Une paroisse : Notre-Dame de l'Assomption 402 h. (en 1787).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 3 feux 54 belugues 3/4) : taille, 1.582 l. 6 s. ; charges locales, 173 l. 6 s. ; trop allivré, 58 l. 5 s. ; vingtième, 692 l. ; capitation roturière, 707 l. 15 s.

Députés : Heretié, Salgues.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances que présentent à Sa Majesté ses très fidèles et très soumis sujets les habitants d'Orniac.

[Toute la première partie de ce cahier est identique au début du cahier de Maxou, à quelques variantes près : page 229, ligne 17, le plus *frappant* (Maxou), le plus *accablant* (Orniac); page 229, ligne 17, à *un abus* aussi pernicieux (Maxou) ; à *des abus* aussi pernicieux (Orniac) ; page 229, ligne 28, *auparavant* (Maxou), *nécessairement* (Orniac); page 230, ligne 13, elles n'offrent *plus* (Maxou), elles n'offrent *plus l'une et l'autre* (Orniac).]

A ces observations générales, nous ajouterons que la communauté d'Orniac ne possède que des fonds très arides exposés à des ravines fréquentes qui les ont étonnamment détériorés ; ce qui la met dans l'impossibilité de payer les impôts qui l'accablent, et notamment la capitation, qui est au-dessus de celles de toutes les communautés qui l'entourent.

Cette communauté se trouve d'ailleurs éloignée de tout commerce, ce qui la met dans la nécessité de s'adonner aux travaux de l'agriculture, travaux que la stérilité de ses fonds rend toujours infructueux ; de là la nécessité de vendre à des étrangers les fonds les plus précieux, nouvelle source de son indigence. Cette communauté paye encore une censive très considérable, qui met le comble à sa misère.

Demander les Etats particuliers du Quercy à Cahors qui en est la capitale et le centre, et le rétablissement de son Université.

Signé : Delfau ; Dablanc ; Heretié ; Salgues ; Grimal ; Lapergue, lieutenant de juge.

PARNAC (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Une paroisse : Saint Sernin, 321 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 2 belugues 2/4) ; taille, 902 l. 6 s. ; charges locales, 80 l. 4 s. : trop allivré, 33 l. ; chemins, 79 l. ; vingtième rural, 624 l. ; capitation roturière, 588 l.

Députés : Lacombe, Alibert.

Le procès-verbal de l'élection n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances et remontrances de vos fidèles et soumis sujets, les habitants de la communauté de Parnac.

SIRE,

Le peu de temps que nous donne la loi qui nous rassemble, nous force de contenir dans nos cœurs les sentiments de vénération et d'amour dont nous sommes pénétrés pour Votre Majesté. Nous nous empresserons de vous exposer le sujet de nos doléances et de proposer, en peu de mots, les moyens que nous croyons les plus propres à remédier aux abus contre lesquels nous réclamons.

Nous vous exposerons que notre communauté est composée de 312 habitants (2), tous cultivateurs, dans lequel nombre sont compris 50 domestiques ; nous n'avons d'autre industrie que de fertiliser le sol que nous cultivons.

Par une supputation exacte depuis environ dix ans, il ne reste pour chaque individu de la présente communauté que la somme de trente-six livres. Tel est le triste et déplorable état de vos fidèles habitants de votre communauté de Parnac ; et en mettant sous vos yeux le fardeau de notre indigence, nous en sentons diminuer le poids, puisque nous nous adressons à un père qui daigne nous qualifier de ses conseils et de ses amis ; vous voulez nous soulager, Sire, voici les moyens que nous croyons les plus sortables.

Daignez supprimer ou proportionner au mérite ou au

(1) Voir au cahier de Caillac, p. 38, une note relative aux revenus tirés de la communauté de Parnac, par M. de Latour de Langle.

(2) Le chiffre 321 qui figure dans la notice a été pris sur le bulletin de l'année 1787.

besoin une infinité de pensions que l'intrigue quelquefois seule a surprises de votre bonté. Détruisez tous les anciens impôts, et que la science du recouvrement et des droits de contrôle ne soit plus si arbitraire et si compliquée.

N'ayons plus que deux espèces d'impôts, le réel et le personnel; que l'impôt réel soit sous une seule dénomination, et auquel toutes les terres du royaume soient assujetties sans aucune distinction; et à l'insuffisance de l'impôt réel qu'il y soit suppléé par une imposition personnelle à laquelle soient assujettis le Clergé, la Noblesse tout comme nous, et qu'il y ait un fermier dans chaque communauté, qui verse le prix de sa ferme dans le trésor royal.

Accordez à la province du Quercy la liberté d'enmagasiner son vin dans la ville de Bordeaux, sans être assujetti à aucun lieu circonscrit ni à aucun payement de droits.

Ordonnez le rétablissement de la navigation de la rivière du Lot; abolissez les entraves qui nuisent au commerce du vin sur la côte de la dite rivière. Par ces moyens, vous faciliterez la vente de nos vins, qui est notre unique ressource; et la communauté se trouvera à l'avenir, mieux en état de pouvoir vous fournir des ressources dans vos besoins. Ce sont les doléances, plaintes et remontrances que présentent à Votre Majesté, Sire, vos très humbles et très fidèles sujets, les habitants de Parnac.

Signé : Fournié; Boutarel; Alibert; Lacombe; Caminade; Prunet; Guilhou; Pons; Lacombe, procureur; Pons, greffier-commis.

POMARÈDE

Arr. Cahors. — *Cant.* Cazals.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Jacques, 234 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 90 belugues 2/4) : taille, 1.295 l. 3 s.; charges locales, 71 l. 12 s.: trop allivré, 47 l. 14 s.; chemins, 67 l.; vingtième rural, 339 l. 12 s.; capitation roturière, 143 l. 10 s.

Députés : Ségol, Delsol.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Pomarède

Cette communauté est d'autant plus portée à unir ses sentiments de reconnaissance à ceux de tous les Français pour notre bon Roi, qu'elle a de plus justes droits à sa bienfaisance et par sa fidélité et par sa pauvreté extrême.

Les fonds de cette communauté consistent en un sable très léger que les plus petites pluies entraînent sur les bas-fonds et les dégradent totalement.

[Le reste du cahier est identique au cahier de Goujounac].

Ont signé tous ceux qui savent signer, ce 8 mars 1789.

Signé : Ségol, député ; Delsol, député : Davit ; Delfour ; Coste ; Mauriol ; Pontié.

Ne varietur.

Signé : Segol, ancien postulant.

PONTCIRQ

Arr. Cahors. *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre-ès-Liens, 455 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 2 belugues 2/4) ; taille, 1.348 l. 1 s. ; charges locales, 111 l. 15 s.; trop allivré, 49 l. 10 s. ; chemins, 69 l. 16 s.; vingtième rural, 604 l. ; capitation roturière, 693 l.

Députés : Milhet, Devès.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Du 7 mars 1789. Très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances que présentent au Roi, notre très honoré souverain seigneur, ses fidèles soumis et affectionnés sujets, les habitants de la communauté de Pontcirq.

SIRE,

Tout ce que votre bonté paternelle a fait jusqu'ici pour vos malheureux sujets du Tiers état nous fait espérer que vous accueillerez favorablement nos plaintes, et que, malgré

les sollicitations dont vous êtes tracassé par ceux qui nous ont opprimés jusqu'ici, vous porterez quelque soulagement à nos misères ; il n'est rien que nous ne fassions pour concourir à tout ce qui pourra coopérer à votre tranquillité et au bonheur de l'Etat.

[Le reste du cahier est identique au cahier de Goujounac].

Signé : Devès ; Fournié ; Marty ; Fournier, fils ; Bouygues ; Contou ; Fabret ; Andral ; Crestou ; Maury ; Lafon ; Vialard ; Berrié ; Lagarde ; Bruniol.

Ne varietur.

Signé : Laborie, juge ; Bladinières, greffier.

PRADINES

Arr. Cahors. — *Cant.* Cahors, nord.

El. Cahors. Trois paroisses : Saint-Martial, Saint-Sébastien de Flaynac, Saint-Blaise de Flottes, 1.000 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux 92 belugues 1/4) : taille, 3.084 l. 9 s. ; charges locales, 184 l. 10 s. ; trop allivré, 113 l. 10 s. ; chemins, 270 l. 14 s. ; vingtième rural, 2.759 l. ; capitation roturière, 2.245 l.

Députés : De Baudus, avocat du roi au présidial de Cahors, Martin aîné, avocat, Constant, négociant.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Réclamations, plaintes et doléances de la communauté de Pradines.

1° La communauté de Pradines éprouve la plus énorme surcharge dans son allivrement pour la capitation.

Le nombre de ses feux s'élève, à la vérité, au nombre de deux cent-quatre-vingt-dix.

(1) Les registres de baptêmes, mariages et décès étaient communs aux trois paroisses ; ils étaient tenus à Saint-Martial.

Mais le grand tiers de ces feux et ceux qui sont le plus avantageusement assis, sont jouis par les forains, qui possèdent de grosses métairies dans les meilleurs fonds, et qui, étant capités ailleurs, ne fournissent au rôle de la capitation que la modique contribution qu'on peut exiger des métayers ou des domestiques qui exploitent lesdites métairies.

La somme totale de l'étendue en réduction de la communauté donne 1.244 quarterées 2 quartonats (1).

Il conste par le livre des charges que les forains occupent 438 quarterées 2 quartonats, et, par conséquent, plus du tiers de la communauté.

2° La communauté demande que le peu de biens fonds privilégiés enclavés dans son taillable, soient compris au rôle de toutes ses impositions territoriales, au prorata de leur juste valeur.

3° La communauté forme la même demande au sujet de l'impôt que doivent supporter les très fortes, onéreuses et quasi arbitraires censives que paye à divers seigneurs la majeure partie de ses habitants.

4° La communauté forme encore la même demande au sujet des fruits décimaux de tout son taillable ; quasi tous sortent de la communauté et se consomment hors de son territoire.

Ces réclamations sont fondées sur la plus exacte justice ; elles ne seront pas rejetées. La communauté qui les fait est plongée dans la plus grande misère.

On peut dire que presque tous les habitants, et surtout ceux du chef-lieu, ne vivent que d'emprunts et des journées qu'ils trouvent dans les métairies. Quasi tous, dès qu'ils sont d'un certain âge, sont obligés de mendier ; tous les enfants, sans exception, demandent l'aumône.

Cette communauté n'a aucune ressource pour la nourriture des bestiaux ; il n'y a pas un seul pré dans son territoire, la vicinité (*sic*) de la ville enlève toutes les pailles de la dîme.

Le peu de biens fonds situés en rivière est sablonneux et

(1) A Pradines, comme à Cahors, la quarterée valait un peu plus de 5.107 centiares ; elle comprenait 4 quartonats. (*Métrologie* de Duc-Lachapelle, p. 166 et 167).

exposé aux continuelles incursions du Lot, qui n'est pas du tout encaissé de son côté. Les sept huitièmes des biens de la communauté, situés dans ce qu'on appelle causse, sont en partie abandonnés et en friche. Le reste est sans bois et planté en vignes stériles et si exposées à la ravine que dans peu il ne restera que des rochers à nu.

Enfin la preuve la plus sensible que les habitants de Pradines puissent fournir de l'état désastreux et de stérilité auquel est réduit leur territoire, se trouve dans le prix des fermes des fruits décimaux.

Le petit prieuré de Flaynac est assis sur le membre de la communauté le mieux assorti et composé des habitants les plus aisés.

Par acte, devant Chanut, notaire, en 1722, ce prieuré était affermé 600 livres.

Par acte, devant Miquel, notaire, en 1786, ce même bénéfice a été porté avec peine au prix de 700 livres. Quel contraste avec tous les bénéfices du royaume et surtout avec ceux du Quercy ! Depuis quarante ans, n'ont-ils pas vu, tous, doubler leurs revenus ?

5° Les habitants de Pradines attendent enfin, de la justice du Roi, de les dispenser du service de mer. Il est si facile de recruter des gens de bonne volonté pour la marine, de la manière qui se pratique pour le service de terre, les épreuves qui ont été faites en ce genre ont si bien réussi à si peu de frais et ont fait si peu de déserteurs, que la province du Quercy a tout lieu d'espérer qu'elle sera dispensée des levées forcées qu'on a essayé de faire depuis quelques années, qui ont coûté tant de larmes, de peines, de frais, et qui ont eu si peu de succès.

Si cependant le bien de l'Etat nécessite des levées forcées de matelots, la justice et la sagesse de notre Roi voudra bien les modeler sur la manière dont se fait la levée des troupes de milice.

Par ce nouvel ordre, les pères de famille ne seront plus exposés à se voir arracher des bras de leurs enfants à la mamelle et sans secours, et le sort seul décidera de ceux d'entre les jeunes gens qui devront leurs services et leur vie au salut de l'Etat.

6° Les députés que la communauté va nommer sont

expressément chargés de se réunir au vœu général de la province pour le rétablissement des Etats particuliers du Quercy. L'assiette des Etats sera toujours tenue à Cahors, capitale et centre de la province. Tous les membres, ainsi que le président, seront élus et choisis par les suffrages libres des trois ordres. Tout emprunt leur sera interdit ; des entreprises infructueuses et ruineuses sont quasi toujours le produit net de ces emprunts multipliés.

Le Lot n'est navigable que quelques mois de l'année. La navigation sur cette rivière est si pénible, qu'un bateau ne fait, chaque année, qu'une voiture (1) et avec beaucoup de bras.

La seule denrée que le produit offre, c'est le produit de ses vignes dont la culture demanderait plus de bras qu'on ne peut en trouver. Cependant l'appréhension du classement et du service de mer éloigne de la navigation tous les matelots, et surtout ceux qui sont mariés ; plusieurs ont abandonné les côtes du Lot. La liberté de naviguer sans crainte est si indispensable en Quercy, que, si elle n'est pas rendue, ce service va être entièrement interrompu. Et si l'Etat a besoin de former des matelots, quelle voie plus assurée peut-on trouver pour s'en procurer, qu'en les prenant aux hôpitaux des enfants trouvés ?

Signé : Baudel ; Martin ; Chanut ; Raynaldy ; Lagarrigue ; Raynal ; Richard ; Simonis.

PRAYSSAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Barthélemy, 1.800 h. (en 1787) (2).

Imp. pour 1781 (calculées sur 10 feux 94 belugues 2/4) : taille, 4.876 l. 19 s. ; charges locales, 218 l. 3 s. ; trop allivré, 179 l. 12 s. ; chemins, 252 l. 12 s. ; vingtième rural, 1.278 l. ; capitation roturière, 1.380 l.

Députés : Dubruel, médecin ; Lemozy.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Un seul voyage, sans doute pour transporter les vins à Bordeaux.

(2) Y compris le chiffre de la population des communauté de Calvayrac et du Niaudon dont les cahiers ont été insérés précédemment.

Doléances de la communauté de Prayssac.

La communauté de Prayssac, en se réunisant avec vous, vient partager les sentiments d'admiration, de la reconnaissance la plus vive et de l'amour le plus tendre pour le meilleur de tous les monarques, qui veut nous assembler pour augmenter notre bonheur de toutes ses forces et par tous nos moyens ; nous ne serions occupés que de notre ravissement, si, par une volonté expresse, Sa Majesté ne nous avait ordonné de faire nos doléances.

Cette communauté a toujours été regardée comme trop allivrée. Ce fait est consigné dans les bureaux de l'élection et de l'intendance. Elle l'est essentiellement, puisqu'elle paye en tailles ou vingtièmes 9 livres 7 sols 10 deniers par quarterée en réduction, taxe énorme, si l'on considère que le sol, quoique gracieux et agréable aux yeux du voyageur par ses différentes inclinaisons, est essentiellement maigre. Les terres, étant sableuses et faibles, sont entraînées par les ravines qui soumettent les cultivateurs à des réparations presque habituelles. Les fonds n'y donnent que de trois à quatre pour un ; les terres sont si délicates qu'on ne peut cultiver du millet qu'au risque de les ruiner. La communauté a peu de prairies. Les coteaux qui font au moins les trois cinquièmes de la contenance cadastrale, autrefois complantés en vignes et très productifs, sont devenus aujourd'hui stériles, et ne laissent au propriétaire aucun moyen de les remettre en production.

La communanté n'a ni bois, ni pâturages; elle paye de fortes redevances seigneuriales.

Le chemin de Cahors à Fumel, déterminé par arrêt du Conseil, sous sa date, pour la construction duquel il y a eu déjà trois adjudications, traverse la communauté. Il serait de la plus grande importance, pour le bien public et particulier de la communauté, que l'on voulût s'occuper, dans la première adjudication à faire, de la partie qui la traversera depuis Castelfranc jusqu'au Port de Pescadoires, partie la plus dégradée du chemin existant de Cahors à Fumel (1). Elle est

(1) Cette demande est également formulée par les habitants de Niaudon.

impraticable aux voitures, très difficile pour les chevaux ; elle n'est pas même sûre pour les gens de pied. Toute communication va être interrompue par cette dégradation.

La communauté fait ses supplications pour que ses Etats soient rendus à la ville de Cahors ; notre province ne peut être heureusement conduite que par cette association qui réunit une conformité de sol, de productions, de manières de vivre, de moyens de liaisons, d'impositions, et dont Cahors ferait le centre par une égalité de rayons.

Elle n'a d'autre ressource pour le payement de l'impôt que le produit des vins rouges, et, ce malheur est commun à la province, leur vente est devenue précaire et avilie par les entraves, les douanes, les dénombrements multipliés et par les droits énormes auxquels ils sont assujettis, lorsqu'on les expédie pour l'étranger. [Nous] réclamons avec la plus grande confiance auprès du monarque et de la nation assemblée l'abolition de la douane de Condat (1), la modération des droits sur l'entrée et sortie de nos vins ; auquel effet, Messieurs les députés voudront prendre en considération les observations qui ont été adressées à ce sujet à M. le Directeur général des Finances, et autres instructions relatives à un objet si important pour la province.

Signé: Combarieu; Lemosy; Viliard; Ricard; Pergot; Quarante; Lacombe; Bertal; Bessières; Laporte; Bouygues; Malaret; Berrié; Cassot; Laffargue; Lacombe, consul.

Ne varietur.

Signé : Dubruel, lieutenant ; Solmiac, greffier.

(1) Près de Fumel (Lot-et-Garonne).

PUYCALVEL

Arr. Gourdon. — *Cant.* Saint-Germain. — *Comm.* Lamothe-Cassel.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Vite, 200 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 1 feu 51 belugues 2/4) : taille, 675 l. 3 s. ; charges locales, 53 l. 11 s. ; trop allivré, 24 l. 17 s. ; chemins, 59 l. 5 s. ; vingtième rural, 361 l. ; capitation roturière, 326 l. 6 s.

Députés : Besse, Conquet.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que la communauté de Puycalvel, dans la sénéchaussée de Cahors, prend la liberté de faire à Sa Majesté ; moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat et à la prospérité du Royaume et à celle de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, et en particulier des habitants de la communauté de Puycalvel ; conformément à l'article 24 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier dernier.

Depuis longtemps, la communauté de Puycalvel, propriétaire d'un terrain sec et aride en grande partie inculte, impropre même aux pâturages, qui a tous ses prés dans des rivières (1) éloignées, sujettes aux ravines et dont elle ne retire les fonds qu'à grands frais, à cause des difficultés des mauvais chemins, éloignée des villes de commerce et sans industrie, ne peut par conséquent que gémir sous le poids des impositions dont l'excès peut avoir eu quelque fondement dans le principe, mais n'en a aucun au moment présent.

Quant aux moyens de subvenir aux besoins de l'Etat, il est assez surprenant que, dans un siècle éclairé, on ne les eût aperçus d'un coup d'œil.

(1) Il s'agit ici des prés arrosés par les petits ruisseaux de Lamothe-Cassel et de Puycalvel qui sont affluents du ruisseau de Vers. Ce dernier se jette dans le Lot en amont et à 15 kil. de Cahors. Les habitants de la région désignent, par les mots « terrains de rivières » ou simplement « rivières », les terres les plus fertiles situées dans les vallées et non loin des cours d'eau.

Le Tiers état observera qu'il y a longtemps qu'il est maltraité et qu'il vit dans l'oppression, qu'il est le plus accablé des trois états, tandis qu'il devrait être le plus favorablement traité comme étant le principal appui de la société.

L'inégalité des fortunes entre les trois états tire en partie sa source des siècles d'ignorance et de tyrannie, et la loi qui tolère cette inégalité ne devrait pas au moins y ajouter par des exceptions.

Il est reçu que le Clergé possède le tiers des biens du Royaume; il devrait par conséquent payer le tiers des impositions; d'ailleurs, à quel titre tant de biens pour des gens qui, par état, ne devraient avoir que le nécessaire, et à quoi [est-il] bon qu'un membre d'une société ait pour lui 4 à 500.000 livres de rentes, tandis que d'autres membres de cette même société sont dans la misère, l'oppression, l'opprobre, sans pouvoir rien obtenir de ce riche fastueux? A quoi bon laisser vivre dans l'opulence et l'ostentation tant de maisons religieuses? Pourquoi ne pas se procurer de là de quoi subvenir aux besoins de l'Etat? Quels peuvent avoir été les motifs de tant d'indulgence qu'on a eue jusqu'ici pour le Clergé? ces motifs subsistent-ils encore? Laissons là les choses, mais bornons-nous à dire que le Clergé doit au moins contribuer aux besoins de l'Etat à raison de ce qu'il possède.

Pour ce qui est de la Noblesse, elle ne trouvera sans doute pas mauvais qu'on représente aujourd'hui qu'étant en possession de toutes les dignités, de toutes les grâces et de tous les bienfaits du gouvernement, elle devrait au moins supporter une majeure partie du fardeau à diviser entre elle et le Tiers état, et réaliser la loyauté dont elle fit parade dans l'assemblée des notables de 1787. Elle devrait faire attention qu'elle ne doit ses titres qu'au Tiers état, qui a toujours affronté tous les dangers pour conserver la gloire de la nation [gloire] qu'elle [la Noblesse] s'est arrogée; [que le Tiers état] est l'âme et le nerf de la société; que le Tiers état peut subsister sans la Noblesse et que la Noblesse ne peut rien sans le Tiers état; d'ailleurs, les privilèges des nobles ne devraient être que pour les nobles qui ont travaillé pour la patrie, et non pour ceux qui n'ont, pour toute vertu, qu'un titre souvent acquis par le moyen de l'or et de l'argent. On ne devrait

considérer comme nobles, nous dit l'orateur romain, que ceux qui, par leurs vertus éclatantes, ont mérité de l'être. Comment qu'on envisage la Noblesse, elle devrait au moins contribuer aux besoins de l'Etat en proportion des avantages et de la fortune dont elle jouit.

Après l'établissement des règles de contributions, il paraîtrait de nécessité que l'assemblée projetée s'occupât des moyens de verser dans les coffres du Roi les deniers royaux à peu de frais et à cet effet, demandât à Sa Majesté la suppression de tant de gens inutiles, employés au recouvrement d'iceux, et la punition exemplaire à ceux qui prévariqueraient dans le maniement de ses finances, vu que c'est l'impunité qui enhardit à commettre les prévarications.

La communication de toutes les choses nécessaires à la vie ne mérite pas peu l'attention de l'assemblée ; le commerce en devrait être libre dans une nation libre et non point gêné ; par ce moyen on verrait disparaître des employés qui ne servent qu'à favoriser le vice.

Si on devait mettre des limitations à quelque commerce, ce devrait être à celui des cabaretiers ; il leur devrait être défendu de donner du vin aux gens de l'endroit où ils tiennent auberge ; la plupart des désordres dans les ménages ou autrement ne viennent le plus souvent que des excès dans le vin. D'ailleurs les gens ne vont ordinairement dans les auberges de leur endroit que pour y manger le produit de leurs vols ou de leurs pirateries.

Le Tiers état a un intérêt sensible à demander, pour l'exécution de la justice, des gens sur les lieux ou à portée, parce que les moments sont précieux pour lui et qu'un déplacement ne peut que lui préjudicier. Il trouve même ordinairement, dans un voisin, un ami qui étouffe dans leur naissance les différends. Il doit faire observer que les examens pour les capacités ne sont pas assez rigoureux; que les seigneurs, surtout, admettent pour officiers de leurs justices des gens totalement impropres.

On laisse du reste à d'autres le soin de représenter et faire sentir les inconvénients de la vénalité des charges dans la magistrature. On se contentera d'observer qu'on ne devrait admettre à de pareilles charges que des jurisconsultes consommés.

Par de sages dispositions, le laboureur, qui a gémi jusqu'ici au fond de sa retraite de ce qu'il ne s'est jamais trouvé avoir rien fait pour lui-même, se trouvant allégé, verrait le plus beau des jours succéder à l'orage ; le découragement avec ses suites funestes disparaîtrait, et, dans une allégresse unanime, chacun chanterait des cantiques de louange en l'honneur de notre sage monarque et de l'auguste assemblée.

A Puycalvel, le 8 mars 1789.

Avons signé : Dastorg ; Montel ; Badourès ; Carbonel ; Besse ; Gourry ; Guary ; Tissandié ; Conquet.

Ne varietur.

Signé : Cayla, juge.

PUY-L'EVÊQUE

Arr. Cahors. — Cette commune est chef-lieu de canton.

El. Cahors. Trois paroisses : Saint-Sauveur, 1.002 h. ; Saint-Pierre d'Issudel, 232 h. ; Saint-Sulpice-de-Courbenac, 113 h. = 1.347 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 10 feux 94 belugues 2/4) : taille, 4.876 l. 1 s. ; charges locales, 747 l. 8 s. ; trop allivré, 179 l. 12 s. ; chemins, 252 l. 12 s. ; vingtième rural, 1.593 l. ; capitation roturière, 2.821 l. ; don gratuit ou octroi, 400 l.

Députés : Miquel, Lugol, Cambou, Rey.

Le procés-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Très humbles et très respectueuses doléances de la ville et communauté de Puy-l'Evêque.

Les troubles et les dissensions que la France vient d'éprouver ont disparu, et nous voyons déjà les commotions excitées par des systèmes destructeurs faire place à la paix et à la tranquillité.

(1) Il y avait à Puy-l'Evêque un couvent de capucins (Arch. Lot, C 1.312, pièce n° 25).

Le royaume retentit de cris d'allégresse et de joie ; les hameaux les plus reculés comme les villes les plus brillantes ressentent, dans ce moment, tout le prix de la bienfaisance de notre monarque auguste ; les Etats généraux sont rendus à la nation ; époque à jamais mémorable dans ses annales.

Comment pourrons-nous exprimer nos sentiments d'amour, de reconnaissance et de fidélité pour un prince qui se dépouille de l'appareil imposant du monarque pour prendre le tendre titre de père, qui permet, ordonne même à toute sa famille de lui présenter l'affligeant tableau de ses doléances ? Accourons à lui comme à une source d'eau pure, et déposons avec énergie au pied de son trône la situation déplorable où nous sommes réduits par les vices d'une longue administration. Présentons-lui les moyens les plus prompts à y remédier, et offrons-lui nos vœux les plus ardents pour sa prospérité.

1° ETAT DE LA COMMUNAUTÉ. SUPPRESSION DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES VINS A BORDEAUX. — La communauté de Puy-l'Evêque, qui possède en étendue 2.436 quarterées de terre, se trouve réduite à 1.175 quarterées (1), et [à] payer, de tailles ou vingtièmes, sept livres par quarterée. Le quart de ses possessions consiste en une plaine qui donne, au plus fort, quatre pour un les années les plus abondantes, un quart en vignes sur des coteaux qui ne produisent qu'une denrée d'un débit très difficile, en ce que le négociant, qui paie des droits énormes d'entrée et de sortie à Bordeaux, ne veut s'en charger qu'à vil prix. C'est cependant la seule ressource pour payer l'impôt, et l'énormité de ces droits nous en ôte non seulement les facultés, mais encore elle nous met hors d'état de cultiver nos possessions.

De l'autre moitié, on en déduit un vingtième en bois taillis très peu conséquents et de mauvaise espérance, un quarantième en prés dont le tiers est infertile, et tout le reste est inculte et abandonné, effet des ravines et des orages qui ravagent cette contrée depuis plusieurs années. Malgré toutes les pertes, l'impôt est le même, la population est gênée par le défaut du débouché des denrées et la misère va crois-

(1) La quarterée de Puy-l'Evêque valait 3.165 centiares. (*Métrologie* de Duc-Lachapelle, p. 168).

sant Nous faisons les plus humbles supplications pour que l'impôt soit diminué et les droits de douane abolis.

2° RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS PARTICULIERS DU QUERCY. — Nous fondons toutes nos espérances sur le rétablissement des Etats particuliers du Quercy distincts et séparés de ceux du Rouergue ; nous ne saurions trop insister sur nos réclamations déjà faites à ce sujet à Sa Majesté, et pour que le lieu de l'assemblée en soit fixé à Cahors, capitale du Quercy, point central de la province, et la ville où nous avons le plus de rapport.

3° CONTRIBUTION PROPORTIONNELLE SUR TOUTE ESPÈCE DE BIENS EN GÉNÉRAL. — L'esprit d'union et de confraternité, d'égalité et de justice qui doit régner entre les trois ordres de la nation, doit nous faire espérer qu'ils ne balanceront point à répartir équitablement sans distinction sur toutes les propriétés privilégiées et non privilégiées, exemptes et non exemptes, comme sur toutes les richesses de l'Etat, le fardeau des impositions qui accablent la classe la plus nombreuse et la plus misérable de la société.

4° SUPPRESSION DES ACAPTES, DU DROIT DE RETRAIT FÉODAL ET PRESCRIPTION DES RENTES FONCIÈRES PAR 30 ANS. — Cette communauté n'a que de trop grands exemples du commerce que font les seigneurs des terres qu'ils rachètent par la voie du retrait féodal ou par des plus values qu'ils exigent des acquéreurs. O Prince auguste, il était réservé à vous seul de détruire des préjugés qui avilissent le citoyen et accablent le pauvre dans sa chaumière ; aussi espérons-nous de votre sagesse que vous voudrez supprimer cette espèce de retrait comme contraire aux lois sociales ; abolir les droits d'acaptes qui ne servent qu'à renouveler dans les familles des larmes, des soupirs et des regrets sur la perte d'un chef de famille qui emporte avec lui l'espérance, l'aisance, bien souvent le pain de ses enfants, en un mot ce qu'ils avaient de plus précieux. Vous ajouterez encore à ces bienfaits la prescription par trente ans pour toute redevance féodale ou seigneuriale comme pour toutes les autres actions. En effet, quoi de plus inique que de voir un seigneur demander, exiger même, sur un titre de 300 ou 400 ans, une rente qui a été peut-être rachetée ou affranchie ou modifiée,

disons plus, qui peut-être n'a jamais existé ? C'est le comble de la tyrannie, du mépris du bon sens et de la saine raison.

5° RACHAT DU FRANC-FIEF. — Par acte du 30 novembre 1673, reçu par Soulier et Morlion, notaires, les trois élections du Quercy assemblées à Cahors se sont affranchies du droit de franc-fief, moyennant la somme de 154.500 livres qui fut payée par la province ; non seulement la communauté, mais encore tout le Quercy est intéressé à réclamer l'exécution de ce contrat ; une demande aussi juste, étayée d'un bon titre, ne peut qu'être accueillie.

6° INTÉRÊTS DE L'OR ET DE L'ARGENT. — Rien de si pressant, si utile et si nécessaire, que de fixer l'intérêt de l'argent, de le permettre à tout propriétaire, dont une crainte incertaine tient les coffres fermés ; c'est le seul moyen de faire fleurir le commerce, qui fait subsister le tiers au moins des habitants de la terre. Nous pourrions donner beaucoup d'autres preuves pour faire accréditer une demande aussi juste ; nous ne l'entreprendrons point, le savant ouvrage de M. Rulié, curé de Cahors, est assez connu (1).

7° SUPPRESSION DU SÉQUESTRE. — Citoyens misérables, qui, jour et nuit, épuisez vos forces et votre santé dans l'exercice constant des travaux les plus pénibles, nous plaidons votre cause, nous demandons la suppression du séquestre ; quoi de plus injuste, en effet, que cette loi qui ruine dix familles à la fois, pour les écarts d'un seul homme ? Quel moyen pour y remédier ? Il s'en présente un bien naturellement, c'est d'accorder la contrainte par corps contre le principal débiteur ; alors l'homme tranquille et réglé par ses intérêts ne sera point exposé à être enlevé des bras d'une épouse qu'il aime ; ses enfants ne seront plus en danger de perdre leur subsistance par la privation d'un père chéri ; ils n'auront pas encore le désagrément de voir leur petite fortune se détruire. Et pour quoi ? pour des débiteurs mal intentionnés ; pour quoi ? pour des dettes auxquelles ils n'ont eu aucune part. Nous sommes dans un siècle de raison et de la saine philosophie ; un monarque juste et bienfaisant quitte le trône pour visiter la chaumière du pauvre ; nous avons tout à espérer de sa tendre sollicitude et de sa justice.

(1) Voir ci-dessus, p 17, note 1.

8° FIXATION DE LA LARGEUR, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX ; ATTRIBUTION AUX JUGES DE POLICE EXCLUSIVEMENT DU RÈGLEMENT DESDITS CHEMINS. — Cette province ne connaît plus de chemins de communication pour aboutir du village au chef-lieu, à cause des ravins qui détruisent nos possessions depuis environ vingt ans ; quel est le moyen de les rétablir, les entretenir et sur quelle largeur ? On peut les rétablir au moyen de l'imposition, du rachat des corvées ou des ateliers de charité, et, en attribuant la connaissance des dégradations aux juges de police sur les lieux, l'entretien n'en devient point onéreux aux communautés, chacune dans son département ; la raison en est prise de ce que les juges de police y porteront leur attention sur les lieux, et que le bureau de la trésorerie et la maîtrise des eaux et forêts ont des juridictions trop étendues pour que le ministère public puisse veiller dans tout son ressort, et que l'établissement d'officiers particuliers deviendrait onéreux à l'Etat et aux contribuables.

Arrêté et délibéré dans la salle de l'hôtel de ville de Puy-l'Evêque, le 5 mars 1789.

Signé : Miquel, consul ; B. Miquel, député ; Cambou, député ; Rey, fils aîné, député ; Teyssendié ; Brugalière ; Dulac ; Ramond ; Miquel ; Clavel ; Delbreil ; Bonniffon ; Lapeyre ; Doumayrou ; Delbrel ; Debertrand ; Cantagrel ; Vaquié ; Labie ; Mourgues ; Girard ; Gascou ; Poujade ; Barthélemy ; Calassou ; Lafargue ; Vaissié ; Capoulan ; Ladurantie ; Lagarde ; Mercié ; Demeaux ; Brousse ; Sabatié ; Rouquié ; Coulonges ; Lacoste ; Jeauffreau ; Combarieu ; Carles ; Lafon ; Labro ; Ressaire ; Vigouroux ; Rieux ; Bladinières et autres.

ROUFFIAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech. — *Comm.* Carnac-Rouffiac.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Simon et Saint-Jude, 203 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 53 belugues 2/4) : taille, 1.127 l. 1 s. ; charges locales, 78 l. 1 s. ; trop allivré, 41 l. 12 s. ; chemins, 58 l. 10 s. ; vingtième rural, 399 l. ; capitation roturière, 406 l.

Députés : Cournil, Faures.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Rouffiac.

La communauté de Rouffiac a fait les observations suivantes pour se conformer à la lettre du Roi du 24 janvier dernier et à l'ordonnance de M. le Sénéchal de Cahors qui n'a pas été signifiée.

1° Toutes les voix réunies ensemble demandent qu'il serait nécessaire qu'il y eût, aux environs, des chemins praticables pour favoriser le commerce.

2° La désunion du Quercy avec le Rouergue.

3° Les habitants demandent l'allivrement général afin de mettre l'égalité dans l'imposition des impôts.

4° La réforme des employés qui désolent les paroissiens.

5° Ils demandent que tous les biens, nobles et ecclésiastiques, soient soumis à la taille sans distinctions ni exceptions quelconques.

6° Ils demandent qu'aux environs de dix ou douze paroisses, il y ait un bureau de charité.

7° Ils demandent que toutes les annexes soient changées en cure, c'est-à-dire qu'il y ait un curé résident dans chaque annexe.

Fait et arrêté, ce 5 mars 1789, au lieu de Rouffiac.

Signé : Cournil, consul faisant pour toute la communauté ; Faubel.

SABADEL

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Jean, 474 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 4 feux 95 belugues) ; taille, 2.204 l. 8 s. ; charges locales, 84 l. ; trop allivré, 81 l. 5 s. ; chemins, 191 l. 11 s. ; vingtième rural, 982 l. ; capitation roturière, 901 l.

Députés : Rives, Baras.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Les habitants de la communauté de Sabadel ont, comme les autres sujets du Roi, des plaintes de divers ordres à porter aux Etats généraux assemblés.

Ils gémissent sous le poids des impositions prodigieusement multipliées depuis un siècle et exorbitamment accrues, surtout depuis une cinquantaine d'années. Cette augmentation a eu pour motif des dépenses que nous croyons avoir été employées pour l'avantage du royaume ; mais comme, dans les affaires surtout de l'importance de celles que la France a traitées, il est impossible de tout prévoir, les sommes levées n'ont pu suffire ; on a eu recours à des emprunts ; l'Etat, qui devait déjà beaucoup, s'est aussi, par cette même raison, et de plus en plus endetté. Il est reconnu que la somme est exorbitante, on veut trouver de quoi l'acquitter. Il est inutile d'en chercher chez le peuple, on en est convaincu ; de plus il est dans la volonté du Roi de l'alléger, nous ne demandons pas de lui ce sacrifice dans ce moment ; nous continuerons de payer avec la même tranquillité que par le passé ; nous nous priverons, pourvu que nous ayons des espérances de voir bientôt le terme de nos souffrances, et pourvu que nous voyions aussi les autres états y concourir. Alors ils auront droit aux distinctions que nous leur avons toujours accordées ; sans quoi il serait dangereux qu'on ne mit en vigueur la loi du plus fort ; le plus sage serait maitrisé par le désespoir ; vivre est avant tout, et s'il voyait venir la mort il l'achèterait chèrement.

Il est un abus qui regarde le recouvrement des impositions. Les moins habiles voient qu'il pourrait être fait à moins de frais ; les divers moyens à prendre pour y parvenir ont été communiqués par les publicistes. — Mais qu'a-t-on besoin

d'aller puiser ailleurs, puisque le ministère possède l'homme le plus capable, dont les écrits et la conduite fournissent le témoignage le plus éclatant de probité, de génie, d'humanité, et, quoique étranger, d'amour pour la France ? La négligence qu'on a mise à corriger cet abus a beaucoup nui à la confiance publique. On a été révolté de l'étalage de luxe scandaleux que montrent les gens préposés pour cette opération.

On a cependant cherché à excuser le gouvernement, et, dans le fait, quand on a été entamé par des créanciers durs, on ne s'en tire pas sitôt ; ils ne songent qu'à vous achever.

Il existe un second abus qui n'est pas moins préjudiciable ; c'est cette manière si longue et si dispendieuse de rendre la justice. Comment ? être transmis par un homme inquiet dans quatre juridictions différentes les unes après les autres, la seconde renchérissant sur la première en proportion centuple pour le prix de la peine qu'elle s'est donnée d'avoir le plus souvent plus mal jugé et ainsi de suite toujours en augmentant à l'infini ; un procureur qui assurera mon adversaire, qui m'est évident débiteur, d'allonger, au moyen d'un certain argent, des dix ans et toute la vie même, le jugement d'une affaire par quelque incident qu'il fera naître ou par des ruses dans la forme ; un homme qui n'aura pas un pouce de bien, maintenu dans le droit de me poursuivre pour une demande reconnue injuste ; une liste de frais qui ne finit pas pour des opérations à chacune desquelles l'on donne des dénominations pompeuses, et qui sont multipliées sans nécessité : on s'imaginera que tout cet appareil n'est établi que pour les affaires de la plus grande importance ; point du tout, une bagatelle suffit pour occuper tant de monde. L'on propose de donner un dernier ressort pour de petits objets aux juges des seigneurs ; qu'il fût permis de demander pour la mise des frais une caution à celui qui, n'ayant aucune propriété, par humeur, attaquerait et poursuivrait celui qui lui viendrait en tête ; mais aussi qu'il fût accordé une protection à celui qui, étant dans le même cas de n'avoir rien, demanderait une chose qu'il aurait justement acquise ou à la sueur de son front ou par quelque don. Les moyens de corriger les autres abus sur cette matière seront présentés à l'auguste assemblée par les gens de l'art.

Plus nous avançons, plus les communautés fournissent ce que nous appelons de mauvais garnements ; il a existé, à la

vérité, dans tous les temps, des gens avec des dispositions au mal; cela paraît même héréditaire dans certaines familles. Mais il en est, outre cela, qui quoique bien nés acquièrent tout plein de vices. La misère publique en perd quelques-uns; mais l'impunité, les mauvais exemples, l'insubordination et l'irréligion, enfant du luxe, fournissent presque toutes les victimes. Il faudrait que la police veillât de plus en plus. Elle est un peu en vigueur dans les villes; mais, pour les campagnes, il faudrait étendre les pouvoirs des procureurs fiscaux, qu'il leur fût permis d'admonester d'abord, et, à la récidive, de condamner à des amendes, à des excuses envers les offensés, avec le pouvoir d'appeler au secours la force armée, sans passer par les ambages de la justice, surtout dans l'état où elle existe à présent.

La communauté qui vient de faire les remarques générales en a deux qui la regardent particulièrement. La première, qu'elle se croit taxée d'une quotité de taille et de capitation trop grande; mais cet aperçu est du ressort et à la décision de notre administration provinciale. La seconde, que son sol, entamé depuis une quarantaine d'années par des ravines, est facilement entraîné aujourd'hui par la plus petite pluie; il présente, dans ce moment, à celui qui a été à même de le voir autrefois, un coup d'œil tout à fait différent et de dégradation manifeste; les charges cependant ont augmenté, comme ailleurs où l'on n'a pas de pareilles raisons, sans qu'on ait eu égard à cette circonstance. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ce dernier article; il est d'une si grande importance qu'il n'échappera pas à la prévoyance des Etats généraux, qui s'occuperont de tout. Le Roi les appelle autour de lui pour les consulter : quel spectacle frappant que celui de le voir descendre du trône, se mêler parmi ses sujets et converser familièrement avec eux comme un père avec ses enfants ! Il prouve et justifie l'idée qu'on a toujours eue de sa bonté.

Fasse le Ciel que ses jours soient prolongés aussi loin qu'ils peuvent l'être !

Signé : Bastide ; Soldadié ; Baras ; Fauri ; Vinnac ; Grimal ; Magot ; Blanc ; Guitard ; Rives.

Ne varietur.

Signé : Labarthe, postulant.

SAINT-CRAPAZI (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Cazals.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Caprais, 324 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 95 belugues) : taille, 423 l. 5 s.; charges locales, 26 l. 11 s.; trop allivré, 15 l. 12 s.; chemins, 21 l. 18 s.; vingtième rural, 72 l.; capitation roturière, 78 l.

Député : Mercié.

Ni le procès-verbal de l'assemblée, ni le cahier de doléances n'ont pu être retrouvés.

SAINT-CERNIN

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Sernin-du-Causse, 910 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 7 feux 58 belugues 3/4) : taille, 3.380 l. 12 s.; charges locales, 134 l.; trop allivré, 124 l. 10 s.; chemins, 296 l. 14 s.; vingtième rural, 2396 l.; capitation roturière, 1.376 l.

Députés : Gagnayre, Alayrac.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des représentations, doléances et remontrances de la dite communauté de Saint-Cernin aux Etats généraux, arrêté le 6 mars 1789.

L'Assemblée des Etats généraux ne souffre donc plus de difficultés; elle n'est plus un problème, et notre bon roi, trompé jusqu'ici par les rapports préparés des ministres, porte ses regards sur l'infortune; il veut percer dans la cabane du pauvre, descendre jusqu'au détail de ses malheurs, pourvoir à ses besoins. Puisse cette heureuse époque mettre le sceau à la gloire de l'immortel ministre né pour le bonheur de la France, et dont le cœur est le sanctuaire de toutes les vertus !

(1) Aujourd'hui Saint-Caprais.

L'IMPÔT. — L'impôt est un tribut dont nous aimons à reconnaître la légitimité : quoi de plus juste que de contribuer, de fournir à l'éclat nécessaire du trône, à l'entretien des braves défenseurs de la patrie? Mais ce juste tribut doit-il être distribué avec cette inégalité qui a jusqu'ici révolté nos dieux tutélaires? C'est là sans doute un genre de perversité dont un cœur généreux ne peut soutenir l'idée. Nous parlons des possesseurs de biens nobles ; nous parlons des privilégiés : à quel titre peuvent-ils demander l'exemption de l'impôt? Ils l'ont pu dans le temps ; les uns étaient tenus de nourrir et entretenir un nombre de soldats proportionné à leurs revenus et de se mettre à leur tête à la convocation du ban ; les autres avaient bien mérité de la patrie par des actions qui tenaient de l'héroïsme. Mais les obligations et la dépense des premiers cessant, le mérite n'ayant été que personnel aux seconds, leurs privilèges, leurs exemptions doivent-elles subsister de nos jours, où nous comptons plusieurs siècles depuis l'extinction des moyens qui avaient opéré ces mêmes exemptions ? C'est ce qu'on ne peut concevoir, et l'infortuné laboureur pourra-t-il voir sans une juste indignation un gentilhomme aux titres les plus équivoques, souvent le produit d'un bas larcin, entrer dans une maison riche mais roturière, et être, dans le moment, à l'aide d'une noblesse usurpée, exempt de toute imposition et jouir noblement une montagne, une riche vacherie, des domaines d'un produit très conséquent? C'est là néanmoins ce que nous voyons fréquemment dans certaines provinces.

Nous ne cesserons de contribuer, à l'envi, à l'état riche et brillant d'un héros qui méritera bien de la patrie ; mais qu'un descendant indigne de ce même héros et nullement héritier de ses vertus, prétende impérieusement aux mêmes avantages, c'est ce qu'on ne devra jamais lui accorder, c'est là où doit se trouver l'extinction des privilèges que nous réclamons.

Que ne peut notre monarque descendre dans la chaumière du laboureur ! Il y trouverait encore des Abdolonymes qui arrosent de leurs larmes le mauvais pain qui sert à leur nourriture. Que son bon cœur en serait pénétré!

L'AGRICULTURE. — L'agriculture languit ; elle est dans la détresse, elle manque de bras ; la population cependant est

grande, mais la corruption l'est plus encore; nos jeunes gens, au sortir d'une bergerie, se jettent dans les arts et métiers. Qu'en résulte-t-il? les plus mauvais ouvriers. Au bout d'un an, ils affichent effrontément le nom de maître; ils se marient, et, ne pouvant ni subsister, ni apprendre à leurs enfants un métier qu'ils n'ont jamais connu, ils en font des bandits qui ne manquent jamais de ravager nos champs, mais bien trop souvent de figurer en place de Grève. Pour remédier à un pareil abus, on voudrait proposer aux Etats d'essayer de ne comprendre au tirement du sort que cette jeunesse méprisable et effrenée, en exceptant le laboureur, le bon manœuvre, l'utile marchand.

L'agriculture, d'ailleurs, paraît être le seul état convenable à la France. Son principal produit consiste dans la culture des terres, toutes propres, à un certain degré, à produire des denrées et des fruits de toute espèce. Il en est autrement de bien d'autres Etats, dont l'infertilité du sol force les habitants à se livrer aux fabriques et au commerce. Pourrait-on donc trop demander aux Etats généraux des encouragements pour l'agriculture, cet état si honorable et si utile? Elle mériterait, pour premier prix de ses travaux, que l'on rejetât l'entière capitation sur les habitants des villes. Ce serait le moyen d'en diminuer insensiblement le nombre en augmentant celui des cultivateurs. N'est-il pas abominable de voir la filouterie, la mollesse, le crime, partager la vie entre la somptuosité de la table et la parure, tandis que l'infortuné laboureur n'a pas du pain à manger? Puissent nos députés porter aux pieds du trône nos vœux à cet égard et y apporter le ton de la persuasion! Puissent les travaux utiles succéder à ces fabriques, sources inévitables d'un luxe destructeur et de la destruction des mœurs!

LES BANQUEROUTES. — Les productions de la France sont de toute espèce. Ce beau pays pourrait aisément se passer des autres Etats, et bien difficilement ces derniers peuvent se passer de la France. L'agriculture bien soignée fournirait abondamment au commerce; il a été étendu et brillant, ce commerce, sous plusieurs de nos ministres; il devient destructeur depuis un demi-siècle par la banqueroute frauduleuse. Le négociant n'est plus aujourd'hui laborieux, économe, soignant ses affaires, c'est une manière de traitant dont

le luxe est porté au plus haut comble ; on ne voit plus chez lui que les plus riches voitures, la dépense la plus excessive en tout genre, et, la corruption des mœurs opérant dans son cœur la perfidie et la mauvaise foi, il manque bientôt à ses engagements, il se trouve dans la détresse, il produit son bilan, et, se ruinant lui-même, il ruine dans le moment un millier de braves gens.

D'autres, affichant le même luxe, s'y conduisent avec plus de précaution ; attentifs à saisir le moment de la confiance publique, ils remplissent leur coffre-fort, et, à l'aide d'un homme d'affaires soudoyé à discrétion, ils produisent de même leur bilan, y répandent l'air de la plus grande sincérité, et ruinent avec impunité leurs créanciers en gardant chez eux leurs trésors ; en sorte qu'il suffit de deux banqueroutes pour enrichir un scélérat qui, après une courte absence, se remet sur les bancs, fait des acquisitions les plus conséquentes, augmente, étend son nouveau commerce ; et, ce qu'il y a de bien insupportable, c'est que la perversité veut que ce malheureux jouisse encore d'une considération révoltante aux yeux de l'homme honnête.

On ne cessera de solliciter de l'auguste assemblée l'exécution des règlements sévères déjà faits contre la banqueroute frauduleuse. Et ne pourrait-on pas demander aux Etats généraux des règlements plus sévères encore, le dernier supplice ?

LA POLICE. — La police n'est plus qu'un vain nom dans nos campagnes ; les seigneurs justiciers, livrés dans le faste des villes à leurs plaisirs ou à leurs affaires, établissent dans leurs terres un juge, rarement un procureur fiscal, et ils s'endorment pour ne s'éveiller qu'à l'échéance des pactes de la ferme. Que résulte-t-il d'une pareille négligence ? Toute sorte de vols, de brigandages, d'assassinats, de crimes de toute espèce. Le laboureur, ordinairement plus mal nourri que les chiens de son seigneur, voit ses bois coupés au pied, sa récolte enlevée de nuit, et avec bien de la peine peut-il sauver sous son rustique toit les misérables restes d'une mauvaise récolte. Il ne peut, de nuit, quitter le seuil de sa porte sans exposer sa vie, et, depuis quatre ans, l'assassinat de trois de nos plus honnêtes citoyens, massacrés dans le lieu même ou aux environs, nous prouve que la licence, la

débauche et le crime ne connaissent plus de bornes. Si l'on nous demande la principale cause d'un si grand mal, nous la trouvons dans la multiplicité des cabarets qui, sous un crédit momentané, fournissent à l'excessive dépense des mauvais sujets, de jour et de nuit, et sans respecter le temps du service divin.

Nous la trouvons notamment dans les maisons vouées à la prostitution, qui recèlent et hébergent des bandits toujours accompagnés de femmes de mauvaise vie dont ils changent tour à tour. On y a vu jusqu'à trente brigands rassemblés, ainsi que le bétail ou marchandises volés à 40 et 50 lieues, pour, par droit d'échange, en envoyer autant d'ici à la même ou plus grande distance.

Pour obvier à un mal aussi urgent, nous voudrions demander aux Etats généraux que chaque seigneur fût tenu de se transporter de temps à autre, ou d'envoyer [un représentant] dans ses terres, d'y placer un juge d'une intégrité et d'une sévérité reconnues ; qu'il fît de son procureur fiscal un personnage intéressant par le choix du sujet, par les gages, par les prérogatives et par les prompts secours qu'il lui accorderait ; qu'à cet effet tous les étrangers sans aveu arrivant dans le lieu fussent tenus de se présenter devant lui pour faire viser leurs certificats et passeports ; faute de quoi [il fût] permis de les arrêter et de leur faire subir la peine qui serait infligée contre les contrevenants, ainsi que contre les cabaretiers qui les logeraient, dont du tout serait tenu registre et exécuté nonobstant appel.

L'ÉDUCATION. — Depuis longtemps l'éducation, article des plus intéressants pour le soutien d'un Etat, est entièrement négligée. Si elle était cultivée, dans le degré convenable, aux campagnes, nous n'aurions pas à gémir sur les maux dont nous venons de faire la triste peinture. Dans les villes, les collèges sont donnés à des séculiers qui ne sont liés entre eux que par l'intérêt d'un honoraire plus souvent accordé à la brigue qu'au mérite, et, avec raison, croirait-on que l'intérêt, l'esprit de corps serait préférable, ce qui induit à faire des vœux pour le choix d'un corps religieux pour cette éducation si précieuse et si désirable.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — On observe encore que, les premiers juges ayant un pouvoir moins limité et

pouvant juger en dernier ressort les petits délits et causes sommaires, on verrait moins de familles ruinées par les gros frais qu'elles sont obligées d'exposer à la suite des appels aux différents tribunaux, qui mettent les plaignants hors d'état de poursuivre ou dans le cas de ne pouvoir répéter leurs dépens.

CONTRÔLE. — On demanderait une explication plus précise du tarif du contrôle, pour connaître les classes et faciliter la perception, pour éviter l'arbitraire des commis juges et parties.

LES DOUANES. — Les douanes, les impôts de toute espèce sur les cuirs, les vins, etc., sont autant d'entraves au commerce, donnent carrière à mille concussions, privent l'Etat d'un million d'hommes qui serviraient utilement l'agriculture, le commerce et les armées ; ils sont d'ailleurs ce que sont les commis du contrôle, juges et parties. Ils profitent du moindre écart pour constituer les délinquants en des frais odieux et immenses, et, par une suite de malheurs, tout retombe sur le laboureur et les commerçants, tandis que les suppôts de la Ferme et le traitant cruel boivent le sang des peuples dans des coupes d'or.

LES ABBAYES. — La Ferme, objecte-t-on, verse annuellement dans les coffres du Roi des sommes considérables ; mais, ces sommes fussent-elles aussi conséquentes qu'on a voulu le dire, ne pourrait-on pas les remplacer par les revenus immenses de tant de riches abbayes et bénéfices simples, de tant de maisons isolées de religieux qui seraient unis aux économats jusqu'à l'extinction de la dette de l'Etat ? Ce serait là le vœu de la nation. Et plus encore, leur destruction totale augmenterait les revenus des bénéfices cures qui sont à portée de connaître l'indigence et de la secourir, au lieu que les possesseurs de la plupart de ces gros bénéfices, gens ordinairement inutiles à l'Etat et presque toujours à l'Eglise, passent leur vie dans la capitale, souvent hors du royaume, et meurent sans avoir vu le manoir qui les a grassement faits.

La comptabilité des ministres ne devrait pas moins entrer en considération. Monsieur de Necker a donné le premier la plus grande publicité à sa reddition de compte. Puissent ses successeurs imiter ses vertus et ce rare exemple !

La désunion de la province du Quercy d'avec celle de Rouergue a été déjà demandée par la ville de Cahors. Cette réclamation paraît bien raisonnable; la province, offrant toujours la même contribution, voudrait se régir elle même, Elle manque de routes et de tant d'autres améliorations qu'elle ne peut se procurer concurremment avec le Rouergue. Elle est pénétrée de cette vérité qu'il est toujours plus aisé de régir une petite famille qu'une grande; d'ailleurs les grands obstacles qu'oppose le Rouergue justifient sa réclamation.

La communauté de Saint-Cernin finira ses remontrances par un léger crayon de sa triste situation ; son sol a été entièrement détérioré depuis un siècle par les ravines, ce qui doit la mettre au nombre des communautés trop allivrées ; elle manque de fourrages et totalement de pâturages ; elle paye une si excessive quantité de censive, que, calcul fait d'après ce qu'elle paye au gros décimateur, au Roi et aux différents seigneurs, il ne reste que deux sols par jour à chaque individu pour subsister.

Puissent nos députés auprès de Sa Majesté peindre l'infortune des campagnes, la montrer dans tout son jour au meilleur des Rois ! Que ne peut-il la voir par lui-même ? Nous n'aurions plus rien à désirer.

Signé : Cassan ; Carbonel ; Delanoux-Capelle ; Alayrac ; Martin ; Soldadié ; Raffy ; Ganiayre.

Ne varietur.

Signé : Cambres, juge.

SAINT-CHELS

Arr. Figeac. — *Cant.* Cajarc.

El. Figeac. Une paroisse : Saint-Chels, 347 h. (en 1787).

Imp. pour 1780 (calculées sur 2 feux 10 belugues) : taille, 936 l. 17 s. ; charges locales, 49 l. 15 s. ; trop allivré, 34 l. 10 s.

Aucun député ne se présenta pour cette communauté à l'assemblée préliminaire tenue à Cahors, le 9 mars 1789, par le Tiers état.

Ni le procès-verbal de l'assemblée, ni le cahier de doléances n'ont pu être retrouvés.

SAINT-CIRQ-LAPOPIE

Arr. Cahors. — *Cant.* Saint-Géry.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Cirice et Sainte-Juliette, 457 h. ; Saint-Etienne de Montagnac, 400 h. = 857 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 16 feux 92 belugues 3/4) : taille, 13.528 l. 8 s. ; charges locales, 292 l. 18 s. ; trop allivré, 277 l. 17 s. ; chemins, 290 l. ; vingtième rural, 1.723 l. ; capitation roturière, 1201 l.

Députés : Lagarrigue, Bénech, Dols.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de plaintes et doléances de la communauté de Saint-Cirq Lapopie, sénéchaussée de Cahors.

Cette communauté est, de toutes celles du Quercy, une des plus remplies de montagnes escarpées et même inaccessibles qui ont été entièrement ruinées par les ravines qui les ont réduites au roc.

Ces désastreux changements et l'infertilité d'un petit causse sec et aride ont forcé les habitants de cette communauté, propriétaires de ces fonds, à les abandonner et leur allivrement cadastral se porte à 64 l. 10 s. 10 d., tandis que l'allivrement général ne se porte, suivant le cadastre fini en 1619, qu'à 498 l. 16 s. 10 d., ce qui fait presque le 7e de l'ancien allivrement ; de manière que le restant des biens de la communauté se trouve surchargé du 7e, et de ses propres impositions, qui se portent à 1.662 l., proportionnellement au total des impositions qui se lèvent au profit du Roi, dont le bloc se porte à la somme de 11.634 l. 10 s. 2 d. (1), que les habitants sont hors d'état de payer, n'ayant pour toute et faible ressource qu'une petite gorge et plaine que les fréquents débordements de la rivière du Lot ou les ravines ont rendues presque aussi infertiles que nos coteaux.

Ces changements généraux dans toute cette province doivent déterminer Sa Majesté à faire faire un nouveau tarif, et

(1) Ce nombre ne comprend probablement pas toutes les impositions ; le passage qui précède ne mentionne en effet ni vingtième ni capitation, etc.

à faire, en même temps, ordonner la réfection des cadastres, et surtout celui de cette communauté, qui est très mal en état, ainsi que les livres des muances (1), au point qu'il est quelquefois impossible de remonter à l'origine de certains articles, ce qui cause de grands désordres et des procès ruineux.

Cette communauté, qui jouit indivisément un bois commun très vaste, n'a cependant pas le bois nécessaire pour son chauffage, à cause du peu de soin qu'ils *(sic)* ont pris de les conserver, ce qui les décida à tenir une délibération pour en demander le partage qui est très avantageux pour eux ; l'extrait de laquelle délibération aurait été adressé avec une requête à Monseigneur de Villedeuil, ministre d'Etat, vers le mois de septembre de l'année 1787, tendant à faire ordonner le partage desdits communaux suivant la méthode accoutumée, mais leur demande ne doit pas avoir été accueillie puisqu'ils n'ont eu aucune réponse ; cependant ils espèrent que Sa Majesté voudra bien faire ordonner ce partage par égales portions entre les co-partageants, en observant de défendre à chacun d'eux de défricher sa portion à peine d'en être privé et sa portion acquise au premier qui le dénoncerait ; parce que si ces bois qui sont montagneux se défrichaient, ils auraient, dans peu, le sort des autres coteaux que la ravine a réduits au roc.

Le collège de Pélegry (2) perçoit, dans cette communauté, la moitié de la dîme, outre de fortes rentes directes qu'il y a établies dont le produit servait anciennement, et suivant l'intention du fondateur, à élever des jeunes gens de ce lieu ; mais les habitants de la ville de Cahors ont usurpé ce droit à ceux de ce lieu qui en ont été et en sont privés. C'est pourquoi ils supplient très instamment Sa Majesté de vouloir, en faisant revivre leurs droits, ordonner que la fondation reprendra sa vigueur, et qu'à cet effet, les places qui ont été réunies au Collège Saint-Martial de Toulouse seront rétablies à Cahors, et les fonds employés conformément à la volonté du fondateur, afin que les originaires de cette communauté puissent en jouir ; comme aussi ordonner que

(1) Muances, mouvances ou mutations.
(2) Voir ci-dessus, p. 109, note 1.

l'Université sera rétablie à Cahors, à cause de l'éloignement et de l'impuissance où les trois quarts des habitants de ses environs sont d'envoyer leurs enfants à Toulouse.

Cette communauté demande encore que toutes les impositions qui se lèvent au profit du Roi soient uniformément réparties sur les trois ordres de l'Etat, persuadée que c'est le seul moyen propre à soulager le Tiers état, qui gémit depuis un si longtemps sous le poids des charges, et de rétablir les finances.

Ellle demande encore une réforme générale dans l'ordre judiciaire, avec modération des épices, tant devant les cours que devant les premiers juges.

Cette communauté paye avec bien du regret 695 l. 6 s. 8 d. pour l'entretien des grandes routes dont les habitants ne se servent pas, tandis que ceux (1) qui leur sont utiles sont absolument impraticables, attendu que les Trésoriers de France ont négligé, depuis un temps immémorial, leur ministère, qui n'a pas d'ailleurs été requis, à cause des frais considérables qu'ils faisaient ; et, pour obvier à ces abus, la connaissance des chemins vicinaux devrait être donnée aux juges des lieux. Cette réclamation est d'autant plus juste que la voie des charrettes nous est entièrement interdite, et que nous sommes obligés de faire nos voitures (2) à dos de mulet.

Elle demande aussi un règlement général concernant le terme des délibérations des communautés de campagne ainsi que pour les vendanges (3).

Elle demande de même qu'il soit ordonné aux procureurs du Roi, dans chaque sénéchaussée, de donner aux juges, procureurs d'office, notaires et autres personnes publiques de la campagne, copie des édits, ordonnances, déclarations du Roi, arrêts des parlements et du Conseil en forme et règlement, dont la connaissance leur demeure souvent inconnue pendant leur vie, ce qui est la source funeste des trois quarts des procès.

Cette communauté [demande] encore qu'il lui soit permis

(1) Les chemins.
(2) Transports.
(3) Voir l'art. 9 du cahier de Saint-Martin-Labouval ci-après.

de faire procéder à un compoids cabaliste, afin que chacun des habitants ne puisse tenir plus de bestiaux qu'il n'en peut nourrir dans ses fonds, ce qui obviera aux abus où sont certains particuliers à tenir plus de bestiaux qu'ils n'en peuvent nourrir, ce qui occasionne des dommages très considérables aux autres particuliers qui ont des fonds aboutissant aux chemins de halage où l'on est dans l'usage de garder lesdits bestiaux, avec défense d'en nourrir au-delà du nombre qui sera fixé, ni de les garder ou faire garder dans les possessions d'autrui, à peine de pignoration et confiscation des bestiaux, dont le prix de la vente sera distribué aux pauvres.

Le vin étant le plus grand revenu du Quercy, il semble être nécessaire que le Roi renonce aux droits qui se perçoivent à ce sujet, afin que l'exportation en soit plus aisée.

Cette communauté se joint à toutes celles du Quercy pour demander la séparation de ses Etats d'avec ceux du Rouergue, et que la tenue de ceux du Quercy soit fixée dans la ville de Cahors, qui est au centre de la province.

Fait et arrêté audit Saint-Cirq, en l'assemblée de communauté, ce 8e mars 1789.

Signé : Dols, consul ; Lagarrigue ; Fau ; Delport ; Redon ; Ausset ; Bessac ; Brisseau ; Cayla ; Jouany ; Lucie ; Deltheil ; Andrieu ; Deltil ; Parra ; Conquet ; Benech ; Burgade ; Albarel.

SAINT-DENIS

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Denis, 425 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 19 belugues 2/4) : taille, 978 l. 7 s. ; charges locales, 45 l. 15 s. ; trop allivré, 36 s. ; chemins, 85 l. 16 s. ; vingtième rural, 390 l. ; capitation roturière, 655 l. 10 s.

Députés : Calmels, Petit.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Saint-Denis, sénéchaussée de Cahors.

Par devant nous Me Pierre Calmels, avocat en Parlement, juge ordinaire de la paroisse d'Uzech et commis pour Saint-Denis, par le juge ordinaire de Saint-Denis, le 8 mars 1789, ont comparu les habitants de la dite communauté et juridiction assemblés en la forme ordinaire au son des cloches devant la porte de l'église dudit lieu, réquérant Jean Escalié et Bernard Mourgues, consul de la dite communauté la présente année ; lesquels, pour se conformer aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le Sénéchal de Cahors en date du 23 février dernier, signifiée aux dits consuls avec la lettre de convocation et règlement de Sa Majesté, qui ordonne l'assemblée des trois ordres de l'Etat pour le bonheur de la nation, ont unanimement délibéré ce qui suit : Sire, qu'à jamais nous bénirons le Ciel de vous avoir choisi pour notre souverain et notre maître ; mais sommes nous en état de vous exprimer la félicité que vous daignez répandre dans nos cœurs affligés depuis maintes années par le poids accablant du joug de la plus grande misère ? Non ! Sire, le remède efficace que Votre Majesté nous témoigne vouloir porter à nos gémissements en est, pour nous, un sûr garant. Nous ne cesserons donc jamais de former des vœux, afin que la divine Essence nous prolonge les jours de votre auguste personne ; et, pour obéir, Sire, à la lettre et règlement qu'il a plu à Votre Majesté de nous faire l'honneur et la grâce de nous faire notifier, ensemble l'ordonnance du sénéchal de Cahors, en date du 25 février dernier, pour nous enjoindre de rédiger nos cahiers de plaintes et doléances, nous nous sommes, en conséquence, empressés d'y satisfaire avec une fidèle et respectueuse soumission, ainsi qu'avec la plus observée exactitude, de la manière qui suit :

Sire, la communauté de Saint-Denis est composée de 69 feux et de 300 (1) habitants de tout âge et de tout sexe,

(1) Le chiffre de la population et celui des impôts ne concordent pas avec ceux donnés dans la notice.

taxée pour toutes impositions royales à la somme de 2.045 livres (1) réparties sur deux cent quatre-vingt-cinq quarterées deux quartons, trois boisseaux (2) et demi de terre en réduction, composées de 160 toises et la toise de 26 pouces en longueur, pays fort montagneux, partie en vignes, partie en labour et grande partie en bruyère.

La vigne et le labour [ou terrain de labour] sont très peu fertiles, et la bruyère ne consiste qu'en très mauvais pacage.

Ci-dessus est prouvé par la dîme, qui se porte en tous grains à quatre-vingts quartes, savoir : en froment trente quartes, en méteil cinquante quartes, qui, de dix un, donnent en tout 820 quartes.

Outre cela, elle est chargée d'une rente considérable (3).

Les charges ci-dessus qui accèdent *(sic)* (4) les frais qu'on fait annuellement pour la levée de ces impôts, qui se portent pour l'impôt royal à la somme de 300 livres.

Sur la totalité des grains, déduits onze ans (*sic*) (5), les 30 quartes de froment pour la dîme et 50 quartes de méteil, qui reviennent au nombre de 80, et pour la semence 220, et la dîme en vin est actuellement de dix barriques, qui, payée de vingt-un, donne 200, année portant l'autre.

La dîme du carnelage ou troupeaux, payée de six un, se porte à huit agneaux, année commune, et revient à 80 au total.

Soustraction faite de la dîme, il reste pour la communauté 72, qui, à deux livres pièce, donnent 144 livres.

Le produit ci-dessus quitte en grains, vins et troupeaux, déduction faite des dites impositions royales, de la rente et de la dîme, il ne reste que très peu de chose pour la subsistance de 300 personnes et pour les frais de culture.

(1) Le chiffre de la population et celui des impôts ne concordent pas avec ceux donnés dans la notice.

(2) Ces mesures sont celles de Cahors, où la quarterée valait un peu plus de 5.107 centiares. La quarterée se subdivisait en 4 quartonats et le quartonat en 4 boisselats. *(Métrologie* de Duc-Lachapelle, p. 166 et 167.)

(3) Le comte de Durfort-Boissières possédait 6.494 livres de rentes, dont 2/3 provenaient de la communauté de Boissières et 1/3 de celle de Saint-Denis.

(4) Les rédacteurs ont voulu dire sans doute : les charges ci-dessus s'ajoutent aux frais, etc.

(5) Sans doute : onze un.

Il est par là prouvé que ce qui reste est bien insuffisant, puisque, suivant la plus commune opinion, les frais de culture absorbent la moitié des fruits.

Il est encore évident que le nombre d'habitants ne peut vivre avec ce qui lui reste, et cela paraît en observant que les meilleurs fonds [étant] possédés par trois ou quatre familles, qui ne peuvent malgré cela se soutenir que par le gain de leur profession, le reste de la communauté se trouve réduit à la dernière indigence.

Il faut de plus considérer, comme il est nécessaire, que le particulier ne peut vivre sans emprunter autant que le crédit lui en fournit, et qu'enfin, se trouvant aujourd'hui sans nulle ressource, n'ayant pu payer, il éprouve des frais immenses lesquels se portent à la somme de 600 livres, année commune.

Autre observation qui mérite d'être adoptée : sur trois cents habitants, on en compte ordinairement vingt de malades ; la majeure partie périt, faute du nécessaire.

A ces frais accèdent [s'ajoutent] ceux des funérailles, [ceux] occasionnés par le contrôle des testaments, qui, quoique nécessaire, devient une piraterie, ce qui achève de réduire le cultivateur dans l'état le plus triste, n'ayant plus de quoi se sustenter, et, en conséquence, forcé d'abandonner la culture, voyant qu'elle ne peut obvier à ses urgents besoins.

Donc, plus de culture ni plus de fruits, mais au contraire le cultivateur, aujourd'hui, devrait vivre dans l'aisance plus que jamais, afin de pouvoir fournir aux frais d'une culture qui est devenue totalement dispendieuse par les ravages incompréhensibles causés par de fréquentes ravines, qui ont comblé les meilleurs fonds et enlevé les médiocres ; ce qui demanderait des réparations de la plus grande utilité pour rendre à ces fonds dégradés leur ancienne fertilité, qui depuis 50 ans s'est affaiblie d'un tiers. Tout cela ne fait allusion qu'au seul cultivateur, qui est toujours sujet aux mêmes impositions, soit qu'il recueille ou qu'il ne recueille pas, et, quoiqu'il n'eût pas les facultés de payer, il est toujours accablé de frais ; de sorte qu'il paraît évident qu'il n'y aurait pas de meilleur expédient, pour remédier à cet inconvénient, que de lever aux champs la partie des fruits

que Sa Majesté arbitrerait, c'est-à-dire l'impôt territorial, au moyen de quoi Sa Majesté trancherait le fil d'une inégalité de contribution qui se glisse parmi ses fidèles sujets, ainsi que la suppression d'un nombre infini de privilèges non mérités ; cela remettrait le calme à l'Etat. Voilà, Sire, les vœux de la nation française.

Signé : Marty ; Salgues ; Vaisset ; Albaniac ; Petit ; Petit Ladevèze.

Ne varietur.

Signé : Calmels, juge.

SAINT-GÉRY

Arr. Cahors. — Saint-Géry est chef-lieu de canton.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Georges, 622 h. (en 1787) (1) ; Saint-Martin (2).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 95 belugues) ; taille, 2.651 l. 11 s. ; charges locales, 163 l. 3 s. ; trop allivré, 97 l. 13 s. ; chemins, 232 l. 13 s. ; vingtième rural, 1.866 l. ; capitation roturière, 837 l.

Les noms des députés ne sont indiqués sur aucun des documents qu'il nous a été possible de consulter ; le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

[Ce cahier est identique à celui d'Arcambal].

Signé : Vieussens ; Dols ; Boisson ; Ribeyrolles ; Besse de Laromiguière ; Dilhac ; Dablanc ; Lonjou ; Balitrand.

Ne varietur.

Signé : Brissaud, juge.

(1) Ce nombre comprend le chiffre de la population de la paroisse de Notre-Dame de la Peyre, qui appartenait à la communauté de Berganty.

(2) La population de cette paroisse était comptée avec celle de Bears et Bouziès. Voir ci-dessus, p. 34, la note relative aux rentes dues par la communauté de Saint-Géry, à Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron.

SAINT-MARTIN-DE-VERS ET LAUZÈS

Saint-Martin-de-Vers. *Arr.* Cahors. — *Cant.* Lauzès.

Lauzès est chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Cahors.

El. Cahors, Deux paroisses : Saint-Martin, 445 h. (en 1787). — Saint-Germain (1).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 7 feux 58 belugues 3/4) : taille, 3.378 l.; charges locales, 72 l.; trop allivré, 124 l. 10 s.; vingtième rural, 1.604 l.; capitation roturière, 1.355 l. 15 s.

Députés : Cambres, Labarthe, Magot.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Saint-Martin-d'Avern (2) *et de Lauzès.*

Les vœux desdits habitants se réunissent à remercier très humblement et très respectueusement Sa Majesté des Etats généraux qu'elle rend à la nation et de la faveur singulière qu'elle nous fait de nous prendre sous sa protection royale, après un si long temps que notre cause a été agitée et toujours abandonnée.

Les mêmes vœux se réunissent à supplier très humblement et très respectueusement Sa Majesté de nous accorder :

1° La tenue périodique des Etats généraux, et de n'établir la perception d'aucun impôt qu'à cette assemblée.

2° De rendre à chaque province ses Etats particuliers, et notamment à celle du Quercy, dans la ville de Cahors, capitale et le centre de la province, conformément à ceux du Dauphiné.

3° La comptabilité des ministres.

4° La suppression des receveurs généraux et particuliers, à la charge par chaque province, en se régissant elle même, de faire parvenir ses deniers à Sa Majesté.

5° D'offrir à Sa Majesté l'impôt proportionnellement à tous

(1) Nous n'avons pu trouver aucun bulletin de population pour cette paroisse.

(2) Aujourd'hui Saint Martin-de-Vers.

les fonds nobles et ecclésiastiques sans distinction de propriété et de propriétaire.

6° D'admettre tous ses sujets indifféremment aux charges sans autre distinction que le mérite.

7° De supprimer les bénéfices simples, d'augmenter les portions congrues et les émoluments des vicaires jusqu'à 1.500 l. et 600 l. et d'ériger en cures toutes les annexes.

8° De réduire à un même taux la dime sur les gros fruits seulement.

9° Que chaque province se régisse, comme jusqu'ici, par son droit et ses coutumes.

Quant à l'ordre judiciaire, que, par une commission établie sous les yeux de Sa Majesté et en relation avec les cours souveraines du royaume, il soit procédé à la confection d'un nouveau code civil et criminel.

10° A l'augmentation du pouvoir des présidiaux et à la réforme des abus qui s'y sont glissés ainsi qu'aux autres cours souveraines.

11° La suppression des droits du contrôle, [et leur remplacement] par d'autres mieux connus, plus fixes et réduits.

12° L'Université à Cahors, une juridiction consulaire.

13° La permission de nous laisser jouir de la franchise du franc-fief, en vertu de notre acte d'acquisition du 30 novembre 1673 (1).

14° L'éducation de la jeunesse confiée à un corps.

15° L'état de la province sera très humblement et très respectueusement représenté à Sa Majesté, et surtout celui de la présente communauté, qui est composée de Saint-Martin d'Avern, [localité] située dans un vallon si resserré que les collines se touchent par leurs bases, et de Lauzès, sur le Causse fort sec et en pente sur Saint-Martin. Cette situation respective est très nuisible à l'une et à l'autre, à cause des ravines qui reviennent chaque année, et souvent plus d'une fois ; la dime de ces deux paroisses, perçue à raison de onze un sur tous les fruits, n'a jamais été affermée plus de 2.000 l., comme il parait par les baux ; restent 20.000 l., sur lesquelles il faut

(1) Voir ci-dessus, p. 271.

[payer] les impositions royales et seigneuriales, qui se portent à environ 5.000 l. (1).

Signé: Grépon ; Cambres ; Labarthe ; Guary ; Malique ; Moncoutié ; Miquel ; Moles ; Dayes ; Magot ; Alairac.

Ne varietur.

Signé : Cambres, juge.

SAINT-MARTIN-LABOUVAL

Arr. Cahors. — *Cant.* Limogne.

El. Cahors. Une paroisse : St-Martin, 1.400 h. (en 1787).

Nota. — Cette paroisse comprenait les 3 communautés de St-Martin, Le Cayré, La Toulzanie pour lesquelles un seul cahier de doléances fut établi. Aujourd'hui encore ces trois villages forment la commune de Saint-Martin-Labouval.

Saint-Martin : *Imp. pour 1781* (calculées sur 3 feux 24 belugues 2/4) : taille, 1.445 l. 18 s. ; charges locales, 67 l 10 s. ; trop allivré, 53 l. 5 s. ; chemins, 74 l. 18 s. ; vingtième rural, 322 l. ; capitation roturière, 595 l.

Le Cayré : *Imp. pour 1781* (calculées sur 2 feux 53 belugues 2/4) : taille, 1.128 l. 17 s. ; charges locales, 55 l. ; trop allivré, 41 l. 10 s. ; chemins, 58 l. 10 s. ; vingtième rural, 282 l. ; capitation roturière, 118 l.

La Toulzanie : *Imp. pour 1781* (calculées sur 3 feux 10 belugues 2/4) : taille, 1.383 l. 4 s. ; charges locales, 49 l. ; trop allivré, 51 l. ; chemins, 71 l. 13 s. ; vingtième rural, 518 l. ; capitation roturière, 532 l.

Députés : Boudou, Ladoux.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Martin-Labouval, sénéchaussée de Cahors, composée des communautés dudit Saint-Martin.

1° Cette paroisse, située dans un canton entouré de monta-

(1) Les impositions mentionnées dans la notice donnent en tout 6.534 l. 5 s. Ce nombre est supérieur au chiffre de 5.000 l. qui, d'après les rédacteurs du cahier, comprendrait les impositions royales et seigneriales.

gnes escarpées et presque impraticables où il n'y a qu'une petite plaine côtoyée par la rivière du Lot, dont le terrain est devenu infertile à cause des fréquentes inondations de ladite rivière et des ravines qui sont survenues depuis plusieurs années et notamment l'année dernière, 1788, qui ont entraîné les possessions desdites montagnes dans ladite plaine, le restant des biens des habitants de ladite paroisse étant un causse sec et aride, les met dans l'impossibilité non seulement de payer les impositions qui se lèvent au profit de Sa Majesté, mais encore de se procurer les moyens de pourvoir à leur subsistance, lesquelles impositions s'élèvent, savoir, celles du dit St-Martin à 2.367 l. 1 s., celles du Cayré à 1.750 l. 15 s., et celles de La Toulzanie à 2.664 l. 10 s., faisant en tout la somme de 6.782 l. 6 s. (1).

2° Les paroissiens demandent une répartition uniforme de toutes les impositions sur les trois ordres de l'Etat.

3° Une réforme dans l'ordre judiciaire, avec suppression des droits de conseil, de correspondance, de réquisitoire, avec modération des épices tant devant les cours que devant les premiers juges.

4° Un règlement pour les vacations des notaires et des experts qui prennent aujourd'hui de 8 à 12 l. par jour; leur fixer le taux de leur travail en modérant leur journée de 5 à 6 l. par jour.

5° Les Trésoriers de France ayant négligé leur ministère depuis un temps immémorial pour les chemins vicinaux qui vont de ville à ville, de paroisse à paroisse, en donner connaissance aux premiers juges, pour éviter les grands frais que faisaient ces trésoriers, ce qui a dégoûté les particuliers de leur porter des plaintes, de sorte que les chemins sont devenus impraticables.

6° D'unir plusieurs judicatures en forme de viguerie, en y établissant trois juges qui seraient obligés d'assister tous aux audiences fixées et réglées, avec un procureur juridictionnel, en leur donnant pouvoir de juger en dernier ressort jusques

(1) L'addition des impositions mentionnées dans la notice pour 1781 donne des résultats quelque peu différents, à savoir : 2.558 l. 11 s. (Saint-Martin) ; 1.683 l. 17 s. (Le Cayré) ; 2.604 l. 17 s. (La Toulzanie) ; soit en tout 6.847 l. 5 s.

à cinquante livres pour le civil et au carcan pour le criminel ; ce qui terminerait la moitié des procès et [serait], par conséquent, un soulagement pour le public, au lieu que, pour une somme de trente sols, on porte souvent les appels jusques aux parlements.

7° Les délibérations des communautés, surtout celles des campagnes, étant très irrégulières depuis longtemps par l'impossibilité d'y faire comparaître tous les habitants, et, s'ils y comparaissent, ils refusent de donner leur avis, [les habitants de Saint-Martin Labouval] supplient très humblement Sa Majesté d'ordonner un règlement pour lesdites délibérations, de manière à pouvoir forcer tous les contribuables qui payent 20 l. de taille d'y assister et rester jusques après les signatures, lorsqu'ils auront été appelés par billets et à son de cloche, à peine d'une amende qui serait déclarée executoriable (*sic*) et non comminatoire, applicable au soulagement des pauvres et entretien des églises ; déclarer les [possesseurs des] articles qui ne payent pas 20 l. de taille ou 15 l. de capitation ne pouvoir avoir voix délibérative ; d'y appeler un jour à l'avance les officiers de justice à peine de nullité.

8° Ordonner la réfection des cadastres et livres de muances (1) qui ne sont pas en règle, surtout ceux des communautés trop allivrées ; ordonner en même temps la nomination d'un secrétaire intelligent, en état d'en pouvoir remplir les fonctions, qui pourrait servir à trois ou quatre communautés voisines.

9° Ordonner que, le temps des vendanges arrivé, il sera nommé, par délibération générale, deux prud'hommes pour visiter les vignes, et, leur rapport fait, les vendanges seraient arrêtées, fixées et proclamées, à suite de la délibération, avec défense à toute personne de vendanger avant le temps fixé, à peine de 20 livres d'amende et confiscation de la vendange ; sans que la dite peine puisse être réputée comminatoire, mais exécutoriable (*sic*) et appliquée [au profit] des pauvres ou à l'entretien des églises.

10° Pour éviter de grands dommages, dans toute espèce

(1) Muances, mouvances ou mutations.

de possessions, notamment sur les chemins de halage, près les rivières, dans les campagnes, où on est dans l'usage de nourrir beaucoup plus de bestiaux que leurs *(sic)* facultés ne leur permettent, ordonner qu'il sera procédé à un compoids cabaliste pour y fixer le nombre de bêtes qu'un chacun peut nourrir, avec défense d'en nourrir au-delà et de conduire ou faire conduire les bestiaux, dans les possessions d'autrui, à peine de confiscation desdits bestiaux, dont l'emploi se ferait comme dessus (1).

11° Ordonner la division des biens patrimoniaux, de même que des biens vacants, avec défense de pouvoir défricher les parties qui seraient en bois, pour en conserver le nécessaire dans les communautés qui, sans la dite défense, défricheraient le tout et [les terrains] seraient entraînés par les ravines ; il ne resterait après que les pierres et [ces terrains] deviendraient de nouveau vacants ; [faits] dont nous avons l'exemple dans notre voisinage ; à peine, par les particuliers qui défricheraient, d'être privés de leur portion et [frappés] d'une amende arbitraire ; laquelle division pourrait se faire pour l'avantage des pauvres par portions égales.

12° Demander mêmes poids et mesures pour chaque province.

13° Remédier à la mendicité, source ordinaire de mauvais sujets et naissance de voleurs, en leur défendant de pouvoir quitter leur paroisse, de quitter leur domicile, et d'être reçus (2) sans porter un certificat de bonne vie et mœurs.

14° Ordonner au Procureur du Roi des sénéchaussées, de donner copie de tous les édits, ordonnances et déclarations du Roi, arrêts tant des parlements, en forme de règlement que du conseil, aux juges bannerets (3), dont la connaissance leur reste inconnue très souvent pendant toute leur vie.

15° Ordonner que dans les années de grande misère, conformément à l'arrêt du parlement de Toulouse, du 20

(1) C'est-à-dire que le produit de la vente de ces bestiaux serait employé au profit des pauvres ou à l'entretien des églises.

(2) Sans doute d'être reçus dans des dépôts ou refuges de mendiants. Un établissement de ce genre existait à Aussonne, près de Montauban.

(3) Voir ci-dessus, p. 232, note 3.

avril 1709 (1), rendu au rapport de M. *de Mua*, sur les conclusions de M. *Lemazuyer*, pour lors procureur général, que tous les bénéfices, tant supérieurs qu'inférieurs, puissent être forcés à donner le sixième de leur revenu, pour le soulagement des pauvres des paroisses, de leurs bénéfices, et le surplus fourni par les seigneurs et habitants, à proportion de leurs facultés.

Signé : Bois ; Massip ; Tardieu ; Ausset ; Marre, juge ; Moulhiérat ; Valette ; Dousset ; Ladoux ; Tardieu ; Décremps ; Gros ; Mouly ; Laffarguette.

SAINT-MÉDARD

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Médard, 485 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 2 belugues 2/4) : taille. 1.348 l. 1 s. ; charges locales, 124 l. 4 s. ; trop allivré, 49 l. 12 s. ; chemins, 69 l. 16 s. ; vingtième rural, 766 l. ; capitation roturière, 693 l.

Députés : Devés, Couderc.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que présentent à Sa Majesté ses très fidèles sujets, les habitants de la communauté de Saint Médard en Quercy.

SIRE,

La consternation était générale dans votre royaume, le cri de la douleur et de la misère se faisait entendre de toutes parts ; le Tiers état, cette partie de votre peuple si chère à

(1) L'analyse de cet arrêt figure dans l'article n° 1.305 (série B) de l'*Inventaire des archives départementales de la Haute-Garonne* (tome III, 1888). Cette analyse est ainsi conçue : « Injonction aux prélats, abbés, prieurs, bénéficiers et autres personnes percevant les dîmes, de payer le sixième de leurs revenus pour les pauvres ».

votre cœur, le soutien de votre couronne et le défenseur de votre empire, n'avait jusqu'ici mangé qu'un pain de larmes ; mais Votre Majesté vient de lui annoncer que ses malheurs sont finis et qu'un avenir heureux lui est préparé ; de tels témoignages d'amour enflamment son courage et lui font déjà oublier ses peines et ses alarmes ; l'auguste assemblée que vous venez de rendre à la nation répondra, Sire, à la confiance que Votre Majesté en a conçue, et nous aimons à nous persuader que chacun voudra concourir à réparer les maux qui accablent l'Etat, et que les deux premiers ordres de votre royaume s'empresseront également de vous offrir le tribut de leurs facultés. Chacun, sans distinction, vous doit tout, parce que tout vient de vous. Le Clergé, la Noblesse et le Tiers état ne sont que ce que vous les avez faits ; ils vous doivent par conséquent le même amour et la même redevance.

Votre communauté de Saint-Médard, Sire, va vous faire le tableau de sa situation ; le sort de ses infortunés habitants, qui réclament votre clémence, est digne d'attendrir votre cœur bienfaisant.

Un causse aride et sec compose la plus grande partie de cette communauté ; un vallon très resserré en forme le reste, dont partie en prés coupés en long par un ruisseau qu'il est indispensable de réparer parce qu'il gâte plus de la moitié des récoltes ; 1729 quarterées (1) font sa contenance entière, dont 500 quarterées au moins sont infertiles et de non valeur. Une autre grande partie est jouie noblement, ou prétendue telle, par M. le comte de Rastignac, de sorte qu'il ne reste en culture au profit des habitants qu'environ les deux tiers ; les vignes occupent plus de la moitié de ce résidu, le terrain étant impropre à tout autre genre de culture, à cause de la pente des montagnes qui ont été ravagées par les ravines multipliées qui ont détérioré cette communauté pendant les six dernières années. Ces fléaux, toujours précédés ou suivis d'une grêle destructive, ont couvert de terrain et de gravelage [gravier] le vallon qui était le fonds le plus précieux et la ressource des habitants ; ceux-ci par là sont privés des moyens de nourrir les bestiaux nécessaires à la culture des

(1) Voir ci-dessus, p. 289, note 2.

terres labourables, dont le produit est d'un si mince objet que les propriétaires se verront forcés d'en abandonner la plus grande partie.

Pour vous donner, Sire, une idée de ce qu'on vient d'avancer, les habitants de Saint-Médard affirment que le produit annuel de cette communauté, de tout grain réduit en froment, ne se porte pas, année commune, au-delà de mille quartes, d'où il faut déduire la dîme qui se perçoit au dixième et les rentes foncières qui, en réduction, reviennent à 80 quartes ; il ne nous reste donc qu'environ 820 quartes de froment, qu'on peut évaluer ordinairement à 12 ou 13 l. la quarte, ce qui forme un total de 10.660 l. ; encore même ne déduisons-nous pas nos semences.

Notre récolte en vin nous donne tout au plus, les années communes, 500 barriques, d'où la dîme perçoit le vingtième ; par conséquent il ne nous reste que 475 barriques qu'on vend, les années même où la disette en facilite le débit, tout au plus 20 livres la barrique, ce qui nous donne la somme de 9.500 l. ; joignons à cette somme ce qu'il nous reste de nos grains, nous trouvons un total de 20.160 l.

Les charges royales de cette communauté se portent, la première année, à 3.115 l. (1). Ce qui réduit tout ce qui nous reste de nos récoltes à la somme de 16.045 l., qu'il faut diviser à 667 (2) individus ou habitants qui composent la communauté, ce qui ne revient pas à 25 l. pour chacun.

D'après ce tableau frappant, Sire, de quelle émotion ne va pas être saisie l'âme sensible de Votre Majesté, qui daigne écouter avec tant de bonté les cris de l'infortune de ses sujets, accablés la plupart sous le poids des années et d'autres gémissant dans la plus tendre enfance !

Pour vivifier ces pauvres infortunés et ranimer le courage de ceux qui sont encore en état de supporter les fatigues d'une vie dure et pénible, cette communauté ose espérer, Sire, que vous voudrez bien faire contribuer tous les privi-

(1) Ce chiffre se rapporte à l'année 1789 et celui de la notice à 1781.

(2) Le nombre 445 hab. indiqué dans la notice est bien celui qui figure sur le bulletin de population pour 1787. Dans le chiffre 667, les rédacteurs du cahier ont dû comprendre les habitants d'un hameau voisin, peut-être Tourniac, qui appartenait cependant à la communauté de Pontcirq.

légiés aux charges royales, et faire cesser toutes les exemptions qui n'ont pas peu contribué à la dure destinée de votre peuple ; ou plutôt, Sire, anéantissez à jamais toutes ces différentes dénominations d'impôt, et réduisez la subvention de vos peuples à deux genres, l'un réel et l'autre personnel, sans immunité quelconque.

Que l'impôt réel soit établi, et qu'il consiste en une cote fixe de nos récoltes, et que toutes les terres y soient assujetties sans distinction.

Que l'impôt personnel soit réparti indistinctement sur tous les ordres de votre royaume.

Veuillez, Sire, donner faveur au débit de nos vins, qui sont notre unique ressource, en abolissant les droits considérables que les négociants sont obligés de payer à Bordeaux, [droits] qui sont cause que souvent ils [les négociants] n'achètent pas, et, s'ils s'en chargent quelquefois, c'est toujours à un vil prix.

Nous vous supplions, Sire, de rendre à votre province de Quercy ses Etats particuliers, et ordonner qu'ils seront tenus de s'assembler à Cahors, comme cette ville étant le point central de la province.

Que Votre Majesté veuille bien faire veiller attentivement à la perfection des routes qu'on a commencé d'ouvrir dans la province ; celle qui passe sur notre communauté et qui communique de Cahors dans l'Agenais nous sera d'une grande ressource pour la circulation des denrées. Mais, Sire, il paraît que Votre Majesté devrait ordonner que les propriétaires des fonds destinés aux dites routes soient dédommagés de la privation de leurs fonds par l'adjudication d'une somme équipollente à leur valeur.

Que sont devenus ces temps heureux où les sujets recevaient de la voix de leur Roi la décision de leurs différends ? Quelle perte n'ont-ils pas faite dans la privation de cet heureux avantage ? Quels abus ne se sont-ils (*sic*) pas glissés dans l'administration de la justice par l'impéritie des officiers qui ont été commis à cette auguste fonction, ou peut-être même par leur mauvaise volonté ? O fatalité déplorable de nos mœurs ! à quel point les choses ne sont-elles pas venues ! L'indigent ne peut être écouté dans aucun tribunal, pas même des premiers suppôts de la justice, faute d'argent ; ce

métal devenu si précieux a tout corrompu, même le sanctuaire de Thémis, qui est devenu un fléau plus assommant que les tributs dus à Votre Majesté ; il est donc indispensable, Sire, de porter vos regards sur cette partie, de réformer cette multitude de juges d'attribution, et d'abolir à jamais un troisième degré de juridiction. Il semble que de petits bailliages, formés par la réunion de plusieurs justices bannerettes (1) dans les petites villes de votre royaume, seraient un remède aux abus, et le privilège de connaître de toutes matières en dernier ressort jusqu'à cinquante livres étoufferait cette multitude de procès qui traînent dans les cours supérieures quelquefois des siècles entiers. Les officiers de ces bailliages, choisis dans la classe des avocats les plus versés dans le droit, seraient des juges intègres qui fixeraient l'attention du canton et attireraient des bénédictions en faisant disparaître cette multitude ignorante des soi-disant praticiens qui fomentent et soutiennent, souvent malgré même les clients, des causes à leur détriment. C'est le vœu universel qui réclame les bontés du souverain sur cet objet.

Telles sont les plaintes et remontrances que présentent à Votre Majesté, Sire, vos très humbles et très soumis sujets, les habitants de Saint-Médard.

Paraphé et signé par nous, juge de Saint-Médard, le 8 mars 1789.

Signé : Dutheil, juge ; Tarayré, curé ; Devès ; Couderc ; Rigal ; Raynal ; Cavallac ; Cantarel ; Vassal ; Burgalière ; Pezet ; Berrié, consul.

(1) Voir ci-dessus, p. 232, note 3.

SAINT-MICHEL (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Saint-Géry. — *Comm.* Cours.
El. Cahors. Une paroisse Saint-Antoine, 401 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 88 belugues 2/4) : taille, 1.283 l. 9 s.; charges locales, 60 l. 4 s.; trop allivré, 471. 7 s.; chemins, 112 l. 16 s.; vingtième rural, 769 l.; capitation roturière, 248 l.
Député : Calvet.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahiers des plaintes et doléances que la communauté de St-Michel a l'honneur de faire porter par son député à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir à Cahors et fixée au neuf mars, en conséquence du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, en date du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le Sénéchal du Quercy pour la convocation aux Etats généraux de la province, en date du 25 février dernier.

La communauté de St-Michel, composée de 45 feux, se joint au cri public et général de toute la province sous le poids accablant des impôts de toute espèce qui se multiplient et s'augmentent depuis longtemps, — [impôts] qui non seulement ont épuisé l'essence des habitants, mais encore tous les propriétaires des terres et surtout le laboureur, les vignerons et généralement tous les cultivateurs, et les ont réduits à être privés du nécessaire à la vie, les décourageant et les mettant hors d'état de faire les travaux et les améliorations qui pourraient favoriser des productions plus abondantes ; surtout lorsque les communautés sont situées dans des sols dont les terres sont ingrates et stériles par elles-mêmes, comme se trouve être située la communauté de Saint-Michel, dont le tiers de son *(sic)* étendue étant ou stérile ou dégradé depuis 40 ans, par des ravines successives, ne produit plus rien et les deux autres tiers, restant secs et arides, sont

(1) Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron, retirait, en 1784, de cette communauté 483 livres de revenu, déduction faite des frais (Arch. Lot, C 1212).

successivement désolés par la gelée et la sécheresse : ce qui fait que la moitié des années ne produisent pas non seulement la nourriture nécessaire pour les habitants, mais encore pour les bestiaux qui sont nécessaires à la culture. Cependant elle a néanmoins, malgré ses plaintes et remontrances, toujours participé à l'augmentation des impôts, ce qui a épuisé l'essence même des maisons les plus accommodées.

La communauté de Saint-Michel, toujours bien fondée à faire ses plaintes et doléances, représente aussi à l'assemblée des Etats généraux qu'il faut tenter tous les moyens possibles pour parvenir à faire diminuer les impôts de la taille et de la capitation, et les modérer le plus justement possible, et supprimer les vingtièmes en entier.

La communauté de Saint-Michel représente aussi qu'il est digne du zèle de l'assemblée des Etats généraux pour le bien public, de solliciter une réforme qui réduise les droits de contrôle, qui les éclaircisse et les sorte de l'arbitraire où ils sont. Cette loi juste et sage devient tous les jours de plus en plus le fléau des familles les plus accommodées, par de mauvais droits qui se multiplient et s'augmentent journellement ; on laisse à votre prudence et à votre sagesse de les fixer et de les réduire dans des justes bornes, et de les mettre à la portée d'être connus des parties qui y sont intéressées, pour qu'elles n'en soient plus les victimes.

La communauté de Saint-Michel a cru devoir ajouter une réflexion qui lui paraît de la plus grande conséquence, non-seulement pour elle, mais encore pour toute la province en général : c'est que les plantations qui ont été faites jusqu'ici en vignes, qui sont sans nombre dans des meilleurs terrains, ont tellement dégradé et affaibli la qualité et la réputation des vins de ce pays, que le commerce de cette partie se trouve entièrement oublié ; en sorte que cette communauté et les circonvoisines, qui ont plus de la moitié du tènement dont elles jouissent en vignes, et ces terrains n'étant propres qu'à la production de cette denrée, les habitants se trouvent les victimes et ne peuvent tirer aucun avantage du produit de leurs vignes. D'ailleurs même cette plantation dans les biens fonds (1) porte un préjudice très considérable à toute la pro-

(1) Le rédacteur du cahier a certainement voulu dire : les bons fonds.

vince, principalement pour cette communauté et aux autres circonvoisines, non seulement encore pour cette raison, mais encore pour la diminution énorme de la principale denrée qui est le froment, et l'on ne peut pas douter que ce ne soit la seule cause qui a occasionné la valeur excessive de cette denrée. En conséquence, on croit qu'il est de la plus grande nécessité de prendre en considération la présente réflexion dans l'assemblée générale, afin de prévenir et remédier à cet abus.

Signé : Combet ; Mélique ; Calvet ; Bru ; Fayret, secrétaire ; Régis ; Calvet, député ; Séval.

SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Castelnau Montratier. — *Com.* Saint-Paul Labouffie.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Paul, 400 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 6 belugues) : taille, 2.263 l. 6. s. ; charges locales, 114 l. 15 s. ; trop allivré, 83 l. 2 s. ; chemins, 197 l. 7 s. ; vingtième rural, 839 l. ; capitation roturière, 655 l.

Députés : Guiraudies, Irissou.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Saint-Paul de Loubressac, juridiction de Labouffie, sénéchaussée de Cahors.

La dite communauté de Saint-Paul a l'honneur de représenter très humblement à Sa Majesté qu'elle est composée de 1.935 quarterées (1) 3 quartonats de contenance, dont 696 quarterées 2 quartonats sont sujets à la taille, 59 quarterées 2 quartonats sont nobles, le restant étant biens vacants et abandonnés.

(1) Cette quarterée (mesure de Castelnau) valait 3.256 centiares 81 ; elle se composait de 4 quartonats. (*Métrologie* de Duc-Lachapelle, p. 176 et 177.)

1° Produits de la dite communauté : 1.000 quartes de blé froment, qui, à dix livres la quarte (mesure de Montpezat) se porte à dix mille livres ; plus millet, chanvres et autres menus grains, 1.500 livres, en tout : 11.500 livres.

Sur quoi à payer 100 quartes pour le droit de dîme, se portant à.....	1.000 livres.
Plus, pour les impositions, tailles et vingtièmes et capitations	4.270 livres (1).
Plus 450 quartes de blé froment pour les colons partiaires (2), se portant à	4.500 livres.
Plus 120 quartes de blé de rentes pour différents seigneurs, montant.....	1.200 livres.
Plus, pour l'avoine et suites dues aux dits seigneurs	100 livres.
Total des charges, impositions et paiements faits, 11.070 livres, ci.....	11.070 livres.
Reste de libre du produit de la dite communauté.....	430 livres.

Voilà exactement ce qu'elle a pour faire vivre 500 personnes (3) dont elle est composée.

2° Cette communauté est allivrée d'un cinquième plus que partie des autres communautés voisines, et d'un tiers plus que les communautés de Pern, Fontanes et Montdoumerc, dont le fonds est beaucoup meilleur.

3° Quand à la capitation, cette communauté est surchargée d'un tiers plus que les dites communautés voisines eu égard aux facultés de ses habitants qui viennent d'être écrasés par les sécheresses, les grêles et les ravines qui se sont succédé pendant les quatre dernières années.

4° Cette communauté se trouve encore surchargée d'une prémice (4) qu'elle paie au gros décimateur au delà du taux ordinaire de dîme autorisée par le droit commun.

(1) Nombre supérieur à celui des impôts de 1781 fourni dans la notice.
(2) Voir ci-dessus, note 1, p. 174.
(3) Le bulletin de population de 1787 porte bien le nombre 400 indiqué dans la notice.
(4) Redevance consistant en un prélèvement sur les premiers produits récoltés chaque année.

5° Cette communauté porte sur des coteaux dont les eaux emmènent tout le bon terrain et la privent de faire une bonne récolte.

6° La quarterée de terre de cette communauté n'est composée que de 1.000 cannes, tandis que les communautés voisines, comme Fontanes, Montdoumerc et autres, font la quarterée de 1.600 cannes.

7° Que, pour une départition exacte dans les impositions, il serait à désirer que le Roi se déterminât à créer une dîme royale, supprimant en entier les autres impositions, la capitation près, qui serait prélevée avant la dime du clergé. Alors point de receveurs généraux ni particuliers, les provinces demeurant chargées de verser le produit dans les coffres du Roi, point de frais pour les recouvrements, point de ces gens commis pour la levée des tailles qui effrayent et désolent toutes les campagnes et les villes, les frais n'étant supportés ordinairement que par les misérables. Alors ces individus seraient employés à la culture des terres dont la plupart sont laissées incultes faute de bras.

8° Que Sa Majesté serait très humblement suppliée de décharger les paroissiens de l'entretien et des réparations quelconques des presbytères, cette charge paraissant en toute justice appartenir aux prieurs et curés des paroisses, dont la plupart hâtent leur chute pour leur commodité ou pour se mettre à la mode.

9° Que les Etats du Quercy soient rétablis dans leur première forme et comme ils étaient dans le dernier siècle, le Tiers état composant toujours la moitié du premier et du second ordre.

10° Que l'Université de Cahors, supprimée en 1753 (1) et réunie à celle de Toulouse, serait également remise avec les mêmes droits, prérogatives, et comme elle était avant la dite réunion, ce qui donnerait un grand avantage à toute la province du Quercy, soit pour la connaissance des sciences, la facilité des études et le grand débit que cela produirait dans la dite province aux denrées qui y sont recueillies, à

(1) L'Université de Cahors fut en réalité supprimée à partir d'octobre 1751.

cause du nombre infini [d'habitants] que cela attirerait à ladite ville.

Signé : Durand, Cros, Barreau, Vidal, Hébrard, Guiraudies.

Ne varietur.

Signé : Depeyre, lieutenant de juge.

SAINT-PIERRE-LAFEUILLE (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Catus. — *Comm.* Maxou.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre, 262 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 88 belugues 2/4) : taille, 1.284 l. 9 s. ; charges locales, 49 l. 4 s. ; trop allivré, 47 l. 7 s. ; chemins, 112 l. 16 s. ; vingtième rural, 289 l. ; capitation roturière, 196 l.

Députés : Siffray, Rigal.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Paroisse de Saint-Pierre-Lafeuille.

Presque toute la paroisse est composée d'un terrain pierreux et montagneux, sujet aux ravines, où il y a très peu de blé et où les vignes en certains lieux ne produisent pas pour payer les travaux.

La taille y est trop forte, ainsi que la rente, le seigneur occupant le terrain le moins mauvais ; tout reste sur la paroisse pour les impositions, ce qui fait que la moitié de ses habitants sont réduits à mendier leur pain.

Plus la désunion des Etats de la province du Quercy avec le Rouergue, et l'établissement particulier des Etats du Quercy à Cahors.

Plus le rétablissement de l'Université à Cahors.

(1) Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron, retirait, en 1784, de cette communauté 3.956 livres de revenu, déduction faite de tous les frais. (Arch. Lot, C 1212).

Plus de comprendre à toutes impositions royales les biens du Clergé et de la Noblesse.

Voilà le précis des doléances que les habitants de la paroisse de Saint-Pierre-Lafeuille présentent au Roi et aux Etats généraux pour y remédier et faire droit.

[Ce cahier ne porte aucune signature.]

SAINT-SAUVEUR

Arr. Gourdon. — *Cant.* Labastide-Murat.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Sixte, 332 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 79 belugues) : taille, 1.690 l. 17 s. ; charges locales, 122 l. 7 s. ; trop allivré, 62 l. 5 s. ; chemins, 148 l. 9 s. ; vingtième rural, 469 l. ; capitation roturière, 483 l. 5 s.

Députés : Bastid, Delluc.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, avis et représentations que fait la communauté de Saint-Sauveur, en vertu d'ordres du Roi, à l'Assemblée du Tiers état à Cahors, le 9 mars 1789.

En obéissant aux ordres respectables et invitations amicales qui nous sont faites de la part d'un souverain chéri, d'un père commun à tous les Français, nous croyons devoir à la confiance que nous inspirent les bontés et prévoyances sages de sa personne sacrée, lui ouvrir nos cœurs, lui développer nos sentiments communs et les témoignages de la plus juste reconnaissance.

1° Nous nous empressons donc d'aviser aux moyens de bonifier et remettre l'état de ses finances dans la meilleure position, le meilleur ordre et accélération. Pour parvenir à ce but, nous croyons à propos que Sa Majesté demande une reddition de comptes aux ministres de ses finances depuis trente ans ; qu'il *(sic)* fasse le choix de personnes intègres, actives, désintéressées et surtout d'une probité reconnue pour en faire la vérification.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

2° Que le nombre des charges de receveur de tailles et autres impôts et finances soit modifié ou même restreint à une recette générale dans le chef-lieu ou ville principale de chaque province, dans laquelle les collecteurs ou chargés du recouvrement des deniers royaux videront les mains directement, pour éviter bien des attributions et frais de voiture (1) qui diminuent d'autant le trésor royal et surchargent les contribuables.

3° Que les ecclésiastiques possédant de gros bénéfices, comme sont les évêques, abbés royaux, prieurs et autres tant séculiers que réguliers, les communautés de religieux et religieuses jouissant de revenus immenses et superflus à leur entretien et à leur subsistance, soient restreints à une fortune proportionnée au nécessaire et à la décence que leur impriment leur caractère et leur naissance ; que l'excédent soit utilement employé à libérer l'Etat et au soulagement de tant de malheureux dont la nation fourmille et qui réclament ce droit de l'humanité, à augmenter ceux des curés pensionnés trop modiquement partagés, les vicaires et autres chargés des instructions, direction et œuvres de catholicité, aux dépens de ces revenus surabondants.

4° La Noblesse, de tous les temps respectable par les sentiments qui la caractérisent, utile par ses services rendus à l'Etat monarchique, à la patrie par son héroïsme et au soutien même de nos rois dans les temps les plus critiques, forme un corps que l'on considère et qui mérite la vénération publique ; aussi nos souverains ont-ils pourvu dans le principe de leur création à l'impression de ces sentiments à son égard, par les privilèges et prérogatives dont ils jouissaient à juste titre ; mais, sans blesser ce corps, qu'il nous soit permis d'observer que, par un laps de temps considérable, les abus se sont glissés dans la majeure partie de leurs gestions, et que ces mêmes abus semblent réclamer contre tant de faveurs qui devraient être modifiées, sinon totalement détruites.

La tradition nous apprend que, dans les premiers temps, les nobles faisaient des levées de soldats, fournissaient des

(1) Transport.

légions et même des armées à leurs frais, suivant que leurs fortunes plus ou moins considérables le leur permettaient ; ils prenaient la défense des intérêts communs et du prince au péril de leur vie et cela gratuitement ; l'ambition n'était donc point l'objet dominant, la fortune (1) ne guidait personne, mais bien les sentiments d'honneur, de héros et la gloire de se rendre utiles, qui leur tenaient lieu d'avancement en grades, et la reconnaissance de la nation leur tenait aussi lieu de toute récompense. Mais aujourd'hui l'intérêt met des bornes aux grandes actions, suivant qu'il est plus ou moins considérable ; cependant les mêmes priviléges subsistent encore, les mêmes attributions et prérogatives leur sont toujours dévolues, comme si leurs services actuels pouvaient être mis en parallèle avec ceux suscités (2). Il est donc vrai que c'est la faveur qui les maintient dans ces perspectives d'où l'équité doit les sortir. En raison de quoi, nous croyons à propos qu'il soit mis un frein à tant de pensions abusives, qu'ils (3) payent les impositions royales de leurs possessions dans le même ordre de proportion que la roture.

5° L'administration de la justice mérite bien, sans contredit, que nous ne passions pas sous silence des réflexions utiles et essentielles aux intérêts de l'Etat. Nous nous bornerons à supplier le Roi de simplifier et abréger la forme des procédures, et concourir par la rectification de la loi actuelle, ou par la création d'une nouvelle jurisprudence, à l'accélération des jugements, ce qui éviterait des frais ruineux.

6° Les routes ou grands chemins, pour réparation ou entretien desquels les provinces sont surchargées, nous fournissent très à propos des sujets propres à captiver l'attention d'un Roi bienfaisant. Les habitants de la campagne sont incontestablement les plus grevés dans cette contribution, et ceux qui usent le moins de ces routes ; il serait, ce nous semble, plus équitable que Sa Majesté les en déchargeât, qu'elle se redimât sur les gros commerçants des villes qui font journellement tenir ces routes par quantité de gran-

(1) Le désir des richesses.
(2) Cités ci-dessus.
(3) Les nobles.

des charrettes, et même sur nombre de seigneurs qui les pratiquent dans leurs voitures, comme contribuant le plus à leurs dégradations.

7° Le vœu général est que Sa Majesté daigne ne point perdre de vue l'assemblée de ses Etats généraux promise à la nation et désirée par elle ; elle est et sera de nouveau suppliée de vouloir accorder à sa province de Quercy des Etats provinciaux dont l'assise soit en la ville de Cahors, comme étant le point central et la capitale de la province. Elle doit être préférée, à l'exclusion de toute autre ville, par la raison qu'elle est à la portée de toutes les extrémités de la province et à distance à peu près égale, ce qui milite au rabais de frais considérables et supprimera la perte de beaucoup de temps qu'occasionnerait un grand éloignement, comme si elle avait lieu à Montauban ou en quelque autre extrémité du Quercy.

8° Les soldats provinciaux ou de milice que chaque généralité ou gouvernement fait chaque année au Roi, sont aussi des contributions d'autant plus *(sic)* gênantes que dangereuses ; ce sont des hommes forcés par le sort à faire un service qu'ils redoutent d'avance et qui souvent les porte à la désertion. Il serait donc plus simple d'imposer sur les paroisses accolées une somme suffisante pour faire *(sic)* les hommes dont elles sont chargées à prix d'argent. Le service en serait mieux fait de bonne volonté que forcément. D'ailleurs, quelquefois des enfants de famille à qui le sort échoit font un grand vide dans ces mêmes familles.

9° Disons un mot sur le maintien de la police. Cet objet essentiel à la tranquillité et la sûreté des citoyens mérite, sans doute, l'attention de ceux qui sont chargés de l'établir et de veiller à son exécution. Les événements fâcheux arrivés de nos jours à son défaut nécessitent des supplications instantes à faire au souverain. Nous le supplions donc de charger tous seigneurs, juges, magistrats et autres qui nous gouvernent, d'établir à cet effet des commissaires ayant pouvoirs suffisants pour son exercice ; comme de régler les heures auxquelles les hôtes (1) doivent s'abstenir de leur commerce souvent scandaleux, pendant les offices

(1) Aubergistes ou cabaretiers.

divins, les jours de dimanche et de fêtes ; comme de sévir contre les querelleurs, fripons, perturbateurs du repos public et autres de mauvaise vie : comme de veiller à l'entretien des rues et chemins publics, aux poids, mesures et aunages, et autres faits les compétant.

10° Nous croyons aussi très essentiel à l'utilité publique que les annexes du royaume soient converties en bénéfices-cures ; les instructions de la jeunesse et la discipline de l'Église en seraient mieux dirigées et plus utilement exercées ; les curés, par leur résidence stable, seraient plus à portée de connaitre les besoins de leurs paroissiens que ne le sont les vicaires sujets à des changements que, souvent, des caprices respectifs rendent trop fréquents ; d'ailleurs bien des malades pauvres, indigents, etc., seraient plus essentiellement secourus au besoin par les facultés de leurs curés plus conséquentes que celles des vicaires.

Signé : Marcouly, Dauliac, Grépond, Meulet, Treneulle, Besses, Lacaze, Delluc.

Ne varietur.

Signé : Cambres, consul.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Quatre paroisses : Saint-Vincent, 641 h. ; Saint-Nicolas des Roques, 213 h. ; Saint-Nazaire de Cournou, 455 h. ; Saint-Martin-de-Cels, 133 h. = 1.442 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux 8 belugues) : taille, 2.709 l. 7 s. ; charges locales, 154 l. 12 s. ; trop allivré, 99 l. 15 s. ; chemins, 235 l. 15 s. ; vingtième rural, 2.209 l. ; capitation roturière, 2.246 l.

Députés : Deloncle père, Deloncle fils, Lafage, Surdie.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Cette communauté tirait son principal revenu du vin noir. (Arch. du Lot, C 958, état n° 1).

Mémoire contenant plaintes, doléances et très humbles représentations pour les habitants, possesseurs ou bien tenants des paroisses de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, des Roques, de Cournou et de Cels formant le taillable et la communauté dudit Saint-Vincent.

Quel motif plus assuré de confiance que la volonté d'un Roi bienfaisant qui exige que chacun de ses sujets fasse parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations ? C'est ainsi que le père d'une nombreuse famille, alarmé sur le sort de ses enfants dispersés dans des pays éloignés, leur témoigne les sentiments de sa tendresse. Son cœur nous en est garant ; le dépositaire le plus fidèle de ses secrets, la Reine, nous en donne une nouvelle assurance. Le Roi, dit-elle, ne se refusera point aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public. Nos enfants penseront de même s'ils sont sages ; s'ils ne l'étaient pas, le Roi aurait rempli un devoir en leur imposant quelque gêne.

Nous devons exposer notre situation, nos malheurs et nos calamités ; notre maître nous en prescrit la loi.

1° Nos biens, situés sur des montagnes rapides et escarpées, ne peuvent produire que des récoltes très modiques. L'impétuosité des eaux a entraîné nos terres, comblé nos prairies ; l'herbe peut à peine y naître. Il ne nous reste aucun espoir de retirer quelque chose de nos possessions.

2° Les rochers et les montagnes ne peuvent produire des grains ; notre ressource est réduite à une petite quantité de vin qui nous expose à des avances et à des frais considérables pour la culture et pour l'entretien des mauvais fonds où nos vignes sont situées. Notre vin a tellement perdu de son prix par l'entreprise bien préjudiciable de planter les meilleurs fonds et les plus propres à produire des grains sur les bords de la rivière du Lot, depuis Prayssac jusqu'à Bordeaux, dans l'espace de trente lieues, que nos vins restent aujourd'hui dans nos caves et que le prix que nous en retirons paye rarement au-delà des frais des travaux, sans compter les événements casuels qui diminuent cette production annuellement, brouillards, froid, ravines, pluies, intempéries et grêles. Le désir de faire

parvenir nos vins dans des pays étrangers nous a portés à les fabriquer, les cuire et les droguer ; par cet artifice fort dispendieux, qui en diminue la quantité, nous avons entièrement déprécié l'autre vin.

3° Notre communauté ne connaît que quatre degrés d'abonnement, quoique les communautés voisines en aient jusqu'à seize ; 4 quarterées de rochers supportent autant d'impositions qu'une quarterée du meilleur fonds ; cependant mille quarterées de rochers et mille quarterées de montagnes ne produisent absolument rien. Nous sommes donc plus chargés d'impositions qu'aucune autre communauté, et ce qu'il y a de bien plus injuste, c'est que les vingtièmes devant être proportionnés aux productions des terres, nous supportons plus de vingtièmes que les meilleurs fonds.

4° En vain nous sommes-nous attachés à représenter notre position à Messieurs les intendants et à Messieurs les administrateurs de la Haute Guienne, favorables aux réclamations des puissants et des personnes accréditées : ils ont été constamment sourds à nos vœux et à nos représentations les plus légitimes et les mieux fondées.

5° Les frais de recouvrement viennent chaque année augmenter l'impuissance des contribuables et aggraver leur indigence. Les employés retirent tous les ans de la substance du pauvre et du misérable 8 ou 900 livres, et notre communauté est cotisée à une somme de 7.572 livres 16 sols (1) pour les impositions de toute espèce ; vingt cinq sols sont accordés par jour à nos sangsues, et nos vignerons nous fournissent leurs bras pour 15 sols par jour. L'oppresseur reçoit un salaire plus fort de deux cinquièmes que celui de l'utile et nécessaire cultivateur. Les receveurs jouissent de 3 deniers par livre, de 2 deniers par livre (*sic*) de gratification, et de l'intérêt de leur finance ; quelle multiplicité de frais, si l'on remonte sensiblement jusqu'aux fermiers généraux, inutiles au prince et bien onéreux à l'Etat et surtout au peuple ! Néanmoins le peuple supporte tous les frais impitoyablement.

6° Le cultivateur, cette partie essentielle de l'Etat, sans laquelle l'Etat ne peut subsister, semble destiné à tous les

(1) Les impositions mentionnées dans la notice donnent, au total, 7.654 livres 9 sous.

malheurs, à tous les opprobres. Ce n'est pas assez que de le rendre comptable envers l'Etat de ses récoltes qui sont absorbées par les charges, il faut encore le rendre responsable de la mauvaise fortune de ses voisins. On le force par les séquestrations (1) d'abandonner ses propres récoltes pour aller percevoir celles de ses voisins ; la nécessité de pourvoir à ses besoins ne devrait-elle pas porter le cultivateur séquestre à préférer la perception de sa propre récolte à celle du cultivateur saisi ? Et alors le séquestre devient comptable envers le saisissant ; il est poursuivi, contraint par corps, traîné dans les prisons et arraché, pour des affaires étrangères, à sa famille et à la culture de ses biens ; dans ce siècle de lumières et de bienfaisance, une tyrannie si honteuse pour le caractère national doit enfin cesser. Qu'un créancier saisisse la récolte de son débiteur, que celui-ci en demeure séquestre et dépositaire, c'est là tout l'effet que devraient produire leurs engagements respectifs, sans qu'il soit permis d'en étendre la force ni la rigueur sur des étrangers qui n'en ont fait aucun profit et qui n'y ont pris aucune part ; les séquestrations doivent être abolies (sauf pour les affaires de Sa Majesté), parce que tout créancier en contractant se soumet à la loi de suivre uniquement la foi de son débiteur.

7° Nous payons annuellement des sommes considérables pour l'entretien des chemins, et nos chemins sont entièrement négligés et même méprisés. Nous exposons nos vies, celles de nos bestiaux, la perte de nos récoltes, pour le transport des denrées et pour les cultures. Si nous adressons des plaintes, on n'y a aucun égard, on ne cherche que la commodité des personnes fortunées qui recherchent l'agrément dans les voyages, on ne s'occupe en aucune manière des routes nécessaires, on ne s'attache qu'aux routes agréables, et le cultivateur ne peut ni profiter de ses denrées ni s'en procurer le débit, parce qu'il ne peut les transporter, ou, qu'en les transportant, il en perd une grande partie. Mais pourquoi obliger la classe particulière des gens du peuple à procurer à leurs dépens exclusivement l'avantage des grands seigneurs et la facilité du transport des objets du commerce ? pourquoi assujettir le Tiers état et les plus pauvres de cette

(1) Voir ci-dessus, page 4, note 1.

classe à tous les frais de construction et d'entretien des chemins royaux, tandis que ces chemins tournent entièrement à l'utilité des autres classes de l'Etat?

8° Nous payerons avec la plus grande satisfaction à notre monarque une portion de nos récoltes en nature au taux que Sa Majesté voudra bien fixer; nous éviterons les frais du recouvrement; notre Roi jouira des fruits des possessions du royaume. Un fermier dans chaque paroisse irait en verser le prix dans les mains d'un receveur établi dans la ville principale voisine; la perception serait entièrement libre, et, si les évêques et archevêques jouissent du plus beau revenu de l'Etat, s'ils sont payés sans peine, sans retard et a l'avance, pourquoi notre Roi n'aurait-il pas le même avantage? On établirait une capitation industrielle sur ceux dont les revenus ne proviennent pas de la terre ; M. l'Evêque de Cahors a dû percevoir, le 1er janvier 1789, 30.000 livres pour une partie du prix de la ferme de son évêché de cette même année. Le 1er janvier 1789, il est dû plus de la moitié des impositions de 1788 : quel contraste singulier !

9° Il y a un hôpital établi dans la ville de Luzech ; notre communauté paye des rentes à cet hôpital, et néanmoins nos pauvres n'en reçoivent aucun secours.

10° Nous désirerions que nos pauvres trouvassent un asile dans l'hôpital général de Cahors, et nous contribuerions aux dépenses de ce même hôpital avec les rentes qu'on paye à celui de Luzech.

11° Les terres nobles et ecclésiastiques ne doivent-elles pas être soumises aux impositions? Pourquoi les en *(sic)* soustraire ? Pourquoi y assujettir exclusivement celles du pauvre peuple, et pourquoi rejeter ainsi sur le Tiers état tout le fardeau des impositions ?

12° Le sol de la France peut produire une infinité de denrées utiles dont la culture est prohibée et que nous allons acheter bien loin. Nous sommes privés de l'argent considérable de l'achat qui sort du royaume ; nous sommes privés du produit que donnerait la culture de ces denrées; nous sommes privés enfin du commerce qu'entretiendraient dans ce royaume la préparation et la fabrication de ces denrées. Nous pouvons cueillir du tabac dans nos terres: il nous est défendu de le cultiver ; pourquoi contraindre à ce point la

liberté des Français? Nous aurions l'avantage d'en faire des récoltes, nous épargnerions et conserverions à l'Etat l'argent qui, pour se le procurer, passe dans des nations étrangères, nous épargnerions les frais de régie de cette partie de la ferme royale.

13° La milice à laquelle le cultivateur est assujetti est une servitude entièrement contraire aux lois constitutionnelles de l'Etat; il en est de même pour les classements (1).

14° Nous demandons que, dans chaque paroisse, la police y soit exercée et administrée alternativement, chaque année, par deux principaux habitants.

15° Les cabarets, qui deviennent la source et l'occasion de tous les désordres, devraient être fermés pendant l'heure des offices divins et avant nuit close dans chaque saison de l'année; c'est dans les cabarets que se fomentent les discussions, les vols; un enfant pille la maison de son père, un père de famille enlève le pain et la subsistance à sa femme et à ses enfants, un domestique dévaste la maison de son maître, un débauché dérobe son voisin pour aller engloutir toutes ces rapines au fond des cabarets.

16° Les juges des seigneurs ne devraient pas avoir des postulants; ce serait le moyen d'éviter bien des procès qu'ils causent et de faciliter bien des accommodements qu'ils empêchent; les frais des procédures, c'est-à-dire les appointements sur défaut, il y a vingt ans ne s'élevaient qu'à 50 sols, et aujourd'hui on les fait monter jusqu'à 7 livres.

17° Le pauvre devrait être autorisé à plaider gratis, en constatant son état par le témoignage réuni de son curé et des principaux habitants de la paroisse qu'il habite. Le juge devrait fournir son ministère gratuitement; les droits du domaine ne devraient point exister pour le pauvre; les procureurs dans les cours supérieures devraient défendre le pauvre sans honoraires; l'avocat ne saurait lui refuser ses soins et ses conseils: il se ferait au contraire une loi et un devoir de préférer la bonne cause du pauvre et de l'opprimé à celle du riche puissant.

18° Notre communauté a tellement de charges qu'elle est

(1) Le recrutement des matelots.

assujettie à une douzaine de seigneurs qui se font reconnaître aussi facilement qu'on change de chemise.

19° Les curés, plus à portée de connaître notre indigence, seraient plus capables de la soulager, si la portion congrue était portée à 1.200 livres et celle des vicaires à 400 livres. Un évêque qui donne cinq cents écus de salaire à son cuisinier, au delà de la nourriture, ne refusera pas un tel honoraire au dernier prêtre de son diocèse obligé par l'état de vivre honnêtement et forcé par l'humanité à essuyer quelques larmes du pauvre, accablé de misère.

20° Les censives et autres redevances sont exemptes des impositions que le peuple supporte seul : pourquoi ne pas y assujettir des revenus dont la perception n'est ni difficile ni coûteuse ?

21° Les différentes cotes des dîmes causent des procès considérables et ruineux, enlèvent aux pasteurs la confiance de leurs paroissiens ; il serait très nécessaire de fixer une cote uniforme et générale telle que serait la cote de vingt un ; si le laboureur prenait garde, quand il ensemence sa terre, pour qui il sème, il ne sèmerait jamais. En un mot le vrai moyen de soulager l'Etat est de soulager le peuple.

Signé : Deloncle, député ; Lafage, député ; Sudrie, député ; Pons ; Delpouget ; David ; Agié ; Henras ; Ressès ; Marcenac ; Arnaudet ; Vixès ; Lacombe ; Cambrou ; Desprats ; Relhié ; Vixès, notaire royal ; Raynal.

Ne varietur.

Signé : Lafage, secrétaire.

SALVEZOU

Arr. Cahors. — *Cant. et Comm.* Catus.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Hilaire, 297 h. (en 1787).
Les chiffres donnés pour Catus comprennent le total des impositions payées par Catus et Salvezou ; ces deux localités étaient réunies au point de vue financier (1).
Députés : Calmels, Boisset.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances que présentent aux Etats généraux les très fidèles sujets de Sa Majesté les habitants de la communauté de Salvezou en Quercy.

Jusqu'à ce jour, une partie de votre peuple appelée le Tiers état n'avait connu que la douleur et l'infortune, en dévorant un pain arrosé par des larmes ; mais Votre Majesté vient enfin, par sa clémence, de lui donner le grand témoignage de sa bonté, en rendant à la nation ses augustes assemblées qui doivent la régénérer et lui faire voir l'aurore d'une nouvelle vie.

Nous n'avons pu lire les tendres invitations que vous faites à vos peuples de vous faire connaître les moyens d'établir un ordre constant dans toutes les parties du gouvernement pour le bonheur de vos fidèles sujets, sans verser des larmes d'amour et d'attendrissement, et, à cette occasion, Sire, les principales villes de votre royaume, celles de votre province du Quercy vous feront connaître leurs vœux sur la réforme des abus, sur les moyens à prendre pour éteindre et prévenir les maux de l'Etat, en un mot sur les affaires générales ; de sorte qu'il suffira aux habitants infortunés de votre communauté de Salvezou de mettre sous les yeux de Votre Ma-

1 En 1784, la communauté de Salvezou avait demandé sa désunion de celle de Catus. Les pétitionnaires faisaient valoir divers motifs dont le principal est qu'ils payaient le 7e des impositions locales de la communauté de Catus, tandis que celle-ci ne contribuait pas aux leurs ; il en était de même pour la capitation. De plus la communauté de Salvezou était plus pauvre que celle de Catus. Arch. Lot, C 1049.

jesté le tableau effrayant de leur malheur particulier et de leur misère.

Le terroir de Salvezou est sec et léger, soumis à l'ordre des saisons et aux soins extraordinaires des cultivateurs ; tout travail y est pénible et fort coûteux et ne peut se faire qu'à bras d'homme ; le terrain est si ingrat que les semences produisent à peine quatre pour un, et sa situation est si malheureuse que les ravines ont presque détérioré tous les fonds qui composent cette communauté. Ce dommage lui est même particulier en ce que la nature du terrain, argileux à un pan (1) de profondeur, fait qu'il ne boit pas l'eau, et la pluie entraîne facilement le terrain. Ces fléaux ont été si multipliés sur son sol que les coteaux qui jadis présentaient aux regards des vignes d'un produit considérable, n'offrent que le spectacle le plus affligeant. Tous ces coteaux ont été dévastés, les vignes déracinées, et, pour comble de malheur, les vallons, qui étaient nos meilleures possessions, ont été comblés par les éboulements du terrain. Les prés ont été couverts de telle sorte qu'aucun propriétaire n'a la faculté de les réparer, ce qui les met hors d'état de nourrir leurs bestiaux. Les grêles qui ont ravagé cette communauté dans les dernières années ont réduit les habitants à la détresse la plus affreuse, Ils sont dénués de toute espèce de ressources ; et on a eu la douleur de voir plusieurs pères de famille abandonner leurs foyers par suite du désespoir que leur inspirait l'amertume de ne pouvoir donner du pain à leurs tendres enfants.

Cependant, Sire, les impositions sont exorbitantes dans cette communauté ; la dîme des grains se perçoit au dixième non seulement de la récolte effective, mais encore du grain semé ; elle est payée exempte des frais de labour, exempte des charges royales et foncières, des réparations et de mille cas fortuits auxquels le décimateur ne participe pas. Le vin se paye au seizième. Enfin toutes ces prestations annuelles, jointes aux rentes foncières, réduisent les habitants dans la plus affreuse indigence et ne leur laissent pas de quoi sustenter leurs vieillards, leurs femmes et leurs enfants.

(1) Le pan valait à Catus et à Salvezou, 0m223. (*Métrologie* de Duc-Lachapelle, p. 32, 33 et 471).

Une grande preuve, Sire, de la misère de cette communauté, c'est qu'il n'y a pas d'exemple qu'aucun de ses habitants n'ait été réduit à la nécessité de se livrer au travail de la terre depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, pour tâcher de manger du pain que tant de fois il n'a pas, malgré ses fatigues et ses sollicitudes ; pas un n'a eu la faculté depuis plus d'un siècle de se ranger dans la classe de ceux qui vivent du revenu de leur bien, ni de se donner aux arts libéraux.

Sire, le passé nous a été funeste, mais l'agréable perspective d'un avenir heureux et les tendres témoignages que vous nous donnez de votre amour, enflamment notre courage et nous rendent capables des plus dignes efforts.

Il est hors de doute, Sire, que si l'on travaillait à la réfection du compoix de la province et à une nouvelle répartition des impositions, cette communauté serait dans le cas d'une diminution très considérable. Mais, incertaine sur l'événement d'une opération qui lui serait si utile, elle se borne à réclamer de votre bonté une modération annuelle, ou plutôt, Sire, détruisez cette multitude d'impôts et réduisez toutes les subventions de vos peuples à deux espèces, les réelles, et les personnelles.

Daignez, Sire, rendre au Quercy ses Etats particuliers ; il est bien satisfaisant et bien doux pour une province d'être administrée par des [gens du] du pays et des notables rassemblés dans son sein, où l'on est plus à portée de faire parvenir des réclamations.

Que Votre Majesté veuille porter ses regards sur les abus qui se sont glissés dons l'administration de la justice ; quel vaste champ de méditation pour un grand Roi qui est si attentif à tout ce qui peut contribuer au bonheur de ses peuples ; un homme puissant jouit de ses injustices par la ferme persuasion où il est qu'un malheureux sans pain qu'il aura dépouillé ne peut se faire écouter qu'avec de l'argent qu'il sait bien qu'il n'a pas ; [ce malheureux] a beau crier et demander justice, on lui répond sans cesse : Commencez par nous payer le jugement. Quel blasphème ! Peut-on imaginer que les ministres de la justice puissent à ce point s'oublier ?

Conservez à vos sujets l'avantage des premières juridictions ; les procédures peu dispendieuses qui s'y font

doivent vous y engager. Souvent, pour les plus minces intérêts, on verrait, s'il en était autrement, les frais qu'on serait obligé d'exposer devant un sénéchal se porter beaucoup au-dessus de l'objet de la réclamation. Que ce même motif vous porte, Sire, à attribuer aux premiers juges la connaissance en dernier ressort de toutes les contestations civiles qui, en matière personnelle, n'excèderont pas 50 livres. Ce faible accroissement d'autorité, Sire, que vous donnerez aux premiers juges sera, sous plusieurs rapports, très avantageux à vos peuples, qui vous supplient de leur tendre une main secourable pour tout ce qui peut contribuer à leur bonheur et à votre gloire. Telles sont, Sire, les très humbles prières et supplications qu'ont l'honneur de faire et de présenter à Votre Majesté vos très fidèles et très soumis sujets, les habitants de Salvezou.

Signé : Jean Frayssy ; Ginibre, Boisse ; Petit ; Gimbert ; Salgues.

Ne varietur.

Signé : Calmels, juge.

SAULIAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès.

El. Figeac. Une paroisse : Saint-Martin. 500 h. (en 1787).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 4 feux 42 belugues) : taille, 1.971 l. 10 s. ; charges locales, 46 l. 13 s. ; trop allivré, 72 l. 11 s. ; vingtième, 673 l. ; capitation roturière, 646 l. 15 s.

Aucun député ne se présenta pour cette communauté à l'assemblée préliminaire tenue à Cahors, le 9 mars 1789, par le Tiers état.

Ni le procès-verbal de l'assemblée, ni le cahier de doléances — s'il y en a eu de rédigés — n'ont pu être retrouvés.

SAUZET (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Michel, 623 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 2 belugues) : taille, 2.236 l. 8 s. ; charges locales, 161 l. 14 s. ; trop allivré, 82 l. 2 s. ; chemins, 196 l. 6 s. ; vingtième rural, 1.038 l. ; capitation roturière, 1.434 l.

Députés : Delbreil, Doumic.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances et des très respectueuses remontrances de la communauté de Sauzet, rédigé conformément à la lettre de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, et règlement y annexé.

La présente communauté se trouve dans la nécessité de rappeler ici les dévastations qu'a éprouvées son sol en entier depuis 15 ou 18 années, par cause de fréquentes grêles, des ravines et inondations (2) sans exemple. L'époque de ces fléaux, avec le détail de leurs malheureux effets, reste consignée dans plusieurs et diverses supplications que ladite paroisse a eu l'honneur d'adresser, mais toujours en vain, à MM. de l'Administration provinciale de la Haute-Guyenne. Il serait trop long et déplacé de reprendre ces détails trop affligeants. Il suffit de faire remarquer et d'offrir de justifier que ladite communauté a perdu, par tous ces désastres, le quart de ses fonds de terre, étant à jamais insusceptibles d'aucune réparation ; que ce qui leur reste a été extraordinairement détérioré, et que, par une suite nécessaire, les récoltes de toute espèce se trouvent réduites à près de la moitié du rapport d'autrefois. Les choses dans cet état, on ne peut s'empêcher de sentir que, les impositions ayant été toujours accrues et multipliées, il est impossible que les contribuables ne se trouvent infiniment surchargés et hors d'état d'y subvenir.

(1) Les habitants récoltaient des grains et des raisins ; le terrain de cette communauté était fertile. (Arch. du Lot, C 958).

Le cahier de Trebaïx a été copié sur celui de Sauzet.

(2) Ces inondations provenaient du ruisseau de la Seoune. Voir ci-dessus, p. 198, note 1.

CAPITATION. — Lesdits habitants ont encore particulièrement beaucoup à payer sur l'article de la capitation. Il y a, dans cette communauté, trois gros domaines qui composent à peu près le quart de son territoire ; ils sont possédés deux par deux gentilhommes et l'autre par un ecclésiastique. Il résulte de l'exemption de ces trois propriétaires pour ce subside une nouvelle et trop sensible surcharge. On est sans doute fondé à réclamer un redressement dans la répartition proportionnelle de cette partie.

OBSERVATIONS SUR LES GRANDES ROUTES. — Il y a environ 25 ans que notre communauté fut commandée pour la grande route qui fut faite de Cahors à Paris, et notre tâche nous fut fixée à Saint-Pierre-Lafeuille à quatre lieues de distance de notre paroisse, et, y ayant travaillé plus de deux ans, les bras de nos habitants ne pouvant pas suffire pour la perfection, nous fîmes une soumission de 200 l. qui furent payées pour la finir. Malgré cela, du depuis il nous a été imposé la même somme et au-delà jusques à la présente année. Cette levée a contribué à nos charges, sans que nous en retirions aucun avantage, attendu qu'elle est appliquée à des routes qui nous sont inutiles et comme étrangères, tandis que nos chemins sont totalement impraticables par les ravines survenues. Ce qui nous empêche la communication de la rivière du Lot et celle de Monteuq et Lauzerte qui nous sont nécessaires. Il est douloureux pour nous de voir notre produit employé à des routes qui ne tendent, dit on, qu'à la bienséance de nos administrateurs, qui par état seraient tenus de tout diriger vers l'intérêt commun.

RÉCLAMATION POUR LA SÉPARATION DU ROUERGUE D'AVEC LE QUERCY. — Les dits habitants, par les raisons ci-dessus alléguées, se croient fondés à solliciter la séparation de l'administration du Rouergue d'avec le Quercy pour être régis par leurs Etats particuliers. Nous imitons en cela tous les vœux de la province, qui vote encore pour le rétablissement de l'Université à Cahors.

EXERCICE DE LA JUSTICE. — Les abus qui se glissent dans l'exercice de la justice, les frais énormes qui en résultent, sont totalement contraires à la médiocrité de nos pouvoirs et à notre félicité. Nous demandons d'en simplifier la pratique et d'en rectifier les règles.

DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE. — La maréchaussée a été établie pour protéger la sûreté publique. La surveillance de cette troupe nous a été donnée pour notre repos ; cependant le peu d'exactitude de leurs rondes, occasionnée sans doute par l'éloignement de leur résidence vis-à-vis nos cantons, enhardit tous les malintentionnés, soit malfaiteurs ou voleurs, dont malheureusement notre pays abonde, et qui, dans les temps calamiteux, sont enclins à se porter aux extrémités les plus dangereuses pour la société. On regarde comme téméraires les particuliers qui osent dénoncer. Rarement le délinquant est pris ; s'il arrive qu'il le soit, souvent il s'évade des prisons et il n'en devient alors que plus dangereux.

C'est avec bien du mal au cœur que lesdits habitants n'ont pu apercevoir d'autres moyens pour subvenir aux besoins de l'Etat qu'en un impôt unique et également supporté par les trois ordres.

Enfin nous déposons dans l'âme de nos députés le soutien de nos demandes. Nous les chargeons spécialement de s'occuper des moyens propres à procurer la subsistance aux pauvres de cette paroisse, dont le nombre augmente journellement et donne l'alarme. Nous les rendons, ces députés, responsables de la défense des intérêts qne nous leur confions. Nous avons lieu d'attendre qu'ils emploieront tout leur zèle à faire valoir le cri du malheureux, et qu'ils sauront reconnaître dans leurs fonctions le titre le plus honorable et le plus digne de l'humanité. Nous prions, en un mot, tous les représentants de ne pas perdre un seul instant de vue le serment authentique qu'ils doivent prononcer de porter au pied du trône nos vœux dans toute leur pureté et d'être les défenseurs infatigables de la cause commune.

Il peut appartenir à l'ordre des choses possibles que leurs plus grands efforts ne suffiront pas pour opérer le bien que nous sollicitons ; mais la conduite irréprochable à laquelle nous les invitons retranchera de nos amertumes celle de n'avoir pas *(sic)* à les inculper de la persévérance de nos maux.

Fait et arrêté en notre assemblée, le 5 mars 1789.

Signé : Salives ; Delsol ; Frézals ; Massabie ; Delbreil ; Couture ; Bousquet ; Cayla, aîné ; Baboulène ; Bergon ; Cournoux ; Doumic ; Duthil ; Andrieu.

SÉGOS

Arr. Cahors. — *Cant.* Montcuq. — *Comm.* Le Boulvé.
El. Cahors. Une paroisse : Saint-Saturnin, 345 h. (en 1787).
Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 45 belugues 2 4) ; taille, 1.093 l. 14 s. ; charges locales, 123 l. 2 s. ; trop allivré, 40 l. 6 s. ; chemins, 56 l. 13 s. ; vingtième rural, 348 l. ; capitation roturière, 637 l.
Députés : Delmouly, Lagard.
Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Ségos

La communauté de Ségos a fait les observations suivantes pour se conformer à la lettre du Roi du 24 janvier dernier et ordonnance de M. le Sénéchal de Cahors, signifiée le 1er mars 1789.

Toutes les voix réunies ensemble demandent qu'il serait nécessaire :

1° Qu'il y eût, aux environs, des chemins praticables pour favoriser le commerce qui serait nécessaire pour faire subsister les habitants.

2° La désunion du Quercy d'avec le Rouergue, à cause de l'éloignement qu'il y a de cette communauté à Villefranche, où se tiennent les Etats.

3° Les exposants disent que, ne faisant aucun commerce et ne possédant que des terres d'un travail dur, très ingrates et dont bonne partie n'est pas susceptible de culture, il leur est impossible d'en payer les impôts qui sont très forts eu égard à leurs biens, et notamment la capitation. Les paroissiens y sont très pauvres, les étrangers y possèdent presque tous les prés et autres biens-fonds, de façon qu'ils payent au delà de la moitié de la taille : c'est un fait consigné dans les archives et dans les rôles.

4° Les terres labourables ont été si fort endommagées par la ravine, et les prés tellement comblés de pierres, qu'il est impossible de les réparer et que les ravines ont déjà enlevé la moitié des récoltes en général, et qu'il n'y a aucun espoir pour l'avenir, de façon que le terrain a été totalement

enlevé des montagnes où il ne reste que des rochers et de grands fossés. On reconnait encore que les habitants n'ont jamais assez recueilli pour leur entretien.

5° Les habitants demandent à ce qu'il n'y ait plus des séquestres (1), vu que le séquestre établi est obligé d'abandonner sa récolte pour ramasser celle du saisi.

6° Les habitants demandent un allivrement général afin de mettre l'égalité dans la répartition des impôts et la réforme des employés qui désolent les paroissiens.

7° Ils demandent que tous les biens soient soumis à la taille, sans aucune distinction ni exception quelconque.

Fait, lu, arrêté, paraphé et signé au bas de chaque page, le 4 mars 1789.

Signé : Delmouly ; Calvet ; Lagard, secrétaire.

SÉNAILLAC ET DOMENAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Lauzès. Domenac est un hameau appartenant à la commune de Sénaillac.

El. Figeac. Deux paroisses : Saint Séverin, 636 h. ; Saint-Vincent, 72 h. = 708 h. (en 1787).

Imp. pour 1779, 1780 (calculées sur 4 feux 39 belugues 2/4) : taille, 1971 l. 10 s. ; charges locales, 115 l. 14 s. ; trop allivré 72 l. 11 s. ; vingtième 1.110 l. 6 s. ; capitation roturière, 944 l. 15 s.

Députés : Despeyroux, Juge.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de Sénaillac et Domenac

La bonté du Roi pour ses sujets s'est manifestée par la convocation qu'il fait de ses Etats généraux dans l'unique vue de rendre heureux son peuple, dont la partie la plus nombreuse et la plus nécessaire à tous les autres états de son royaume languissait dans l'indigence et l'oppression des

(1) Voir ci dessus, p. 4, note 1.

impôts. Cette heureuse révolution ne pouvait arriver que sous le règne d'un grand Roi, père de son peuple, qui met toute sa gloire dans le bonheur de ce peuple ; ce qui nous donne le plus grand espoir pour le soulagement de la misère qui règne dans cette communauté de Sénaillac et Domenac.

1° Située dans le Haut Quercy, elle possède un causse extrêmement sec et aride, pierreux et montagneux, dont une partie est mise en labour et l'autre est en friche ou bois.

Il n'y a presque point de prés ni de vignes, et les fréquentes ravines y causent un dommage notable.

2° La culture en est très pénible et fort coûteuse, à cause des petits rochers dont la terre est jonchée.

3° Sa production consiste dans quelque peu de froment et de menus grains qui, dans les années les plus abondantes, sont à peine suffisants pour nourrir les cultivateurs. Il y a très peu de vin, presque pas de foin et point de fruits d'aucune espèce, à l'exception de quelques raisins.

4° Toute sa ressource consiste dans le produit des brebis qui sont en petit nombre.

5° Il ne s'y fait aucun espèce de commerce.

6° Les impôts y sont portés à un si haut point qu'après que le particulier a ensemencé ses terres, qu'il a payé le Roi, le seigneur et le décimateur, il ne lui reste pas de quoi vivre six mois de l'année pour prix de ses rudes travaux. Ce qui rend les habitants de cette communauté très pauvres et les force de se nourrir d'un alliage de menus grains qui forme du pain si exécrable que nous voyons journellement les chiens appartenant à des étrangers ne vouloir pas le manger. Quelle affreuse position !

7° Leur misère est encore aggravée par l'impuissance dans laquelle sont presque tous les particuliers de faire la dépense nécessaire pour la culture de leurs fonds, et cela, joint avec l'infertilité du terrain, a produit le désastreux effet que plus la population s'est accrue, plus la misère a augmenté.

8° Le bois qui est dans cette communauté, et qui manque dans d'autres endroits, soulagerait un peu la misère si on pouvait l'exporter ; mais les chemins sont si affreux que cela est impossible, de manière que personne ne se présente pour en acheter.

9° Que toute espèce d'exportation et d'importation étant

impraticable, le bois qu'elle peut avoir à vendre lui devient une ressource inutile : ce qu'elle pourrait mettre à profit si elle avait des chemins praticables pour aboutir aux villes les plus voisines (Cahors, la principale est à quatre lieues), ce qui serait d'autant plus à désirer que c'est l'unique moyen que cette communauté a pour soulager l'état de misère où elle est réduite.

10° Les frais nécessaires pour la construction de ces chemins ne se porteraient pas à une somme considérable ; celui de Cahors en passant par Vers (1) pourrait être un objet d'environ 3.000 l., en supposant qu'on effectuât le projet déjà formé de construire un grand chemin de Vers à Cahors.

11° L'exécution de ce dernier projet ne souffrirait aucune difficulté, par la grande influence qu'il aurait sur l'intérêt public, si nous étions assez heureux pour obtenir le rétablissement de l'administration provinciale à Cahors.

12° Combien d'autres puissants motifs n'aurions nous pas pour désirer le succès de ce rétablissement !

13° La misère et le désordre joints à l'inaction de la justice dans les cas les plus graves font que nombre de personnes se portent à toutes sortes d'excès, en telle sorte que, dans nos campagnes, il n'y a aucune sûreté, même pas dans nos maisons. Brigandages, meurtres, incendies, tout s'y commet impunément, sans que personne ose former la moindre plainte, crainte de plus grands malheurs.

14° Ces excès qui troublent la tranquillité publique pourraient disparaître ou du moins s'affaiblir par l'augmentation des brigades qui, dans l'état actuel, sont en trop petit nombre.

15° Quelque déplorables que soient nos maux, la bienfaisance et l'équité de Sa Majesté nous font espérer d'en voir incessamment la fin. Mais, quel que soit l'événement, il [nous] trouvera toujours ses sujets fidèles et prêts à obéir à ses ordres et à sacrifier leurs biens et leur vie pour le maintien de sa gloire et la prospérité de l'Etat.

Ce sera dans cette confiance que sera portée aux pieds de son trône la très humble et très respectueuse remontrance du triste état de cette communauté, et [Sa Majesté] est res-

(1) Le cahier de cette paroisse est publié ci-après.

pectueusement suppliée de la décharger d'une partie des impositions accablantes qui s'y perçoivent, de lui procurer des chemins praticables, de lui faire rendre une prompte justice, d'accorder à la ville de Cahors son ancienne administration provinciale et d'augmenter le nombre des brigades.

Signé : Vidal ; Bessac ; Delrous ; Galaret ; Laborie ; Rigouste ; Caussanel ; Despeyroux ; Meoulet, secrétaire ; Irondelle ; Peyre ; Rigal ; Veissière.

SOULOMÈS

Arr. Gourdon. — *Cant.* Labastide-Murat.

El. Cahors. Une paroisse : Sainte-Madelaine, 564 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 5 feux 95 belugues) : taille, 2.651 l. 11 s. ; charges locales, 162 l. 9 s. ; trop allivré, 97 l. 13 s. ; chemins, 232 l. 13 s. ; vingtième rural, 771 l. ; capitation roturière, 666 l. 15 s.

Députés : Cazard, Conquet.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Plaintes et doléances de la paroisse et communauté de Soulomès qui doivent être présentées par les sieurs Bernard Cazard et Etienne Conquet, ses représentants, à l'assemblée provinciale et de là à l'assemblée générale de la Nation.

Les membres de l'assemblée sont priés de prendre en considération que la communauté se trouve surchargée d'impositions ; qu'elle paye à peu près le double proportionnellement aux paroisses voisines, telles que Caniac, Saint-Cernin, comme il conste par les confrontations des cadastres et des rôles, sans qu'il paraisse aucune raison de cette énorme disproportion. Le fonds de la communauté est généralement de mauvais travail, en grande partie ingrat et presque stérile ; les récoltes ne donnent pas, les meilleures années, au cultivateur plus de trois à quatre pour un, y compris les semences.

La paroisse, se trouvant éloignée de toute ville, ne peut se procurer le débit de ses denrées qu'avec peine et à grands frais ; elle ne peut non plus faire aucun commerce, n'avant à portée ni rivière, ni grand chemin, quoiqu'elle ait payé depuis plusieurs années de fortes contributions pour leur construction ou leur entretien, sans qu'il en ait été fait aucun dans ce canton. L'utilité publique exigerait cependant qu'il en fût fait pour la communication de l'Auvergne avec le Quercy et l'Agenais, et pour celle du Haut Quercy avec la capitale de la province ; il ne serait pas moins nécessaire de réparer les chemins de traverse, la plupart étant absolument impraticables.

La police n'est pas connue dans ces cantons. La maréchaussée, trop éloignée et occupée sans doute ailleurs, n'y paraît presque jamais. Aussi rien ne retient les malfaiteurs, qui se portent avec la plus grande facilité aux excès, aux assassinats même suivis de mort, que l'impunité constante de tous ceux qui sont commis depuis nombre d'années, dans nos environs, ne contribue pas peu à rendre plus communs, au point que le plus honnête homme et le plus pacifique est habituellement exposé. Les armes à feu sont très et trop communes, et l'on s'en sert pour toute sorte de mauvais usages.

Instructions et pouvoirs à donner aux députés du Tiers état aux Etats généraux par les représentants de la communauté de Soulomès.

Les députés du Tiers état, réunis à ceux des deux autres ordres et en égal nombre au moins avec eux, s'occuperont de remédier par les moyens les plus propres aux besoins de l'Etat en lui assurant une constitution solide, et à en acquitter les dettes de la façon la moins onéreuse pour le peuple, après en avoir pris connaissance, et généralement de tout ce qui peut contribuer à la gloire du Roi, à la prospérité de l'Etat et au bonheur des citoyens.

Ils demanderont :

1° Que les Etats généraux soient tenus à des époques fixes et que l'époque puisse en être avancée en cas de besoin, selon le bon plaisir de Sa Majesté.

2° Qu'il ne soit levé aucun impôt qui n'ait été préalablement consenti par l'assemblée des trois Etats réunis.

3° Que la liberté des sujets du roi et la propriété de leurs fonds soient toujours respectées.

4° Que les privilèges du corps de la Noblesse soient conservés, mais sans aucune exemption pécuniaire.

5° Que tous les biens quelconques (ceux des hôpitaux exceptés) non imposés jusqu'ici le soient à l'avenir, soit qu'ils soient possédés par la Noblesse ou le Clergé, l'Ordre de Malte, etc.

6° Qu'il en soit de même de tous les biens communs compris sous le nom de communaux ou autre dénomination.

7° Que la forme des procédures soit simplifiée.

8° Que les tribunaux subalternes, même ceux de première instance, reçoivent une augmentation de juridiction pour juger définitivement jusqu'à une certaine somme déterminée.

9° Que les cours de parlement ne connaissent que des affaires de grand intérêt, de grande conséquence, et des personnes ou cas privilégiés.

10° Qu'il soit en conséquence créé d'autres tribunaux, s'il le faut, pour connaître et juger, en dernier ressort, des affaires de moindre importance, et auprès desquels les sujets du Roi puissent avoir un libre et facile accès et prompte justice.

11° Que les cours qui ne connaissent que de certains cas particuliers, comme eaux et forêts, gabelle, finances, soient réunies aux tribunaux créés ou à créer.

12° Que les privilèges du Quercy soient maintenus.

13° Que les Etats du Quercy soient séparés de ceux du Rouergue.

14° Que le commerce soit facilité.

15° Que les milices soient supprimées comme dispendieuses et onéreuses aux communautés, et qu'on y supplée par des engagements volontaires.

16° Que les portions congrues des curés de Malte soient payées sur le taux des portions congrues des autres curés du royaume.

17° Que les portions congrues des curés et vicaires soient augmentées.

18° Que les églises succursales soient érigées en titre de cure, autant que les circonstances le permettront.

Les députés aux Etats Généraux recevront des représentants de la communauté de Soulomès le pouvoir de faire les plaintes, remontrances, réquisitions portées dans le présent cahier, de changer, ajouter, retrancher ce que bon leur semblera en honneur et confiance, et généralement de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du roi, conformément aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Signé : Courdès ; Andrieu ; Balayé ; Sambat ; Dardenne ; Ferran ; Bras ; Martinot ; Malaret ; Cazard ; Delfau ; Conquet.

Ne varietur.

Signé : Grépon, procureur d'office ; Tournié, secrétaire.

THOURON (1)

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque. — *Comm.* Prayssac.

El. Cahors. La population de ce lieu était comptée avec celle de la paroisse Saint-Barthélemy de Prayssac.

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 70 belugues 2/4) : taille, 1.650 l. ; charges locales, 126 l. 2 s. ; trop allivré, 60 l. 16 s. ; chemins, 85 l. 10 s. ; vingtième rural, 249 l. ; capitation roturière, 143 l. ; don gratuit ou octroi, 275 l.

Députés : Combarieu, Delsol.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé :

Doléances de la communauté de Thouron.

Voici un de ces grands événements qui, par le bonheur qu'il nous prépare, doit nous pénétrer de la reconnaissance

(1) Aujourd'hui Théron.

la plus respectueuse et de l'amour le plus tendre pour le meilleur des rois ; en obéissant aux ordres de Sa Majesté, nous vous apportons avec la plus grande confiance nos doléances.

Le sol de la communauté de Thouron se trouvant très montagneux, aride et sablonneux, est devenu presque difforme par les dégradations affreuses qu'ont occasionnées les orages fréquents depuis plusieurs années. Ses prés, qui étaient naturellement marécageux, sont presque tous couverts de sable et de décombres entraînés par les ravines qui partent des gorges qui sont dans toute son étendue. Ses terres labourables [sont] détériorées à un point qu'elles ne donnent pas en production deux pour un ; il n'y reste que quelques vignes dans les bas fonds, celles du coteau étant presque toutes détruites, et, leur production en vins rouges n'étant pas de première qualité, [ces vins] restent la plupart du temps invendus parce que le négociant, à cause des droits énormes que les vins payent à Bordeaux, seul lieu de leur débouché, n'en offre presque rien. Les deux tiers restant sont couverts de bruyère, de quelques chênes et de châtaigniers rabougris dont la production est bien peu de chose, par les dévastations étonnantes qu'y ont faites les orages. A ce malheur est joint celui d'une taxe énorme, puisque la communauté paye par quarterée en réduction 9 livres 2 sols 9 deniers, compris les vingtièmes, impôt exorbitant et dont on n'a pas vu d'exemple dans la province, s'il faut avoir égard à la nature du terrain, et qui a d'ailleurs plus que doublé depuis 1750, époque à laquelle l'entier impôt ne revenait par quarterée qu'à 4 livres 4 sols.

Les habitants de cette communauté n'attribuent en partie cette surcharge qu'aux sourdes et despotiques menées de M. Duthillet, seigneur direct de Thouron, qui, en 1665, lors de la réduction du cadastre, trouva moyen de faire anoblir 244 quarterées 2 quartons 3 boisseaux qui étaient ci-devant roturières et sujettes à la taille, comme il est prouvé par les rôles antérieurs. Lesdits habitants ne manquèrent pas de s'en plaindre aux officiers de l'élection ; il y eut même procès et sentence au profit du seigneur le 28 mai 1667, [sentence] qui ordonnait une descente sur les lieux pour s'assurer du fait. Appel [fut fait] de cette sentence en la Cour des aides, de

suite arrêt de clausion, et, un moment après, ledit sieur Duthillet se défit de sa terre en faveur de M. l'abbé Lefranc, premier président en cette Cour, qui obtint arrêt en sa faveur.

Depuis cette époque, lesdits habitants n'ont pas cessé de présenter des suppliques soit à l'intendance, soit à l'administration, pour réclamer leurs droits et faire voir la surcharge de l'impôt ; ils n'ont jamais eu la consolation d'avoir la moindre réponse, et, livrés à leur malheureux sort, ils se sont réduits à vivre du peu de millet et des châtaignes qu'ils peuvent récolter, pour réserver la première et principale substance pour payer les impositions royales et seigneuriales qui sont exorbitantes : encore, aujourd'hui, les deux tiers sont-ils privés de cette vile nourriture.

Ils sont encore privés de toute communication, leurs chemins étant absolument impraticables même pour les gens à pied. La communauté n'en paye pas moins une forte imposition pour la faction des nouveaux chemins, sans qu'elle puisse espérer qu'on vienne jamais à son secours pour raccommoder les siens.

Enfin la communauté fait ses très humbles supplications pour que les anciens Etats de la province soient rétablis à Cahors comme en étant le centre, et qu'ils soient séparés de ceux de la province du Rouergue, dont les intérêts, sous toute espèce de rapport, sont parfaitement opposés.

Signé : Duthillet ; Cussat ; Atgié ; Grassies ; Jauffreau ; Combarieu, acceptant la députation ; Bertal, consul ; Delsol, acceptant la députation.

Ne varietur.

Signé : Lugol, consul.

TOUZAC

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque.

El. Cahors. Une paroisse : Sainte-Madelaine, 430 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 4 feux 18 belugues 3/4) : taille, 1.863 l. 14 s. : charges locales, 305 l. 3 s. ; trop allivré, 68 l. 7 s. ; chemins, 97 l. 17 s. ; vingtième rural, 924 l. ; capitation roturière, 890 l.

Députés : Teyssedre, Mortefon.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des remontrances, avis, plaintes et doléances que proposent les habitants et taillables de la paroisse et communauté de Touzac, en conséquence du pouvoir qui leur a été accordé par les lettres du Roi, données à Versailles, le 24 janvier dernier 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux, conformément au règlement y joint et à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Quercy.

Pour seconder les désirs, les vœux et les sentiments d'amour, de tendresse et de commisération que le Roi ne cesse de déployer et manifester pour tout ce qui peut intéresser le bonheur de ses sujets, contribuer à la félicité publique et procurer la prospérité de son royaume, réformer les abus de tout genre et établir un ordre fixe, permanent et durable dans toutes les parties de l'administration, ils exposeront avec toute sincérité et toute vérité :

1° Qu'en l'année 1681, époque de la faction du cadastre, toutes les possessions et tous les héritages enclavés dans l'étendue de la paroisse et dans le taillable ne se portant qu'à 815 quarterées 2 quartonats (1) furent réduits en abonnement à 532 quarterées deux boisselats ; à raison desquelles la communauté est imposée annuellement, pour la taille ou autres frais 2.138 l. 3 s. 6 d., pour les deux vingtièmes royaux 1.248 l. 1 s. 3 d., sans à ce comprendre la somme de 940 l. qui est payée pour la capitation roturière. Toutes lesquelles sommes blotties reviennent à la somme totale de 5.326 l. 4 s.

(1) La quarterée valait, à Touzac, 2.374 centiares 21 ; elle comprenait 4 quartonats. (*Météorologie* de Duc-Lachapelle, p. 170 et 171.)

9 d. (1) ; adduction faite des frais de culture rentes, dîmes et redevances, elles excèdent la valeur en net produit des héritages allivrés, si on considère que, pendant ce laps de temps (2), les terres ont été détériorées par l'abondance des pluies multipliées, par les ravins et torrents qu'elles ont entraînés, creusés dans leur cours rapide du haut des montagnes aujourd'hui infertiles, entraînant les terres dans les vallons insusceptibles de réparations. Les récoltes ont depuis été très stériles et insuffisantes pour la consommation des habitants, et, l'année dernière, il en fut plusieurs d'entr'eux qui ne recueillirent pas les semences qu'ils avaient jetées, pas même foin ni paille pour la nourriture des bestiaux de labourage. Leur récolte en vins, quoique très modique, a été sans recherche, sans débit et sans prix. Enfin, l'excessive gelée de cette année a non seulement ruiné les vignes, mais enlevé tout espoir de recueillir du légumage, ressource ordinaire des pauvres familles. Et encore ce même froid a considérablement lésé et gelé la majeure partie du seigle et du froment, en sorte qu'en la communauté n'étant foires, marchés, artisan ni commerce quelconque qui puisse fournir à leurs besoins, les habitants se trouvent dans la détresse et dans la misère, sans secours ni crédit, sans allègement et hors d'état de payer les subsides royaux. Le fardeau de ces impositions devient journellement plus onéreux par les frais journaliers que les chefs de garnison et porteurs de contraintes ne cessent de multiplier, frais qui les (3) forcent à vendre leurs meubles les plus indispensables pour faire cesser leur vexation et leur oppression, point essentiel à observer et digne de remarque puisque ces satellites emportent le plus clair et le plus pur de la substance des contribuables. Ces motifs devraient solliciter leur suppression, vu que les sergents des lieux rempliraient à bien meilleur marché leurs dites fonctions.

2° Il est remarquable qu'au-dessus des impôts royaux, les habitants se trouvent surchargés de rentes foncières et directes excessives, et assujettis aux banalités de moulin, de

(1) Ces chiffres sont supérieurs à ceux donnés dans la notice pour 1781.

(2) Depuis 1681.

(3) Les habitants.

four, de fouloir et autres droits et devoirs seigneuriaux, exorbitants dont l'exposition n'a pu jamais exciter les attentions ni la commisération de l'administration provinciale de la Haute-Guienne. Celle-ci, insensible à leurs malheurs et faisant la sourde oreille à leurs importunités, n'a daigné les faire participer aux dons et grâces dont Sa Majesté lui avait confié la distribution.

3° Qu'il paraîtrait très à propos, sauf meilleur avis, que, pour le plus grand soulagement du peuple, il plût à Sa Majesté de supprimer tous les revenus des tailles et chefs de garnison et d'aviser aux moyens de s'en procurer le paiement et de faire rendre à son trésor à moindres frais

4° De donner toute juridiction et connaissance des redditions des comptes des consuls des communautés aux juges des lieux, les procureurs juridictionnels étant appelés pour les vérifier et impugner ; par là on éviterait des frais considérables auxquels les comptes-rendants sont tenus pour porter ou faire passer leurs pièces, qui risquent souvent de s'égarer à la Cour des aides de Montauban, placée à l'extrémité de la province.

5° Que, quelque sages et prudentes que puissent être les dispositions des ordonnances royales de 1667, 1669, 1670 (1), il paraîtrait très avantageux et très utile, pour l'abréviation des procès, de supprimer et abréger plusieurs formalités dont l'observation sans utilité, paraît d'ailleurs susceptible de doute et d'interprétation ; ce qui donne journellement lieu à des procès dispendieux et ruineux, et à cette maxime que le défaut de forme emporte souvent le fonds.

Il y aurait lieu notamment d'abolir ou de réformer le titre 19 de l'ordonnance de 1667 concernant les séquestres et commissaires des fruits ; il ne paraît ni juste ni naturel que, pour l'intérêt d'autrui, quiconque soit obligé de cesser l'exploitation de ses biens, la cueillette de ses fruits et ses occupations domestiques, pour veiller et recueillir les fruits d'un débiteur saisi et en rendre compte à un créancier qui doit

(1) Ordonnances civiles d'avril 1667 sur la réformation de la justice, d'août 1669 faisant suite à la précédente, et ordonnance criminelle d'août 1670. (Isambert, *rec. cit.*, t. XVIII, p. 103 et suiv., 341 et suiv., 371 et suiv.).

s'imputer d'avoir prêté à un insolvable où à un mal intentionné, sauf à ordonner que le débiteur serait contraint par toutes voies et par corps au paiement de sa dette.

6° Que, l'expérience journalière ne permettant pas de révoquer en doute que le discrédit et rareté d'espèces indispensables pour le maintien du commerce dans l'inaction ne proviennent que des débiteurs mal intentionnés qui, après avoir abusé de la bonne foi, de la crédulité des prêteurs, après avoir ramassé des sommes considérables et établi leur fortune sur la ruine des autres, se croient à l'abri de toutes recherches au moyen de la remise d'un bilan et d'une cession de biens presque toujours frauduleuse par les précautions qu'ils prennent d'intéresser des amis ou prête-noms à leurs monopoles ou d'acquérir des biens au nom de leurs épouses, ce qui est contre le droit, la raison et la justice, et digne de l'animadversion du ministère public qui, plus vigilant à faire exécuter dans sa rigueur la disposition de l'ordonnance de 1673 (1) et à sévir contre les banqueroutiers et cessionnaires frauduleux par la terreur des peines, en détournerait plusieurs autres décidés à suivre leurs traces et à ruiner nombre de familles qui leur auraient donné leur confiance.

7° Que, pour obvier à la multiplicité des procès que de minces objets peuvent susciter, il paraîtrait très utile et très avantageux d'étendre le pouvoir des premiers juges et leur donner la liberté de juger souverainement et sans appel jusques à 200 livres.

8° Qu'il ne serait pas hors de place de fixer irrévocablement la cote de la dime des gros fruits au vingtième, ou que, perçue au dixième, les décimateurs fussent obligés de restituer le dixième du grain pour représenter la semence, et leur faire inhibitions pour tarir toutes autres réclamations journalières à raison de la dime insolite des menus fruits et décharger les propriétaires, et ordonner que lesdits décimateurs seront tenus de restituer les pailles à chaque propriétaire pour la nourriture de ses bestiaux et l'engrais de ses terres.

9° Que la province de Guienne et celle de Languedoc jouis-

(1) Ordonnance du commerce, mars 1673. (Isambert, *rec. cit.*, t. XIX, p. 92 et suiv.).

sant du franc alleu suivant la maxime « nul seigneur sans titre », le même privilège devrait être accordé au pays de Quercy, faisant partie de la Guienne et relevant du ressort du parlement de Toulouse, se régissant l'un l'autre par le droit romain, suivant lequel toutes choses sont de leur nature présumées franches et libres.

10° Que, adhérant aux délibérations déjà prises par les autres communautés dont ils ont pris communication, d'un vœu uniforme ils supplient Sa Majesté de vouloir fixer l'assiette de l'administration provinciale en la ville de Cahors, ville principale et le centre du Quercy, et la mieux à portée de surveiller les communautés et pourvoir à leurs besoins.

11° Que Sa Majesté sera également suppliée de vouloir les libérer des rentes et redevances seigneuriales qui diminuent le produit de leurs fonds, en payant telle indemnité aux seigneurs que Sa Majesté jugera à propos, et, en cas de difficultés, d'abolir tous les droits des lods et échanges, et acaptes et arrière acaptes qu'ils (1) ont accoutumé de percevoir à chaque mutation des fonds et des personnes, mutation survenue par suite de la mort du propriétaire ou du seigneur ; comme aussi d'abolir les corvées et tailles aux quatre cas que lesdits seigneurs sont dans l'usage de percevoir.

12° Que la perception des droits de contrôle, insinuation, centième denier, petit scel et autres droits fixés par le tarif de l'année, étant devenue arbitraire, les commis préposés lui donnent toujours une interprétation forcée et exigent des droits excessifs, qui gênent la liberté des contrats et la faculté des parties de pouvoir expliquer et rendre leurs conventions, en se mettant à couvert de leur rapacité. De là journellement [ont] lieu des procès qui ruinent les familles ; il conviendrait que, sans exception ni interprétation, le susdit tarif fût exécuté en la forme en laquelle il se trouvait connu sans autre interprétation, jusqu'à ce qu'il plaira à Sa Majesté d'en donner un autre.

13° Que les droits de douanes, gabelles et droits d'entrée et sortie d'une ville à une autre, dans l'intérieur du royaume, soient abolis de même que les octrois, marques de cuirs,

(1) Les seigneurs.

d'or, d'argent et autres droits établis sur le papier et autres marchandises dont le prix est devenu excessif et en diminue la consommation.

14° Qu'il paraîtrait naturel que chaque propriétaire eût la faculté de faire produire à ses héritages ce qu'il jugerait nécessaire pour sa consommation, entre autre de semer et cueillir du tabac, qu'on ne fournit depuis quelque temps que de très mauvaise qualité, râpé, mouillé, consommé et la plupart du temps pourri, et dont le prix est excessif et la consommation porte sur les individus de la société.

15° De supprimer la vénalité des charges de judicature, de les confier à ceux qui auront le plus d'expérience, de mérite et d'intégrité, en leur fixant de quoi vivre suivant leur état et condition, à la charge de rendre gratuitement la justice aux sujets de Sa Majesté.

Enfin en dernier lieu, il a été arrêté, qu'en action de grâces des bienfaits signalés dont le Roi a bien voulu prévenir ses fidèles sujets, il sera dimanche prochain chanté, en l'église paroissiale de ce lieu, à laquelle tous les paroissiens seront tenus d'assister et les consuls en chaperon, une grande messe précédée du *Te Deum* pour demander à Dieu la conservation et la prospérité de la personne sacrée de notre monarque, l'heureux succès de ses entreprises et la bénédiction de ses armes.

Le tout a été fait et délibéré dans l'église du bourg de Touzac, immédiatement après l'élection qui a été faite des députés, par verbal de ce jour 6 mars 1789, en présence de tous les y dénommés dont les noms sont ci omis pour cause de brièveté. Ont ceux qui savent écrire signé avec M. Louis Cambou, juge ordinaire de la présente juridiction présent à la dite délibération.

Signé : Mirabel ; Tanays ; Mortefond ; Girot ; Laduguie ; Jaubert ; Miquel ; Delcaillaud ; Atgié, consul ; Duront ; Rives ; Cure ; Landiech ; Tisseyre ; Mirabel ; Mazon ; Salignez ; Jaubert, greffier ; Cambou, juge.

TRÉBAÏX

Arr. Cahors. — *Cant.* Luzech. — *Comm.* Villesèque.

El. Cahors. Une paroisse : Sainte Marie Madeleine, 390 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux 8 belugues) : taille, 1.673 l. 2 s. ; charges locales, 88 l. 7 s. ; trop allivré, 61 l. 10 s. ; chemins, 86 l. 13 s. ; vingtième rural, 614 l. ; capitation roturière, 354 l.

Députés : Bories, Foissac.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier de doléances de la communauté de Trebaïx.

[Le texte de ce cahier est identique à celui du cahier de Sauzet].

Le présent cahier a été signé par nous, le 5 mars 1789.

Signé : Noalhie ; Couailhac ; Alis ; Dutil ; Pezet ; Bories, député ; Foissac, député ; Lacavalerie, procureur juridictionnel ; Cornu, secrétaire.

USSEL

Arr. Gourdon. - *Cant.* Saint Germain.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Martin, 350 h.

Imp. pour 1781 (calculées sur 6 feux 8 belugues) : taille, 2.709 l. 8 s. ; charges locales, 123 l. 14 s. ; trop allivré, 99 l. 15 s. ; chemins, 238 l. 4 s. ; vingtième rural, 580 l. ; capitation roturière, 339 l. 10 s.

Députés : Baldy, Massip.

Le procès verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des doléances et remontrances de la communauté d'Ussel.

Les habitants de cette communauté ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que, dans le général, ils sont fort

(1) Ce lieu était un membre de la commanderie de Lacapelle-Livron de l'ordre de Malte. (Arch. Lot, Bd 224).

pauvres et réduits à la misère par leur mauvais fonds, dont les 3/4 sont de si mauvaise nature qu'il *(sic)* ne produit pas pour payer les charges, et, par surcroit de malheur, la ravine et les grêles fréquentes chaque année sont si abondantes, que non seulement elles leur enlèvent la modique récolte qu'ils pourraient y recueillir, mais encore leurs meilleurs fonds, qui sont fort graveleux et sujets à la nielle, sont comblés de mauvais terrain et de pierres que les orages entraînent des montagnes, qui se trouvent entièrement ruinées et où l'on ne voit que des rochers escarpés, de sorte que les dommages qu'ils sont obligés d'essuyer sont presque tous irréparables.

Les impositions de cette communauté, pour ce qui regarde le Roi, sont très fortes ; elles s'élèvent, suivant le rôle de la présente année, à la somme de 4.152 livres à raison de 480 quarterées en réduction sur l'étendue de 1.220 quarterées qui ne *(sic)* devraient être réduites qu'à 180 quarterées tout au plus, vu l'ingratitude de ces terres. La capitation n'est pas comprise dans cette susdite somme. On peut oser avancer qu'elle (1) est des plus allivrées de l'élection de Cahors et qu'elle a été reconnue toujours pour telle par MM. les intendants et officiers de cette élection.

Enfin elle est une de celles dont la cote des impositions surpasse la faculté de les payer, ce que les habitants croient et sentent annuellement si sensiblement qu'ils essuient de grands frais occasionnés par le retard des deniers royaux et qu'ils ne peuvent éviter qu'en se privant de grains dont ils auraient un grand besoin pour l'entretien de leurs maisons. Voici ce qui le prouve :

Un domaine de deux paires de bœufs de labourage (qui sont en très petit nombre dans cette communauté) donne, années communes, 80 quartes de froment dont le prix commun est de 12 l. la quarte, dont il faut distraire, savoir : pour les semences 20 quartes, pour la dime 8 quartes, à raison de onze un, pour la rente au seigneur, 10 quartes, 3 quartes au maréchal-ferrand pour l'entretien des outils aratoires qu'il faut pour la culture des terres ; le tout va à 41 quartes. reste donc 39 quartes ; sur quoi il faut encore distraire pour

(1) Cette communauté.

le droit de colonat (1) 19 quartes 5 quartons ; il reste donc au propriétaire 19 quartes 2 quartons, qui est obligé de payer, en seul, environ 230 l. d'impositions royales.

Ce domaine peut donner encore 50 quartes millet, dont le prix commun est de 6 l. la quarte, mesure du pays, dont il faut distraire le cinquième pour ceux qui travaillent et 4 quartes pour les semences ; reste 36 quartes dont il faut encore distraire la moitié pour le droit de colonat ; reste donc au propriétaire 18 quartes.

Pour ce qui est des menus grains, la conséquence en est fort petite.

Pour ce qui est du vin, cette communauté n'en recueille ni ne peut en recueillir la moitié de la provision, parce que son terrain n'est pas propre pour faire des vignes ; ce que l'on sait par expérience.

Elle ne peut se sauver par le revenu des bestiaux, parce qu'elle n'est pas dans un pays de nourrissage ; elle manque entièrement de bois.

Le propriétaire doit encore supporter, en seul, les frais des réparations qui sont extraordinaires, occasionnées par les ravines qui désolent ce pays de montagnes qui dégorgent dans les vallons en y entrainant de si grands tas de décombres qu'ils (2) sont irréparables ; leurs prés se trouvent en partie comblés, de sorte qu'ils ne peuvent fournir à l'entretien des bestiaux qui sont nécessaires pour le travail des terres.

REMONTRANCES. — Faire rendre compte aux ministres de leur administration tant pour le passé depuis trente ans que pour l'avenir.

Mettre aux économats toutes les abbayes et bénéfices simples à proportion qu'ils vaquent et les y laisser jusqu'à la liquidation des dettes de l'État.

Mettre aux économats les annates que perçoivent les chapitres sur les bénéfices dépendant de leur nomination ou de celle de l'évêque.

Mettre un impôt sur les postes, sur les carrosses, sur les rouliers et autres voitures à quatre roues pour lesquelles les

(1) Voir page 174, note 1.
(2) Les vallons.

grandes routes sont faites, sauf que ceux qui en profitent aient contribué à leur construction et sauf qu'ils contribuent à leur entretien.

Imposer le Clergé, la Noblesse à proportion de leur aisance, en les mettant au niveau du Tiers état, les uns et les autres étant également sujets du Roi.

Abolir les usages que le bas Clergé s'est introduit en se faisant payer ce qu'on appelle casuel, comme enterrements, mariages, services, etc. (tandis qu'ils ne perçoivent la dime que pour cela, c'est donc payer deux fois) et l'obliger à l'entretien du presbytère. Pour combler le déficit, le Roi pourrait vendre les biens, fonds et rentes appartenant au Clergé à qui la nation serait chargée de payer l'intérêt du prix de la vente qui aurait été payée au Roi ; il s'en suivrait, par ce moyen, un grand avantage de mettre ces biens de main-morte en commerce.

Faire contribuer aux impositions royales toutes les personnes de quels états et conditions qu'elles puissent être, la perception des dites impositions devant être faite à raison des frais d'un chacun tant sur les dimes et rentes que sur le produit net des biens fonds, et imposer une capitation sur les capitalistes et commerçants, attendu que les propriétaires des biens fonds roturiers sont excessivement chargés des impositions royales et seigneuriales.

Remédier aux abus qui se glissent dans les finances ou le Roi est frustré.

Fait et délibéré à Ussel, le 1er mars 1789.

Signé : Malique, fils ; Cornède ; Soulacroix ; Margié, consul ; Giber ; Delbos ; Vincens ; Estradié ; Bascou : Viers ; Magot ; Nugel.

Ne varietur.

Signé : Semelay.

UZECH

Arr. Gourdon. — *Cant.* Saint-Germain.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Martin, 669 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 3 feux 77 belugues 2/4) : taille, 1.687 l. 5 s. ; charges locales, 106 l. 17 s. ; trop allivré, 61 l. 19 s. ; chemins, 147 l. 12 s. ; vingtième rural, 617 l. ; capitation roturière, 595 l.

Députés : Calmels, avocat, Calmels, secrétaire.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances de la communauté d'Uzech-des-Oules, sénéchaussée de Cahors.

Par devant nous, M. Pierre Calmels, avocat au Parlement et juge ordinaire de la baronnie d'Uzech-des-Oules, le 5 mars 1789, ont comparu les habitants de la communauté juridiction dudit Uzech, assemblés en la forme ordinaire au son des cloches devant la principale porte de l'église dudit lieu, requérant Alexandre Calmels et Antoine Cazelou, consuls et collecteurs de ladite communauté, lesquels, pour se conformer aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le Sénéchal de Cahors, en date du 25 février dernier, signifiée aux dits consuls avec la lettre de convocation et règlement de Sa Majesté qui ordonne l'assemblée des trois ordres de l'Etat pour le bonheur de la nation, ont unanimement délibéré ce qui suit :

1° Tous les délibérants assemblés profitent, de suite, des dispositions favorables du meilleur des rois qui veut bien ouvrir les barrières de son trône aux peuples de son empire les plus éloignés pour calculer leurs moyens et pourvoir à leurs besoins, et s'empressent de mettre sous les yeux de Sa Majesté paternelle le tableau fidèle de leur détresse actuelle, caractérisée de la plus scrupuleuse vérité. Nous, délibérants assemblés, nous lui rendons de très humbles actions de nous comprendre dans le Tiers état. Hélas ! Nous ne serions pas du vingtième, si elle n'avait égard qu'aux distinctions graduelles de la fortune.

2° La population de cette communauté, de 664 habitants de tout âge et de tout sexe, et de 145 feux ou pour mieux dire de

145 chaumières, a plutôt diminué qu'augmenté depuis 45 ans. L'Ami des hommes (1) a dit avec raison que la population est toujours en proportion des moyens. Depuis cent ans cette malheureuse communauté n'a produit ni prêtre, ni avocat, ni médecin, ni notaire, ni chirurgien, ni négociant, faute de moyens d'éducation, ce qu'on ne voit pas dans un sol fertile, ses habitants étant aussi spirituels qu'ailleurs (2). Elle n'a jamais été en situation d'adopter le luxe commode des villes et des plaines abondantes ; ce n'est pas ce qu'elle regrette, elle aurait leurs vices.

3° Le sol de cette communauté est de 2.000 quarterées en étendue, de 549 quarterées et 2 quartonnats en réduction comprises au rôle des impositions, et de 32 quarterées 3 quartonnats 11 boisselats que le seigneur baron d'Uzech jouit nobles et qui ne sont pas compris au rôle des impositions. [Ce sol] est inégal, coupé par des collines escarpées et ravinées et à deux tiers inculte, savoir un tiers friche, bruyères marécageuses ou vignes à racines découvertes par les éboulements fréquents du terrain. Un tiers est bois, châtaigniers et taillis, chênes dépeuplés *(sic)* : pourquoi dépeuplés ? par le besoin le plus pressant ; ainsi le malheureux propriétaire se détruit chaque jour en voulant remédier à ses maux ; la nécessité lui arrache les arbres les plus productifs de sa subsistance ordinaire et lui prépare un besoin plus pressant pour l'année prochaine, et successivement jusqu'à la dernière extrémité. Le reste est labourable presque partout sablonneux, sec ou argileux ; celui-ci redoute les grandes pluies et le premier la sécheresse. Les prés, tous dans les vallons, communément sablés et ravinés donnent un fourrage mauvais et insuffisant.

4° La production du labourable est à peu près trois pour un, il y a à la dime de cette communauté 100 quartes de froment en réduction années communes. Ladite dime est payée de 11 un, ce qui revient à 1.000 quartes également en réduction pour les propriétaires, d'où à déduire la moitié pour les semences et censives, toujours plus fortes dans les mauvais

(1) Le Marquis de Mirabeau.

(2) Le mot oules en patois signifie cruches. Ce passage semble indiquer que les habitants d'Uzech-des-Oules étaient parfois en butte à des railleries provoquées par le nom de leur communauté.

fonds que dans les bons ; reste 500 quartes, fruit des travaux et sueurs des habitants cultivateurs, qui seraient plus que consommées après les semences par 664 habitants, si la plupart des journaliers n'allaient exploiter des récoltes plus abondantes dans les pays plus retardés (1). Voilà le produit de la récolte d'hiver, et l'on peut assurer qu'après les semences faites il reste plus d'arrérages de rentes que de blé dans les greniers des propriétaires.

5° La récolte qui se recueille en automne consiste en vins, millet, légumes et châtaignes. Nous ne pouvons fixer le produit que de celle du vin qui revient, d'après le relevé de la dîme, à 200 barriques années communes ; vins très petits qui peuvent à peine suffire pour la consommation de la communauté.

6° La récolte des millets, légumes et châtaignes ne peut être comparée à celle d'hiver ni pour le débit, ni pour la subsistance ; mais quand cette nourriture des pauvres égalerait la première, elle ne saurait conduire lesdits habitants depuis octobre jusqu'à la Saint-Jean.

7° Les charges royales de cette communauté, taille, vingtième ou capitation, comprises au rôle d'impositions reviennent à la somme de 3.520 l. (2). La confection des actes ou droits de contrôle revient, années communes, à la somme de 300 livres. La rente ou les semences reviennent, l'année présente, à la somme de 10.000 l. ; années communes, le blé des semences ou des rentes revient à la somme de 6.000 l. ; les charges royales, seigneuriales et les semences s'élèvent, la présente année, le froment à vingt francs la quarte, à la somme de 13.830 l. ; le blé, de 12 francs la quarte, s'élèvera toujours à celle de 9.830 l. ; la censive appartient toute au seigneur baron d'Uzech avec droits des lods et d'échanges, excepté 16 quartes froment en réduction de rente foncière et directe annexée à l'église d'Uzech.

8° Nous nous en rapportons aux lumières de l'immortel Ministre qui inspire Sa Majesté pour les autres objets de dépense qui sont de pure nécessité à la classe des laboureurs, la plus utile et la plus précieuse de l'humanité.

(1) Où la récolte est mûre plus tard.
(2) Somme supérieure à celle indiquée dans la notice pour 1781.

9° De cet aperçu, le plus juste que nous puissions avoir de nos productions, il en résulte évidemment que ladite communauté d'Uzech-des-Oules gémit sous le poids d'une surcharge ancienne, toujours augmentée par les secousses de la nature, qui rend la langueur *(sic)* mortelle si la probité de celui qui sera choisi pour porter nos cahiers aux pieds du trône oublie de le faire connaître à notre bon Roi, dont les échos de Cherbourg (1) rappellent la tendre humanité.

Nous unissons nos voix et nos vœux à ceux du Tiers état qui opinent et désirent que les revenus de Sa Majesté soient plus directement versés dans les coffres ; que la province du Quercy soit séparée de celle du Rouergue : la province d'Agenais a refusé d'être unie à celle de Bordeaux, par la raison qu'on se régit mieux de près que de loin ; nous, laboureurs, régissons mieux les biens qui touchent à notre porte que ceux que nous avons (2) éloignés. Qu'il soit fait une répartition égale des impositions dans tous les ordres de l'Etat ; que l'agriculture soit encouragée et promptement secourue. Nous ne cesserons de prier pour la prospérité et tranquillité du Roi, dont nous sommes les très fidèles et soumis sujets.

Signé : Clauzet ; Miquel ; Singlande : Avezou ; Camy ; Rouget ; Lacroix ; Calmel, secrétaire.

VALROUFIÉ (3)

Arr. Cahors. — *Cant.* Cahors nord.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre, 429 h. (en 1787).

Imp. pour 1781 (calculées sur 2 feux 85 belugues 2/4) : taille, 1.271 l. 2 s. ; charges locales, 81 l. 7 s. ; trop allivré, 46 l. 17 s. ; chemins, 111 l. 13 s. ; vingtième rural, 428 l. ; capitation roturière, 418 l. 10 s.

Députés : Faurie, Barry.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

(1) Allusion au voyage de Louis XVI à Cherbourg en juin 1786, et au bon accueil qu'il reçut des populations.

(2) Possédons.

(3) A Valroufié on faisait du bon vin. (Arch. du Lot, C 958, état n° 1). En 1874, Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron, retirait de cette communauté 986 l. 11 s. de rente, déduction faite des frais. (Arch. Lot, C 1212).

Cahier des doléances de la communauté de Valroufié, sénéchaussée de Cahors.

La communauté de Valroufié demande :

1° Etant trop allivrée, un nouvel allivrement, le terrain très sujet aux ravines et à la sécheresse étant des plus ingrats.

2° Que tous les fonds nobles privilégiés et autres quelconques soient imposés à la taille.

3° La suppression des fermiers généraux, receveurs généraux et leur suite, et que chaque communauté verse les impositions dans les coffres du Roi.

4° La suppression des foraines.

5° Un comptoir libre à Bordeaux pour les vins du Quercy.

6° Un régiment d'infanterie à Cahors.

7° La suppression ou réunion de deux communautés de religieux de Cahors, et leurs maisons employées pour des casernes.

8° Un conseil souverain, l'Université, une bourse à Cahors.

9° Le présidial souverain jusqu'à 10.000 l., les dîmes inféodées.

10° Les juges choisis par la province, pensionnés et responsables de leurs jugements et la justice rendue gratis.

11° La refonte de l'ordre judiciaire ; les poids et une mesure égales (*sic*) dans tout le royaume.

12° La refonte du tarif du contrôle, celui qui existe étant trop fort et trop arbitraire aux commis, et les contestations qui surviendront à ce sujet jugées souverainement par le sénéchal.

13° Enfin la communauté se réunit pour le surplus au cahier des doléances de la ville de Cahors.

Ce sont les très humbles doléances et remontrances de la communauté de Valroufié, et ont signé tous ceux qui ont su signer.

Signé : Grèzes, secrétaire commis.

VERS ET VELLES

Vers. — *Arr.* Cahors. — *Cant.* Saint-Géry. Velles appartient à la commune de Vers.

El. Cahors. Deux paroisses : Saint-Etienne et Saint Crépin. 1.430 h. (en 1787) (1).

Imp. pour 1781 (calculées sur 9 feux 95 belugues) : taille, 4.432 l. 14 s. ; charges locales, 150 l. 12 s. ; trop allivré, 163 l. 5 s, ; chemins, 389 l. ; vingtième rural, 1.594 l. 10 s. ; capitation roturière, 1.507 l.

Députés : Laur, Dufour, David.

Le procès-verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Cahier des plaintes et doléances que le bourg et communauté de Vers et Velles, ville ancienne tenant le douzième rang entre les villes basses du Quercy aux assemblées générales des Etats de cette province, a l'honneur de faire porter par ses députés à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir à Cahors et fixée au 9 mars, en conséquence du règlement fait par le Roy pour l'exécution des lettres de convocation en date du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le Sénéchal du Quercy pour la convocation aux Etats Généraux.

La communauté de Vers et Velles, composée de 210 feux, ne peut que se joindre au cri général de toutes les communautés de la province sur le poids accablant des impôts de toute espèce qui se multiplient et s'augmentent graduellement depuis plus de 40 ans, qui non seulement ont épuisé l'aisance des habitants et surtout les propriétaires des terres, le laboureur, le vigneron et tout cultivateur, mais les ont réduits à être privés du nécessaire à la vie, les découragent et les mettent hors d'état de faire les travaux et les améliorations qui

(1) « Paroisses de Velles matrice et de Vers annexe, mais qui sont confondues comme ne faisant qu'une à cause de la proximité des deux églises ». (Arch. Lot, C 81, Bulletin n° 200). « Vers est passable par ses foires, un peu de commerce et ses bateaux, son fonds n'est même pas des plus mauvais ». (Arch. du Lot, C 958, état n° 1) En 1874, Louis de Gontaut, maréchal duc de Biron, retirait de Vers 66 livres 10 sous de revenu, déduction faite des frais. (Arch Lot, C 1.212).

pourraient favoriser des productions plus abondantes et fertiliser leurs terrains, surtout lorsque les communautés se trouvent dans des sols dont les terres sont ingrates et stériles par elles-mêmes, comme se trouve être la communauté de Vers et Velles, dont les 3/4 de son étendue ne sont que des causses très arides, des montagnes pelées ou hérissées de rochers immenses et multipliés.

La communauté de Vers et Velles, fondée plus que toute autre à faire ses plaintes et doléances, représente à l'assemblée des Etats généraux qu'il faut tenter tous les moyens possibles pour pouvoir faire diminuer les impôts, que les vingtièmes doivent être abolis et supprimés en entier, la taille modérée, le plus justement, le plus proportionnellement répartie en ayant égard à la qualité et nature du terrain des différentes communautés et de leurs abonnements ; que la capitation, trop forte en elle-même et dans sa totalité, si elle n'est pas diminuée doit être distribuée avec plus d'équité et de proportion, au moyen d'un tableau fidèle de comparaison de l'aisance d'une communauté à l'autre et de la taxe des particuliers d'une communauté à celle des particuliers d'une autre, eu égard à leur aisance ; que la capitation doit s'étendre à un nombre des particuliers privilégiés qui allègent le poids de cet impôt à ceux qui ont été accablés jusqu'ici.

La communauté de Vers et Velles représente aussi qu'il est digne du zèle de l'assemblée des Etats généraux pour le bien public, de solliciter une réforme qui réduise les droits du contrôle, qui les éclaircisse et les sorte de l'arbitraire où ils sont (1) ; cette loi juste et sage devient tous les jours de plus en plus le fléau des familles les plus accommodées, les plus aisées, par des nouveaux droits qui se multiplient ou s'accroissent journellement. Il serait temps de les réduire dans de justes bornes, et de les mettre à la portée d'être connus des parties qui ont intérêt, pour qu'elles n'en fussent plus les victimes.

La communanté de Vers et Velles, à ces plaintes, doléances et représentations générales qui lui sont communes avec toutes les autres communautés de la province, joint ses plaintes particulières.

(1) Voir ci-dessus note 1, p. 99.

Cette communauté, autrefois ville assez considérable, tenant le deuxième rang entre les villes basses aux Etats du Quercy, n'est déchue de son état avantageux d'aisance et de considération que par les surcharges d'impôts qui l'ont accablée et par la dégradation de ses terres, soit par les inondations de la rivière du Lot ou de son ruisseau, soit par les ravins fréquents qui ont ravagé et emporté ses meilleurs terrains. Malgré ses plaintes réitérées, elle n'a pas laissé de participer à l'augmentation successive des impôts, en sorte qu'elle se trouve totalement épuisée et misérable. La preuve en est sensible dans cette année de disette et de calamité qui a réduit les trois quarts des familles à la mendicité, et le quart restant est hors d'état de tendre une main secourable à la partie souffrante.

Ces malheurs ne lui sont occasionnés que par la surcharge exorbitante de ses impôts, qui s'élèvent à une somme de 8.000 l. ; en sorte que, par un calcul exact et fidèle, la dîme payée, les rentes et redevances seigneuriales prélevées, les frais de culture et de semence prélevés, il ne reste pas un dixième et demi au propriétaire quitte pour vivre avec sa famille. Pour plus grande preuve de la surcharge de cette communauté, c'est qu'en comparant l'aisance d'un particulier d'une communauté voisine quelconque avec même aisance d'un particulier de Vers et Velles, celui-ci payera la moitié ou les deux tiers de capitation de plus que l'autre.

Quant aux moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat, la communauté de Vers et Velles laisse à la prudence et à la sagesse éclairée de l'assemblée générale d'en aviser ou de juger si, au lieu d'augmenter le fardeau sur la portion de l'Etat la plus souffrante, la plus malheureuse, qui a été la victime des impôts jusqu'ici et la moins digne de l'être, l'extension des impôts subsistera, afin de l'alléger, ou des nouveaux qu'il y aurait à mettre pour remédier aux besoins pressants de l'Etat, ne doit pas être sur la portion qui a été jusqu'ici ménagée, sans oublier une classe qui est la plus heureuse, qui jouit d'une fortune abondante sans presque participer à aucun impôt ni charge (1).

On observera de plus qu'il y a dans la communauté nom-

(1) Ce paragraphe, de rédaction fort embarassée, est reproduit textuellement.

bre de forains qui jouissent du tiers de ses revenus, qui ne contribuent en rien à la cotisation de la capitation, tandis que les habitants surchargés se trouvent accablés du surcroît qui devrait tomber sur les forains.

Signé : Dufour ; Albouys ; Dols ; Milhau, consul ; Cambornac ; Matat ; Marcouly, consul ; Bouloumié ; Miquel ; Savignac ; Cambornac, secrétaire ; Saux, lieutenant-assesseur, président.

Et, après la signature du présent cahier, la communauté délibérante de Vers et Velles a cru devoir ajouter une réflexion qui lui paraît de la plus grande conséquence, soit pour elle-même, soit pour la province en général. C'est que les plantations qui ont été faites jusqu'ici en vignes, qui sont pour nombre dans les meilleurs terrains, ont tellement dégradé et affaibli la qualité et la réputation des vins de la côte du Lot, que le commerce de cette partie se trouve entièrement oublié, en sorte que ladite communauté et les communautés circonvoisines, qui ont les deux tiers du terrain qu'elles possèdent qui n'est propre qu'à la production de cette denrée, s'en trouvent les victimes, ne pouvant en tirer aucun avantage. Cette manie générale de plantation porte un préjudice très considérable à toute la province par la diminution énorme de la principale denrée qui est le froment ; et l'on ne peut pas douter que ce ne soit ce qui a occasionné la valeur excessive de cette denrée si nécessaire. En conséquence on croit de la plus grande nécessité de prendre en considération la présente réflexion dans l'Assemblée générale afin de remédier à cet abus.

On observe encore que les défrichements qui se font dans ladite communauté et les circonvoisines où les abatis considérables de bois ont tellement mis à l'étroit les pâturages, qu'on ne peut presque plus nourrir des bestiaux, ce qui est un objet de la plus grande conséquence pour tout le haut Quercy.

Signé : Saux, lieutenant-assesseur, président ; Cambornac, secrétaire.

VIRE

Arr. Cahors. — *Cant.* Puy-l'Evêque.

El. Cahors. Une paroisse : Saint-Pierre ès-liens, 452 h. (en 1787).

Imp. pour 1787 (calculées sur 4 feux 90 belugues) ; taille, 2.183 l. ; charges locales, 164 l. 18 s. ; trop allivré, 80 l. 9 s. ; chemins, 113 l. ; vingtième rural, 1.031 l. ; capitation roturière, 825 l.

Députés : Jeauffreau, Ouradou.

Le procès verbal de l'assemblée n'a pu être retrouvé.

Très humbles et très respectueuses doléances de la communauté de Vire, juridiction de Puy-l'Evêque.

Cette communauté possède en réduction 757 quarterées dont 404 sont situées dans les tènements des plus heureuses productions en grains ou en vin et possédées par des forains, de sorte qu'il ne reste pour toute ressource, aux paroissiens de Vire, que 353 quarterées, dont 200 en vignes, situées moitié dans la plaine et moitié sur des coteaux qui ont été entièrement dégradés par les ravines qui ne sont devenues que malheureusement trop fréquentes dans cette contrée ; le restant consiste en terres labourables, taillis ou chatanial (1) de très mauvaise production ou la terre inculte ; d'après ce rapport, il ne reste à la communauté que de bien faibles moyens pour payer l'impôt.

Cette paroisse, composée de 94 feux, y compris les locataires et les métayers des forains, se trouve chargée de 838 l. de capitation, somme très difficile à répartir sur les contribuables, à raison du peu d'aisance qui se trouve chez tous les propriétaires en général.

Depuis plusieurs années, les contribuables pour cette imposition ont été excessivement diminués par la désertion ou par l'extinction de certaines familles plus haut cotisées (2).

La seule ressource qui semble rester à cette communauté devrait consister dans ses vins. Mais elle est bien faible,

(1) Châtaigneraies.

(2) La capitation des contribuables décédés ou ayant quitté le pays était reportée sur les autres habitants.

aujourd'hui surtout, si on considère que l'énormité des droits qui sont perçus à l'entrée et à la sortie de Bordeaux enlève au propriétaire tout espoir de débouché, puisque les négociants n'achètent que les vins de première qualité; encore même ne veulent-ils s'en charger qu'à vil prix, tant l'énormité de ces droits devient à charge aux propriétaires et aux négociants. Aussi demande-t-on la diminution des impôts et l'abolition de la douane.

Nous ne saurions aussi trop insister sur la réclamation faite par plusieurs villes de la province pour le rétablissement des Etats particuliers du Quercy, et que l'assemblée en soit fixée à Cahors, capitale de la province et le chef-lieu où nous avons le plus de rapports.

Cette communauté, contiguë à deux ports de la rivière du Lot très fréquentés, serait très susceptible de faire un commerce considérable, quant à son étendue, mais toute voie de communication lui est fermée. Les chemins se trouvent détruits par la ravine, et conséquemment toute industrie interdite à ses habitants; aussi mettent-ils toute leur confiance en la tendre sollicitude et la bienfaisance de Sa Majesté.

Arrêté et délibéré à Vire, le 6 mars 1789.

Ne varietur.

Miquel, lieutenant du juge.

Signé : Durou ; Pradié ; Jeauffreau ; Garrigue, député ; Ouradou, député ; Demeaux ; Gignoux ; Tissendié ; Carles.

APPENDICE

DÉLIBÉRATION DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE CAHORS, CAPITALE DE LA PROVINCE DU QUERCY(1)

Du neuvième jour du mois de décembre mil sept cent quatre vingt huit, dans le consistoire de l'Hôtel de Ville de Cahors, sur les deux heures de l'après-midi, le Conseil politique, convoqué en la forme ordinaire par M. Lezeret de Lamaurinie, premier consul, en l'absence de M. le Comte de Durfort, Maire, pour cause de maladie, y étant assemblés, pour composer le dit Conseil, MM. Tournié, procureur du roi à la maréchaussée, Aymond, avocat en parlement, et Valette, Consuls, MM. les Députés du Présidial et de l'Election, M. de Lacoste, ancien avocat-général à la Cour des aides, nobles Desplas-de-Lacroix et Chotard de Labretonière, MM. Reygasse, Faydel, Labie et Martin, avocats en parlement, Laplasse, professeur royal de médecine, Roques et Périé, docteurs en médecine, Delvincourt, Reygasse et Alquié, négociants, Peyrat, lieutenant du premier chirurgien du Roi, et M. Reygasse, syndic des habitants. Un des messieurs de l'Assemblée a dit :

MESSIEURS,

Vous avez été témoins que, dans les discussions politiques entre le pouvoir suprême et les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants, c'est presque toujours la cause du peuple qui les alimente, et toujours la cause du peuple qui est abandonnée quand le calme renaît. Vous avez vu tout récemment (et nous faisons des vœux pour que notre fidélité et notre amour pour notre bon roi ne soient désormais à l'épreuve d'une crise aussi alarmante), vous avez vu, Messieurs, l'autorité compromise avec les pouvoirs intermédiaires, et les premiers Ordres de la nation se réunir et s'opposer à tout nouvel impôt qui ne serait point consenti par la Nation assemblée ; vous avez vu ces mêmes

(1) Il existe plusieurs exemplaires de cette délibération (qui a été imprimée), notamment aux Archives nationales (B ^ 28) et aux Archives de la Préfecture du Lot (C 1252, pièces nos 8 et 9). — Voir l'avant-propos, p. X, note 1.

Ordres exciter la tendre sollicitude de Sa Majesté au nom de la Nation dont le Tiers-Etat fait la majeure et la plus intéressante partie, réclamer de sa justice et de sa bonté le rétablissement des Etats Généraux de son Royaume et lui promettre l'entier développement de l'énergie dont cette nation généreuse est capable pour réparer les maux de l'Etat, maintenir son autorité et assurer à jamais le bonheur de ses peuples. Vous avez vu Sa Majesté, toujours animée du souci de la félicité générale, attacher son bonheur à celui de ses sujets, et rendre à la nation ces Assemblées vraiment constitutionnelles, qui doivent la régénérer et lui donner un nouveau lustre.

Elle n'a pas borné sa tendresse paternelle à cet acte de bienfaisance et d'encouragement, elle n'a pas voulu resserrer dans toute sa puissance et dans son conseil ordinaire l'examen concernant l'ordre, la composition, la convocation et les élections les plus convenables à ces Assemblées, eu égard aux changements qui se sont opérés dans son Royaume depuis l'époque des derniers Etats Généraux. Elle a préféré les lumières et les conseils éclairés d'un nombre considérable de personnes distinguées dans les divers états de la société, pour y puiser une partie de sa force et de son bonheur, qu'elle fait consister dans la confiance de ses peuples et dans la prospérité de l'Etat.

Mais, en ranimant le zèle et le patriotisme des Notables de son Royaume par l'effet d'une confiance aussi distinguée, Elle n'a point perdu de vue notre cause, je veux dire, celle du Tiers-Etat.

Si, par son arrêt du 5 Octobre, Elle veut que les Etats Généraux soient composés d'une manière constitutionnelle et que les anciens usages soient respectés dans tous les règlements applicables au temps présent, Elle veut aussi qu'ils le soient dans toutes les dispositions conformes à la raison et aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation ; ce qui ne peut s'entendre que des vœux légitimes du Tiers-Etat.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, cette affection, cette tendresse, cette sollicitude qu'elle a démontrée par la bouche de ses ministres à l'ouverture de l'Assemblée des Notables de son Royaume ; Elle nous a désignés par cette classe nombreuse de sujets, qui, par son travail, son industrie, son activité, est le véritable soutien de son Empire. Elle leur a recommandé de ne point perdre de vue cette idée si simple et si touchante que nous ne formons tous qu'une même famille, que cette famille ne peut avoir qu'un même intérêt, un même honneur et qu'elle se devait essentiellement et toute entière au bonheur de tous ; Elle a recommandé nos intérêts, notre cause aux ministres des autels, à leur esprit de conciliation et aux principes de cette religion sainte dont ils sont les pontifes, et qui n'admet aucune distinction de rangs et de personnes dans la communion de ses fidèles.

Elle nous a recommandés encore à ces dignes organes, à ces vénérables dépositaires de la loi qui consacrent leurs veilles et leurs travaux à lier le bonheur du prince à celui de ses sujets, et à protéger notre innocence et nos fortunes.

Cependant, Messieurs, au moment où nous devrions être rassurés par les intentions bien démontrées de Sa Majesté, et attendre avec une confiance entière le résultat des délibérations des Notables, une alarme générale occupe toutes les parties du Royaume ; la cause du Tiers-Etat a été abandonnée par les premiers Ordres de la Nation qui en avaient fait la base de leurs réclamations auprès de l'Autorité Souveraine ; c'est principalement pour nous que les Etats Généraux ont été demandés, c'est principalement pour nous qu'ils ont été rétablis, et aujourd'hui nous sommes les seuls citoyens qu'on voudrait isoler dans cette Assemblée nationale.

Il s'agit de la régénération du bonheur public, de la prospérité de l'Etat, de l'affermissement, de la puissance et du bonheur de notre Monarque; on a besoin, on ne peut se passer de notre industrie, de nos lumières, de notre activité, de nos fortunes pour cette grande œuvre, on y compte, et on ne voudrait point nous y associer, lors même que la volonté et la toute puissance de notre Monarque ne doivent leur laisser aucun espoir pour le succès de leur ambition : car, Messieurs, c'est nous en exclure de la manière le plus injuste, que de ne pas vouloir que cette classe nombreuse de citoyens, qui fait le soutien de l'Empire, ait dans ces Assemblées nationales ses représentants en raison de sa part de contribution, ou du moins en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres de la Nation.

Et que nous importerait d'avoir des représentants dans ces Assemblées, s'ils ne doivent y figurer que pour être témoins qu'on n'y calcule que sur nos forces, et qu'on y compte pour rien notre opinion, nos vœux et notre préférence.

Nous coopérons au bonheur de chaque individu par nos conseils, par nos arts, par nos talents, par notre aptitude, et notre persévérance aux travaux les plus pénibles ; nous seuls soutenons les deux premiers Ordres de l'Etat dans toute leur splendeur ; ils ne peuvent se passer de nous ; ils n'existeraient point sans nous, et lorsqu'il s'agit du bonheur public qui ne doit être qu'un composé de nos œuvres diverses, on voudrait nous méconnaître, on voudrait nous isoler sans cependant se détacher de nos contributions, on voudrait nous ravir notre portion de gloire d'avoir concouru, par un consentement libre et éclairé et par un tribut également libre et généreux, à l'affermissement de la puissance royale, on ne voudrait de nous qu'un consentement servile, et une résignation aveugle à leurs délibérations, tandis que le seul soulagement qui puisse nous aider à supporter les poids accablants de nos contributions ne peut se trouver que dans un consentement libre et dans la connaissance éclairée de leur besoin et de leur application.

Le Tiers-Etat, idolâtre de son Roi, peut sans doute souffrir volontairement qu'on exige de lui de nouveaux tributs puisque, ne consultant que sa bonne foi, et sa gloire qu'il fait résider dans celle du Monarque, il se persuade toujours qu'il retirera quelque utilité de l'emploi qu'on fera de l'argent qu'on lui demande ; mais

aussi, quand on méconnait ses services, quand on lui fait un affront pareil à celui dont il est menacé, alors il ne sent, il n'est ému que par son malheur, alors il ajoute à cette espèce de mépris tous les maux qui sont possibles, et alors le découragement et le désespoir étouffent en lui et dans le reste de la Nation toutes les vertus politiques et tout le patriotisme dont il était susceptible.

Malheur à la Nation, malheur au Souverain qui la gouverne, lorsqu'elle est opprimée par un parti qui devient le dominant.

Dans la discussion de la cause publique, nous avons, il est vrai, des intérêts différents de ceux des deux premiers Ordres, et c'est peut-être ce qui fait qu'ils voudraient nous en écarter, mais le rapprochement d'une famille entière, sous la Présidence de son Chef auguste, mais le bonheur de l'Etat, et le maintien de l'autorité royale sont le ralliement des intérêts de chaque citoyen et alors il n'est pas possible qu'en faisant le bien public, et le bien de tous, on puisse contrarier ou altérer celui des deux premiers Ordres.

Ce rapprochement à égalité de voix prépondérantes est une union d'harmonie qui fait que toutes les parties, quelque opposées qu'elles soient en apparence, concourent au bien général de la Société, comme les parties de cet Univers qui, éternellement mues par l'action des unes et la réaction des autres, présentent un ordre et un accord parfaits.

Et que pourraient craindre les deux premiers Ordres de l'Etat du concours de nos lumières et de nos opinions à nombre égal ? Sa Majesté n'a-t-elle pas déclaré, par l'organe de ses ministres, qu'elle distinguerait toujours ce qu'elle leur doit particulièrement ? que, dans ces Assemblées augustes, elle serait le conciliateur naturel, le protecteur-né de tous les droits mis sous sa tutelle, et qu'elle se devait essentiellement, et tout entière, au bonheur de tous ? Ne nous a-t-elle pas rassurés en nous annonçant que si, après avoir pris toutes les précautions que sa sagesse lui a suggérées, elle ne pouvait concilier qu'imparfaitement les droits des uns avec les justes prétentions des autres, et les sentiments de son cœur avec les règles de la raison et de la prudence, alors, mais avec peine, elle attendrait de la suite du temps, et de la perfection que les Etats Généraux pourraient donner eux-mêmes à leur constitution, ce consentement général et cette satisfaction unanime, dont elle serait si pressée de jouir. Et puis n'avons-nous pas acquis sur ces deux Ordres les titres les plus sacrés de leur amour et de leur confiance ? pourrions-nous jamais contrarier injustement leurs privilèges et leurs intérêts lorsque toutes les actions de notre vie se rapportent au respect que nous avons pour leur rang et pour leurs vertus ? pourrions-nous jamais devenir ingrats et injustes envers ceux de nos concitoyens qui garantissent notre sûreté, qui éclairent nos consciences, qui protègent notre innocence et nos fortunes ? notre affection, notre amour, notre respect pour leur personne et pour leur rang, ne sont-ils pas au-dessus de tous leurs privilèges ? Et pourraient-

ils eux-mêmes, sans mépris pour leurs frères, préférer des préjugés dont on devrait avoir perdu la mémoire pour l'honneur des temps passés, et des usages gothiques que des siècles de raison et d'humanité ont dû faire disparaître ?

Sans vouloir approfondir la cause qui a dû opérer la suspension des Assemblées nationales pendant près de deux siècles, je croirais, Messieurs, la trouver dans les prétentions humiliantes pour nous, que les deux premiers Ordres de l'Etat font revivre aujourd'hui ; et cependant, ces mêmes prétentions dont ils ne voudraient point se départir tendent à nous faire perdre sans retour les avantages que nous attendons de ces Assemblées qu'ils ont réclamées avec tant d'intérêt, ainsi que toute considération extérieure.

Sans l'alarme générale qui vient de toutes les parties du royaume troubler notre repos et nos espérances, j'aurais, Messieurs, de la répugnance à vous entretenir des malheurs dont nous sommes menacés, tant je me plais à rendre hommage aux vues et aux intentions générales de ces deux Ordres, pour n'accuser que les préjugés et leur respect trop servile pour des usages qui outrageraient la nature en dégradant les hommes qui voudraient en user avec trop d'étendue, et ceux qui souffriraient d'en être les victimes.

Mais il est temps de calmer les alarmes et les inquiétudes de nos concitoyens ; déjà ils ne voient dans l'avenir qu'une malheureuse destinée, ils calculent, ils comparent leur population et leurs contributions aux charges de l'Etat avec celle des privilégiés, ils sont persuadés que la même proportion se rencontre dans toutes les autres parties du Royaume, et déjà ils se disent les uns aux autres, sur 12.138 individus (1) dont notre communauté est composée, et sur 150.000 livres ou environ qu'on lève au nom du Roi sous la dénomination de tailles, impositions locales, vingtièmes, capitations et octroi, notre classe renferme le nombre de 11.759 citoyens et paye pour sa part et portion de contributions plus de celle de 146.000 livres, de manière que notre intérêt en nombre et en mise dans le vœu général pour le bien public devrait être dans la proportion de plus de quinze à un sur nos privilégiés ; et cependant, ajoutent-ils, on ne voudrait point de notre présence, on ne voudrait point de nos suffrages, lorqu'il s'agit de partager la gloire qui nous attend dans la grande œuvre du Bien public, ou, si on a l'air de vouloir de nos suffrages, ce n'est qu'à condition qu'ils seront nuls, puisqu'on ne les veut qu'en nombre inférieur aux leurs.

(1) Ce chiffre est inférieur de 402 au nombre fourni pour la population totale de la localité dans la notice insérée à l'article de Cahors (ci-dessus, page 37). Cette différence provient, sans doute, de ce que les rédacteurs de la délibération ont dû oublier de compter les habitants de une ou plusieurs des 16 paroisses qui appartenaient à la communauté de Cahors.

Quelle idée désespérante pour des fidèles sujets, pour des bons citoyens qui jour et nuit épuisent leurs forces et leur santé dans l'exercice constant des travaux les plus pénibles ! Et pour qui, Messieurs, ces travaux qui leur enlèvent jusqu'aux douceurs du sommeil, le seul bien qui leur reste pour réparer leur forces ? Pour qui ? Pour le premier Ordre, qui perçoit annuellement le dixième des revenus de nos propriétés foncières, le dixième de nos labeurs, le dixième de nos mises, et le dixième encore de nos semences. Et pour qui encore ? Pour le second Ordre, qui en perçoit presque autant, et souvent plus au moyen de la prestation de toutes nos redevances féodales. Et pour qui enfin ? Pour l'Etat, qui moissonne avec une faux, qui ne laisse en arrière que les glanes pour nous, pour nos vieillards, pour nos femmes et pour nos enfants, tristes ressources qui ne sont d'ordinaire que les œuvres de la Providence.

Hâtez-vous, Messieurs, de calmer les agitations de leurs cœurs ; ils ont les yeux sur vous, ils attendent avec impatience l'issue de cette Assemblée, portez leurs doléances aux pieds du Trône de Sa Majesté, elle les accueillera avec bonté. Les Notables de son Royaume ne sont assemblés que pour répondre à sa confiance, elle peut tout lors même qu'elle ne peut, et ne veut que le bonheur de ses Sujets.

Nos concitoyens ont encore, Messieurs, d'autres droits à votre vigilance, et à votre amour pour tout ce qui pourrait leur assurer un meilleur sort. Vous êtes les organes de la province pour le rétablissement de ses Etats particuliers ; votre zèle dans cette réclamation n'a pas démenti leur confiance ; vous avez même calmé leur impatience sur le retour d'un temps aussi malheureux, en leur apprenant que Sa Majesté voulait bien s'en occuper ; et vous devriez peut-être aujourd'hui, à l'exemple des provinces du Dauphiné et de la Franche-Comté, demander qu'il fût permis aux sujets de sa province du Quercy de s'assembler dans sa capitale, qui en est le point central, pour y délibérer sur la formation desdits Etats, qui serait la plus agréable à Sa Majesté et la plus utile à sa province. Elle ne veut que les biens de ses sujets. La Franche-Comté touchait au moment d'être régie par une administration provinciale ; elle a osé représenter à Sa Majesté qu'elle aurait plus de confiance dans ses Etats particuliers, et Sa Majesté n'a pas hésité de seconder son vœu, en manifestant, par son arrêt du premier novembre (1), combien peu elle tenait aux institutions du premier genre, lorsqu'elle trouvait dans le rétablissement des Etats provinciaux les mêmes fins qu'elle s'était proposées.

Quel heureux présage, Messieurs, pour le succès de notre réclamation ! Cependant la ville de Villefranche-en-Rouergue s'y oppose, et elle ne s'y oppose que parce qu'elle a un intérêt tout

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant convocation d'une assemblée des anciens Etats de Franche-Comté, du 1er novembre 1788. (Arch. nat., AD + 1.086.).

personnel à elle de s'y opposer, puisque la ville de Rodez, sa métropole, vient de délibérer pour le rétablissement de ses Etats particuliers. Elle voudrait la réunion des Etats du Quercy à ceux de sa province, sous le prétexte spécieux que les deux provinces sont comprises dans une même généralité, que les frais d'administration seraient moindres, et que les deux provinces réunies acquerraient plus d'énergie et plus de considération.

Mais plus cette ville s'oppose à notre administration séparée, plus elle démontre l'intérêt que nous avons à nous régir séparément, et plus elle nous rappelle l'entreprise que le Rouergue avait faite en 1666 sur notre Province en essayant de se décharger sur nous d'une partie de son allivrement.

Que penseriez-vous, que diriez-vous, Messieurs, d'un voisin qui voudrait, en violation de la plus sainte des lois en fait de société, mêler, confondre ses intérêts avec les vôtres, lors même que vous seriez éloignés d'un pareil genre de société par la différence inconciliable de votre manière de voir, de penser et d'agir ?

Croiriez-vous que ce voisin n'aurait en vue dans cette société qu'une plus grande énergie et une plus grande considération, tandis que vous ne pourriez qu'être contraires en avis, en actions et en degré de confiance ? Croyez-vous que ce serait en vue d'une plus grande économie dans vos intérêts lorsque vous verriez qu'il rapporterait à lui tous les profits de cette société ?

Ne vous lassez point, Messieurs, d'insister auprès de Sa Majesté sur le rétablissement de nos Etats particuliers ; vous y êtes invités par votre propre intérêt et par l'adhésion des nouvelles communautés qui vous ont honorés de leur confiance.

Sur quoi, l'Assemblée, ayant mûrement examiné et pesé toutes les raisons d'équité et de justice qui sont la base de l'exposé qui vient de lui être fait, ouï M. Reygasse, syndic, [il] a été unanimement et par acclamation délibéré et arrêté :

1° De persister, au nom de la province, dans la réclamation déjà faite auprès de Sa Majesté, pour le rétablissement de ses Etats particuliers, distincts, et séparés de ceux du Rouergue, sauf à cette province à se régir séparément.

2° Qu'il sera joint à l'envoi de la présente délibération l'adhésion des communautés de la province qui n'avaient point manifesté leur vœu par des délibérations à l'époque de notre première requête au Roi.

3° Que Sa Majesté sera suppliée de permettre à ses fidèles sujets de la province du Quercy de s'assembler dans leur capitale, qui en est le point central, à l'effet d'y former un plan de nouvelle organisation, qui, en se rapprochant, autant qu'il sera convenable, de l'ancienne constitution de la province, se concilie cependant avec les diverses dispositions que les changements arrivés dans l'ordre des choses pourraient exiger.

4° Qu'Elle sera également suppliée d'anticiper sur ses vues d'ordre et de bienfaisance, en faveur du rétablissement des dits Etats particuliers, pour que la province ait le temps de porter à

la première Assemblée nationale ses vœux sur plusieurs réformes devenues nécessaires pour le bien public.

Et finalement que le nombre des députés du Tiers-Etat de la ville et de la province, soit aux Etats particuliers, soit aux Etats Généraux, sera en raison de leurs contributions comparées avec celles des privilégiés ou du moins en nombre égal à celui des députés du Clergé et de la Noblesse réunis ; qu'en aucun cas les électeurs, les éligibles, les députés ou les représentants du Tiers-Etat ne pourront être pris que dans leur classe, et qu'encore même ils ne pourront être ni électeurs, ni élus, ni députés, ni représentants, lorsqu'il sera vérifié qu'ils sont associés d'intérêts, ou dans la dépendance des deux premiers Ordres. Auquel effet, que la présente délibération sera imprimée, et envoyée à Monseigneur le Garde des Sceaux, à Monseigneur le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre province, à Monseigneur le Directeur Général des Finances, à l'Assemblée des Notables en la personne de Monseigneur l'Evêque de Blois dont les vertus et la mémoire de ses ancêtres seront toujours chères à notre province, et à Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Montauban.

Lezeret de Lamaurinie, premier consul ; Tournié, consul ; Aymond, consul ; Valette, consul ; Duc, député du présidial ; Franhac, député de l'élection ; Lacoste, Desplas-de-Lacroix, Chotard-de-Labretonière, Reygasse, Faydel, Labie, Martin. Laplasse, Roques, Périé, F. Reygasse, Delvincourt, Alquié, Peyrat, Reygasse, syndic, signés au registre, duquel le présent a été extrait par moi soussigné, secrétaire en chef de ladite ville et communauté : Salleles, secrétaire, greffier, signé.

Nota. — Le trente novembre 1673, les Etats de la province du Quercy s'assemblèrent dans la ville de Cahors, par permission de Haut et Puissant Seigneur Messire d'Albret, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Chevalier de ses Ordres, Maréchal de France, Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majesté dans la province de Guyenne, à l'effet de traiter avec les agents de Sa Majesté sur l'affranchissement du droit de franc-fief, et, en conséquence, cet affranchissement eut lieu pour les trois élections du Quercy, moyennant la somme de 154.500 livres qui fut payée par la province, ainsi qu'il conste du contrat d'affranchissement reçu par Soulier et Morlion, notaires.

INDEX ALPHABÉTIQUE[1]

A

Abbayes et bénéfices. Que le revenu des abbayes royales soit réduit, 2 ; les abbayes inutiles à l'intérêt de la religion doivent être supprimées, 144; leurs revenus doivent être mis aux économats jusqu'à la liquidation des dettes et affaires de l'Etat, 157, 189, 282..... 345.
ABDOLONYMES..... 278.
ABEL..... 243.
Acapte et arrière-acapte (Droits d'). Ils sont excessifs, 89 ; qu'ils soient supprimés, 69, 270, 341.
Actes du pouvoir royal, du Parlement, etc. Qu'ils soient communiqués aux juges, notaires, procureurs, etc., 286..... 297.
Adjudications des routes et autres ouvrages publics. Qu'on y admette beaucoup de concurrents, 77 ; qu'elles se fassent par petits coupons [ou lots]..... 164
Administration locale. Que les communautés puissent s'imposer pour des réparations publiques, 172 ; qu'il y ait, chaque année, des assemblées de paroisse, 23 ; que ces assemblées soient composées des chefs de famille, 125 ; qu'il y ait un règlement pour les délibérations communales, 286 .. 296.
Administration provinciale. Que chaque province se régisse séparément, 163 ; que, parmi les administrateurs, le nombre des membres du Tiers Etat, d'un côté, soit égal au nombre des membres du Clergé et de la Noblesse de l'autre, 10, 25 ; que les officiers du bureau permanent soient amovibles et choisis comme les députés, 163 ; qu'il y ait un officier chargé de surveiller l'expédition des affaires, 164 ; plaintes contre cette administration, 200 ; qu'il y ait une administration particulière pour le Quercy séparé du Rouergue, 47, 124, 157, 167, 181, 273, 283, 325, 327, 350 ; que son siège soit à Cahors, 330, 331... .. .. 341.
Affirmations. Que le temps des affirmations soit limité, 17 77.
Agenais, 99, 301, 332..... 350.
Aglan..... 97.
Agriculture. Elle manque de bras et elle est abandonnée, 12, 278, 279 ; elle doit être encouragée et protégée, 143, 182, 350 ; de tous les individus, le laboureur est le plus malheureux, 20 ; les agriculteurs victimes des fléaux qui enlèvent les fruits de la terre devraient être secourus, 71, 201 ; la levée des soldats provinciaux est gênante pour l'agriculture, 183 ; le laboureur doit être dispensé du « tirement au sort », 279 ; que les pacages soient multipliés, 21. Voir aussi : Déboisement, Reboisement, Dépopulation.
ALAYRAC..... .... 36.
Albas, 6, 7, 24, 70, 222 ; (Cahier d')..... 1.
ALBINOS..... ..... 140.
ALBOUYS ..... 68.

(1) Cet index ne comprend ni les noms des signataires des cahiers ni les noms des habitants députés à l'assemblée préliminaire du Tiers Etat de la sénéchaussée principale de Cahors.

Les noms de personnes sont en petites capitales, les noms de lieux en italiques, les matières en caractères ordinaires.

Alpes.. ..... 153.
AMBROISE (S'). ..... 139.
Amérique ..... 14.
Amortissement (Droit d'). Il est trop élevé..... 183.
Anglars, 1 ; (Cahier d')..... 6.
Annates. Que les annates perçues par le clergé soient mises aux économats, 189 ; jusqu'à la liquidation des dettes de l'Etat..... 345.
ANNIBAL..... 153.
APOLLON..... 152.
Arabie pétrée..... 136.
Arcambal, 20, 21, 25, 159, 291; (Cahier d')..... 9.
Argent (Droits de marque d'). Qu'ils soient supprimés, 341..... 342.
ARISTIDE..... 152.
Armagnac ..... 150.
Armée. Les soldats s'efféminent dans les garnisons, on devrait les employer aux travaux publics comme du temps des Romains, 149 ; que les membres du Tiers Etat soient admis aux grades militaires, 215 ; que le laboureur et le marchand soient dispensés du « tirement au sort », 279 ; que le recrutement des soldats provinciaux ou de milice soit remplacé par une imposition qui servirait à recruter des volontaires, 312 ; le recrutement des soldats pour la marine (« classements ») et la milice assujettit le cultivateur à une servitude contraire aux lois constitutionnelles de l'Etat, 318; qu'il y ait un régiment d'infanterie à Cahors et que les maisons de certains religieux de cette ville soient employées pour des casernes, 351. Voir aussi : Milices.
ARNAULT..... .... 148.
Artix, 91 ; (Cahier d')..... 11.
Assemblées provinciales. Qu'il soit fait un règlement pour ces assemblées ..... 10.
Assistance publique. Qu'on établisse des caisses et des bureaux de charité, 23, 31, 76, 125, 158, 178, 273 ; qu'un règlement pourvoie au soulagement des pauvres, 24, 326 ; en prélevant pour cela une partie du revenu des bénéfices, 16, 298, 310 ; que des mesures soient prises pour organiser l'assistance publique et supprimer la mendicité, 210, 211 ; il y a lieu de multiplier les hôpitaux d'orphelins et d'enfants trouvés, 146; que les habitants de S'-Vincent-Rive-d'Olt puissent faire admettre leurs malades à l'hospice de Cahors en payant audit hospice la rente qu'ils fournissent à l'hôpital de Luzech, 317. Voir aussi : Mendicité.
Ateliers de charité. Qu'ils servent à la suppression de la mendicité, 11..... 224.
Auberges et cabarets. Les cabaretiers ne devraient être autorisés à donner à boire et à manger qu'aux voyageurs et non aux gens de leur endroit, 150 et 267 ; les cabarets devraient être fermés pendant les offices divins. ..... 318.
Aujols, 25, 27, 107, 126, 177, 178, 179; (Cahier d') ..... 15.
Ausonne..... 297.
Auvergne, 137..... 332.
Avocats. Qu'ils défendent sans rétribution les causes des indigents..... 37.

B

Bagat .... 193.
Banqueroutiers. Qu'il y ait de sévères règlements contre eux, 279, 280..... 340.
Bans de mariage. Voir : Casuel.
BARRON..... 17.
Bastit (Le)..... 88.
Béars et Bouziès (Cahier de) 20.
Bégoux .... 37.
Bélaye, 70, 165, 193 ; (Cahier de) .... 22.
Belfort..... 217.
Bénéfices consistoriaux. Que leurs revenus soient utilisés soit pour distribuer des secours, soit pour augmenter les ressources de l'Etat, 224, 225 ; qu'il ne puisse y en avoir plusieurs sur la même tête. 42.
Bénéfices simples. Qu'ils soient supprimés ..... 293.
BERCEGOL..... 22.
Berganty, 9, 25, 291 ; (Cahier de)..... 25.

Bestiaux. Que les propriétaires n'en puissent avoir plus qu'ils n'en peuvent nourrir, 287, 296.
Biens communaux. Que ceux de Saint-Cirq-Lapopie soient partagés entre les habitants de ce lieu ..... 285.
Biens ecclésiastiques et Biens nobles. Voir : Clergé, Impositions.
BIRON (Duc de), 20, 32, 34, 37, 82, 291, 303, 308, 350..... 352.
Blars (Cahier de)..... 27.
Bois. Qu'il soit interdit de les défricher pour planter des vignes, 21 ; les défrichements et déboisements sont nuisibles à l'élevage des bestiaux... 356.
Boissières, 28, 29, 289 ; (Cahier de)..... 28
Bordeaux, 49, 69, 78, 86, 96, 101, 112, 147, 150, 230, 252, 257, 262, 269, 314, 335, 350..... 351.
BOSCAS DE CAZERAC..... 24.
Boulvé (Le) 327 ; (Cahier du) 30.
BOULZAGUET..... 22.
Bouziès, 20, 34..... 291.
Brouelles, 34; (Cahier de).. 32.
BRUNET..... 140.
Bureaux de charité. Voir : Assistance.

C

Cabarets. Voir : Auberges.
Cabrerets, 20, 34; (Cahier de) 34.
Cadastre. Qu'il en soit établi un nouveau, 3, 285, 296; que la révision en soit faite tous les 20 ans..... 3.
Cahors, 5 à 11, 13, 15, 22, 25, 27 à 30, 32, 34 à 38, 40, 43, 45 à 47, 49 à 51, 53 à 57, 68, 69 à 71, 74, 78 à 82, 84, 86, 89, 91 à 93, 95, 97, 99, 101, 104, 108 à 110, 112, 114, 115, 117, 122, 125 à 127, 132, 134, 137, 138, 140, 152, 154, 156, 157, 159, 162, 165, 167, 168, 170, 173, 176, 177, 180, 184, 185, 187, 193, 194, 197, 200.202 à 204, 209, 210, 212, 218 à 221, 223, 224, 227, 228, 231, 232, 241, 242, 248, 251 à 253, 255 à 260, 262 à 265, 268, 270, 271, 273, 274, 277, 283 à 289, 291 à 294, 298, 301, 303, 305, 307 à 309, 312, 313, 317, 320, 323 à 325, 327, 328, 330, 331, 334, 336, 337, 341, 343, 344, 347, 350 à 352, 356 ..... 357.
Caillac, 256 ; (Cahier de)... 38.
Cajarc, 190, 226..... 283.
Calamane (Cahier de)..... 40.
CALMELS, 288..... 347.
Calvayrac, 262 ; (Cahier de) 43.
Cambayrac, 4 ; (Cahier de) 46.
CAMINEL (De)..... 51.
Caniac, 331 ; (Cahier de).. 48.
Canourgues, 137..... 138.
Capitation. Que cet impôt soit changé, 120; cet impôt est difficile à répartir, 356 ; qu'elle soit établie avec justice et sans privilège, 9, 21, 25 ; que la répartition en soit modifiée, 325 ; elle est excessive, 16, 55, 78, 79, 129, 354, 355 ; qu'elle soit réduite, 53, 168 ; qu'elle frappe les capitalistes, les domestiques et les commerçants, 16, 346 ; qu'elle frappe tous ceux qui ont des biens dans une communauté, même les tenanciers forains, 108 ; capitation à Vers : nombre de forains qui jouissent du tiers des revenus de cette localité et ne contribuent en rien à la capitation, 355. Voir aussi : Impositions.
Carnac (Cahier de)..... 51.
Carnac-Rouffiac..... 273.
CARON..... 151.
Carrosses. Qu'ils soient frappés d'un impôt..... 345.
Cassagnes ou *Cassaignes*, 97 104.
Castelfranc, 44, 85, 222, 253, 263 ; (Cahier de)..... 54.
Castelnau, 173..... 305.
Casuel ou rétributions perçues par le clergé pour messes, bans de mariage et enterrements. Que ces rétributions soient abolies, 16, 23, 36, 39, 75, 93, 126, 127, 184, 241, 346 ; évaluation de ces contributions. 111.
Catus, 28, 32, 40, 84, 156, 159, 185, 212, 228, 231, 235, 242, 253, 258, 287, 298, 308, 320, 321 ; (Cahier de)..... 57.
Caussade..... 91.
Cavaniac..... 97.
Cayré (Le), 294..... 295.
Cazals, 132, 162, 257..... 277.
Cazelou..... 347.
CAZES (De)..... 104.
Cazes (Cahier de)..... 68.
Célé (rivière)..... 35.
Célibat. Qu'il soit « réprimé » 143.

Cenac, 193 ; (Cahier de)... 70.
Cens et censives. Renseignements à leur sujet, 61, 231, 255, 260, 283, 348..... 349.
Centième denier. Que ce droit soit supprimé, 81 ; la perception en est devenue arbitraire..... 341.
Champart. Mention de ce droit seigneurial..... 207.
CHANUT..... 261.
Charges ou emplois. Qu'ils soient accessibles à tous les citoyens sans autre distinction que le mérite..... 293.
Chartreux, 80..... 91.
Chef-feu. Evaluation de ce droit seigneurial..... 14.
Chemins. Ils sont en mauvais état, 13, 22, 35, 49, 72, 81, 82, 89, 91, 93, 98, 100, 124, 126, 127, 166, 191, 220, 222, 223, 252, 253, 263, 264, 273, 286, 295, 316, 325, 327, 329 à 332, 336 ; qu'ils soient réparés, 70, 224, 241 ; que les juges soient chargés de surveiller leur entretien, 272, 286, 295 ; l'impôt pour l'entretien des routes est considérable, 83 ; les membres du Tiers Etat, les habitants des campagnes paient l'impôt pour les grands chemins, dont seuls profitent le Clergé et la Noblesse, 22, 72, 120, 189, 194, 286, 311, 316, 317, 325; que les routes soient perfectionnées, 102 ; ceux qui profitent des grandes routes ne contribuent ni à leur construction ni à leur entretien, 157 ; que les trois ordres concourent aux dépenses pour les grandes routes, 49 ; que les propriétaires des terrains pris par les grandes routes soient dédommagés, 301 ; que le chemin de Cahors à Fumel soit établi, 45, 56, 252, 253, 263 ; que le lieu de Caniac soit relié à Cahors par des chemins, 50 ; que le lieu de Cabrerets soit relié à Cahors et à Figeac par des chemins. 35.
Cherbourg..... 350.
Chirurgiens. Qu'ils soignent gratuitement les malades pauvres, 36 ; il y a lieu d'en procurer de meilleurs aux campagnes 151.
Cieurac, 15 à 17, 74, 177 ; (Cahier de)..... 74.
CINCINNATUS..... 152.
Clergé. Qu'il y ait un curé résidant dans chaque paroisse annexe et que les annexes et succursales soient érigées en cures, 273, 293, 313, 334; qu'il y ait deux vicaires dans les paroisses où se trouvent 1.000 communiants, 4 ; que les revenus du haut clergé soient réduits, 2, 310 ; le sort des curés congruistes est trop dur, 23 ; que les curés des paroisses soient rentés, 39 ; que les portions congrues des curés et vicaires soient augmentées, 16, 75, 93, 106, 127, 177, 211, 241, 293, 310, 319, 333 ; les biens de l'Eglise doivent servir au secours des pauvres, 16, 298, 310 ; pour combler le déficit, le roi pourrait vendre les biens, fonds et rentes du Clergé à qui la nation payerait l'intérêt du prix de la vente, 346 ; le mariage devrait être permis aux membres du Clergé, 143 ; on devrait s'assurer de leur vocation, 144 ; ils devraient être déclarés incapables de succéder à leurs parents, 144 ; il est étonnant qu'on ait négligé de préparer une retraite aux ecclésiastiques vieux et infirmes, 144 ; qu'on pensionne les évêques, les prêtres et les moines à proportion du mérite et du travail, 143 ; que les religieux mendiants suppriment leurs quêtes et qu'ils soient pensionnés par les moines rentés, 17, 76, 158 ; il devrait y avoir une seule maison de chaque ordre monastique par province, 19 ; trois ou quatre couvents de chaque espèce de moines suffiraient dans le royaume, 144 ; que les maisons de quelques religieux de Cahors soient utilisées pour une caserne 351.
Code civil. Voir : Justice.
Code criminel. Voir : Justice.
Coinac..... 79.
Collège royal..... 16.
Colonat (Frais ou droit de). Evaluation, 174, 175, 213, 233 345.
Commerce. Il doit être protégé, facilité, encouragé, 17, 143, 149, 182, 223, 333 ; il doit être débarrassé des entraves qui

le gênent dans l'intérieur du royaume, 42 ; le commerce, sauf celui des cabaretiers, doit être libre..... .. 267.
Communautés religieuses. Voir : Clergé.
Communautés d'habitants (Désunion de). Voir : Désunion.
Concots, 81 ; (Cahier de). 79.
Condat, 8, 56, 99, 252..... 264.
Contrats (Evaluation des droits perçus sur les)..... 111.
Contrôle (Droits de). Ils sont exorbitants. 120, 192, 199, 200, 208, 246, 290 ; qu'ils soient supprimés, 100 ; et remplacés par d'autres mieux connus et fixes, 293 ; la perception en est devenue arbitraire, 341, 351 ; que le tarif en soit révisé, 351 ; qu'ils soient diminués, fixés clairement et que les abus dans la perception soient supprimés, 18, 21, 36, 65, 69, 78, 81, 106, 131, 158, 176, 178, 179, 183, 200, 230, 240, 246, 282..... 304.
Corvées. Qu'elles soient abolies..... 341.
Cour (Pensions aux seigneurs de la). Voir : Pensions.
Courbenac..... 268.
Cournou, 313..... 314.
Cours, 34, 82, 83..... 303.
Cours et Gironde (Cahier de) 82.
Cours bannerettes. Voir : Justice.
Cours d'eau. Qu'on s'occupe de l'alignement des ruisseaux, 23 ; qu'il soit interdit d'y jeter des décombres..... 168.
COUSSERAN (De)..... 24.
Couvert..... 92.
Craissac, 81, 85, 86 ; (Cahier de)..... 84.
Cras, 87, 88 ; (Cahier de).. 87.
Crégols, 90..... 91.
Crégols et Trégoux (Cahier de)..... 90.
Cremps, 79, 80, 104 à 106, 126, 127, 241 ; (Cahier de)..... 92.
Creyssens..... 30.
CUGNAC (Comte de)..... 187.
Cuir (Droit de contrôle et de marque du). Qu'il soit supprimé, 19, 107, 341 ; que les impôts dont il est frappé soient diminués..... 184.
Culte (Edifices du). Qu'un règlement pourvoie à l'entretien des chœurs des églises et à la fourniture des ornements, 23 et 24 ; que les réparations des églises et presbytères soient à la charge des décimateurs, 39, 183 ; des prieurs, 307 ; du clergé, 346 ; qu'on accorde un secours pour l'église de Blars, 27 ; pour le presbytère de Cabrerets. 36.
Custrin (Collège de)..... 148.

D

DALLOZ..... 100.
Dauphiné..... 292.
Déboisements et défrichements (Les) nuisent à l'élevage des bestiaux..... 356.
DELORD, 132..... 152.
Dépopulation des campagnes. Pour l'arrêter il faudrait : établir des bureaux de charité dans les campagnes, 30, 31 ; et rendre le séjour des villes très cher..... 150.
Désunion de communautés d'habitants. Que cette désunion soit effectuée pour celles trop éloignées l'une de l'autre.... 18.
Dîmes. Si la dîme royale est un impôt jugé nécessaire, que ce soit un impôt unique, 2 ; la dîme du vin porte beaucoup de préjudice, 2 ; la dîme des menus grains ne doit plus être perçue, 29 ; qu'elles soient inféodés, 351 ; que le taux en soit fixé, 171, 176, 231, 293, 319, 340 ; elles sont excessives. 81, 89, 91 ; qu'elles soient abolies, 36 ; évaluation et renseignements divers à leur sujet, 61, 80, 111, 117, 126, 162, 171, 172, 174, 175, 184, 218, 233, 236, 239, 245, 250, 251, 260, 261, 289, 293, 300, 306, 338, 344..... 348.
Domaines engagés. Qu'on les fasse rentrer dans les domaines du roi..... 183.
Domenac..... 328.
Donations. Qu'il y ait une règle fixe et claire pour les droits auxquels elles donnent lieu. 5.
Douanes, traites et foraines. Elles entravent le commerce, 282 ; qu'elles soient reculées jusqu'aux frontières ou limites du royaume, 5, 40, 42, 78, 150, 223 ; que la douane de Conda

(Lot-et-Garonne) soit supprimée, 8, 56, 264 ; que les droits auxquels elles donnent lieu soient supprimés, 69, 99, 270, 341, 351..... 357.
Douelle..... 97.
Douelle et Cessac (Cahier de) 95.
Droits réservés ou octroi. Que l'impôt ainsi appelé soit supprimé, 49, 55..... 341.
Droits seigneuriaux. Il n'y a pas lieu d'en demander le rachat forcé, 74. Voir aussi : Rentes seigneuriales.
DUC-LACHAPELLE, 14, 27, 173, 235, 260, 269, 289, 305, 321... 337.
Duravel..... 98.
Duravel et Montcabrier (Cahier de)..... 97.
DURFORT-BOISSIÈRES, 28... 289.
DUTHEIL..... 74.
DUTHILLET, 335..... 336.

E

Echanges. Voir : Lods et échanges.
Economats. Voir : Abbayes, Annates.
Edifices du culte. Voir : Culte.
Education. L'éducation, ordinairement confiée aux ecclésiastiques, doit être remise à des pères de famille qu'on pourrait tirer de l'ordre des avocats, 151 ; qu'elle soit confiée non à des prêtres séculiers, mais à des religieux, 281 ; qu'elle « soit confiée à un corps »..... 293.
Employés. On demande la réforme des employés « qui désolent les paroissiens »..... 273.
Enterrements. Voir : Casuel.
Epices (Taxe des). Qu'elle soit réformée, 17, 286 ; modérée 295.
ESCALIÉ..... 288.
Escamps, 15, 19, 79, 80, 92, 104, 107, 126, 127 ; (Cahier d'). 104.
Esclauzels, 8, 10, 29, 79 ; (Cahier d')..... 108.
Espagne..... 180.
Espère (Cahier d')..... 110.
ESTANG..... 52.
Etats. Que le Quercy soit remis en pays d'Etats..... 21.
Etats du Quercy. Que la province du Quercy séparée du Rouergue ait, de nouveau, ses Etats particuliers tenus à Cahors, 5, 7, 9, 17, 22, 25, 29, 36, 39, 45, 49, 53, 55, 64, 69, 71, 77, 81, 89, 91, 93, 101, 108, 114, 122, 126, 127, 132, 154, 155, 157, 167, 168, 176, 182, 195, 209, 218, 220, 224, 232, 240, 251, 252, 254, 262, 264, 270, 287, 292, 301, 307, 308, 312, 322, 333, 336.. 357
Etats généraux. Qu'ils soient assemblés, 312 ; périodiquement, 49, 292, 332 ; tous les 4 ans, 176 ; tous les 10 ans, 94, 106 ; qu'il soit procédé à ces Etats par scrutin et non par ordre, 163 ; qu'aucun membre de l'administration provinciale, de la Noblesse ou du Clergé ne soit élu comme député... 169
Etats provinciaux ou particuliers. Que le Tiers Ordre [Tiers Etat] y ait une quantité de voix relative à la population ou à la cote d'impôt comparée à la cote des deux premiers ordres, 163 ; que les députés soient choisis comme ceux des Etats généraux..... 163.
Evêque de Cahors, 232, 233 317.
Experts. Qu'il y ait un règlement fixant le prix de leurs vacations..... ..... 295.

F

Fages, 4 ; (Cahier de)..... 116.
Fargues, 124..... 125.
Fargues, Farguettes, Bovila et Mascayrolles (Cahier de) 122.
Farguettes..... 30.
Fermiers généraux. Voir : Finances.
Figeac, 27, 35, 48, 128, 190, 226, 255, 263, 283, 323..... 328.
Finances. Que les fermiers généraux soient supprimés, 18, 27, 69, 77, 99, 183, 315, 351 ; qu'il y ait un seul receveur par province, 18 ; que les receveurs soient supprimés, 27, 292 ; que le nombre des receveurs soit diminué, 310 ; que l'administration des finances soit réformée, 53, 215 ; qu'on fasse rendre compte aux ministres et à ceux qui ont manipulé les deniers de l'Etat, 142, 282, 309 ; que les ministres aient une comptabilité, 292 ; qu'on n'en-

voie plus des employés des finances dans les communautés pour le recouvrement des impôts, 18 ; qu'on remédie au désordre en faisant des économies, 38, 39, 42, 43, 225 ; les droits perçus par la Cour des aides pour la vérification des comptes des collecteurs sont excessifs, 86, 94 ; ces comptes devraient être vérifiés par les juges..... 94
Flaujac, 92, 104, 125, 126, 127, 241 ; (Cahier de)..... 125.
Flaynac, 259..... 261.
Flottes..... 259.
Fontanes près Lalbenque, 92, 104, 126, 241, 306, 307 ; (Cahier de)..... 127.
Fontanes du Causse, 129 ; (Cahier de)..... 128.
Foraines. Voir : Douanes.
Four. Evaluation des frais occasionnés par la banalité de four..... 61.
Fraissinet-le-Gélat. Voir : *Frayssinet-le-Gélat*.
Franc-alleu (Privilège du). Qu'il soit accordé au Quercy, 340 341.
Franc-fief (Droit de). Que le Quercy soit dispensé de le payer, 3, 99, 271, 293 ; ce droit accable le roturier..... 131.
France, 12, 60, 62, 63, 275, 279, 295..... 317.
Francoulès (Cahier de).... 156.
Frayssinet-le-Gélat, 138, 155 ; (Cahier de)..... 132.
FRÉDÉRIC LE GRAND..... 148.
Fumel, 8, 45, 56, 99, 252, 263. 264.

G

Gabelle. Qu'elle soit supprimée, 18, 78, 341 ; que le Quercy soit maintenu dans l'exemption de la gabelle, 49 ; que les gardes-gabelles soient supprimés. 107.
Galessie (Cahier de)..... 159.
Garonne, 137, 195 ; (*Haute-*). 298.
GAULOIS..... 14.
GAY..... 140.
Gigouzac, 161 ; (Cahier de).. 159.
GLANDIÈRES-LACOSTE..... 24.
GONTAUT (Louis de). Voir : Biron.
Goujounac, 137, 138, 163, 215, 216, 258, 259 ; (Cahier de)..... 162.
Gourdon, 48, 128, 137, 186, 265, 309, 331, 343..... 347.
Grâces (Les) accordées par l'administration tombent rarement sur les paysans..... 124.
Gramat..... 88.
Grêle. Voir : Ravines.
Grève (Place de)..... 279.
Grézels (Cahier de)..... 165.
GRÉZETTE (Seigneur de la). 235.
Guienne ou Guyenne, 7, 53, 133, 137, 150, 153, 210, 224, 315, 324, 339 à..... 341.

H

Haute-Garonne. Voir : *Garonne*.
Haute-Guienne. Voir : *Guienne*.
HAUTESSERRE (Famille d'). 74.
HENRI IV, 136, 179..... 214.
HERCULE..... 252.

I

Impositions (taille, capitation, vingtième, etc.) Elles sont excessives, 7, 13, 16, 22, 28, 30 à 33, 35, 39, 41, 46, 52, 55, 71, 83, 85, 87, 88, 90, 92, 96, 97, 105, 129, 136, 156, 157, 162, 166, 170, 171, 181, 182, 185 à 187, 191, 194, 197 à 199, 203 à 206, 215, 216 à 218, 221, 222, 229, 231, 269, 270, 274, 276, 284, 290, 303, 304, 306, 308, 315, 317, 318, 322, 324, 327, 329, 331, 335, 336 à 338, 344, 346, 350 à 353, 356, 357 ; elles doivent être diminuées, 8, 21, 270 ; elles sont inégalement réparties, 12, 80, 206 ; qu'elles soient également réparties, 328 ; qu'il soit fait un nouvel allivrement, 27, 41 ; que le recouvrement en soit modifié et simplifié, 47, 64, 65, 69, 121, 229, 339 ; qu'il y ait un impôt réel et personnel, 113, 207 ; il y a des abus dans la répartition et la levée, 124, 240 ; qu'elles soient versées directement dans les coffres du roi, 350 ; qu'elles soient levées sous forme de dîme, 83, 162, 176, 234, 307 ; d'impôt territorial, 291 ; que dans les paroisses où l'on récolte du vin on n'envoie plus de soldats aux tailles, sauf pendant les mois de décembre à avril, 5 ; il y a lieu de mettre

un impôt sur les voitures à 4 roues ou d'agrément, sur les chiens de chasse et chevaux de selle, 157, 164 ; que l'impôt appelé vingtième soit aboli, 21 ; que la Nation ne puisse être imposée que de son consentement et pour un court délai et que l'emploi en soit justifié, 163 ; qu'elles soient établies par les Etats généraux, 292 ; qu'elles soient consenties par l'assemblée des trois Etats, 333 ; qu'elles soient établies sur tous les ordres, sur la Noblesse et le Clergé comme sur le Tiers Etat et sur tous les biens, sur les biens privilégiés comme sur les autres, 1, 2, 9, 16, 25, 27, 39, 41, 42, 49, 53, 63, 64, 71, 74, 86, 91, 93, 94, 97, 98, 108, 113, 119, 124, 126, 130, 163, 168, 176, 177, 186, 188, 191, 223, 225, 230, 232, 241, 243, 254, 257, 260, 266, 267, 270, 273, 278, 286, 292, 293, 295, 301, 309, 311, 317, 319, 328, 333, 346, 350, 351, 353 à..... 355.

Inondations (Dégâts occasionnés par les), 8, 83, 95, 180, 190, 261, 284, 295, 324..... 354.

Insinuation (Droits d'). La perception en est devenue arbitraire, 341 ; que les abus commis dans la perception de ces droits soient supprimés ..... 230.

Instruction publique. Qu'on rétablisse les places de boursiers autrefois accordées aux enfants des communes payant rente au collège de Pélegry à Cahors, 8, 10, 26, 285 ; il faudrait créer une tontine qui servirait à placer dans les écoles les enfants des familles nombreuses, 151. 152.

Intérêt de l'argent. Qu'il soit fixé, 271 ; il doit être permis, 152, 164 ; à un taux modéré.. 168.

ISAMBERT, 99, 129, 134, 152, 237, 339..... 340.

Issudel..... 268.

Ivrognerie. Il y a lieu de la réprimer..... 150.

J

JOLY..... 140.

Journalier. De tous les individus il est le plus malheureux. 20.

Junies (Les), 137, 185, 212.. 216.

Justice. Quand un roturier aura acheté une terre en justice et qu'il aura été anobli, que le droit de haute justice ne puisse être exercé qu'à la quatrième génération, 4 ; qu'il y ait un nouveau code civil et un nouveau code criminel, 2, 293 ; elle donne lieu à des abus, 53, 240, 275, 293, 301, 302, 322. 325 ; les frais de procédure sont excessifs, 318 ; elle doit être gratuite, 39, 351 ; pour le pauvre, 318 ; et la vénalité des offices doit être abolie, 39, 342 ; elle est trop lente et trop coûteuse, 124, 131 ; l'organisation de la justice doit être modifiée, la procédure simplifiée, les formalités abrégées, les frais diminués, 2, 10, 17, 23, 36, 37, 47, 49, 66, 67, 72, 76, 77, 94, 101, 102, 109, 114 à 116, 146, 147, 168, 172, 176, 183, 196, 211, 216, 232, 267, 286, 295, 311, 325, 333, 339, 351 ; que les pouvoirs des présidiaux soient augmentés, 293 ; que le présidial soit souverain jusqu'à 10.000 livres, 351 ; que plusieurs judicatures soient unies en forme de viguerie et leur compétence augmentée, 295, 296 ; que les justices seigneuriales soient supprimées, 215 ; que les cours bannerettes soient conservées, 232 ; que les juges et procureurs reçoivent communication des édits, arrêts, ordonnances, etc., 286, 297 ; que les membres du Tiers Etat puissent être admis dans la magistrature, 215 ; que les juges soient responsables de leurs jugements, qu'ils soient choisis par la province, 351 ; que les candidats aux fonctions de juge soient choisis par le peuple et qu'ils concourent ensuite entre eux, 66, 67, 115 ; les magistrats doivent être choisis parmi les meilleurs avocats et les chambres des enquêtes doivent être multipliées, 148 ; que la compétence des premiers juges soit augmentée, 10, 26, 216, 247, 281, 282, 323, 333, 340 ; que les juges seigneuriaux puissent juger en dernier ressort « jusqu'à 50 livres », 17 ; et que leur

compétence soit augmentée, 17, 157..... 211.

K

KERALIS (Mme de)..... 140.

L

Labastide-Luzech Sainte-Cayrouse ou *Labastide-du-Vert* (Cahier de) ..... 167.
Labastide-Marnhac (Cahier de)..... 170.
Labastide-Murat, 48, 128, 309, 331.
Laboufie et Lamagdelaine d'Aussac (Cahier de)..... 173.
Laboureur. Voir : Agriculture.
Laburgade, 106; (Cahier de) 177.
Lacapelle..... 37.
Lacapelle-Livron, 51..... 343.
Lacédémone..... 60.
Lagardelle..... 180.
Lagardelle et Pescadoires (Cahier de)..... 179.
Lagrezette..... 38.
Lagrezette de Vialole..... 34.
Lalaurie..... 165.
LALBENQUE (Jean de)..... 24.
Lalbenque, 15, 79, 92, 104, 125, 127, 174, 177, 181, 241 ; (Cahier de)..... 181.
Lamagdelaine..... 37.
Lamothe-Cassel, 265 ; (Cahier de)..... 186.
Languedoc, 114..... 340.
Lapeyre..... 25.
Larnagol (Cahier de)..... 190.
LAROCHELAMBERT (de)..... 40.
Larosière..... 37.
Larroque-des-Arcs, 34..... 37.
Lasbouygues, 70; (Cahier de). 193.
LATOUR DE LANGLE (De), 38, 256.
Lauzerte, 137, 194..... 325.
Lauzès, 11, 27, 34, 87, 116, 203, 217, 248, 255, 274, 277, 292, 293, 323..... 328.
LAZARE..... 135.
Lazières (Prieure de)..... 187.
LEFRANC (Abbé)..... 336.
LEMAZUYER..... 298.
Lentillac..... 203.
Lettres de cachet. Plaintes contre l'abus qui en est fait, 65. Voir aussi : Liberté individuelle.
Leyme..... 187.
Lherm, 162, 213; (Cahier de). 214.
Liauzu..... 217.
Liberté individuelle Qu'elle soit respectée, 333. Voir aussi : Lettres de cachet.
Limogne..... 294.
Lods, échanges et ventes (Droits de). Qu'ils soient supprimés, 341.
LONGNON..... 187.
Lot (Côte du), 3, 6, 153, 237, 239, 262, 355 ; (rivière du), 3, 8, 17, 69, 77, 85, 95, 153, 168, 180, 190, 195, 222, 257, 261, 262, 265, 314, 325, 354..... 357.
Lot (Navigation du). Qu'elle soit améliorée, 102, 257, 262 ; que le Lot soit rendu navigable, 17, 70, 77..... 168.
Lot-et-Garonne, 195..... 264.
Loubéjac (Cahier de)..... 217.
LOUIS LE GRAND, 60..... 65.
LOUIS XV..... 7.
LOUIS XVI..... 214.
Loupiac, 43 ; (Cahier de).. 219.
LOYSEAU..... 147.
Luxe. Qu'on le fasse cesser, 21 ; qu'il soit réprimé..... 143.
Luzech, 1, 6, 9, 38, 46, 51, 54, 70, 95, 167, 256, 313, 317, 324, 343; (Cahier de)..... 221.

M

Magistrats. Voir : Justice.
Main-morte. A Cahors, il y a 24 ou 25 maisons de main-morte pour dévorer la vivante, 154, 155 ; les biens de cette nature pourraient être vendus et par suite mis dans le commerce..... 346.
MALARTIC (De)..... 38.
MALHESHERBES..... 100.
Malte (Ordre de), 51, 88, 89, 130, 333..... 343.
MARCEL..... 58.
Marchands. Qu'ils soient dispensés du « tirement au sort ». 279.
Marcilhac, 27, 48..... 226.
Marine. Voir : Matelots.
Martignac (Cahier de)..... 227.
Masse (La), 85, 213 ; (Cahier de)..... 185.
Matelots. Que la levée en soit supprimée sur la côte du Lot aux environs de Cahors, 6 ; que le recrutement en soit modifié, 261, 262; qu'on prenne les enfants trouvés, 262 ; Le « classement » ou recrutement des matelots est contraire aux lois de l'Etat..... 318.

MAUROY (De)..... 140.
Maxou, 32, 34, 255, 308 ; (Cahier de)..... 228.
Mazières..... 97.
Mechmont (Cahier de)..... 231.
Médecins. Qu'ils soignent gratis les malades pauvres..... 36.
Mendicité. Qu'elle soit bannie, soit par l'établissement d'ateliers de charité, soit par des impositions destinées au secours des malheureux, 11 ; qu'elle soit abolie, 119, 210, 211, 224, 231 ; qu'il y soit remédié et que les mendiants soient tenus d'avoir un certificat de bonne vie, 297. Voir aussi : Assistance publique.
Mercuès, 4, 112, 137, 138 ; (Cahier de)..... 235.
MÉRIC-DUCLOS..... 52.
MEULAN D'ABLOIS..... 22.
Milices. Que les enfants des gradués en soient exempts, 2 ; qu'on prenne, pour les milices, des volontaires, des enfants trouvés ou des bâtards, 192 ; que les levées de miliciens soient supprimées et que le recrutement de l'armée soit modifié, 209, 333. Voir aussi : Armée.
MIQUEL..... 261.
MIRABEAU..... 348.
Moissac, 137..... 194.
Montdoumerc, 306..... 307.
Montdoumerc (Cahier de).. 241.
Montagnac..... 284.
Montamel (Prieuré de)..... 187.
Montat (Le) (Cahier)..... 197.
Montauban, 11, 51, 79, 80, 89, 114, 137, 181, 217, 242, 297, 312. 339.
Montcabrier..... 97.
Montcuq, 30, 91, 122, 193, 194, 325..... 327.
Montech..... 91.
Montgesty (Cahier de)..... 242.
MONTGOMÉRY..... 139.
Montpezat, 91, 173..... 306.
MORDESSON (Madame de).. 52.
MORLHON..... 99.
MORLION..... 271.
Moulin (Evaluation des frais occasionnés par la banalité de) 61.
MOURGUES..... 287.
MUA (De)..... 298.

N

Nadillac (Cahier de)..... 248.
Navigation. Voir : *Lot*.
NECKER, 214..... 282.
NESSUS..... 145.
Niaudon, 262, 263 ; (Cahier de)..... 251.
Nobles ou Noblesse. Il devrait y avoir une noblesse purement personnelle. 148 ; que les privilèges de la Noblesse soient respectés sauf l'exemption pécuniaire..... 333.
Notables. Ils doivent être assemblés de temps en temps.. 146.
Notaires. Que les citoyens puissent choisir le notaire qui leur plaît, sans égard pour le ressort ni district, 10 ; qu'un notaire soit établi dans toutes les localités où l'on comptera 100 feux. 19 ; qu'il y ait un règlement fixant le prix de leurs vacations, 295 ; qu'ils reçoivent communication des édits, arrêts, ordonnances, etc., 286 ; que les notaires supprimés dans les communautés voisines de Cahors puissent instrumenter quand ils en seront requis. 93.
Nuzéjouls (Cahier de)..... .253.

O

Octroi ou droits réservés. Voir : Droits réservés.
Or (Droits de marque d'). Qu'ils soient supprimés, 341.... 342.
Orniac, 217, 228, 255 ; (Cahier d')..... 255.
ORPHÉE..... 135.

P

Pacages. Voir : Agriculture.
Paillas..... 184.
PANDORE..... 136.
Papier (Droits sur le). Qu'ils soient supprimés, 341.... 342.
Paraguay..... 139.
Parchemin. Que l'usage en soit supprimé, 18, 81..... 179.
Paris, 137, 152, 235..... 325.
Parlements. Qu'ils conservent le droit d'enregistrer les édits et règlements royaux..... 132.
Parnac, 38, 222 ; (Cahier de) 256.
Pasturat..... 159.
Pauvres. Voir : Assistance publique, Mendicité.

Pélegry (Collège de), 8, 26, 109..... 285.
PÉLISSIÉ..... 22.
Pensions. Les seigneurs de la Cour devraient se contenter de bien moindres pensions, 2 ; qu'il soit mis un frein aux pensions abusives, 311 ; qu'elles soient supprimées ou qu'elles soient proportionnées au mérite et au besoin, 112, 311 ; il en est qui sont dues à la protection, 131 ; que celles dues à l'intrigue soient supprimées, 225, 226, 256..... 257.
Périgord, 136..... 138.
Pern..... 305.
Pescadoires, 56, 253, 263. Voir aussi : *Lagardelle*.
Pestillac..... 97.
Peyre (La), 15, 25..... 291.
Peyret..... 138.
Peyrilles..... 187.
Poids et mesures. Qu'ils soient les mêmes pour chaque province, 297 : pour tout le royaume, 351.
Police. Elle n'est pas exercée, par suite on commet dans les campagnes des vols, des assassinats et des crimes, 13, 36, 73, 118 ; qu'elle soit organisée dans les villes, villages et bourgs, 2, 23, 36, 168, 247, 276, 280, 281, 312, 313, 318, 326, 330, 332 ; que les ordonnances contre les vagabonds soient exécutées, 157..... 158
Pomarède, 162 ; (Cahier de). 257.
Pontcirq, 162, 300 ; (Cahier de)..... 258.
Population. Voir : Dépopulation.
Postes. Qu'on rétablisse le courrier qui allait de Cahors à Ville franche [du Rouergue] en passant par Concots..... 81.
Pradines (Cahier de)..... 259.
Prayssac, 43, 251, 253, 314, 334 ; (Cahier de)..... 262.
Prieurés. Qu'on réduise les revenus des prieurés royaux, 2. Voir aussi : Abbayes, Clergé. Culte (Edifices du).
Privilèges du Quercy. Qu'ils soient maintenus..... 333.
Propriété. Qu'elle soit respectée..... 333.
Prusse..... 148.
Puycalvel, 187 ; (Cahier de). 265.
Puy-l'Évêque, 43, 68, 97, 112, 137, 165, 179, 219, 227, 251, 262, 334, 337, 356 ; (Cahier de).... 268.

Q

Quercy, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 15, 17, 21, 22, 25, 26, 29, 36 39 à 41, 47, 49, 53, 55, 62, 64, 71, 74, 77, 81, 89, 91, 93, 99, 101, 108, 111, 114, 122, 124, 126, 127, 132, 134, 136, 150, 157, 167, 168, 169, 181, 182, 195, 200, 209, 210, 218, 223, 224, 231, 232, 240, 245, 251, 254, 255, 257, 261, 262, 270, 271, 273, 283, 284, 287, 292, 301, 307, 308, 312, 320, 322, 325, 327, 329, 332, 333, 341, 350, 351, 354..... 357.

R

RASTIGNAC (Comte de), 61.. 299.
Ravines, orages, ouragans et grêle (Dégâts occasionnés par les). 3, 8, 23, 30, 32, 35, 39, 44, 46, 51, 53, 55, 69, 70, 71, 83, 84 à 86, 95, 110, 137, 156, 160, 166, 169, 185, 187, 220, 228, 230, 233, 234, 235, 237 à 239, 249, 252, 255, 258, 265, 269, 276, 283, 284, 290, 295, 299, 307, 308, 314, 321, 324, 325, 327, 329, 335, 338, 339, 344, 345, 348, 354..... 357.
Reboisement. Qu'il soit favorisé ..... 169.
Redevances, rentes directes, féodales, foncières, seigneuriales. Qu'un titre de rente foncière et directe cesse d'être imprescriptible et que la rente soit affranchie par 40 ans de non jouissance, 4 ; il n'y a pas lieu d'en demander le rachat forcé, 74 ; que la prescription en ait lieu après 30 ans, 270 ; que le rachat en soit permis, 168, 176, 233 ; qu'elles soient supprimées en payant une indemnité aux seigneurs, 341 ; renseignements à leur sujet, 24, 27, 28, 32, 34, 37, 38, 40, 45, 47, 48, 50 à 52, 89, 111, 117, 162, 173 à 175, 187, 213, 218, 228, 232, 233, 237, 239, 245, 250, 251, 263, 289, 306, 308, 336, 338..... 344.
Reims (Archevêque de).... 58.
Retrait féodal. Qu'il soit supprimé..... 270.
Retrait lignager. Que la loi y

relative soit annulée..... 168.
Romains, 149, 152..... 157.
Roques (Les), 313 ..... 314.
Rouergue, 17, 22, 29, 36, 39, 40, 45, 49, 53, 69, 71, 93, 101, 108, 122, 124, 127, 132, 152, 157, 167, 181, 195, 209, 210, 219, 224, 240, 270, 273, 283, 287, 308, 325, 327, 333, 336. ..... 350.
Rouffiac (Cahier de). ..... 273.
Routes. Voir : Chemins.
Ruisseaux. Voir : Cours d'eau.
RULIÉ, 17 271

S

Sabadel (Cahier de)..... 274.
Saint-Caprais. Voir : *Saint-Crapazi*.
Saint-Cernin, 331; (Cahier de) 277
Saint-Chels (Cahier de) ... 283
Saint-Cirice..... 37
Saint-Cirq-Lapopie (Cahier de)..... 284.
Saint-Clément..... 91.
Saint-Crapazi, aujourd'hui *Saint-Caprais* (Cahier de) 277
Saint-Denis près Catus, 28 ; (Cahier de)..... 287.
Saint-Germain, 186, 265, 343. 345.
Saint-Géry, 20, 25, 34, 82, 90, 108, 157, 159, 284, 303, 352 ; (Cahier de)..... 291.
Saint-Henry..... 37.
Saint-Hilaire, 165 ..... 181.
Saint-Jean..... 165.
Saint-Martial (Collège de). 285.
Saint-Martin-de-Vers et *Lauzès* (Cahier de)..... 292
Saint-Martin-le-Redon..... 97.
Saint-Martin-Labouval, 286 ; (Cahier de)..... 294.
Saint-Médard près Catus, 300 ; (Cahier de) ..... 298.
Saint-Michel-de-Cours, 34, 304 ; (Cahier de)..... 303.
Saint-Paul-de-Loubressac, aujourd'hui Saint-Paul-Labouffie (Cahier de)..... 305.
Saint-Pierre-Lafeuille, 34, 325 ; (Cahier de)..... 308.
Saint-Quirin..... 181.
Saint-Rémy..... 170.
Saint Sauveur..... 309.
Saint-Vincent-Rive-d'Olt, 4, 222 ; (Cahier de)..... 313.
Sainte-Croix-de-Pailhas, 181, 217.
Saisies. Que les saisies réelles soient jugées définitivement dans un an, 2 ; elles donnent lieu à des abus, 121 ; il convient d'en éviter les longueurs et les dépenses..... 147.
Salgues..... 170.
SALINIER..... 24.
Salvezou, 57, 62; (Cahier de). 320.
Sauliac..... 323.
Saužet, 52, 195, 222, 304 ; (Cahier de)..... 324.
SCEL (droit de petit). La perception en est devenue arbitraire..... 341.
Segos (Cahier de)..... 327.
SEGUR..... 102.
Sel. Que le commerce en soit libre..... 18.
Sénaillac, 11 ..... 14.
Sénaillac et *Domenac* (Cahier de)..... 328.
Séoune (La), 195..... 324.
Séquestrage ou séquestre. Plaintes à ce sujet, 47, 48, 124, 240, 339 ; qu'on l'abolisse, 4, 29, 69, 271. 316..... 328.
Seuzac..... 190.
Soldats. Voir : Armée.
SOLON..... 152.
SOULIÉ ou SOULIER, notaire, 99..... 271.
Soulomès (Cahier de)..... 331.
SULLY, 214..... 225.
Sybaris..... 60.

T

Tabac. Le prix en est trop élevé, 100 ; qu'on distribue du tabac meilleur, 5 ; que le commerce du tabac soit libre, 18 ; qu'il soit permis de le cultiver, 184. 247, 317. ..... 342.
Taille. Voir : Impositions.
Tailles aux quatre cas. Qu'elles soient abolies..... 341.
Tarn-et-Garonne..... 195.
Testaments ou « dispositions de dernière volonté ». Evaluation des droits perçus à ce sujet 111.
THÉMIS..... 302.
Thouron (Cahier de)..... 334.
Tiers Etat. « Troisième ordre des sujets. » Qu'on lui rende les droits que ses membres ont reçus de la nature..... 114.
Timbre (Droit de). Mention de divers édits le concernant. 129.
TITUS..... 151.

Tonneins..... 4.
Toulouse, 4, 8, 10, 26, 89, 101, 108, 109, 285, 286, 297, 307... 341.
Toulzanie (La), 294..... 295.
Tourniac..... 300.
Touzac (Cahier de)..... 337.
Traites. Voir : Douanes.
Travaux publics. Qu'il y ait une école de mathémathiques pour former les ingénieurs et conducteurs, 164, 216. Voir aussi : Adjudications.
Trébaïx, 324 ; (Cahier de).. 343.
Trégoux, 79..... 91.

U

Université de Cahors. Qu'elle soit rétablie, 7, 10, 17, 26, 29, 36, 40, 53, 78, 89, 101, 108, 122, 154, 155, 168, 176, 184, 203, 223, 231, 232, 255, 285, 286, 293, 307, 308, 325..... 351
Université de Toulouse, 10, 26, 90..... 223.
Ussel, 85 ; (Cahier de)..... 343.
Uzech-des-Oules, 288, 348, 349 ; (Cahier de)..... 347.
Uzès (Duc d')..... 48.

V

Vagabonds. Voir : Police.
VALOIS..... 150.
Valroufié, 34 ; (Cahier de).. 350.
Vendanges (Qu'il y ait un règlement pour les). 286..... 296.
Vers, 34, 91, 265, 330..... 352.
Vers et Velles (Cahier de).. 352.
Versailles, 7, 15, 74..... 151.
Vert (Le)..... 85.
Vignes. Que la plantation des vignes soit interdite dans les bons fonds, 21, 169, 304 ; cette plantation dans les bons fonds a fait diminuer le prix et la qualité du vin, 314..... 355.
VILLEDEUIL (De)..... 285.
Villefranche-de-Belvès..... 138.
Villefranche-de-Rouergue, 81, 134.
Villesèque, 91..... 343.
Vingtième. Voir : Impositions.
Vins. Que les droits perçus sur les vins soient modérés, 8, 264, 357 ; que la circulation des vins soit libre et qu'on supprime les droits qui en gênent le commerce et la vente, 10, 26, 40, 45, 69, 81, 86, 96, 108, 168, 181, 223, 230, 252, 257, 269, 287, 301, 335 ; qu'il y ait à Bordeaux un comptoir libre pour les vins du Quercy..... 351.
Vire (Cahier de)..... 356.
VIVANS (De)..... 52.
Voitures à 4 roues. Qu'elles soient frappées d'un impôt..... 345.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction v

Cahier des communautés de la sénéchaussée de Cahors (1) 1

Pages

Albas 1
Anglars 6
Arcambal 9
Artix 11
Aujols 15
Béars et Bouziès 20
Bélaye 22
Berganty 25
Blars 27
Boissières 28
Boulvé (Le) 30
Brouelles 32
Cabrerets 34
* Cahors 37
Caillac 38
Calamane 40
Calvayrac 43
Cambayrac 46
Caniac 48
Carnac 51
Castelfranc 54
Catus 57
Cazes 68
Cenac 70
Cieurac 74
Concots 79
Cours et Gironde 82
Craissac 84
Cras 87
Crégols et Trégoux 90
Cremps 92
Douelle et Cessac 95
Duravel et Montcabrier 97
Escamps 104
Esclauzels 108
Espère 110
Fages 116
Fargues, Farguettes, Bovila et Mascayroles 122
Flaujac 125
Fontanes (près Lalbenque) 127
Fontanes du Causse 128
Frayssinet-le-Gélat 132
Francoulès 156
Galessie 159
Gigouzac 159
Goujounac 162
Grézels 165
Labastide-Luzech - Sainte-Cayrouse (aujourd'hui : Labastide-du-Vert) 167
Labastide-Marnhac 170
Labouffie et Lamagdelaine d'Aussac 173
Laburgade 177
Lagardelle et Pescadoires 179
Lalbenque 181
La Masse 185
Lamothe-Cassel 186
Larnagol 190
Lasbouygues 193
Le Montat 197
Lentillac 203
Les Junies 212
Lherm 214
* Liauzu 217
Loubéjac 217
Loupiac 219
Luzech 221
* Marcilhac 226
Martignac 227
Maxou 228
Mechmont 231
Mercuès 235
Mondoumerc 241
Montgesty 242

(1) Les noms marqués d'un astérisque sont ceux des localités dont les cahiers n'ont pas été retrouvés. (Voir l'introduction).

	Pages
Nadillac	248
Niaudon	251
Nuzéjouls	253
Orniac	255
Parnac	256
Pomarède	257
Pontcirq	258
Pradines	259
Prayssac	262
Puycalvel	265
Puy-l'Évêque	268
Rouffiac	273
Sabadel	274
* Saint-Crapazi (aujourd'hui : Saint-Caprais)	277
Saint-Cernin	277
* Saint-Chels	283
Saint-Cirq-Lapopie	284
Saint-Denis	287
Saint-Géry	291
Saint-Martin-de-Vers et Lauzès	292
Saint-Martin-Labouval	294
Saint-Médard	298
Saint-Michel	303
Saint-Paul de Loubressac (aujourd'hui Saint-Paul-Labouffie)	305
Saint-Pierre-Lafeuille	308
Saint-Sauveur	309
Saint-Vincent-Rive-d'Olt	313
Salvezou	320
* Sauliac	323
Sauzet	324
Ségos	327
Sénaillac et Domenac	328
Soulomès	331
Thouron	334
Touzac	337
Trebaïx	343
Ussel	343
Uzech	347
Valroufié	350
Vers et Velles	352
Vire	356

Appendice : Délibération de la ville et communauté de Cahors, capitale de la province du Quercy 359
Index alphabétique 367

ERRATA ET ADDENDA

Page 9, ligne 19, *au lieu de :* redevables. La division, *lire :* redevables, la division.

Même page, note 2, *ajouter :* Voir aussi les cahiers de Galessie et de Saint-Géry.

Page 15, note 1, *ajouter :* Voir les cahiers de Cieurac, Escamps et Laburgade.

Page 22, *ajouter en note :* Voir les cahiers de Cenac et de Lasbouygues.

Page 23, ligne 6, *lire :* Exercice de la justice.

Page 29, ligne 6, *lire :* en ordonnant, enfin, que la seconde...

Page 31, ligne 20, *lire :* fût assignée.

Page 32, ligne 31, *lire :* L'eût-elle été.

Page 36, dernière ligne, *au lieu de :* dans la paroisse, *lire :* dans sa paroisse.

Page 59, ligne 25, *lire :* pourvoira.

Page 60, ligne 33, *lire :* afflige.

Page 63, ligne 6, *lire :* mais pour vous conserver.

Page 92, note 1, *ajouter :* et le cahier de Mondoumerc.

Page 104, note 2, *ajouter :* et le cahier de Mondoumerc.

Page 126, note 1, *ajouter :* et le cahier de Mondoumerc.

Page 127, ligne 16, *lire :* qu'ils soient séants.

Même page, note 1, *ajouter :* et le cahier de Mondoumerc.

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

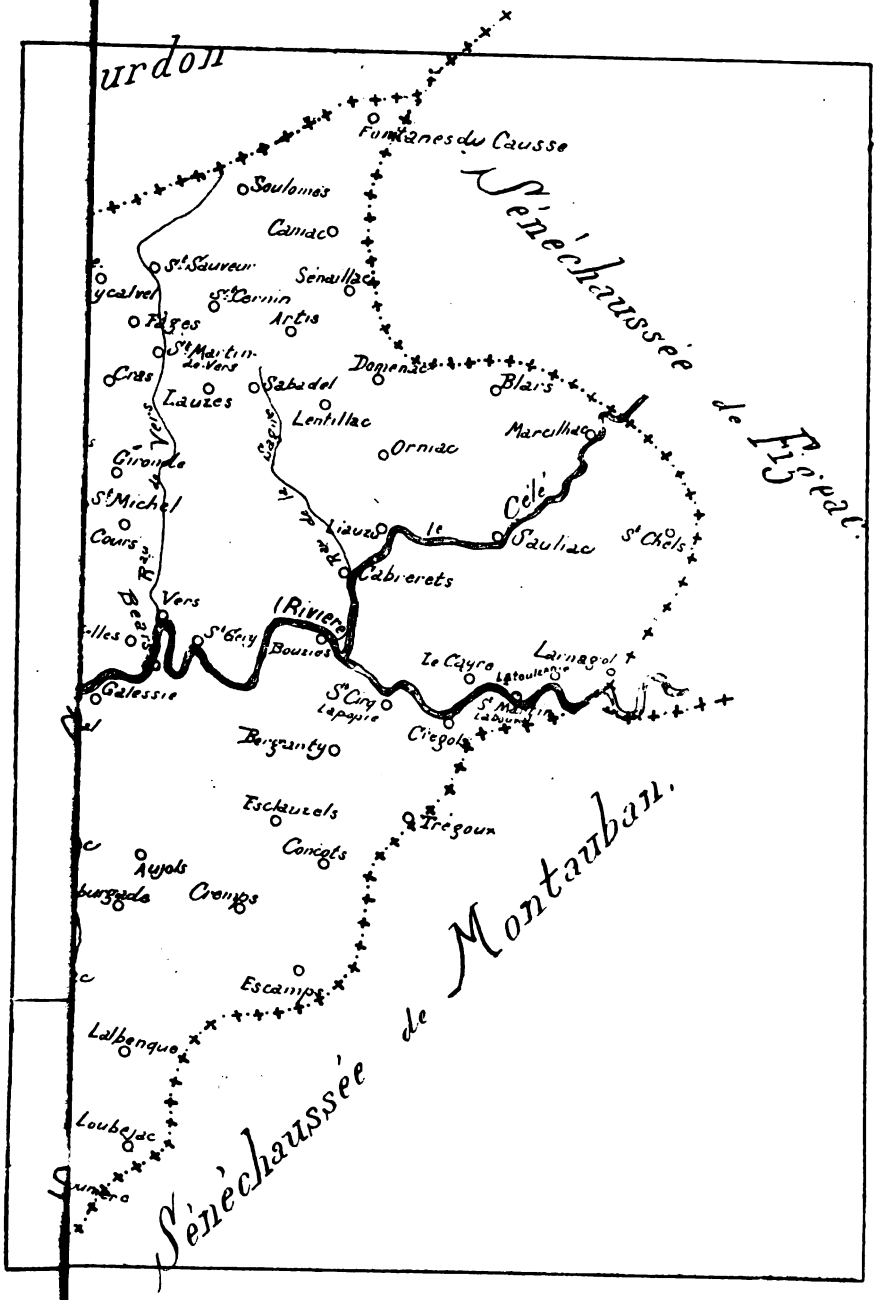
urdon
Fontanes du Causse
Soulomes
Camiac
St Saureur
Seniallac
St Cernin
Artis
Figes
St Martin de Vers
Cras
Lauzes
Sabadel
Dognac
Blars
Lentillac
Marcillac
Orniac
Girande
St Michel
Cours
Liauzu
le
Sauliac
St Chels
Cabrerets
Vers
(Riviere
St Géry
Bouziès
Le Cayra
Lamagdal
Galessie
St Cirq Lapopie
Cieges
Bergantyo
Esclauzels
Tréguon
Concots
Auzals
Crempse
Escamps
Lalbenque
Loubejac
Sénéchaussée de Figeac
Sénéchaussée de Montauban.

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DERNIERS VOLUMES PARUS :

Le partage des biens communaux. Documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793, publiés par G. BOURGIN. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention, publiés par F. GERBAUX et Ch. SCHMIDT. — Tome II (Assemblée constituante, 2e partie, et Assemblée législative). — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793). Documents publiés par Ph. SAGNAC et P. CARON. — Un volume in-8° ..... **7 fr. 50**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE. — **Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les Etats généraux de 1789,** publiés par J. FOURNIER. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE. — **Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les Etats généraux de 1789,** publiés par P. BOISSONNADE. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

DÉPARTEMENT DU GARD. — **Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Nîmes pour les États généraux de 1789,** publiés par E. BLIGNY-BONDURAND. — Tome Ier. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER. — **Cahiers de doléances des bailliages de Blois et Romorantin pour les États généraux de 1789,** publiés par F. LESUEUR et A. CAUCHIE. — Deux vol. in-8° ..... **15 fr. »**

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE. — **Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin (Coutances et secondaires) pour les États généraux de 1789,** publiés par E. BRIDREY. — Tome II. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

DÉPARTEMENT DE LA MARNE. — **Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789,** publiés par G. LAURENT. — Tome Ier : Bailliage de Châlons-sur-Marne. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE. — **Cahiers des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les États généraux de 1789.** — Tome Ier : Cahiers du bailliage de Vic, publiés par Ch. ETIENNE. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

DÉPARTEMENT DE L'ORNE. — **Recueil des documents d'ordre économique contenus dans les registres de délibérations des municipalités du district d'Alençon (1788-an IV),** pulié par F. MOURLOT. — Tome Ier. — Un vol. in-8° ..... **7 fr. 50**

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, RUE BONAPARTE, PARIS

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.
This book is DUE on the last date stamped below.

18Jun'53BWR

LIBRARY USE ONLY
MAR 2 9 1990
CIRCULATION DEPT.

JUN 1 7 1953

REC. CIR. MAR 29 '90

JUN 1 7 1953

2/23 Rec'd
Campus Mail

Due end of SUMMER Period
subject to recall after —

REC'D LD SEP 5 70-2PM 6 5

D 21-100m-7,'52(A2528s16)476

VD 20875

HC271
.A4L8

185512

France